This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

The Andrew B. Hammond
Memorial Book Fund

Stanford University Libraries

# PROJET

DE LA

# PROPOSITION D'ACCUSATION

CONTRE

# M. LE DUC DECAZES,

A SOUMETTRE A LA CHAMBRE DE 1820.

PAR M. CLAUSEL DE COUSSERGUES,

DÉPUTÉ DE L'AVEYRON.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI AU DÉPÔT

DE MA LIBRAIRIE,

Palais-Royal, galeries de bois, nos 265 et 266;

Et chez { LENORMANT, rue de Seine, no 8;
MICHAUD, rue de Cléry, no 13;
PILLET, rue Christine, no 5.

# PROJET

DE LA

# PROPOSITION D'ACCUSATION

CONTRE

# M. LE DUC DECAZES,

PAIR DE FRANCE,

ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, ANCIEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

A SOUMETTRE A LA CHAMBRE DE 1820.


## PAR M. CLAUSEL DE COUSSERGUES,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION,

Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.


QUATRIÈME ET DERNIÈRE ÉDITION,

Augmentée de la seconde et dernière réponse à M. le comte d'Argout, pair de France, et aux autres apologistes de M. le duc Decazes.

A PARIS,

CHEZ J. G. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Petits-Augustins, n° 5 (ancien hôtel de Persan);
ET A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DES NOYERS, N° 37.

MDCCCXX.

*Il a été déposé à la questure de la Chambre, le 12 août 1820, deux cent cinquante exemplaires pour Messieurs les Députés.*

L'auteur n'avoue que les exemplaires qui portent son chiffre.

# AVERTISSEMENT.

La France lira ma Proposition avant qu'elle soit soumise à la Chambre qui la représente *en partie*. Par la publication de cet écrit, j'exerce mon droit de citoyen, en attendant que je remplisse mes fonctions de député. Je parle en vertu de l'art. 8 de la Charte, comme je pourrai ensuite parler en vertu de l'art. 55. Je soumets une *Proposition* du premier intérêt pour mon pays, à un examen de quatre mois, au lieu de l'avoir exposée à être étouffée dans un quart d'heure au milieu des interruptions et des cris. Voilà mes motifs, qui seront compris et approuvés par tous ceux dont je désire le suffrage.

Je leur dirai, au sujet de ma *Proposition*, tout ce qui s'est passé dans mon âme. Quand je montai à la tribune, le 14 février, j'y fus déterminé par l'intime conviction où j'étais que l'administration de M. Decazes était la principale cause de la mort de Mgr. le duc de Berry. Je l'accusai d'en être le *complice*. Au moment où je descendis de la tribune, un de mes collègues me dit : « Vous vous êtes mal exprimé, il

fallait l'accuser d'en être *l'auteur.* » Le ministre avait favorisé, propagé toutes les doctrines impies et antisociales, toutes les calomnies et les invectives contre la famille royale, qui avaient mis le poignard à la main de Louvel : c'était, en ce sens, Louvel qui était le complice du ministre. Mais les bons Français à qui je m'adresse m'excuseront de n'avoir pas bien saisi la *nuance* des expressions, au moment même où nous venions de voir couper la tige de la race de nos rois.

Cependant le lendemain je régularisai ma *Proposition*. J'accusai M. Decazes de crime de trahison, conformément à l'article 56 de la Charte. Je développerai cette *Proposition* dans les cinq parties de cet écrit ; mais la quatrième est principalement consacrée à montrer la culpabilité du ministre chargé de la police, dans l'attentat du 13 février.

Le principe monarchique, dans un gouvernement représentatif, a aussi besoin de la faculté de la presse : c'est à la fois l'épée et le bouclier des défenseurs de la monarchie sur le champ constitutionnel. C'est donc pour remplir un devoir que je produis cette *Proposition d'accusation* ; et j'ai choisi, pour la publier, le temps et la manière qui m'ont

paru les plus propres à atteindre la fin que je m'étais proposée.

Je puis me rendre le témoignage que le sentiment du bien public m'a seul dirigé dans cette affaire, et je puis dire, avec la même vérité, qu'il n'était pas dans mon caractère de mettre à côté d'un si grand intérêt, ce qui peut me concerner en particulier.

M. de Saint-Aulaire m'a traité de *calomniateur*; Ses amis, à la majorité de trois voix, ont fait mettre dans le procès-verbal que M. de Saint-Aulaire m'avait appelé *calomniateur;* mais que pouvait sur la réputation d'un Français fidèle à son Roi, l'insulte de celui qui, chargé par Sa Majesté de l'administration d'un département, déclara *que la cause des Bourbons était perdue sans ressource;* qui ajouta ces paroles : *Ralliez-vous sous un chef qui sut et qui saura encore faire respecter la France;* qui, cette année encore, au milieu du deuil et des larmes de la maison royale, a dit à la tribune qu'il y avait en France *un gouvernement occulte*, un autre roi que le Roi; qui, dans ces deux mots, a trouvé le moyen de faire un double outrage au Roi et à son auguste frère, et qui s'est attiré cette belle réponse d'un Français dévoué aux enfans de saint Louis : « Si ce que vous appelez « *une puissance* est invisible, c'est qu'elle est cou-

*Moniteur du 16 février 1820.*

*Moniteur du 26 avril 1815.*

Discours de M. Lainé, discussion sur la pétition Madier-Montjau.

« verte du crêpe de la mort. Ah ! si vous soulevez « le voile funéraire, au lieu d'une puissance vous ne « verrez qu'un père accablé d'une douleur que nos « débats ont rendue plus profonde ! »

C'est l'intérêt de la cause, c'est ma légitime et nécessaire défense qui m'ont forcé de rappeler des choses qui sont du reste consignées dans *le Moniteur*.

---

# TABLE

## DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

AVERTISSEMENT, page v

CONSIDÉRATIONS préliminaires, 1

PREMIÈRE PARTIE.

Examen de la conduite de M. Decazes, depuis sa nomination au ministère de la police, jusqu'à l'ordonnance du 5 septembre, 19

*Loi du 29 octobre* 1815, 20
Ier CHEF d'accusation, 26

Loi d'amnistie, 29
IIe CHEF d'accusation, 31

Conspiration de Grenoble, 36
IIIe CHEF d'accusation, 40

DEUXIÈME PARTIE.

Deuxième époque du ministère de M. Decazes, qui s'étend depuis le 5 septembre 1816, jusqu'à la retraite de M. le duc de Richelieu, en décembre 1818, 42

Élection de 1816, 46
IVe CHEF d'accusation, 51
Abus de pouvoir relatif à la liberté individuelle, 54
Ve CHEF d'accusation, 57

Révolte dans le département du Rhône, 58

Prétendue conspiration dite *royaliste*, pag. 59
VI^e, VII^e et VIII^e chefs d'accusation, 64, 65

Prétendue conspiration royaliste des départemens de l'Ouest, 66
IX^e chef d'accusation, 68

Complicité du ministre de la police avec les sieurs *Comte* et *Dunoyer*, rédacteurs du *Censeur Européen*, relative à leurs calomnies sur des officiers vendéens, 69
X^e chef d'accusation, 72

Coupables machinations de M. Decazes dans les départemens du Midi, notamment dans le département du Gard, 73

Rappel des *régicides*, 78
XI^e et XII^e chefs d'accusation, 82, 83

## TROISIÈME PARTIE.

Troisième époque du ministère de M. Decazes, qui s'étend depuis le 30 décembre 1818, jusqu'à la retraite de M. Decazes, le 20 février 1820, 84

Nomination des 60 pairs, 85
XIII^e chef d'accusation, 91

Divers actes contraires à l'intérêt de l'Etat, 93

Élections de la Corse, 101
XIV^e chef d'accusation, 103

## QUATRIÈME PARTIE.

Considérations particulières sur les atteintes portées par M. Decazes à la succession légitime, et sur sa culpabilité ministérielle dans l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, 106
Correspondances privées, 109
Prétendue conspiration des cocardes vertes, 117
XV^e, XVI^e et XVII^e chefs d'accusation, 121, 122

Culpabilité relative à l'attentat du 13 février, 126
XVIII^e chef d'accusation, 145

## CINQUIÈME PARTIE.

Considérations particulières sur les atteintes portées par M. Decazes à la religion de l'Etat, à toute religion, et à la morale universelle, *page* 146

Sédition à Brest, 149
Attentat à la religion de l'Etat, 150
Loi qui autorise les *outrages à la religion*, 151
Profanations impunies, 154
Corruption de l'instruction publique, 156
XIX^e, XX^e, XXI^e, XXII et XIII^e, CHEFS d'accusation, 157, 158
RÉCAPITULATION, 160
Résultat des précédens chefs d'accusation. ACCUSATION DE TRAHISON, 168

# PIÈCES JUSTIFICATIVES,

### RENSEIGNEMENS DIVERS ET OBSERVATIONS.

## PREMIÈRE PARTIE.

N° I. Sur la conspiration de Grenoble, 173
Lettre de M. Decazes, 193
*Observations sur les affaires de Grenoble*, 200

## DEUXIÈME PARTIE.

*Observations sur l'ordonnance du 5 septembre*, 203
N° II. Révolte des environs de Lyon, 207
*Observations*, 226
N° III. Conspiration de Leguevel et Billard, 228
*Observations*, 260
N° IV. Sur le département du Gard, 261
N° V. Circulaire et rapport de M. Decazes, relatifs à la loi qui a banni les régicides, 295

## TROISIÈME PARTIE.

N° VI. Sur diverses conspirations. *page* 303
N° VII. Pièces relatives aux élections de la Corse, 306

## QUATRIÈME PARTIE.

N° VIII. Sur les correspondances privées, 311
N° IX. Sur la prétendue conspiration des cocardes vertes, 314
N° X. Sur l'attentat du 13 février, 316

## CINQUIÈME PARTIE.

N° XI. Sur la sédition de Brest. 332
N° XII. Sur des attentats à la liberté du culte catholique. *id.*
N° XIII. Sur la séance du 17 avril 1819. 339
N°s XIV et XV. Sur l'instruction publique. 342
N° XVI. Sur la conduite de M. Decazes relativement au Concordat. 345
N° XVII. Sur la récapitulation. Quelques réponses aux apologistes de M. Decazes. 357

Conclusion de cet écrit, 378

---

Réponse à M. d'Argout, 381

Appendice de la 3e édition, 397

---

Seconde et dernière réponse à M. d'Argout et aux autres apologistes de M. Decazes, 413
Observations particulières sur quelques passages de l'écrit de M. d'Argout, 431
Réponse à une interpellation de M. B. Constant, député de la Sarthe, 439
Réponse à M. A. L. B., 443
Observations sur le système historique de M. Guizot, 447
Conclusion de cette discussion, 451

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

# PROJET

## DE DÉVELOPPEMENT

DE LA

## PROPOSITION D'ACCUSATION

CONTRE

## M. LE DUC DECAZES,

ANCIEN MINISTRE.

---

MESSIEURS,

Dans notre ancienne monarchie, les mœurs nationales, toujours amies d'une juste liberté, avaient introduit les remontrances des Parlemens, qui n'étaient autre chose que de véritables accusations contre les ministres (1). Ce droit,

(1) *Voyez* particulièrement les fameuses remontrances du Parlement de Paris, du mois de mars 1615.

que n'avait établi aucune loi écrite et positive, n'en était que plus puissant, puisqu'il était le fruit du temps et de l'expérience des siècles. Mais aujourd'hui que nos Cours de magistrature n'exercent plus les droits politiques, dont la confiance des rois et le respect des peuples les avaient si utilement investies, le trône et les libertés nationales resteraient sans défense contre un ministre prévaricateur, si ces salutaires avertissemens ne partaient du sein des deux Chambres.

Ainsi, messieurs, lorsque, le 14 du mois de février dernier, jour où la maison royale et la France ont été frappées du plus épouvantable malheur, je proposai à la Chambre de mettre en accusation le président du conseil des ministres, je ne fis qu'user d'un droit inhérent et nécessaire à toute monarchie libre, et dont les articles 55 et 56 de la Charte ont seulement fixé la forme et réglé l'usage.

Je ne le cacherai pas, messieurs, j'eus besoin d'être encouragé par le souvenir de ces anciens magistrats, dont la fidélité au Roi, le dévoûment au bien de l'État, et la constance inaltérable dans les temps les plus désastreux, nous offriront toujours de grandes et précieuses leçons, pour me décider à attaquer un ministre qui paraissait jouir de la confiance de mon Roi.

Encouragé par de tels exemples, je ne pris conseil que de ma conscience (1), lorsque six heures après la mort de Mgr. le duc de Berry, craignant, et certes, avec de justes apparences, que le reste de la maison royale ne fût frappé peut-être avant la fin de la journée, je parus à cette tribune pour vous proposer d'accuser le ministre qui, chef du conseil, chargé de la police générale du royaume, était légalement responsable de cette horrible catastrophe, et dont le pouvoir, s'il restait plus long-temps dans

---

(1) M. le général *Sébastiani* a dit, dans la séance du 26 avril : « Un ministre est tombé, ainsi que l'avait an-« noncé la circulaire adressée à Nîmes. Ce ministre fut « dénoncé ici; la dénonciation fut retirée par son auteur, « sur le motif que ce ministre était tombé. S'il n'existe « pas quelque *coïncidence* dans cette marche, si ce rap-« prochement ne frappe pas cette Chambre, j'en ap-« pelle à la notoriété publique, etc. »

La remarque de M. le comte *Sébastiani* sur cette *coïncidence* n'a aucun fondement Je n'avais communiqué à personne mon dessein d'attaquer le président du conseil. Quand je montai à la tribune, le 14 février dernier, je n'y fus déterminé que par la profonde douleur que je partageais avec tout vrai Français, par la conviction où j'étais que l'horrible malheur qu'éprouvait la France était une suite de la funeste administration de M. Decazes, et je crus, en l'accusant, remplir un devoir envers la maison royale et ma patrie.

ses mains, pouvait consommer la ruine de la monarchie.

Le lendemain je déposai, dans la forme prescrite par l'article 38 du règlement de la Chambre, ma proposition d'accusation contre ce ministre (1). Sa retraite du ministère, ensuite la discussion des lois importantes que Sa Majesté avait proposées, enfin diverses circonstances où je n'ai dû considérer que l'intérêt public, m'ont empêché d'en faire le développement pendant le cours de la session de 1819; mais je crois devoir l'offrir, dès à présent, aux méditations de la Chambre de 1820, qui va s'ouvrir dans peu de mois, et je satisfais ainsi à un devoir qui me paraît d'autant plus impérieux, que l'état si inquiétant pour tous les vrais Français, qui s'est particulièrement manifesté pendant la session qui finit, est uniquement le fruit de ce ministère; et qu'en examinant la funeste carrière qu'il a fait parcourir à la France, l'on apercevra peut-être comment on pourrait se préserver des malheurs dont,

---

*Moniteur 16 février.*

(1) Elle est conçue en ces termes : « Je propose à la « Chambre d'accuser M. Decazes, président du con- « seil, ministre de l'intérieur et de la police générale du « royaume, du crime de trahison, aux termes de l'ar- « ticle 56 de la Charte. »

après tant de révolutions, notre patrie a paru encore menacée.

Messieurs, dans cette accusation, comme dans la poursuite de tout crime politique, dont le dernier but est l'envahissement du pouvoir, il est nécessaire de montrer le point d'où est parti le ministre accusé de trahison, de faire voir ensuite par quels degrés il a marché à ses fins. En suivant ce plan dans ma proposition contre M. Decazes, mes preuves se présenteront généralement dans l'ordre chronologique, parce que ce ministre a varié ses manœuvres, selon qu'il s'est agi de fonder, d'agrandir et de consolider sa puissance. L'examen de sa carrière ministérielle se trouvera donc naturellement divisé en trois époques, sous chacune desquelles seront placés les chefs d'accusation que je soumettrai à votre examen.

La première époque s'étendra depuis son entrée au ministère jusqu'à l'ordonnance du 5 septembre 1816;

La deuxième, depuis les élections de 1816, jusqu'à la retraite de M. le duc *de Richelieu*;

La troisième, depuis la formation du nouveau ministère, en décembre 1818, jusqu'au 20 février dernier, jour où la démission de M. Decazes fut acceptée par Sa Majesté.

J'examinerai, dans deux chapitres séparés,

deux chefs d'accusation qui s'étendent à toute la durée de ce ministère.

Messieurs, la Charte n'a pas défini le crime de *trahison* dont un ministre peut-être accusé, mais l'acception de ce mot, dans le langage politique, est généralement convenue.

Dans un royaume héréditaire, le ministre commet un crime de trahison lorsqu'il détruit ou avilit par ses actes l'autorité royale, ou lorsqu'il se livre à des machinations qui peuvent porter atteinte à ce que le gouvernement a de plus précieux pour la tranquillité des peuples, je veux dire à la succession légitime : et quand, après une longue révolution, pendant laquelle ont disparu les corps intermédiaires qui tempéraient et soutenaient la monarchie, le Monarque a cru, dans sa sagesse, devoir faire participer deux corps politiques à la formation des lois, c'est aussi une trahison que de violer les droits des Chambres législatives, car c'est aussi commettre un attentat contre la sûreté de l'Etat.

C'est avec ces deux grands devoirs d'un ministre, et envers le Roi, dont je ne sépare pas la maison royale, et envers le pouvoir législatif, dont l'autorité royale est toujours la source, que je comparerai, dans ses actes successifs, la conduite politique du ministre que j'accuse.

# PREMIÈRE PARTIE.

## EXAMEN DE LA CONDUITE POLITIQUE DE M. DECAZES,

Depuis sa nomination au ministère de la police, le 24 septembre 1815, jusqu'à l'ordonnance du 5 septembre 1816.

A LA seconde restauration, par un concours de circonstances à jamais déplorables, le ministère de la police, ce ministère qui tient dans ses mains les plus secrets ressorts de l'État, qui suppose le plus de droits à la confiance personnelle du Monarque, fut confié à l'ancien ministre de la police de *Buonaparte*. Il y avait une place d'une haute importance à remplir sous les ordres de ce ministre : c'était celle de préfet de police de Paris. M. *Fouché* présenta et fit accepter M. Decazes pour remplir cette place.

Bientôt les élections eurent lieu ; et malgré les efforts du duc d'Otrante, les assemblées

électorales offrirent au gouvernement du Roi des députés pleins de zèle pour la monarchie légitime. Ce ministre avait trop de lumières pour s'exposer à entrer en lutte avec une telle Chambre. Il porta sa démission au Roi, le 22 septembre; et par une imitation littérale de ce qui se passe, en pareil cas, en Angleterre, les autres ministres remirent aussi leur démission.

Les nouveaux ministres entrèrent en fonction peu de jours avant l'ouverture de la Chambre de 1815. M. Decazes passa de la préfecture de police de Paris au ministère de la police générale. La Chambre commença ses travaux le 16 octobre, et le 18, le ministre de la police proposa la loi qui a pour titre : *Loi relative à des mesures de sûreté générale.*

*Loi du 29 octobre 1815.*

Comme cette loi fut l'ouvrage de M. Decazes; comme il repoussa tous les amendemens qui furent proposés dans la Chambre; comme seul il en régla l'exécution par ses *circulaires;* enfin, comme on y découvre tout le caractère politique de ce ministre, vous me permettrez, messieurs, quelques développemens sur la discussion et l'exécution de cette loi.

Les députés les plus distingués par leurs connaissances en législation, notamment messieurs le président *Chifflet* et *Corbière*, firent voir que ce projet de loi contenait des disposi-

tions vagues et obscures, et qu'il prêterait à des interprétations arbitraires : ils proposèrent plusieurs amendemens, et enfin ils demandèrent l'ajournement de la discussion, jusqu'à ce qu'on eût présenté une nouvelle rédaction de la loi.

Lorsqu'on procéda aux votes sur ces sages propositions, une première épreuve fut douteuse; mais *le nom du Roi*, prononcé par le ministre, fit rejeter tous les amendemens : la loi fut adoptée uniquement de confiance en la sagesse du gouvernement du Roi.

Il est utile, messieurs, que je vous rappelle les expressions dont se servit M. Decazes, pour enlever cette première délibération de la Chambre de 1815; vous y verrez comment il se préparait à envahir des attributions illimitées, en échappant à toute responsabilité.

« Si le pouvoir d'arrêter, dit ce ministre, est « conservé aux fonctionnaires qui l'ont déjà, le « pouvoir de détenir ne l'est, par le projet, « qu'aux ministres, au conseil du Roi, *au Roi* « *lui même*..... Quant à nous, messieurs, « si nous pouvions être effrayés de l'exercice du « pouvoir dont il s'agit, ne serions-nous pas « rassurés par les lumières et la sagesse du « Prince auguste appelé à donner sa sanction « à nos actes; de ce Prince, dont la bonté est « si grande, qu'on a dit que sa clémence est au-

*Moniteur du 24 octobre 1815.*

« dessus de ses pouvoirs. Quoi! messieurs, « *c'est ce Prince qui prononcera*, et les cons- « ciences ne seraient pas rassurées ! . . . . . »

Il m'est impossible, messieurs, de citer ces mots, *c'est le Roi qui prononcera*, sans faire remarquer combien ce ministre était ignorant de la dignité royale : il faisait du Roi un président de tribunal criminel ; et quand un homme, d'après cette loi, aurait subi la peine de la prison ou de l'exil, il aurait pu être tenté de murmurer contre la personne même de Sa Majesté, comme contre un juge ordinaire. Ce ministre paraissait avoir oublié cette maxime de notre ancien droit public, que *le Prince ne peut opiner au procès d'un de ses sujets ; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces, et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers.*

Si l'intervention du Prince, dans des délibérations où l'on prononce des peines, répugnait à notre ancien droit public, combien n'était-elle pas contraire au nouveau gouvernement constitutionnel, où les ministres sont responsables ? Mais si le ministre de la police outragea ainsi, à la vérité par ignorance, ce semble, la majesté royale, bientôt il viola, à bon escient, le respect dû à la loi qu'il venait de faire porter lui-même.

L'article 3 de cette loi est ainsi conçu : « Dans

« les cas où les motifs de prévention ne seraient « pas assez graves pour déterminer l'arresta- « tion, le prévenu pourra provisoirement être « renvoyé sous la surveillance de la *haute-po-* « *lice*, telle qu'elle est réglée au chapitre III du « livre 1er du Code pénal. »

Les dispositions évidentes de la loi annonçaient que toutes les peines (et certes l'exil en est une) ne devaient être prononcées que par le conseil des ministres; et le discours du ministre de la police, que nous avons cité plus haut, n'aurait d'ailleurs, au besoin, laissé là-dessus aucun doute. Cependant, voici comment il s'exprime dans une circulaire qu'il adressa aux préfets, deux jours après la promulgation de la loi : « Toutes les mesures pré- « cédemment indiquées devront aussi être « prises, lorsque, conformément à l'article 3 de « la loi, vous aurez cru devoir soumettre le pré- « venu à l'action de la surveillance de la haute- « police. Je vous fais toutefois observer que, « lorsque vous jugerez utile de le renvoyer hors « du département que vous administrez, vous « devez m'en informer, afin que je vous fasse « connaître le lieu qu'on pourra, sans inconvé- « nient, lui assigner pour résidence. Il en serait « autrement, si le prévenu n'était pas domicilié « dans votre département : vous pourriez l'obli-

*Moniteur du 3 novembre 1815.*

« ger de suite à retourner dans son domicile, « en appelant sur lui la surveillance de l'auto- « torité locale. » Donc M. Decazes attribuait aux préfets le droit d'exiler un sujet du Roi de l'extrémité d'un département à l'autre, même, dans de certains cas, de le faire sortir de leur département : et enfin le ministre s'attribuait à lui-même, sur la proposition des préfets, le droit de transporter un citoyen à l'extrémité du royaume, sans soumettre cette décision au conseil des ministres, conformément à la disposition de l'article 2 de la même loi.

Je crois, messieurs, que vous ne trouverez aucun doute sur la culpabilité du ministre de la police à cet égard, d'après même le texte de la loi qu'il prétendait appliquer. Mais d'ailleurs, l'usurpation de pouvoir est évidente, d'après l'article 44 du Code pénal, auquel se réfère l'article 3 de la loi du 29 octobre; voici comment est conçu cet article : « L'effet du renvoi « sous la surveillance de la haute-police de « l'État, sera de donner au gouvernement le « droit d'exiger, soit de l'individu placé dans « cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit « de ses père et mère, tuteurs ou curateurs, « s'il est en âge de minorité, une caution sol- « vable de bonne conduite, jusqu'à la somme « qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement.

« dans cette vue, de compromettre votre res-
« ponsabilité; comptez au contraire sur tout
« mon appui; et lors même que je ne croirai
« pas devoir adopter quelques-unes de vos pro-
« positions, vous devez être assuré que je saurai
« toujours rendre justice aux intentions qui
« vous les auront suggérées. »

La simple lecture de cette étrange instruction n'a pas besoin de commentaire; on y voit que le ministre, après s'être élevé au-dessus de la loi par ses *circulaires*, voulait encore que ses circulaires ne fussent pas la borne des mesures arbitraires auxquelles il autorisait les préfets. Cette maxime : *Quand il s'agit de la sûreté de l'Etat, le moyen le plus prompt est aussi le plus juste*, rappelle une phrase fameuse du despote dans la maison duquel il avait été élevé. Jamais une semblable instruction n'aurait été donnée par un ministre de notre ancienne monarchie, qu'on appelait *absolue*. Avant *Buonaparte*, de pareilles maximes étaient reléguées dans les gouvernemens de l'Orient (1).

---

(1) *En politique, tout ce qui est utile est juste.* Cette maxime fut avancée par *Buonaparte*, lorsque, par suite de ses trahisons, il fit prisonniers les deux rois et toute la maison d'Espagne. Le monde frémit qu'on osât avouer

« pour délits politiques qui seraient réclamées « par la gravité des accusations, et par la né- « cessité de faire des exemples. Vous inviterez « MM. les procureurs du Roi à agir d'office, à « commencer des instructions, à mettre enfin « les prévenus dans la situation particulière « qui a motivé les termes précis de l'article 5 « dont il est ici question. »

Le ministre qui publie cette circulaire, n'est-il pas convaincu d'avoir violé la loi la plus sacrée, celle de la clémence du Roi, consacrée par tous les pouvoirs de l'État? N'est-il pas évident que si les lois qui *ordonnent* n'obligent que lorsqu'elles sont connues, une loi qui *publie une grâce du Prince*, a son effet du moment même que cette loi a été sanctionnée? et convenait-il au ministre d'un roi de France d'user de distinctions subtiles et fausses dans l'exécution d'une telle loi, et de montrer ainsi le gouvernement de Sa Majesté employant des chicanes dans une affaire où il pouvait être question de la vie d'un de ses sujets?

C'est ainsi que M. Decazes a donné lieu à des déclamations contre cette mémorable époque de notre histoire politique, déclamations que depuis il a lui même accréditées avec tant de persévérance, et qui cependant ne pouvaient avoir que ses actes seuls pour objet. Du reste,

messieurs, j'ai lieu de penser que cette circulaire, où la négligence de tous les devoirs, l'esprit tyrannique et la légèreté la plus incroyable se disputent la palme, ne reçut guère d'exécution. Je crois du moins m'être suffisamment assuré que de tous les préfets dont M. Decazes a provoqué depuis la destitution, comme ayant un zèle *exagéré* pour le service du Roi, il n'y en a pas eu un seul auquel le sentiment de respect pour le trône n'ait fait repousser une pareille suggestion; et si M. Decazes leur en avait demandé le motif, ils auraient renouvelé cette réponse si française : *Ordonnez-nous une chose faisable.*

IIe CHEF d'accusation

Je propose, en conséquence, d'accuser M. Decazes *d'avoir voulu rendre le gouvernement du Roi odieux, en effaçant le bienfait de l'amnistie à l'égard de plusieurs sujets de Sa Majesté, par des procédures entamées après la promulgation de la loi, qui, de sa nature, était applicable à tous, du jour où elle avait été sanctionnée par Sa Majesté.*

Vous aurez remarqué, messieurs, dans cette circulaire du 12 janvier, la phrase suivante : *Vous inviterez les procureurs du Roi à agir d'office et à commencer des instructions.* C'est ainsi que M. Decazes commençait à entreprendre sur les fonctions du ministre de la

de la Chambre, M. *de Kergorlay*, organe avoué de la majorité, fit, à la fin du même mois, une proposition de supplique au Roi pour demander une loi sur *la responsabilité des ministres*. Personne ne se dissimula que ce n'était qu'un acte préparatoire pour accuser le ministre de la police. Voici comment s'exprime M. *de Kergorlay* : « La gravité des conjonc-« tures où nous nous trouvons frappe d'ailleurs « assez tous les yeux ; l'évasion d'un grand cri-« minel a excité sur deux ministres des soup-« çons qui ne sont pas dissipés.... Le ministre « de la police emploie l'autorité arbitraire qu'il « exerce sur les journaux, à y organiser une « diffamation systématique contre les principes « religieux et monarchiques, et contre la Cham-« bre des députés, qui les professe. Ce *honteux* « *héritage de* Fouché, *son maître, faiblement* « *contenu encore par notre réunion, va pren-* « *dre évidemment, aussitôt après la fin de notre* « *session, un développement séditieux dont il* « *est impossible de calculer les suites.* »

La Chambre des députés prit en considération la proposition de M. *de Kergorlay ;* elle sentit dès-lors à quels nouveaux et effroyables dangers exposait la destinée de la France, la conduite si irrégulière, si audacieuse, si machiavélique d'un ministre qui cherchait à se pro-

curer, et qui déjà semblait avoir acquis une prépondérance marquée : mais des ménagemens qui tiennent à un sentiment profondément gravé dans le cœur de tous les Français, rendirent inutile ce premier mouvement de zèle : et de vieux amis de la monarchie, oubliant une trop fatale expérience, négligèrent de se conformer aux conseils de la politique la plus sage, et, puisqu'il faut le dire, au plus important de leurs devoirs.

Fin de session 1815.

La Chambre fut séparée au milieu de ses travaux; le ministre avait annoncé qu'il serait obligé de protéger les députés contre l'indignation des départemens; ils furent reçus en triomphe. Le Roi aurait pu alors être éclairé sur les véritables sentimens de son peuple; mais le ministre fit défense aux journaux de rien dire de cet accueil, qui était une sorte de sanction publique des opérations de la Chambre.

Pendant que M. Decazes se servait de son ministère de la police pour faire la guerre à ceux qu'il regardait comme ses ennemis personnels, on juge bien qu'il ne trouvait pas de temps pour veiller à la tranquillité des provinces; il était cependant connu que les ennemis de l'Etat conspiraient avec beaucoup d'activité, dans les départemens-frontières, auprès desquels on sa-

vait qu'était établi, avec ses trésors, le frère aîné de *Buonaparte*, naguère possesseur de la couronne d'Espagne.

Conspirations de Lyon et de Grenoble.

Dès le 18 janvier (1816), le général *Maringoné*, commandant le département du Rhône, avait eu connaissance d'une conspiration qui devait éclater le 21 à Lyon, et dont le but était de surprendre les autorités, de livrer au massacre et au pillage tout ce qui ne serait pas de la faction, et de faire de cette ville le centre d'un gouvernement révolutionnaire, qui devait d'abord s'étendre sur les départemens de l'Est, et successivement jusqu'à la capitale du royaume. Le sieur *Saineville*, commissaire-général de police, niait d'abord l'existence de ces complots; il fut cependant obligé d'en reconnaître la réalité; mais après l'arrestation de deux complices, il étouffa cette affaire; et *Didier*, le chef de la conspiration, continua à vaguer sur cette frontière, et il eut toute liberté de suivre l'exécution de ses projets.

La pétition présentée à cette Chambre, il y a deux mois, par des parens des condamnés du département de l'Isère, ne laisse aucun doute sur la culpabilité du ministre de la police relativement à ce dangereux conspirateur. Voici ce qu'on lit, page 26 de cette pétition imprimée : « *Didier* « était errant, depuis plusieurs jours, dans les

« environs de Grenoble, quoique déjà signalé « comme auteur d'une tentative du même « genre à Lyon ; il prenait fort peu de précau- « tions; il s'était fait connaître à cinquante per- « sonnes sous son véritable nom ; il avait eu « l'imprudence de demeurer long-temps aux « portes de la ville, dans la brasserie du nommé « *Mirandon.* »

Cette déclaration des pétitionnaires de Grenoble, conforme à ce que M. le général *Donnadieu* a publié dans son Mémoire, prouve que le commissaire-général de police de Grenoble n'exerçait pas plus de surveillance dans le département de l'Isère, que son confrère *Saineville* à Lyon. Les places qu'ils occupaient étaient devenues des espèces des *sinécures* pour les amis de M. Decazes; et leur négligence, dont le ministre est seul responsable devant la loi politique, fut cause de la révolte et de tous les malheurs de l'Isère. Ce ministre est coupable de n'avoir pas prévenu, tandis qu'il en avait tous les moyens, un état de choses si grave, qu'il le força de faire un rapport à Sa Majesté, d'après lequel, sous le plus clément des Princes, on vit expédier, par le télégraphe, l'ordre d'exécuter vingt-un condamnés, parmi lesquels cependant il y en avait cinq que les juges avaient recommandés à la miséricorde du

Roi, et deux dont le commandant de la division, le général *Donnadieu*, avait demandé la grâce.

Les actes et les paroles mêmes de M. Decazes le convaincront de sa culpabilité dans ce funeste évènement. Le procès fait si tardivement (au mois d'août) aux complices de *Didier*, pour la conspiration du mois de janvier, prouva jusqu'à l'évidence que si cette conspiration avait été poursuivie et punie dans le temps, les malheureux évènemens de Grenoble n'auraient pas eu lieu. Le ministre sentit que toute la France allait avoir la preuve de sa coupable négligence; il défendit aux journaux de rendre compte des debats de la Cour d'assises de Lyon, et ils eurent tous ordre de n'insérer que ces lignes : « Les nommés *Rosset* et *Lavalette*, « arrêtés au mois de janvier dernier, pour fait « d'une conspiration ourdie à Lyon, et dont *Di-* « *dier* était le chef, ont été condamnés le 30 « août. » Ainsi se justifia le reproche fait au ministre de la police (et c'est celui que lui ont adressé les pétitionnaires de l'Isère), d'avoir causé tous leurs malheurs, en laissant à *Didier* le temps et les moyens de séduire les malheureux habitans de ce département.

M. Decazes a cherché depuis à détourner cette terrible inculpation; et pour faire illusion

à la France, qui devait tôt ou tard juger son ministère, il prit le parti de parler légèrement de la conspiration de Grenoble, et d'en atténuer l'importance. Vous vous rappelez comment, sur l'interpellation de M. *de la Bourdonnaye*, il s'exprima à la tribune de la Chambre, le 15 janvier 1817 : « Quel est donc ce besoin de « grossir les dangers?.... Trois cents paysans « égarés, dont un tiers ignorait le motif pour « lequel on leur avait fait prendre les armes, et « croyaient venir assister à des fêtes et à des ré« jouissances, ont été les auteurs de ce mou« vement séditieux. »

*Moniteur du 16 janvier 1817.*

Mais le témoignage du conseil général de l'Isère, celui de la garde nationale de Grenoble, rendu au moment même, celui des pétitionnaires de l'Isère, porté quatre ans après, et qui qualifie cet évènement (p. 25 de la pétition) « de révolte ouverte, qui devait « faire répandre des flots de sang, et dont la « réussite déplorable eût pu compromettre la « sûreté du gouvernement, et peut-être celle « de l'État; » ces témoignages réunis ne laissent aucun doute que c'était toute autre chose que des *fêtes* dont il était question dans les affaires de Grenoble. Mais quelle passion pouvait faire oublier à M. Decazes la dépêche télégraphique du mois de mai, lorsqu'il avança

*Voy.* Pièces justificatives, n° I.

cette étrange assertion à la tribune de la Chambre des députés, le mois de janvier suivant? C'est qu'alors il faisait une guerre ouverte aux royalistes, et qu'il trouvait l'occasion de déprécier ou même d'accuser MM. de *Maringoné* (1) et *Donnadieu*, officiers-généraux également distingués par leur mérite militaire et par leur éclatante fidélité.

IIIe CHEF d'accusation

Je vous propose donc, messieurs, d'accuser M. Decazes, au sujet de la conspiration de Lyon, du mois de janvier 1816, et de Grenoble, au mois de mai, même année, *d'avoir, par sa*

---

(1) On pense bien que M. le baron de *Maringoné* perdit aussi sa place. Cet officier-général, qui a fait toutes les guerres pendant vingt années avec beaucoup de distinction, et qui réunit à une véritable habileté et à beaucoup d'instruction une rare modestie, avait découvert à Lyon une conspiration très-dangereuse que le lieutenant de police *Saineville* avait ignorée. Deux ans auparavant, étant en garnison à Lille, lorsque le Roi débarqua à Calais, il avait témoigné toute la joie d'un vrai Français qui voit revenir son Souverain légitime, et il avait contribué à inspirer ce sentiment à la nombreuse garnison qui était dans cette excellente ville. Tout cela ne pouvait se pardonner; en conséquence, il a été privé de toutes fonctions pendant trois années. Enfin, le ministre de la guerre, M. le marquis de Latour-Maubourg, vient de le nommer commandant à Briançon: mais la ville de Lyon ne cessera de le regretter.

*négligence à poursuivre la conspiration de Lyon, été cause de la révolte de Grenoble et de tous les malheurs qui en ont été la suite.*

Je pourrais encore proposer de l'accuser d'avoir abusé de la censure pour ses intérêts particuliers, en empêchant l'insertion dans les feuilles publiques, des débats de la Cour d'assises de Lyon, dans son audience du 30 août 1816, lesquels faisaient connaître sa culpabilité dans ces conspirations. Mais à cette même époque, M. Decazes faisait un abus bien plus coupable de la censure; il alla jusqu'à défendre l'insertion dans les feuilles publiques, des adresses des conseils des départemens, d'arrondissemens et de communes, qui contenaient des remercîmens aux députés; et par cela même qu'il étouffait ainsi la voix publique, il donna du poids au soupçon formé contre lui, d'abuser de la police secrète, pour induire Sa Majesté en erreur sur l'opinion de la nation, et d'avoir ainsi porté le frère de Louis XVI à casser la Chambre qui avait lavé la France du crime de *régicide*.

cession légitime et le droit de l'héritier présomptif de la couronne, montrèrent combien avait été prudente la conduite du gouvernement à cette première époque du règne de Charles II, où la principale direction des affaires avait été entre les mains de l'illustre chancelier de *Clarendon*. Lorsque la maison d'*Hanovre* advint au trône, le parti qui lui était dévoué domina dans les premières élections des députés des communes. Georges I^er^, servi par d'habiles ministres, fit abroger la loi d'élection *triennale*, par la faction même qui, sous Guillaume, l'avait provoquée. En gardant son Parlement pendant sept années, il se donna le temps de fortifier son pouvoir; et les partisans de la maison de Stuart, qui, par la disposition des esprits, auraient dominé en 1717, se trouvèrent en minorité dans le Parlement de 1721. Ainsi commencèrent les vingt années du ministère fort et paisible de *Robert Walpole*, dont les conséquences toujours subsistantes, garantissent encore, après un siècle révolu, et par un système constamment suivi, la prospérité de l'Angleterre, et l'affermissement de la maison régnante (1).

---

(1) Je dois dire que je ne considère ici cette partie de l'histoire d'Angleterre que sous l'aspect de la politique,

Des leçons de l'hitoire si récentes et aussi applicables à notre position, n'avaient point échappé aux vives lumières de notre auguste Monarque. Mais les circonstances avaient malheureusement amené Sa Majesté à conserver une des plus funestes institutions de la révolution, le ministère de la police. L'homme qui en était

---

et comme un modèle d'habileté dans l'art de consolider la puissance royale.

Depuis que j'ai écrit ces lignes, j'ai entendu M. *Courvoisier* citer le même exemple de Georges Ier, pour prouver que, de même que ce prince n'avait confié l'autorité qu'aux *whigs* seuls, de même le roi de France ne devait la confier qu'aux *libéraux* seuls. M. *Courvoisier* oubliait-il que les *whigs* seuls, et malgré la secrète opposition des chefs des *torys*, avaient appelé Georges Ier; à la différence des *libéraux français*, qui ont demandé à toute l'Europe un autre roi que Louis XVIII. Parce que Georges Ier a réussi en se confiant uniquement à ses *amis*, est-il bien évident que le roi de France devrait se confier uniquement à ses *ennemis?*

Remarquez, de plus, que les chefs des *whigs* n'étaient pas des *anarchistes* et des brouillons, mais les hommes les plus habiles de l'Angleterre, et les plus attachés à l'ancienne Constitution du pays.

Lord *Chatam* et M. *Burcke* avaient conservé la tradition des principes de ces vieux *whigs*, principes abandonnés depuis par M. *Fox*, père d'un parti dangereux, qui n'a pas eu une horreur suffisante de la révolution française, et que M. *Burcke* avait flétri du nom de *nouveaux whigs*.

chargé entreprit d'être, auprès du trône, le seul canal de ce qu'il appelait *l'opinion publique;* et par les moyens que nous avons déjà exposés, le Roi dut être entraîné à douter si la Chambre des députés représentait véritablement les sentimens de la nation, et si en conséquence elle pouvait offrir à la couronne un véritable appui. Dans ce doute, Sa Majesté, dominée par son amour pour son peuple et par sa confiance entière dans les Français, put croire prudent de renvoyer les députés au jugement des assemblées électorales, afin que, s'ils étaient confirmés par un nouveau suffrage, le gouvernement pût marcher avec eux, d'un pas assuré, dans la carrière de toutes les améliorations que leurs premiers travaux avaient indiquées.

Elections de 1816.

Ici, messieurs, commence la série des plus graves prévarications de M. Decazes. Quel devait être, après la dissolution de la Chambre de 1815, le vœu d'un ministre fidèle, affectionné à son Roi, ami de son pays? Sans doute le vœu d'un tel ministre aurait été que cette Chambre, à laquelle S. M. avait donné les plus touchans éloges, à laquelle la France entière (hors les hommes du 20 mars) avait applaudi, et contre laquelle il ne s'était élevé aucune réclamation, obtînt les nouveaux suffrages des assemblées électorales. Que fit au contraire le

s'en fallut cependant que de trente-cinq voix qu'ils n'eussent la majorité, l'on ne peut guère douter que si les assemblées électorales avaient été laissées à leur libre détermination, la nouvelle Chambre n'eût été animée du même esprit que celle de 1815 (1).

Ainsi, le Roi aurait retrouvé la Chambre

---

(1) Après avoir écrit ces mots d'après mes souvenirs, j'ai vu, avec une grande satisfaction, que je m'étais rencontré avec l'un de nos publicistes les plus distingués, qui a écrit, dans le temps même, l'Histoire de la session de 1816. « En cassant la Chambre des dé-« putés de 1815, dit M. *Fiévée*, le Roi a usé d'un « droit qui lui appartient; personne ne le conteste, et « je pense que la Constitution et l'avenir de la France « auraient été affermis par l'exercice de ce droit : 1° si « les élections étaient restées libres sous la balance des « influences *morales;* 2° si le nombre des députés n'avait « pas été en même temps réduit... Aux deux conditions « que je viens d'établir, est-il quelqu'un qui puisse dou-« ter que la majorité de la session de 1815 n'eût été re-« produite toute entière et plus forte par les élections « de 1816, lorsqu'on voit, malgré la diminution du nom-« bre des députés, malgré les influences *positives* exer-« cées sur les élections et les divisions qui ont empêché les « colléges électoraux d'élire, que la majorité ministérielle « a été constamment si faible dans les hautes questions, « qu'il faut avoir une foi aveugle dans toutes les majo-« rités possibles, pour y voir la condamnation des prin-« cipes vivifians proclamés dans la session précédente. »

*et les députés que la nation avait librement élus l'année précédente, comme profondément attachés à la succession légitime et à tous les principes qui pouvaient préserver la France de nouvelles révolutions;*

*2° D'avoir appelé aux assemblées électorales, plusieurs électeurs auxquels avaient été appliquées par lui-même les dispositions de la loi du 29 octobre, et sans y être obligé par l'article 44 du Code pénal, lequel, en donnant au gouvernement le droit d'éloigner d'un certain lieu les personnes soumises à la surveillance de la haute-police, ne suspend pas cette peine pendant les sessions des colléges électoraux, et par conséquent de n'avoir attiré les électeurs qui avaient été déclarés et punis par lui-même comme ennemis du gouvernement du Roi, que pour obtenir une Chambre des députés qui professât les mêmes principes.*

Et dans le cas, messieurs, où vous jugeriez que les dispositions de la loi du 29 octobre ne pouvaient priver les électeurs qui en étaient atteints du droit d'assister à leurs colléges électoraux respectifs, vous ne pourriez vous empêcher d'accuser ce ministre d'avoir arbitrairement grossi ou diminué ces colléges, puisque, d'après ses propres aveux faits à cette Chambre dans la séance du 7 décembre 1816, il accorda à une

*Moniteur* *t 8 octo-* *e 1816.*

partie de ces électeurs, et refusa à l'autre, la faculté d'user de leurs droits de suffrage; et vous seriez obligés de reconnaître que ce ministre a encouru les peines portées aux articles 114 et 115 du Code pénal, déjà cités.

Je ne puis m'empêcher d'indiquer ici à quel degré d'audace furent portées ces manœuvres. Il me suffira, pour atteindre ce but, d'en citer un seul exemple. M. *de Villèle* déposa sur le bureau une lettre du préfet du Pas-de-Calais aux électeurs, qui contenait les phrases suivantes : « Je suis *autorisé* à le dire, à le répéter, « à l'écrire, le Roi verra avec mécontentement « siéger dans la nouvelle Chambre ceux des « députés qui se sont signalés, dans la dernière « session, par un attachement prononcé à la « majorité opposée au gouvernement. A votre « arrivée à Arras, monsieur, faites-moi l'hon- « neur de venir chez moi, seul je puis vous « faire connaître la pensée du Roi et ses véri- « tables intentions. »

*Moniteur du 28 novembre 1816.*

« Cette pièce prouve sans réplique, ajoute M. *de Villèle*, l'exclusion inconstitutionnellement donnée dans les élections du Pas-de-Calais à des hommes possédant les conditions d'éligibilité voulues par la Charte..... Si une émeute populaire avait influencé une élection, la valideriez-vous ? Celle du Pas-de-Calais a été in-

fluencée par une puissance bien plus irrésistible pour des Français, elle l'a été en abusant du nom du Roi, en menaçant de son mécontentement tout électeur qui ne souscrirait pas à l'exécution de ce qu'on commandait en son nom. »

On ne prit pas la peine de répondre à des argumens si pressans : un des membres de la nouvelle majorité se contenta de dire que le fait énoncé pourrait fixer l'attention de la Chambre, s'il devenait l'objet d'une proposition séparée. Cette proposition ne pouvait être qu'une accusation contre le ministre qui avait donné de tels ordres aux préfets; et certes, ce n'était pas le moment de la faire accueillir. Mais ce fait particulier et ceux du même genre que je pourrai rapporter dans les Pièces justificatives, serviront à appuyer la proposition d'accusation que je vous fais aujourd'hui.

Abus de pouvoir relatif à liberté individuelle.

La puissance de M. Decazes se manifesta encore dans le même mois, au sujet d'une accusation fort grave portée contre lui, et contenue dans une pétition à la Chambre des députés. On se plaignait de ce qu'il avait fait emprisonner le rédacteur d'un journal, sans le traduire devant les tribunaux, par conséquent en vertu de la loi du 29 octobre. Cependant cette loi n'avait eu d'autre objet que d'autoriser l'arres-

tation des individus *suspects de conspirer contre la personne du Roi, sa famille, ou contre la sûreté de l'Etat;* et ce journaliste n'était accusé que d'avoir publié un écrit intitulé : *Conséquences immédiates de la conduite du ministère;* écrit qui, bien loin de contenir des provocations contre la personne du Roi et la sûreté de l'Etat, offrait des avis si précieux, que c'est pour ne les avoir pas suivis que nous avons vu se réaliser successivement, et jusqu'au moment actuel, toutes les prédictions qui y étaient contenues. Cet écrit avait seulement le tort de développer d'avance toute la conduite que le ministre de la police a si fidèlement suivie.

*Moniteur des 29 et 30 novemb. 1816.*

Il est inutile de dire que la publication de cet écrit ne pouvait pas motiver l'application de la loi du 29 octobre; mais cette usurpation de pouvoir fut bien aggravée par les circonstances qui accompagnèrent et suivirent l'arrestation de celui qui était accusé d'être l'auteur ou l'imprimeur de cet écrit. Les faits les plus graves furent imputés au ministre de la police, et il ne donna aucune explication. « Pourquoi le « ministre refuserait-il les pièces qui lui sont « demandées? dit à ce sujet M. *Corbière.* Si « les suites qu'on lui impute étaient vraies, il « devrait être mis en accusation. On vous a dit

« qu'il n'y a pas de preuves; vraiment, il n'y « en a pas, c'est-à-dire que nous n'en voyons « pas, et c'est pour cela que nous avons le « droit, que dis-je? c'est un devoir impérieux « pour nous de les demander..... Parmi les faits « exposés par le pétitionnaire, je vois qu'on a « levé les scellés et fait la vérification des pa- « piers de son père, hors de sa présence. Cela « est-il écrit dans la loi du 29 octobre? Hors « de sa présence, messieurs! Si cela était, vous « auriez donc autorisé à insérer frauduleuse- « ment dans les papiers d'un détenu les pièces « qui pourraient le perdre. C'est contre la pos- « sibilité de pareilles prévarications que vous « devez redoubler de vigilance; en fait d'abus « de pouvoir, plus le magistrat serait élevé, plus « le crime serait grand, plus la punition devrait « l'être. » M. *Corbière* conclut à ce que le président fût chargé par la Chambre de communiquer la pétition au ministre, et de recevoir de lui les renseignemens nécessaires.

M. *de la Bourdonnaye*, M. *Piet*, M. *de Castelbajac*, M. *de Villèle*, M. *Benoist* appuyèrent par les argumens les plus pressans les conclusions de M. *Corbière*. La discussion occupa deux longues séances; le ministre, interpellé à chaque moment, ne daigna pas y paraître. Pour toute réponse, la majorité adopta

l'*ordre du jour*, et M. *Benoist* fut privé de sa place de conseiller d'État.

Cet *ordre du jour* prouve seulement que la Chambre ne voulait pas donner de suite à la pétition, mais il ne fut pas une justification légale du ministre, ou ce qu'on appelle en Angleterre un *bill d'indemnité*. Je vous propose donc, messieurs, d'accuser le ministre : 1° *de s'être rendu coupable de la détention arbitraire du sieur* Robert, *continuée pendant plusieurs mois, crime prévu par l'article* 115 *du Code pénal ci-dessus cité*;

V. CHRT d'accusation

2° *D'avoir fait faire des perquisitions dans la maison du sieur* Robert, *hors de la présence de l'accusé ou d'un fondé de pouvoir nommé par lui, en contravention à l'article* 39 *du Code d'instruction criminelle* (1).

M. Decazes obtint, dans cette session de 1816, le renouvellement des deux lois qui constituent le ministère de la police, la suspension de la

(1) Code d'instruction criminelle, art. 39 : « Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

« Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu, et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

le plan dans divers journaux anglais, qui apprirent successivement à la France une nouvelle si étrange. *La correspondance privée du Times,* du 27 juin 1818 (1), porte ces mots : « Il court ici (à Paris), depuis deux jours, des « bruits d'une nature singulière. On parle d'une « espèce de conspiration ultra-royaliste qui au- « rait été déjouée. Si l'on doit s'en rapporter aux « bruits les plus accrédités, le parti anti-fran- « çais expirant, qui voudrait, à quelque prix « que ce fût, retarder l'évacuation du territoire, « aurait formé un projet aussi coupable qu'ex- « travagant, et heureusement dénué d'exécu- « tion. » La correspondance privée insérée dans le *Statesman,* également du 27 juin, porte que le projet de conspiration *était de changer dans la famille royale l'ordre de successibilité au trône.*

Enfin, la correspondance privée du *Morning-Chronicle,* de même du 27 juin, s'exprime ainsi : « Le bruit court qu'il a été découvert

---

(1) La plainte contre le sieur *Saineville*, agent du ministre de la police, portée au tribunal du département de la Seine par le général *Canuel*, est du 25 juin; et voilà qu'aussitôt il y a des bruits de conspiration, dont on fait le général *Canuel* le chef, et qui sont transmis par la police aux journaux de Londres, deux jours après.

« une conspiration à Saint-Cloud, résidence « actuelle de la Cour. Les *ultrà* seraient les au- « teurs de cette conspiration, et son objet au- « rait été de faire descendre le Roi du trône et « d'y placer MONSIEUR. Les moyens qu'on de- « vait employer pour l'exécuter étaient la garde « royale et les gardes suisses, qui sont égale- « ment dévoués à MONSIEUR. Le résultat qu'on « attendait de ce plan aurait été conséquem- « ment une révolution semblable à celle d'A- « ranjuez, par laquelle Charles IV fut déposé « et *Godoy* mis de côté. Il y a eu plusieurs per- « sonnes arrêtées à la suite de cette découverte. « On dit que parmi les conjurés, étaient les au- « teurs du dernier Mémoire aux alliés, sur l'é- « vacuation projetée de la France. »

Mais les projets des conspirateurs, selon les correspondances privées, allaient toujours croissans, et voici ce qu'on lit dans le *Times*, en date de Paris, 2 juillet : « Le mercredi 24 juin, « au lever du conseil du Roi, à Saint-Cloud, les « ministres devaient être arrêtés par un déta- « chement des grenadiers de *la Rochejaquelein*, « et conduits au château de Vincennes. Une « partie du 3e régiment des gardes, commandé « par le colonel *Bertier de Sauvigny*, et une « partie du 2e régiment suisse, devaient être « placées en échelons sur la route de Vincennes

« à Saint-Cloud. Environ 3000 hommes, com-
« posés de gardes du corps, vendéens et royal-
« volontaires, etc., devaient s'assembler, à la
« même heure, sur la place du Carrousel, d'où,
« au premier ordre, ils se seraient rendus chez
« les fonctionnaires publics désignés d'avance,
« et les eussent arrêtés. Les troupes de cette
« insurrection devaient être commandées par
« des généraux ayant sous leurs ordres plu-
« sieurs officiers supérieurs de la garde dont
« les noms circulent dans le public, mais
« que je ne veux pas vous nommer, de peur
« de commettre ou une injustice ou une erreur.
« Parmi les principaux chefs non militaires, on
« nomme MM. *de B...* frères, *de V...*, *de C...*,
*de F...*, *de P. R...*, *de V...*, et plusieurs autres
« qui occupent des premières places de l'Etat.

« La première partie du plan ayant été exé-
« cutée, on dit que si le Roi (dont le courage
« et la fermeté sont connus) eût refusé de si-
« gner son abdication, les conspirateurs avaient
« l'intention d'agir à la *Paul* Ier.... Le général
« *Canuel* devait être ministre de la guerre; le
« général *Donnadieu* commandant de la divi-
« sion de Paris; M. *de Chateaubriand* ministre
« des affaires étrangères; M. *de Villèle* ministre
« de l'intérieur; M. *de Bruges* ministre de la
« marine; M. *de Fitz-James* ministre de la mai-

« son du Roi ; M. *de la Bourdonnaye* ministre « de la police, etc.

« On dit que Sa Majesté en a témoigné la « plus vive indignation ; et, dans le fait, per- « sonne ne peut concevoir l'excès d'audace et « d'insolence de ce parti expirant et anti-fran- « çais. »

Voilà donc, messieurs, une conspiration dont on envoie le projet à Londres dans trois journaux, dès le 27 juin ; et cependant, la même *correspondance privée* nous apprend que le *ministre de la police, qui a tout découvert, n'a mis l'affaire sous les yeux du Roi que le lendemain* 28 *juin*. La correspondance du *Times*, du 2 juillet, nous donne tous les détails de la conspiration, et ce n'est que ce même jour, 2 juillet, que quatre des accusés sont arrêtés, et que leurs papiers sont saisis et mis sous les scellés.

Enfin, des deux chefs nommés par la *correspondance privée* du 2 juillet, l'un, le général *Canuel*, n'est arrêté que le 23, douze jours après que la *correspondance privée du Times*, qui l'accuse, a été lue et commentée dans tout Paris ; et l'autre, le général *Donnadieu*, n'a reçu un mandat de comparution que le 2 septembre.

Personne n'a oublié que M. le général *Ca-*

nuel fut gardé au secret pendant vingt-sept jours, MM. de *Rieux-Songis*, *Chapdeleine*, *Romilly et Joannis* pendant quarante jours, et qu'enfin, après quatre mois de procédure, ils ont été solennellement acquittés par la Cour royale de Paris. Mais, messieurs, il y a une justice politique qui n'appartient qu'aux Chambres, et le ministre de la police, qui s'est vanté, dans sa *correspondance privée*, d'avoir tout découvert, avait tout inventé, je vous propose de l'accuser :

VI^e CHEF
accusation

1° *D'être coupable de n'avoir pas prévenu la révolte qui éclata à Lyon et dans les communes voisines, le* 8 *juin* 1817, *quoiqu'il en eût tous les moyens dans la loi du* 20 *février, même année, qui lui donnait le pouvoir d'arrêter les hommes dangereux pour la tranquillité de l'Etat, et dans l'emploi des sommes énormes formant le budget public ou secret de son ministère ;*

VII^e CHEF
accusation

2° *D'avoir encouragé les ennemis de la monarchie légitime, en faisant punir, par la destitution, le zèle des fidèles serviteurs du Roi qui avaient réprimé la révolte qui éclata dans le département de l'*Isère, *le* 4 *mai* 1816, *et dans le département du* Rhône, *le* 8 *juin* 1817 ;

3° *Et d'avoir fait composer et répandre, dans toute la France, des écrits calomnieux qui n'a-*

*vaient également pour objet que d'encourager au crime, que de désoler la fidélité, et de porter ainsi le coup le plus funeste à l'autorité légitime;*

*4° D'avoir supposé que M. le lieutenant-général* CANUEL *avait conspiré contre l'autorité, et même contre la personne de Sa Majesté; d'avoir été ainsi cause que ce général, ainsi que plusieurs autres officiers, fidèles serviteurs du Roi, ont subi une longue prison; et, de plus, de s'être livré aux plus odieuses et aux plus coupables manœuvres* (1) *pendant cette procédure criminelle, contre ces officiers.* VIII° CHEF d'accusation

Les faits sur lesquels reposent ces derniers chefs d'accusation sont établis dans une

(1) Nous citerons, parmi ces faits, ce qu'on lit dans une lettre imprimée adressée à M. *Anglès*, en date du 18 février dernier, par M. *Treverret*, ex-chef, adjoint du 1er bureau de la 2e division du ministère de la police, homme digne de toute estime, que la révolution a privé d'une place importante de magistrature. « C'est moi qui vous ai sauvé la publicité d'une infinité de détails relatifs à une trame ourdie par quelques-uns de vos agens, il y a environ un an, contre le lieutenant-général *Canuel*. Il ne s'agissait de rien moins que de se procurer l'empreinte de la clef de son appartement, pour s'y introduire dans des intentions perfides de conspiration à sa charge. Vous connûtes le projet, et néanmoins vous destituâtes le malheureux inspecteur de police

multitude de pièces qui ont été publiées (1).

Le ministre de la police, pour perdre à la fois tout ce qui était dévoué à la cause royale, se livra à une machination plus criminelle encore, s'il est possible, que l'invention de la conspiration de Saint-Cloud. Il employa des agens dans la Vendée, dans le Morbihan, dans la Mayenne, pour séduire les anciens soldats des armées royales, et les porter à s'armer contre Louis XVIII, en faveur de l'héritier présomptif de la couronne. Les réponses de trois de ces agens, arrêtés et traduits en justice, n'ont laissé aucun doute dans l'opinion de la France, sur cette horrible trame du ministre de la police. On a d'abord été frappé du caractère de ces agens. *Leguevel*, qui était chargé de faire soulever le Morbihan, et contre lequel *le juri de* Vannes a prononcé qu'il était coupable d'avoir fait des *propositions non agréées, tendant à exciter ses concitoyens contre l'autorité royale;*

---

qui vous le fit révéler. » M. *Anglès* n'a rien répondu à la lettre de M. *Treverret*, publiée depuis cinq mois, avec l'adresse de l'imprimeur, *Pillet*, *rue Christine*.

(1) *Voyez* les *Mémoires* de M. le comte *de Chabrol*, ancien préfet de Lyon; de M. le comte *de Fargue*, maire de Lyon; de M. de *Montrichard*, sous-préfet de Villefranche; de huit maires de communes des environs de Lyon; la réponse de M. le lieutenant-général *Canuel*

ce *Leguevel*, bien loin d'avoir la confiance des anciens chefs royalistes bretons, avait mérité, par sa mauvaise conduite, d'être chassé de toute société des honnêtes gens du pays; et il avait fini par reconnaître, devant la justice, que c'était un officier de police (à lui envoyé par le ministre de la police) *qui lui avait donné l'idée de forger un plan* (1). Un autre agent, appelé *Billard*, à l'égard duquel le jury de Laval a

---

à M. le colonel *Fabvier;* les Mémoires et pièces officielles sur les affaires de Lyon; enfin, le Recueil de pièces publiées pour M. le lieutenant-général *Canuel*, impliqué dans une prétendue *Conspiration* dite *royaliste*, 2e éd.; un écrit fort remarquable de M. *Berryer* fils, avocat, sur la prétendue *Conspiration royaliste*, inséré dans le 1er vol. du *Conservateur;* enfin l'arrêt de la Cour royale de Paris du 3 novembre 1818, qui déclare qu'IL N'Y A LIEU D'ORDONNER UN SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION, et qu'il n'y a lieu à accusation contre les sieurs *Canuel*, *Rieux de Songy*, *de Romilly*, *Chauvigny de Blot*, etc.

(1) Voici le texte de l'interrogatoire de *Leguevel*, où l'on trouve cette inculpation. « Les faits que j'ai imputés « à MM. *du Botderu*, *de la Boissière*, etc., sont faux. « Je crois devoir dire que dans le Mémoire que j'adres- « sai de Dunkerque à S. Exc., je lui annonçai que j'a- « vais des révélations à faire... *Mais l'officier de police* « *qu'elle m'envoya, me donna l'idée de forger un plan.* « Il me dit : Si vous connaissez les auteurs de quelque « conspiration, vous ferez bien de les nommer. Le mi- « nistre veut seulement connaître leur dessein pour les

multitude de pièces qui ont r ou de faire le-

Le ministre de la police, r ordre ni autorisa-
tout ce qui était dévoué ce *Billard*, bien
livra à une machination des royalistes de la
s'il est possible; que né d'être espion de po-
ration de Saint-C où le marquis *de Frotté*
dans la Vendée rte; enfin, ce qui a démontré
Mayenne, po *Billard*, convaincus d'avoir
armées roy des soulèvemens dans ces deux
Louis XV, n'étaient point des agens des
de la c royalistes, dont l'influence dans ce pays
agen manifestée par tant d'illustres preuves, c'est
au l'un et l'autre n'ont pu enrôler que deux
hommes, qui étaient dans la plus profonde mi-
sère, et à peu près imbécilles, l'un appelé *Légal*,
et l'autre *Manceau*, l'un et l'autre déclarés in-
nocens par cette dernière considération, aux
deux Cours d'assises de Vannes et de Laval.

En conséquence, je propose d'accuser M. le
duc Decazes *d'avoir tenté de faire soulever les départemens de la Vendée, du Morbihan et de la Mayenne, par le moyen de divers agens, même par des gendarmes déguisés, et notamment par* Leguevel *et* Billard, *et en conséquence, d'avoir encouru l'application de l'article* 91 *du Code pénal.*

---

« empêcher de nuire. » (*Voyez* les Pièces justificatives, n° III.)

Les principales preuves de ce chef d'accusation se trouvent dans les procédures des Cours d'assises de Vannes et de Laval, et elles seraient complétées au besoin devant la commission d'enquête.

*Voy.* Pièces justificatives, n° III.

Je ne rapporterai pas tout ce que le ministre de la police avait fait pour irriter les Vendéens, et les préparer ainsi à écouter des agens d'insurrection. Un noble pair, dans un admirable écrit, a condamné cette partie de la conduite politique de M. Decazes, à une renommée qui durera autant que la langue française, et chacun l'a présent à sa mémoire; mais je dois rapporter ici la preuve légale d'un délit moins connu de ce ministre à l'égard des Vendéens. Le recueil des déclamations dites *libérales*, intitulé *le Censeur européen*, avait publié une prétendue *Relation des désordres commis à Lille par des officiers vendéens*. Les auteurs furent traduits en justice pour une calomnie dont le but évident était de rendre odieux les plus fidèles sujets de la monarchie. Voici comment ces auteurs se défendirent dans un mémoire intitulé : *Dernières conclusions de MM. Comte et Dunoyer.*

« Attendu qu'avant de commencer l'impres-
« sion du premier volume du *Censeur européen*,
« on fit demander aux auteurs, pour être remise

« au ministre de la police, une déclaration des « principes qu'ils prétendaient suivre, déclara- « tion qui fut en effet remise, et qui était con- « forme en tout aux principes qui ont été dé- « veloppés dans *le Censeur européen;* que leur « ayant fait observer que le ministre était opposé « aux vexations commises dans les départemens « par les agens du gouvernement, et aux excès « que se permettraient les missionnaires dans « quelques provinces, on leur proposa d'insérer « dans leur ouvrage les notes qui leur seraient « fournies par le ministère à cet égard.....

« Attendu qu'en conséquence de cette pro- « position, il leur fut remis des notes sur les « missionnaires, notes qui furent insérées dans « *le tome II du Censeur européen*, et qui s'y « trouvent depuis la page 345 jusqu'à la page 351; « qu'on leur remit aussi une lettre sur les mis- « sionnaires de Bordeaux, et une relation des « désordres commis à Lille par les officiers « vendéens; que ces deux pièces se trouvent « dans le volume saisi, depuis la page 279 à « la page 282, et depuis la page 321 à la « page 303.....

« Attendu que ne pouvant pas se persuader « qu'on leur eût tendu un piége, les auteurs du « *Censeur européen* ont annoncé au secrétaire- « général du ministère de la police, par une

« lettre du juin, que si le ministre ne faisait « pas retirer de l'accusation les parties de l'ou- « vrage qui leur avaient été envoyées de son « ministère et en son nom, ils produiraient le « manuscrit qui leur avait été remis, et sur « lequel l'impression avait eu lieu....

« Attendu que, sur cette lettre, le secrétaire- « général leur avait fait dire que ce n'était pas « le ministre de la police qui les faisait pour- « suivre; qu'il s'était au contraire opposé de « tout son pouvoir à leur arrestation *ultrà-roya-* « *liste* (1); que si les pièces insérées dans le « volume, sur les missionnaires et les désordres « commis à Lille par des officiers vendéens, « étaient produites, cela nuirait beaucoup à la « *chose publique*, parce que, dans les circons- « tances actuelles, *les plus petites choses pour-* « *raient amener les plus grands événemens....* « adjuger aux appelans les conclusions qu'ils « ont précédemment prises.... subsidiairement « leur donner acte du dépôt qu'ils font des « pièces qui leur ont été remises de la part du « ministère pour être insérées dans leur 3e vo- « lume, par M. *Mirbel*, aujourd'hui secrétaire-

(1) Les étrangers connaîtront, par ce passage, la signification du mot *ultrà-royaliste* dans le langage de la police de M. Decazes.

« général de la police, écrites en partie de sa « main, et signées et paraphées par les appe- « lans; leur donner acte des faits précédem- « ment exposés; et dans le cas où ils seraient « constestés par le ministère public, de les ad- « mettre à en faire la preuve. »

Ainsi, et assurément ce qui est sans exemple dans aucune monarchie, des articles envoyés par un ministre ont été l'objet d'une condamnation devant les tribunaux!

X^e CHEF d'accusation

Je propose, en conséquence, d'accuser M. Decazes *d'être complice de la publication d'écrits calomnieux et blasphématoires, qui ont fait condamner les sieurs* Comte *et* Dunoyer *à trois mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Paris, complicité qui le rend passible des peines prononcées aux articles* 287 *et* 371 *du Code pénal* (1).

Vous aurez remarqué, messieurs, que dans les communications du sieur *Mirbel*, les intérêts sont déclarés communs entre le ministère

---

(1) Par un traité conclu entre le ministère de la police et MM. *Comte* et *Dunoyer*, ceux-ci ne subirent point les trois mois de prison, et la police obtint d'eux la suppression des exemplaires imprimés de leurs *Dernières conclusions* que nous avons rapportées ci-dessus.

de la police et la faction dont *le Censeur européen* est l'organe; et que c'est au nom de cet intérêt commun, appelé si naïvement, par le sieur *Mirbel*, *la chose publique*, que ce confident de M. Decazes prie les sieurs *Comte* et *Dunoyer* de ne pas publier cette communication, qui découvre à fond le système de ce ministère.

Le dévoûment des départemens du Midi à la maison royale ne les rendaient pas moins dignes que les Vendéens des injures et des persécutions de M. Decazes. L'histoire conservera précieusement le souvenir de l'héroïque dévoûment des villes de Saint-Jean-de-Luz, de Bayonne et de Bordeaux, qui reçurent Mgr. le duc d'Angoulême dès les premiers jours de mars 1814. Toutes les villes du Midi suivirent bientôt cet exemple, et apprirent ainsi aux étrangers une chose qu'ils avaient paru ignorer, c'est que la France demandait son Roi. On vit le même dévoûment à la cause royale dans ces départemens à l'époque du 20 mars; et l'autorité de Sa Majesté y aurait été conservée, sans la trahison des officiers militaires et civils auxquels une funeste erreur avait fait confier le pouvoir. Enfin, ces mêmes provinces, à la première nouvelle de la déroute de l'usurpateur, arborèrent le drapeau blanc, rétablirent les of-

ficiers du Roi, et montrèrent ainsi une seconde fois à l'Europe que les armées des souverains alliés n'auraient pas à vaincre des Français, mais à les délivrer de la tyrannie militaire, qui seule les avait empêchés de maintenir le gouvernement légitime. La capitale du royaume a donné deux fois la même preuve des sentimens de la véritable nation française : on les a retrouvés dans toutes les provinces; mais le Midi en avait donné l'exemple. La politique la plus commune indiquait au gouvernement de conserver sa confiance à ceux qui s'y étaient le plus distingués par une si constante fidélité. M. Decazes, qui se vantait, dès 1816, d'avoir changé son ministère de la police en ministère universel, n'a cessé de les persécuter; il a mis dans ce pays, sous son patronage, tous les amis de l'usurpateur, et il est enfin parvenu à faire de ce noble département du Gard, qui leva une armée pour Mgr. le duc d'Angoulême, un *bourg pourri*, à l'usage de sa famille. Ce n'est que dans les Pièces justificatives que je pourrai vous faire voir les grands travaux de M. Decazes pour parvenir à cette fin. Tout le monde sait qu'on a exclu dans ce département, des plus importantes comme des plus petites fonctions, tous ceux qui avaient exposé leurs biens et leur vie pour la cause royale, et qu'on a

donné ces places à ceux qui avaient montré le zèle le plus ardent pour préparer ou assurer les succès de l'usurpateur. Mais tout le monde ne sait pas que M. Decazes a fait accorder grâce *pleine et entière* aux assassins qui avaient massacré d'une manière si horrible les volontaires royaux qui revenaient dans leurs foyers, sous la foi de la capitulation du Pont-Saint-Esprit; et comme par les *destitutions* il avait montré tout ce que méritaient les serviteurs du Roi, par les *lettres de grâce* il a fait voir qu'on pouvait commettre impunément tous les crimes, pourvu que ce fût pour la cause de l'usurpateur.

*Voyez* les Pièces justificatives, n° IV.

Je ne tirerai pas un nouveau grief de cette conduite de M. Decazes relativement aux départemens du Midi; ce que j'en ai dit ici, et qui sera développé dans les Pièces justificatives, ne servira qu'à appuyer le chef d'accusation relatif aux Vendéens.

Une persécution si atroce et si constante contre les hommes les plus dévoués à la monarchie, la faveur accordée à tous ses ennemis, anéantirent toute la considération du gouvernement du Roi, jusqu'à un point dont il serait difficile de citer un exemple. Les colléges électoraux s'ouvrirent pour la session de 1818; on vit les journaux révolutionnaires publier des

Élections de 1818.

listes de candidats auxquels ils donnaient pour recommandation non une opposition constitutionnelle au ministère, mais la complicité à l'usurpation des *cent-jours* (1). Des écrivains politiques, du nombre de ceux qui avaient applaudi à l'ordonnance du 5 septembre, s'écrièrent à ce sujet : « A l'aspect d'un tel scandale, « un étranger ne serait-il pas autorisé à demander si c'est que les Bourbons ont cessé de régner en France (2)? » La majorité du conseil voulut tirer le royaume d'un état aussi alarmant. La session de 1818 s'ouvrit le 10 décembre, et Sa Majesté prononça ces paroles du haut de son trône : « Je compte sur votre concours,

(1) *Voyez* les Pièces justificatives.

(2) *Le Spectateur politique*, n° 34, par MM. *Lacretelle* jeune, *Augier* et *Campenon*, de l'Académie française.

Un membre très-distingué du conseil d'État écrivait à cette même époque : « Je n'appellerai *monarchie* que le gouvernement où il y a un roi qui *règne*. Je ne connais pour un roi que deux manières de *régner* ou de faire sa volonté : l'autorité ou l'influence. Le roi règne par autorité dans une monarchie absolue; le roi règne par influence dans un gouvernement combiné de manière à ce qu'il puisse déterminer à son gré les votes de la majorité de ceux sans le concours desquels il ne peut décider les affaires. » (*Revue de la session de* 1817, par M. le vicomte *de Saint-Chamans*.)

« messieurs, pour repousser les principes per-
« nicieux qui, sous le masque de la liberté, at-
« taquent l'ordre social, conduisent par l'anar-
« chie au pouvoir absolu, et dont le funeste
« succès a coûté au monde tant de sang et de
« larmes. »

On se rappelle l'heureuse impression que ces paroles produisirent dans toute la France ; on put espérer enfin le changement du système dont tout l'odieux retombait sur le ministre qui, exerçant la police, avait eu tant de moyens de tromper la confiance du Roi. Peu de jours après, on annonça un changement dans le ministère. Le 22 décembre, le président du conseil et trois ministres qui partageaient ses opinions, portèrent au Roi leur démission ; le ministre de la police et ses deux amis portèrent la leur le 23. Mais avant la formation du nouveau ministère, M. Decazes voulut, dans un seul acte, détruire le plus beau titre que se fût acquis la France depuis la restauration, la loi qui, bannissant les régicides, avait rendu un hommage éclatant à l'inviolabilité des Rois. Ainsi, M. Decazes, s'il ne pouvait conserver le ministère, s'assurait l'appui qu'il croyait le plus précieux pour lui, en acquerrant tous les droits à la reconnaissance des premiers représentans de la révolution.

Rappel des régicides.

L'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 est ainsi conçu : « Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont « voté pour l'acte additionnel, ont accepté des « fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, « par-là, se sont rendus ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, « sont exclus à perpétuité du royaume, et sont « tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous « la peine portée par l'article 33 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pension « à eux concédés à titre gratuit. »

Le conseil des ministres avait rendu diverses décisions pour l'exécution de cette loi, et le ministre de la police avait adressé des instructions aux préfets, pour résoudre plusieurs difficultés sur le même sujet. Ces instructions sont contenues dans une circulaire adressée aux préfets, le 31 janvier 1816, et signée le comte *Decazes*.

Le 24 décembre 1818, le lendemain du jour où, comme nous l'avons remarqué, ce ministre avait remis sa démission au Roi, il fit un rapport à Sa Majesté, lequel fut suivi d'une décision qui déclarait que la loi du 12 janvier n'était pas applicable à vingt-huit des juges de Louis XVI bannis de France en vertu de cette

loi. Une deuxième décision placée à la suite de ce rapport, porte que Sa Majesté accorde un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'article 7 de cette loi, à vingt-cinq *ex-conventionnels, en faveur desquels elle veut bien déclarer que ce sursis s'étend pareillement aux effets civils dudit article.*

Je commencerai par remarquer que les vingt-huit juges de Louis XVI à l'égard desquels le ministre faisait déclarer à Sa Majesté que la loi du 12 janvier n'était pas applicable, avaient notoirement signé l'acte additionnel, et accepté des emplois ou fonctions de l'usurpateur pendant les cent-jours. On ne pouvait trouver un motif de ne pas leur appliquer la loi, que dans le cas où une condition opposée à leur vote eût empêché de compter leurs suffrages dans le recensement du nombre des votans, d'après lequel le Roi fut condamné *à mort.* Or, sur ces vingt-huit, il y en a sept qui prononcèrent *la mort* purement et simplement. Le ministre a donc évidemment surpris, à l'égard de ces sept régicides, la religion de Sa Majesté, et violé la loi du 12 janvier, sans aucune espèce d'excuse.

Quant aux vingt-cinq régicides à qui le ministre fit accorder un *sursis indéfini*, et auxquels il a reconnu par-là même que la loi était applicable, vous remarquerez, messieurs, que

ces sursis indéfinis, *qui s'étendent pareillement aux effets civils*, sont de véritables lettres de grâce; or, les lettres de grâce ne peuvent être accordées que relativement à des condamnations prononcées par des juges. Je crois, messieurs, que ce principe de notre droit public ne peut souffrir aucune difficulté.

C'est sous le titre de *l'ordre judiciaire* qu'est placé l'article 67 de la Charte, ainsi conçu : *Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines*. C'est une dépendance du pouvoir de juger exprimé ainsi dans l'article 57 de la Charte : *Toute justice émane du Roi, s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue*. Ainsi le Roi, en accordant des lettres de grâce pour des peines prononcées par des jugemens, ne fait qu'exercer un droit sur les décisions des juges nommés par Sa Majesté, et dans une partie du pouvoir public qui lui est reconnue par ces mots : *Toute justice émane du Roi*. Mais la loi du 12 janvier n'est pas un jugement : les deux Chambres exercent un pouvoir politique indépendant de la couronne. Donc le ministre est coupable de trahison pour avoir fait annuler, par une ordonnance, un acte de la puissance législative, acte qui, dès la date de la sanction royale, n'était plus dans la dépendance du gouverne-

ment. D'ailleurs, messieurs, quand même l'on pourrait accorder, ce qui est impossible, que les lettres de grâce peuvent s'étendre à des peines prononcées par la loi politique, le ministre serait encore coupable de n'avoir pas adressé ces lettres aux tribunaux, pour être entérinées et en donner une connaissance légale; mais ici revient encore toute la monstruosité d'un tel acte, même dans la forme. A quels tribunaux pouvaient être adressées les lettres de grâce, puisqu'aucun tribunal n'avait prononcé la peine? Ces lettres n'auraient pu être publiées que dans la forme des ordonnances, par l'insertion dans le Bulletin des lois; mais cette publication même n'a pas eu lieu. Cet acte, qu'on ne sait comment qualifier, n'est qu'une conspiration tramée dans l'ombre contre l'honneur de la couronne et de la nation française, et contre les droits de la puissance législative.

Ce caractère de conspiration est d'autant plus marqué dans ce rapport au Roi, que M. Decazes, bien loin d'en avoir délibéré dans le conseil, n'en avait donné aucune connaissance à ses collègues, ce qui semblerait suffisamment prouvé par cette phrase du rapport : « Si Votre Majesté daigne donner son assentiment à ces propositions, j'ose la prier de vou-

loir bien le témoigner en approuvant le présent rapport, afin de me mettre en mesure de donner connaissance à mes collègues, chacun en ce qui concerne son département, des dispositions adoptées par Sa Majesté. » Mais ce défaut de communication aux autres ministres est démontré par cette autre phrase du rapport : « *Le conseil avait pensé* en 1816 que les membres de colléges électoraux qui avaient siégé pendant les cent-jours, soit au *Champ-de-Mai*, soit au collége de leur département, étaient passibles des dispositions de l'article 7 de la loi du 12 janvier, *je ne pense pas*, etc. »

J'ajouterai que le rapport contient des décisions toutes contraires à celles que le même ministre avait présentées aux préfets, par sa circulaire du 31 janvier 1816 : je mettrai en regard, à la suite de ma proposition, la circulaire du 31 janvier 1816, et le rapport du 24 décembre 1818.

VI° CHEF Accusation

Ainsi, relativement à ce rapport, je vous propose d'accuser M. Decazes : 1° *d'avoir attenté au principe sacré de l'inviolabilité des Rois ; d'avoir insulté la maison royale, et peut-être plus encore, la nation française, en surprenant, par un faux exposé, une décision de Sa Majesté, pour faire annuler les effets de*

*l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, qui bannit les régicides;*

2° *D'avoir surpris la signature de Sa Majesté pour une ordonnance restée clandestine, qui ne pouvait, en conséquence, avoir aucun effet légal, et que cependant il a exécutée et fait exécuter comme si elle avait été publiée.* XII. CHE d'accusatio

Il m'est impossible de ne pas remarquer, pour l'honneur de la France, au sujet de cette clandestinité, que M. Decazes a rendu au peuple français le même hommage involontaire que lui rendit la Convention, en refusant l'appel au peuple. Lorsque l'histoire rappellera la rentrée des régicides, elle dira aussi que le ministre qui commit ce crime n'osa, malgré son audace, offrir un tel acte aux yeux des Français; que cet acte n'a jamais pris place dans le recueil de nos lois, et qu'il n'a point souillé l'audience de nos tribunaux.

Les mêmes rapports de police qui avaient trompé le Roi sur l'opinion de la nation française, au point d'obtenir la signature de Sa Majesté pour la rentrée des régicides en France, servirent aussi à livrer à M. Decazes la formation du nouveau ministère, dont l'unique lien fut un engagement commun à maintenir cette loi des élections, qui devait faire arriver les régicides jusqu'à la Chambre des députés.

# TROISIÈME PARTIE.

## TROISIÈME ÉPOQUE DU MINISTÈRE DE M. DECAZES,

Qui s'étend depuis le 30 décembre 1818, où furent nommés des ministres entièrement de son choix, jusqu'à sa retraite, le 20 février 1820.

Le Roi avait dit, dans sa proclamation de Cambrai, le 28 juin 1815 : « L'unité du minis-« tère est la plus forte garantie que je puisse « offrir; j'entends qu'elle existe, et que la mar-« che franche et assurée de mon conseil garan-« tisse tous les intérêts et calme toutes les in-« quiétudes. »

Cette idée de l'unité du ministère était prise de la Constitution anglaise; mais en Angleterre, le ministère n'a de l'unité que parce qu'il se forme d'un accord commun entre les membres du Parlement qui dominent la majorité des deux Chambres, et qui, professant ainsi les principes de cette majorité, gouvernent d'accord avec l'opinion générale de la nation, par

le choix ou l'opinion de laquelle cette majorité s'est formée.

Le ministère de 1819 était loin d'offrir une telle forme de gouvernement, puisque les ministres avaient contr'eux la majorité des deux Chambres. La Chambre des députés avait annoncé son opposition à M. Decazes par la présentation des candidats à la présidence, dont quatre sur cinq étaient les amis des derniers ministres. Bientôt la Chambre des pairs attaqua le nouveau ministère jusque dans la condition même de son existence, en adoptant la résolution de supplier le Roi de proposer une nouvelle loi d'élections. Qu'osa faire M. Decazes contre la majorité de cette Chambre? Il la brisa, en y introduisant soixante nouveaux pairs. Dès ce moment, la France sentit que l'honneur de la pairie avait disparu; que la Chambre des pairs n'était plus qu'une fiction; qu'il n'y avait plus trois pouvoirs qui concourussent à la loi, mais seulement celui de la Chambre des députés et celui des ministres, qui renfermait désormais celui de la Chambre des pairs; qu'enfin, la responsabilité des ministres ne serait qu'un vain mot, puisqu'ils pourraient se donner des juges à leur gré; qu'ils pourraient violer impunément toutes les lois, même lever arbitrairement des impôts; et qu'ainsi, cette forme de gouver-

Nomination de 60 pairs.

nement que Sa Majesté avait voulu nous donner, n'existait plus parmi nous.

Certes, il ne pouvait y avoir de plus grand crime politique; mais il était difficile de le définir. L'article 27 de la Charte déclare que *le nombre des pairs est illimité* : et d'autre part, une Chambre des pairs dont on pourrait rompre à chaque instant la majorité, serait une dérision. Appelé, messieurs, à examiner cette question devant vous, j'avouerai que je n'en ai trouvé la solution que dans la jurisprudence de ce pays, auquel nous avons donné une partie de nos lois politiques, il y a près de huit siècles, et d'où nous les avons reprises, après un si long intervalle, telles qu'elles ont été modifiées par une longue suite de troubles civils, et dans la vue de terminer les nôtres (1).

(1) Nous sommes forcés de prendre, dans la jurisprudence du Parlement d'Angleterre, *des précédens* pour l'application des lois relatives à notre Chambre des pairs, puisqu'elle n'a plus de rapport avec l'ancienne pairie de France, quant à sa forme et à ses attributions, et qu'elle est une imitation de la Chambre des pairs d'Angleterre. Mais nous n'en reconnaissons pas moins toute la justesse d'une remarque qu'on lit dans un excellent écrit sur les Constitutions d'Angleterre et de France, qu'un Anglais d'un esprit très-distingué (*M. Friesell*) vient de publier dans notre langue :

« Les imitateurs de la Constitution d'Angleterre ne

Une nomination de pairs, nombreuse et simultanée, fut un des griefs qui, la première année du règne de Georges Ier, firent condamner les ministres de la reine Anne. La reine, par cette nomination, n'avait fait qu'user de sa prérogative; les ministres qui avaient contresigné cet acte de son gouvernement paraissaient n'avoir blessé aucune loi. Mais voici où la Chambre des communes trouva leur culpabilité : elle prétendit que ce n'était pas pour l'utilité de l'Etat que les ministres avaient fait ces nominations, mais pour leur intérêt particulier, afin de faire approuver plus facilement leur conduite, relativement à la paix d'Utrecht, ou peut-être même afin de se donner des juges favorables dans le cas probable où les actes des dernières années du règne de la reine Anne les ferait traduire devant la Chambre haute; et voici comment fut rédigé cet article de l'accusation :

« Le comte *d'Oxfort*, grand trésorier de la « Grande-Bretagne, est accusé d'avoir enfreint « les droits et l'honneur des seigneurs, en fai-

*Histoire d'Angleterre*, par *Rapin-Thoiras*, édit. de La Haye, tome XII, page 57.

« feront jamais rien de bon s'ils se contentent d'en co- « pier les traits extérieurs. Pour obtenir une véritable « ressemblance, il faut qu'ils parviennent à vivifier leurs « froides copies du même esprit qui anime l'original. »

« sant créer douze pairs pour s'en
« fins. »

C'était bien plus évidemment
*s'en servir à ses fins* que M. Deca
mer les soixante pairs (1). Les inte
ministre furent publiées *officielle*
prouverons qu'on peut se servir
dans la correspondance privée du
date de Paris, 31 décembre 1818. « L
« des pairs est divisée en deux parti
« de quatre-vingt membres d'un côté
« quante-quatre de l'autre. Le ma
« *solles*, président actuel du conse
« nistres, est du nombre de ces der
« moi, je pense que quand la major
« incertaine dans la Chambre des pa
« mède est toujours facile. Si elle est
« au gouvernement, le Roi a le privil
« ter de nouveaux pairs, usage dont v
« vernement fournit maint exemple.
« qui arrivera lorsque l'influence sera
« sur son champ constitutionnel. C'
« Chambre des pairs à ne pas provoq
« une dangereuse opposition, une aug
« tion de membres qui diminueraient l'
« la pairie. »

(1) On me dispensera d'en donner les preuv

Dans le mois qui suivit cette menace, la Chambre des pairs adopta la proposition de M. le marquis *Barthélemy*, relative à la loi des élections; et avant que cette proposition fût discutée par la Chambre des députés, la majorité de la Chambre des pairs fut dissoute.

Vous ne croirez pas, messieurs, qu'un tel acte fût dans l'intérêt du gouvernement, puisqu'il est reconnu que l'adoption de la proposition de la Chambre des pairs pouvait seule sauver le gouvernement (1).

Ainsi, messieurs, le désir de conserver le pouvoir fut l'unique cause de cette sorte d'anéantissement d'une des trois branches de la puissance législative. Qu'une majorité se forme encore dans le sein de la Chambre des pairs contre les entreprises des ministres, l'exemple est tracé; et si l'on pouvait comparer une entreprise audacieuse dans l'ordre politique aux violences d'un terrible guerrier, j'appliquerais à M. Decazes ces paroles célèbres : « Vous « avez appris à vos successeurs qu'il y avait une « voie sûre pour aller à la tyrannie, et la gar- « der sans péril; vous avez divulgué ce fatal « secret (2). »

---

(1) *Voir* les discours des ministres pendant la dernière discussion de la loi des élections.

(2) Dialogue de Sylla et d'Eucrate.

Vous n'avez, messieurs, qu'un moyen d'empêcher le renouvellement d'une telle violation de la liberté de l'autre Chambre : c'est de punir le ministre qui s'en est rendu coupable. Vous rétablirez ainsi la balance des pouvoirs établis par la Charte ; et l'accusation que je vous propose, quand elle n'aurait pas d'autre objet, sera un grand bienfait pour la France, en donnant une garantie nécessaire au gouvernement constitutionnel, notre seul abri après le naufrage de nos anciennes institutions.

Ici, messieurs, je pressens une objection : c'est M. le marquis *Dessolles*, et non M. le comte Decazes, qui a signé l'ordonnance qui nomme les soixante pairs ; mais n'est-ce pas M. le comte Decazes qui l'avait conseillée ? Et puisque nous sommes forcés, à défaut de *précédens*, d'adopter sur cette question la jurisprudence politique du parlement d'Angleterre, je vous ferai remarquer que sur vingt-deux chefs d'accusation contre le comte *d'Oxfort*, dans le procès dont je vous ai déjà parlé, il y en avait sept qui ne portaient que sur ce qu'il *avait conseillé à la reine*, ou même *qu'il avait concouru à conseiller*.

Rapin-Thoiras, *ib.* *State-Trials*, 3e éd., tome VI, pag. 116 et 122.

Or, messieurs, qui doute en France et en Europe que ce ne soit M. Decazes qui ait obtenu cette ordonnance du Monarque ? Vous

êtes ici, messieurs, un jury d'accusation, comme la Chambre des pairs est un jury de jugement, et vous devez décider, comme des jurés, d'après votre intime conviction. N'est-il pas d'ailleurs notoire que M. Decazes avait lui-même choisi ses collègues; et la condition nécessaire d'une telle association n'est-elle pas, en France comme en Angleterre, qu'on se conformera à l'avis du ministre qui, ayant formé le conseil, est toujours, sous une dénomination quelconque, le *premier ministre ?*

Vous n'hésiterez donc pas, messieurs, à accuser M. Decazes de cette attaque à l'indépendance de l'une des branches du pouvoir législatif; et si cette accusation est portée à la Chambre des pairs, comme il me semble difficile d'en douter, les nouveaux pairs eux-mêmes sentiront qu'ils sont aussi intéressés que les anciens à défendre les droits de la pairie, ou, pour parler plus exactement, l'existence politique de la Chambre dont ils font partie.

Je vous proposerai, messieurs, de rédiger ce chef d'accusation dans des termes semblables à ceux qu'adopta la Chambre des communes d'Angleterre, dans le procès déjà cité : « *La* « *Chambre accuse M. Decazes d'avoir enfreint* « *les droits et l'honneur de la Chambre des* XIII<sup>e</sup> CHEF d'accusation

« *pairs, en faisant nommer soixante pairs pour* « *s'en servir à ses fins.* »

Le ministre, après avoir dissous la majorité de la Chambre des pairs, fit rejeter la proposition relative aux élections par la Chambre des députés. Cette discussion ne dura que trois jours. La victoire était certaine. Dès le premier jour, un des alliés politiques du ministre, M. le général *La Fayette*, s'écria à cette tribune : *Nous allons gagner la bataille de la loi des élections!*

Après le *gain de cette bataille*, on vit arriver à la Chambre une multitude de pétitions qui, quoique censées parties de tous les points de la France, demandaient, dans le même style, le rappel des régicides et de tous les ennemis de la royauté, bannis par la loi du 12 janvier 1816.

Le rapport de ces pétitions fut fait le 12 mai : ce fut dans cette séance que M. le garde des sceaux, indigné de tant d'audace, dit ces mémorables paroles : « Il est impossible que jamais, « sans descendre de son caractère auguste, sans « compromettre sa dignité aux yeux de la « France et de l'Europe, et par-là, la dignité de « la France, Sa Majesté vînt à provoquer un acte « solennel qui rendrait la patrie aux meurtriers « de son frère, aux assassins de son prédécesseur, aux assassins du *Juste couronné!* »

Quatre jours après, on apprend qu'une nouvelle ordonnance vient de permettre la rentrée en France de quatre régicides; il ne paraît pas douteux que la signature du Roi n'ait été surprise dans un rapport clandestin fait à Sa Majesté par M. Decazes, comme celui du 24 décembre précédent; et l'on sait que M. le garde des sceaux n'en eut connaissance qu'avec le public : vous trouverez, messieurs, dans cette circonstance, une nouvelle preuve que les actes de ce ministère doivent être attribués au seul ministre qui envahissait tout.

M. le garde des sceaux avait dit, dans cette même séance du 17 mai : « qu'il était de l'in-« térêt public, qu'il serait, par conséquent, « dans la volonté du Roi, de n'accorder le rap-« pel qu'à ceux des bannis qui feraient franche-« ment acte de fidélité envers sa personne, et « soumission à son gouvernement. »

M. Decazes ne manqua pas de contredire encore, par ses actes, les sentimens si justes exprimés par M. le garde des sceaux; il fit rentrer ceux même, parmi les bannis, qui, d'après l'article officiel du *Moniteur* du 18 juillet 1816, et d'après les pièces et les débats du procès contre M. *de Lavallette*, étaient reconnus comme les principaux auteurs du 20 mars; ceux-là même que Buonaparte, en partant

pour Waterloo, avait adjoints, pour la régence de l'empire, à son frère Joseph; enfin des hommes que personne en France, et leurs amis plus que personne, ne soupçonneront de ne pas continuer à être dévoués avec passion à la cause de l'usurpateur.

*Lettre e madame egnault de aint-Jean-'Angely.*

On a une preuve légale de l'esprit qui animait les personnes de leurs familles restées en France, dans le moment même qu'elles sollicitaient leur retour auprès de M. Decazes. L'une d'elles écrivait : « Il est impossible que « *ces misérables gens-ci existent.* Une *révolution* « *est inévitable;* elle pourra être terrible, mais « elle amènera du bien....; l'on n'a vraiment « qu'à souffler un peu fort sur ces odieux *misé-* « *rables* (1) pour les renverser, et ils le sentent « bien.... L'empereur n'est pas seulement le plus « grand homme qui existe au monde, c'est le seul « vraiment grand, et cet homme, nous l'avons « perdu par notre faute!... Au reste, il nous « lègue son fils, et il sait que ce fils est le *seul* « *véritable souverain de la France....* Crois-moi « bien, *nous touchons à d'heureuses crises;* re- « viens vite pour les juger de plus près.... »

(1) Je demande s'il y avait d'odieux *misérables* du temps de la Chambre de 1815, et s'il aurait suffi de souffler un peu fort pour les renverser!

M. Decazes connaissait la lettre où ces expressions sont contenues, puisqu'il avait soustrait à la justice la personne qui l'avait écrite. Je demande si faire rentrer en France de telles gens, n'est pas une vraie trahison? Un ministre fidèle doit sans doute conseiller de faire grâce à des sujets repentans; mais conseiller à son Roi de répondre, par de nouveaux bienfaits, à chaque nouvelle insulte, c'est la manière la plus criminelle comme la plus sûre de renverser un trône.

On a souvent cité l'exemple de la clémence d'Henri IV; mais les bannis qui furent exceptés de l'amnistie de 1594, et qui appartenaient à la *ligue espagnole* (expression dont on se servait alors pour distinguer cette ligue de la *ligue française*, qui avait toujours voulu un Roi français et du sang royal); ces bannis de la *ligue espagnole*, qui avaient demandé à l'Europe un prince étranger, comme l'ont fait depuis les hommes du 20 mars et du 6 juillet 1815, ces bannis ne rentrèrent point en France de tout le règne d'Henri IV. Les conseillers de *Marie de Médicis*, quoique dominés par quelques hommes de cette ancienne faction, n'osèrent pas faire l'insulte à la France de rappeler ses ennemis publics. Vous ne me demanderez pas s'ils cherchèrent à rentrer dans le royaume

*Constant*), dans une des séances du mois de juin dernier, a voulu faire d'avance l'apologie de ce ministre, au sujet du personnage le plus remarquable parmi ceux qui ont obtenu de ces lettres de grâce.

Je lui répondrai par la citation d'un écrivain que ce député ne récusera pas. Le publiciste qui s'est rendu célèbre dans les premières années du règne de Georges III, sous le nom de *Junius*, écrivait au duc de *Grafton*, au sujet de lettres de grâce que ce ministre avait fait accorder, par le Roi, à un homme qui avait commis un meurtre au milieu d'un de ces mouvemens populaires, pour cause politique, si fréquens en Angleterre :

*The Letters of Junius*; Lond., 1774, tom. I, pag. 46.

« Vous vous plaignez continuellement, milord, des excès du bas peuple; et néanmoins, « quand les lois vous donnent les moyens de « faire un exemple le plus indispensable et le « plus propre à tenir les peuples en respect, « vous pardonnez l'offense, vous ne rougis- « sez pas d'accorder la sanction du gouverne- « ment aux excès dont vous vous plaignez. Que « dis-je ? vous l'accordez à des *assassins futurs* ; « vous préférez peut-être le mode militaire « d'exécution, et vous aimez mieux voir vingt « malheureux égorgés par les gardes, qu'un seul « d'entr'eux subir une mort légitime! Comment

« se fait-il, milord, que la clémence de la pré-
« rogative royale devienne dans vos mains cruelle
« et oppressive pour les sujets ? »

Qu'aurait dit ce célèbre patriote anglais, si le ministre, pour son intérêt ou ses affections particulières, avait fait courir le risque à son pays de ces *exécutions militaires* exercées, non par un *constable* ou quelque compagnie de garde nationale à cheval, mais par un million d'étrangers, telles que Buonaparte et ses amis les ont attirées deux fois en France dans l'espace de deux années!

Je n'entamerai pas, messieurs, la question de la responsabilité d'un ministre qui provoque cet abus des lettres de grâce; un sujet si difficile et d'une si haute importance ne peut être traité que dans des temps plus tranquilles; mais on ne pourrait trop rappeler aux ministres cette action célèbre du chancelier qui refusa à Louis XIV (lui présent) de sceller des lettres de grâce en faveur d'un meurtrier, parce que cette grâce aurait été un encouragement au crime : exemple mémorable qui prouve, ainsi que d'autres faits semblables de notre histoire, que les ministres honnêtes gens se sont toujours crus responsables, et que pour eux le tribunal de la justice divine remplaçait ces barrières impuissantes que, même dans les gou-

vernemens dits *représentatifs*, on a tant de peine à élever (1).

Je ne proposerai pas de tirer des chefs particuliers d'accusation de la conduite du dernier président du conseil, relative à sa négligence coupable à remettre aux tribunaux des preuves contre des conspirateurs, ou aux ordres qu'il a surpris pour faire rentrer en France ceux des bannis qui, par leur conduite précédente et leurs sentimens connus, étaient évidemment dangereux, ou enfin relatives à cet abus des lettres de grâce qui ont insulté la justice, et qui ont achevé de détruire parmi nous le zèle des jurys. On prendra ces faits en considération pour apprécier l'accusation générale qui termine cette proposition.

Il ne faudrait cependant pas négliger d'examiner si les bannis, en recevant les arrérages de leurs pensions, traitemens et autres biens concédés à titre gratuit, n'auraient pas été mieux traités que les fonctionnaires fidèles au

---

(1) Tout le monde sait, mais on ne peut trop rappeler de pareils traits, que Louis XIV scella lui-même ces lettres de grâce; mais quand il fit repasser les sceaux au chancelier, celui-ci les repoussa en disant : Ils sont POLLUÉS. Le Roi déchira les lettres, et le chancelier reprit les sceaux.

Roi, qui n'avaient pas voulu servir le gouvernement des cent-jours, et qui en conséquence ont été privés de la moitié de leur traitement pendant ces trois mois, par ordonnance du 29 juillet 1815 (1).

Élections de la Corse.

Ces mêmes engagemens envers les amis, les alliés et les parens de la famille Buonaparte, m'offriront un autre chef d'accusation : il est relatif au collége électoral de la Corse. Lorsque les opérations de ce collége électoral furent soumises à la Chambre, l'ancien ministre de l'intérieur, M. *Lainé*, attaqua la validité de ses élections : il déclara que le nombre des électeurs lui paraissait si accru dans l'espace d'une année, c'est-à-dire depuis qu'il était sorti du ministère, qu'il avait besoin de renseignemens avant de voter sur les opérations de ce collége électoral. « A la fin de 1818, dit-il, il n'y avait en Corse que dix-huit électeurs payant 300 fr. Si, en 1819, il s'est élevé à trente-cinq, c'est

*Moniteur du 4 décembre 1819.*

(1) Les fonctionnaires civils qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet suivant, ont été écartés par la violence, et ceux qui, pour ne pas servir un gouvernement désavoué, se sont volontairement éloignés, recevront une indemnité équivalente *à la moitié* du traitement personnel dont ils auraient joui, si leurs fonctions n'avaient pas été suspendues.

Chambre deux députés, dont l'un passe pour allié, et l'autre est proche parent de *Napoléon Buonaparte*.

Messieurs, lorsque l'article 4 de la loi du 12 janvier prononça le bannissement de la famille *Buonaparte*, ce fut par les motifs qui ont déterminé la même mesure de prudence dans tous les temps et dans tous les pays, sans aucune exception. La politique et la morale même ne permettent pas de placer les membres des familles qui ont touché au trône, entre la fidélité due au Souverain légitime, et les affections naturelles qui les lient à l'usurpateur.

Messieurs, parmi ceux qui ont participé aux avantages de la souveraineté, il y en a peu qui n'aient dans le cœur cette maxime qu'Euripide met dans la bouche d'un prince Thébain, et que César répétait sans cesse :

« *Nam si violandum est jus, regnandi gratiâ*
« *Violandum est : aliis rebus pietatem colas.* »

Le Souverain-juge connaît seul ceux qui résistent à une telle ambition ; mais les hommes doivent toujours la supposer : et si les ministres de 1814 avaient considéré cette règle commune des actions humaines, ils n'auraient pas laissé en France, avec une grande fortune, des per-

sonnes de cette famille, qui devaient appeler de tous leurs moyens le 20 mars.

Je pourrais donc ajouter à ma proposition relative à la députation de la Corse, l'accusation *d'avoir violé la liberté des élections de ce département, pour faire entrer dans la Chambre des députés un proche parent et un allié de* Napoléon Buonaparte, *contre les intentions évidentes de l'article 4 de la loi d'amnistie.*

Deux jours après l'admission des députés de la Corse, la Chambre s'occupa de l'élection du quatrième député de l'Isère. La discussion dura deux jours. Le chef du conseil, comblé des faveurs du Roi, ne daigna pas venir défendre une cause qui touchait de si près à l'honneur de la couronne. Son pacte était conclu avec tous les ennemis de la légitimité, et il ne fallait pas blesser les régicides. M. Decazes était désormais au-dessus de toute mesure. On achevait de renvoyer de l'armée, de l'administration et du parquet des Cours de justice, les hommes dévoués à la maison royale; on rappelait tous ses ennemis; les libelles redoublaient de fureur contre nos Princes; enfin le dernier héritier du trône succomba sous le poignard. Pour juger de la culpabilité ministérielle de M. Decazes dans cette horrible catastrophe, il faut examiner toute la suite de sa conspiration contre

# QUATRIÈME PARTIE.

## DES ATTEINTES PORTÉES PAR M. DECAZES A LA SUCCESSION LÉGITIME, ET DE SA CULPABILITÉ MINISTÉRIELLE DANS L'ASSASSINAT DE M. LE DUC DE BERRY.

Si la maison de France règne sans interruption depuis plus de huit siècles, ce phénomène sans exemple dans l'histoire du monde, est dû à l'union de ses Princes. Jamais le droit de succession au trône n'y a été contesté; à la différence de l'Angleterre, de l'Espagne, de la Hongrie, et de tous les royaumes du Nord, où les prétentions des princes issus du même sang ont causé tant de guerres civiles. Dans les premiers temps de cette auguste race, les rois faisaient sacrer leurs fils aînés de leur vivant, et les associaient ainsi au trône : il était dans notre droit public que les princes qui avaient un droit éventif à la couronne, en fussent les premiers conseillers, comme ils en étaient les premiers défenseurs. Louis XIV lui-même, le roi le

plus jaloux de son autorité, appela, dans ses dernières années, le duc de Bourgogne à une telle participation au gouvernement, que les mémoires du temps l'ont appelé une *association*. Louis XVIII rentrant en France après une interruption de règne de vingt-cinq années, se conforma à cette sage politique de sa maison : peu de jours après sa première entrée à Paris (le 13 mai 1814), il nomma son auguste frère colonel-général des gardes nationales ; ce qui donnant à ce Prince des rapports directs avec tous les départemens, toutes les villes, toutes les communes, était pour la nation la plus sûre garantie de la succession légitime. Le ministre de la police *Fouché* voulut le premier troubler cette union de la maison royale, comme on le voit par le libelle publié en octobre 1815, sous le titre de *Lettre adressée au Roi par les membres du dernier ministère;* écrit du reste que les autres ministres de ce temps ont désavoué, et même depuis peu devant vous (dans le comité secret du 3 mai), et qui n'appartient qu'à *Fouché* seul. M. Decazes suivit fidèlement cette marche tracée par son prédécesseur. Dès la fin de la session de 1815, il écrivit à un préfet, qui, dans une de ses circulaires, parlait du dévoûment au Roi et aux Bourbons : « Un préfet doit tou-

« jours parler un langage régulier et monar-
« chique; il n'y a point et il n'y a jamais eu
« en France de gouvernement collectif. Le
« gouvernement du Roi dit beaucoup plus et
« beaucoup mieux que le gouvernement des
« Bourbons. Tous les Bourbons sont dans le
« Roi, qui est tout et qui ne meurt pas. »

Remarquez, messieurs, que cette singulière réprimande est écrite en entier de la main de M. Decazes, comme pour montrer combien il avait à cœur de faire cesser cette manière de s'exprimer : et c'est le ministre d'une monarchie héréditaire qui, après une usurpation de vingt-cinq années, ne veut pas qu'on se serve d'une expression qui rappelle le *droit* héréditaire du Monarque, et qui le distingue des Souverains *de fait* (1) ! Les articles inju-

(1) Un noble pair écrivait vers ce même temps : « Apprenons à distinguer les vrais des faux royalistes ; les premiers sont ceux qui ne séparent jamais le Roi d'avec la famille royale ; qui les confondent dans un même dévoûment et dans un même amour ; qui obéissent avec joie au sceptre de l'un, et ne craignent pas l'influence de l'autre ; les seconds sont ceux qui feignent d'idolâtrer le Monarque, déclament contre les Princes de son sang, cherchent à planter le lis dans un désert, et voudraient arracher tous les rejetons qui accompagnent sa noble tige.

« On peut dans les temps ordinaires, quand tout est

rieux à la maison royale, qu'il fit insérer, dès-lors, dans le journal le plus répandu en Angleterre, *le Courrier*, vont vous donner le commentaire des sentimens que la main de M. Decazes avait tracés dans le lettre citée.

L'on connaît, messieurs, le nom de l'Anglais qui faisait ces articles dans les bureaux de M. Decazes, et sous la dictée de ses secrétaires intimes, et l'on sait aussi de quelle manière ils étaient transmis aux journalistes de Londres. On y voit toutes les calomnies sur le prétendu *gouvernement occulte* que M. *Madier-Montjau* a renouvelées depuis le départ de M. Decazes, et qu'un député de Nismes, allié de ce ministre, a appuyées et commentées dans cette Chambre, dans la séance du 25 avril dernier.

Correspondance privée.

---

tranquille, quand aucune révolution n'a ébranlé l'autorité de la couronne, on peut se former des maximes sur la part que les Princes doivent prendre au gouvernement. Mais quiconque, après nos malheurs, après tant d'années d'usurpation, ne sent pas la nécessité de multiplier les liens entre les Français et la famille royale; d'attacher les peuples et les intérêts aux descendans de Saint-Louis; quiconque a l'air de craindre, pour le trône, les héritiers du trône, plus qu'il ne craint les ennemis de ce trône, est un homme qui *marche à la folie ou court à la trahison.*

Voici quelques-uns de ces articles :

Paris, 10 juin 181 .

« Il n'y a pas d'abus dans le gouvernement « français qui appelle plus impérieusement « une réforme, que l'usurpation de l'auto- « rité exécutive, dont les *ultras* des départemens, sous une haute influence et patronage, se sont généralement emparés.... « Le nombre des polices reconnues est alarmant : celle du ministre et du préfet de « police, celle de la gendarmerie, celle de « la garde nationale et de l'état-major de l'armée; et à côté de ces polices, il existe diverses polices privées, indépendantes du « système général de l'État; la plus active, la « plus étendue et la plus continuelle, est sans « comparaison celle qui est connue sous le « nom de *conseil des Princes : Fouché* s'en « plaignait amèrement, et il avait déclaré, plus « d'une fois, que si cela durait ainsi, il abandonnerait le ministère. M. Decazes se plaint « également de l'*ascendant* de ce *conseil des « Princes*. En preuve, j'en appelle personnellement à M. Decazes, pour la garantie d'un « fait que je vais soumettre au public. » Et le correspondant privé raconte ensuite l'histoire du général *Beker* et du préfet du Puy-de-

Dôme, telle que vous l'a rapportée M. *Manuel*, dans le comité secret du 13 mai dernier, et dont un député du Puy-de-Dôme, M. le comte *de Chabrol-Tournouel*, déclara la fausseté au moment même (1).

Autre correspondance privée.

10 juillet 1816.

« Nous avons la plus haute opinion de « Monsieur ; nous éprouvons le plus profond « intérêt pour la duchesse *d'Angoulême ;* les « ducs *d'Angoulême* et *de Berry* sont bien « intentionnés, mais on ne doit pas leur per- « mettre de se mêler de ce qui regarde le gou- « vernement, excepté dans ce qui les concerne « comme membres de la Chambre des pairs (2) ; « sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, « le Roi doit prendre conseil et exemple de « l'Angleterre ; jamais hommes n'ont plus « aimé leur famille que le Roi et le Prince ré- « gent. Cependant, le Roi n'a jamais souffert

(1) *Voyez* les Pièces justificatives et Observations, n° VIII.

(2) Cette prérogative, si faible en France, leur a même été enlevée, d'après l'usage qui a été fait de l'article 31 de la Charte, pour les empêcher de siéger à la Chambre des pairs.

« que les ducs de Glocester et de Cumber-
« land se mêlassent du gouvernement, et le
« Prince régent n'a jamais laissé prendre de
« l'influence à ses frères (1); aussi, y a-t-il
« toujours eu dans leur système une unité et
« une décision que, jusqu'à ces derniers mo-
« mens, on recherchait vainement dans le
« gouvernement de France. Mais depuis l'af-
« faire de Grenoble (2), des principes dif-

(1) Le duc d'Yorck est commandant-général de tous les corps de l'armée anglaise.

Les princes anglais, depuis l'avènement de la maison d'Hanovre, se sont constamment partagés entre l'*opposition* et le *ministère*. Ainsi les uns et les autres ont toujours pour eux un puissant parti. Les Princes français, au contraire, n'ayant pas remplacé par une juste influence dans les Chambres l'ancienne puissance que leur donnait leurs grands apanages et leurs liens avec les premières maisons du royaume, n'ont aucun moyen de défendre la succession contre un ministre qui emploierait la voie la plus sûre pour la changer, celle de confier toutes les places à leurs ennemis. Ils n'ont pas même assez de crédit pour faire veiller à leur sûreté personnelle. On verra plus bas que M. Decazes, après l'ordonnance du 5 septembre, expulsa les agens de la police de Paris, uniquement parce qu'ils étaient dévoués à la famille royale.

(2) On voulait par-là insinuer que l'insurrection de l'Isère avait été causée par le mécontentement qu'excitait l'influence des Princes.

« férens ont pris le dessus, et leurs consé-
« quences ont fait atteindre plus rapidement
« à une véritable tranquillité. Une grande par-
« tie du mérite de ces changemens doit être
« attribuée au ministre de la police, M. De-
« cazes, qui, dans le fait, doit être considéré
« *comme un premier ministre*, et dont les ta-
« lens le rendent propre pour ce délicat et dif-
« ficile office. »

Cet article, où l'on voit que M. Decazes se considérait déjà comme un *premier ministre*, fut suivi d'un autre du même genre, qu'on lit dans *le Courrier* du 5 juillet : « Le véritable
« homme d'Etat dont l'ascendant semble de-
« venir grand dans le cabinet, et dont l'esprit
« pénétrant et le caractère énergique sont vi-
« sibles dans tous les actes de son administra-
« tion, est M. Decazes. Depuis la vacance
« des Chambres, il a été fait beaucoup par lui
« pour le repos de son pays, pour la stabilité
« et la popularité du trône; il est jeune et
« plein d'une noble ambition (*young and as-*
« *piring*). Il a une *intensité* de volonté qui
« rassure les *timides* (1) et épouvante les *tur-*

(1) Ces *timides* n'étaient pas les royalistes, car M. Decazes sait bien qu'il ne les a jamais *rassurés*; ils étaient les *turbulens* que M. Decazes voulait *épouvanter*.

« *bulens;* la situation de la France demandait « un tel homme d'Etat. »

Cette sorte de déclaration du *ministériat* de M. Decazes (passez-moi cette expression; elle est employée par nos meilleurs auteurs pour désigner ce pouvoir que s'attribue ici ce ministre, et qui annonce que ses collègues ne sont que des subordonnés); cette déclaration, dis-je, fut suivie, après peu de jours, du triomphe le plus remarquable sur l'héritier présomptif de la couronne. Nous avons vu que Sa Majesté, après sa première entrée à Paris, avait confié le commandement général de la garde nationale à S. A. R. MONSIEUR; l'ordonnance publiée le 21 juillet 1816, plaça les inspecteurs-généraux des gardes nationales des départemens sous les ordres des préfets, et par conséquent du ministère; voici comment les secrétaires de M. Decazes annoncèrent cet évènement, sous la date du 20 juillet 1816:

« Un avantage capital a été obtenu jeudi « dernier par le ministre de l'intérieur, après « trois semaines de la discussion la plus ani- « mée. Le Roi s'est enfin rendu aux efforts per- « sévérans de ses ministres constitutionnels, « et il a reconnu combien serait grave l'incon- « vénient de laisser plus long-temps à l'héri-

« tier présomptif de la couronne, un pouvoir « discrétionnaire tellement étendu et indépen- « dant, qu'en un même jour une armée pour- « rait être mise en mouvement par toutes les « provinces du royaume, sans que Sa Majesté « en eût auparavant aucune connaissance. Le « 18, Sa Majesté a signé l'ordonnance qui ré- « tablit le ministre de l'intérieur dans la pleine « direction de la garde nationale. L'autorité « indéfinie des inspecteurs-généraux, qui sont « des créatures de la Cour, a été révoquée et « annulée; leurs ordres sont limités aux chefs- « lieux, et ne seront plus absolus pour l'entier « département. Ils ne peuvent plus déplacer « la force armée que d'après une expresse re- « quisition des préfets, et ils ne peuvent plus « désormais obéir à ces circulaires inconstitu- « tionnelles, auxquelles la signature du colo- « nel-général (MONSIEUR) suffisait pour donner « de la validité. Ce triomphe *inestimable*, qui « en annonce d'autres, quoiqu'il ne soit pas « encore officiellement annoncé, a été certai- « ment obtenu avant-hier, à la mortification « indicible des *ultras*. »

Ici, messieurs, j'ai plusieurs remarques à faire. Cette ordonnance, dira-t-on, est contresignée par le ministre de l'intérieur; elle a passé à l'avis du président du conseil; mais

aussi ce n'est pas l'ordonnance que j'attaque : et je ne prétends pas contester sa légalité. Je n'attaque que l'esprit dans lequel elle a été faite et annoncée aux pays étrangers ; je ne veux qu'en tirer une preuve des dispositions hostiles de M. Decazes envers la famille royale. Il n'y a qu'à considérer la contexture de l'article officiel qu'il envoya au journal anglais, *un jour avant l'insertion au journal officiel français :* il y représente S. A. R. Monsieur comme capable de faire armer en un jour tout le royaume à l'insu du Roi, et par conséquent de s'emparer de la puissance royale. Il parle du triomphe remporté sur ce Prince : mais la France connaît les vrais sentimens et les plus intimes affections de MM. de *Richelieu* et *Lainé :* une pareille expression, en parlant de l'auguste frère de Sa Majesté, eût été repoussée avec horreur par ces sujets fidèles qui, même avant la restauration, ont donné des marques si mémorables de leur dévoûment à la famille de nos Rois. Et d'ailleurs, cette correspondance privée du ministre de la police, qui alors voulait faire douter de la fidélité de l'héritier de la couronne, devint, dans un autre temps, un arsenal d'inculpations et d'injures contre ces deux ministres eux-mêmes.

Pour donner suite à ses calomnies au sujet du

commandement des gardes nationales, M. Decazes imagina, après l'ordonnance du 5 septembre, d'accuser des officiers de gardes nationales vendéennes d'avoir arboré les couleurs du frère du Roi, et de s'être mis en mesure de faire une guerre ouverte au gouvernement de Sa Majesté. Cette horrible calomnie fut répandue sous le nom de *conspiration des cocardes vertes*, dans une suite de correspondances privées insérées dans le *Courrier* anglais des mois de novembre et décembre 1816. M. le chevalier *de Maynard*, inspecteur des gardes nationales du département de la Vendée, et, en cette qualité, recevant des ordres de S. A. R. Monsieur, fut supposé être le chef de cette conspiration. Ce loyal militaire voulut réclamer dans un journal français; il adressa la lettre suivante au rédacteur du *Journal général*, sous la date du 27 octobre 1816 :

*Prétendue conspiration des cocardes vertes.*

« Monsieur, depuis long-temps je suis insulté dans *le Courrier* de Londres par des articles de Paris, signés D***. Comme les gazettes anglaises circulent dans toute l'Europe, je dois repousser des provocations calomnieuses, et d'autant plus révoltantes, que l'auteur a la bassesse de cacher son nom, en dénonçant à l'Europe un des plus fidèles sujets du Roi comme

un révolutionnaire armé contre son légitime Souverain. Voici les articles du *Courrier* de Londres :

« Dans *le Courrier* du 16 (article de Paris), on lit le passage suivant : « La France est « calme. J'excepte une portion de la Vendée, « qui, sous la fatale influence de M. *de Maynard* et de quelques autres chefs vendéens, « a osé, dans plusieurs districts, prendre des « couleurs et arborer des drapeaux autres que « ceux du Roi. Vous pouvez juger de l'esprit « de cette faction par la devise de ces cocardes « vertes, qui est : *Pour lui, sans lui, et contre « lui... Je ne vous cacherai point qu'on pense « que ce chef* (M. de Maynard) *n'obéira pas « aux ordres du ministre, qui lui enjoint de « se rendre à Paris, et qu'il continuera à se « livrer à de nouveaux actes d'insurrection « et de délire.* »

« Je réponds à ce dernier article, en date du 12 de ce mois, que je suis à Paris depuis trois semaines : pour les autres, la simple dénégation suffit à l'homme d'honneur, à l'ami, au compagnon d'armes du célèbre *de la Rochejacquelein*, et je somme le vil calomniateur D*** de quitter le masque hideux de l'anonyme. Je vous prie, monsieur le rédacteur, de

vouloir bien insérer ma lettre dans votre premier Numéro. Si quelques motifs particuliers vous en empêchent, veuillez bien me la renvoyer de suite. »

Je suis, etc.

Le chevalier B. DE MAYNARD,
Inspecteur des gardes nationales dans la Vendée.

M. *de Maynard* reçut la réponse suivante:

31 décembre 1816.

« Monsieur le chevalier, je suis chargé de vous informer, au nom de mes collaborateurs, que nous n'avons pu, malgré notre désir, insérer dans notre feuille la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser. Les raisons qui nous en ont empêchés vous seront expliquées, si vous voulez bien prendre la peine de passer au bureau du journal, entre midi et cinq heures du soir. Nous aimons mieux, à cause de notre responsabilité, vous remettre votre lettre en main propre que de la confier à la poste. »

Je suis, etc. (1).

BERT,
Un des rédacteurs du *Journal général*.

M. *de Maynard* passa au bureau de ce journal. On lui déclara que la police avait défendu

(1) Nous avons les deux lettres dans nos mains.

l'insertion de sa réclamation. Je prouverai ce fait devant la commission d'enquête. Il résulte, messieurs, de ce que je viens d'exposer, que M. Decazes autorisait l'entrée en France et l'exposition dans les salons de lecture et autres lieux publics, d'un papier étranger qui accusait un Français d'un crime de lèze-majesté; que non seulement ce Français ne put empêcher la circulation de cet écrit, mais qu'il lui fut même impossible de détruire la calomnie par le moyen d'une feuille publique. Aucun tribunal n'aurait pu recevoir sa plainte : ce n'est que par vous, messieurs, que M. *de Maynard* pourra enfin obtenir justice et faire punir le ministre calomniateur.

*Voyez* les Pièces justificatives, n° XI.

Vous avez vu précédemment qu'en 1818, ce ministre ne se contenta pas de supposer une insurrection dans la Vendée, sous l'étendard de S. A. R. Monsieur, mais qu'il voulut la susciter, au moyen de *Leguevel, Billard* et autres agens; et qu'enfin il supposa que des officiers-généraux, parmi lesquels il osa mettre aussi un homme de cette famille héroïque de la Vendée, M. *de la Rochejacquelein*, étaient entrés dans une conspiration qui aurait eu pour dernier but de porter des mains parricides sur Sa Majesté, afin de mettre sur le trône S. A. R. Monsieur.

Vous avez vu, messieurs, que la Cour royale de Paris fit justice de ces calomnies, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le général *Canuel* et ses co-accusés. Mais ce n'est que devant vous que le ministre pouvait être dénoncé. Ainsi, messieurs, je vous propose d'accuser M. Decazes :

XV^e chef d'accusation

1° D'avoir, par la *correspondance privée* partie de ses bureaux le 20 juin 1816, relative à l'ordonnance publiée à Paris, le lendemain, voulu faire croire à l'Europe que Sa Majesté avait retiré à son auguste frère la direction générale de la garde nationale, dans la crainte que ce Prince ne s'en servît pour s'emparer de l'autorité royale ;

XVI^e chef d'accusation

2° De s'être rendu coupable, par le moyen des mêmes correspondances privées ; d'avoir accusé calomnieusement M. le chevalier *de Maynard*, inspecteur des gardes nationales de la Vendée, d'avoir armé un canton de ce département sous la bannière de S. A. R. Monsieur, et contre l'autorité de Sa Majesté ; et d'avoir défendu l'insertion des réclamations de cet officier, dans les journaux soumis à sa censure : ce qui, même avant qu'il soit prouvé devant la commission d'enquête qu'il est l'auteur des calomnies insérées dans ces correspondances privées, démontre qu'il en était

doublement complice, et en autorisant l'entrée de ces feuilles en France, et en empêchant qu'elles y fussent réfutées, et d'avoir ainsi encouru les peines portées aux articles 369 et 371 du Code pénal;

XVII^e chef d'accusation

3° D'avoir supposé une conspiration qui aurait eu pour but de mettre S. A. R. Monsieur sur le trône, et même de porter des mains parricides sur la personne de Sa Majesté, et d'avoir publié ces prétendus complots dans les journaux étrangers; ce qui ne pouvait avoir pour objet que de rendre la maison royale odieuse à toutes les nations, d'exciter la guerre civile et de faciliter ainsi tous les projets contre la succession légitime à la couronne de France; crimes prévus par les articles 87, 88 et 60 du Code pénal.

Ce ministre ne se contenta pas de faire insérer ses calomnies contre les Princes et les royalistes dans les journaux anglais, il fallait rendre nos Princes particulièrement odieux parmi nos voisins du continent, avec lesquels nous avons les rapports les plus immédiats, et dont la langue est celle de plusieurs de nos départemens. M. Decazes choisit la gazette la plus répandue en Allemagne, ce fut celle d'Augsbourg. Là, nos Princes furent encore plus bassement insultés que dans les journaux

anglais; ces articles *teutoniques* étaient destinés aux fanatiques de la démocratie; les horreurs les plus dégoûtantes contre ce que nous avons de plus auguste, étaient ce qu'il fallait pour entretenir, parmi les amis de *Sand*, leur haine furieuse contre les races royales. Aussi M. Decazes choisit-il, pour établir et suivre cette correspondance, ce qu'il y avait de plus habile dans la vieille police révolutionnaire (1).

---

(1) Dans une de ces *Correspondances* de la police de Paris avec cette *Gazette d'Augsbourg*, l'assassinat de *Fualdès* était attribué aux royalistes. Ainsi, un ministre du roi de France employait les moyens les plus perfides, comme les plus sûrs, pour vouer les défenseurs de la cause royale à l'exécration de l'Europe! Ce N° de la *Gazette d'Augsbourg* me fut envoyé d'Alsace, où cette feuille était répandue avec profusion, dans l'espoir que je pourrais demander, comme député de l'Aveyron, que l'on forçât le journaliste à se rétracter. Celui qui m'écrivait ne se doutait pas alors où était la source de cette affreuse invention. Un des collègues de M. Decazes a depuis autorisé cette épouvantable calomnie, par son discours prononcé à la tribune, le 3 mars 1819; et cette année, M. *Benjamin Constant* a cité ces phrases de M. le garde des sceaux, comme établissant une chose qui ne pouvait plus désormais être contestée.

Je profite de la publicité qu'aura ce projet d'accusation contre le ministre premier auteur de cette horrible calomnie *systématique*, pour répéter encore une fois que M. *Fualdès* a été assassiné par ses *deux com-*

Un Français dont nous savons le nom, indigné de tant d'horreurs, en demanda raison au rédacteur de ce journal. Sa réponse fut simple; il montra les articles arrivant de la police, chargés de *variantes* de diverses écritures, et qui annonçaient le travail le mieux *médité*. Ce rédacteur ajouta que les *voyageurs* de cette même police lui avaient dit qu'il pouvait insérer dans sa feuille tout ce qu'on lui présenterait contre les Princes français; qu'il n'y avait que le *gouvernement* qu'il fallût respecter, et que les ministres seuls formaient le *gouvernement*. J'indiquerais les preuves de ces faits à la commission d'enquête.

Mais en attendant, messieurs, que je vous administre ces preuves, qui ne peuvent résulter que de l'audition des témoins, la certitude de la conspiration de la police française ne vous en est pas moins acquise. Non seulement le ministre n'a pas traduit en justice devant les

---

*sins issus de germain*, les seuls parens qu'il eût à Rhodez, *qui partageaient ses opinions politiques*, avec lesquels il passait sa vie, et qui cherchèrent, par ce forfait, à s'approprier, l'un 15,000 fr., et l'autre environ 50,000: et quant aux circonstances atroces de cet assassinat, elles ne peuvent être attribuées qu'à la férocité du principal coupable, et à la vengeance qu'il voulait tirer de ce que son parent s'était refusé à lui prêter sa signa-

tribunaux de leur nation les écrivains anglais et allemands qui ont publié ces injures atroces contre la famille royale, ce qui seul motiverait contre lui une accusation, mais il a laissé entrer ces feuilles en France; on les a reçues dans tous les lieux publics, comme dans les cabinets particuliers; et c'est dans votre bibliothèque, messieurs, que j'ai trouvé les feuilles anglaises contenant *la correspondance privée* dont je vous ai donné des extraits; en même temps il se portait aux mesures les plus arbitraires, les plus vexatoires envers les voyageurs étrangers, pour empêcher l'introduction des écrits qui dévoilaient et réfutaient ces correspondances privées, et qui auraient pu ainsi suppléer au silence des feuilles françaises qui étaient sous sa censure (1).

---

ture, comme il avait eu la complaisance de le faire depuis quinze ans. Ces deux assassins, sortis de familles recommandables, avaient abandonné dès leur jeunesse leurs principes héréditaires; leur profonde immoralité les avait rendus comme étrangers à leurs plus proches parens, et ils ont donné une nouvelle preuve de ce qu'on a vu tant de fois pendant notre révolution, qu'il ne sert de rien d'être issu d'une bonne race, quand on a abandonné les bons principes.

(1) Voici un exemple de ces rigueurs de M. Decazes pour empêcher l'introduction des écrits qui dévoilaient son administration. Le 13 septembre 1818 il fit arrêter,

Culpabilité relative à l'attentat commis sur la personne de Mgr. le duc de Berry.

Après vous avoir montré, messieurs, ce qu'a fait ce ministre pour détruire en Europe et en France toute considération pour la maison royale, il reste à examiner quelle a été sa culpabilité devant la loi politique, relativement à l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, comme étant chargé de la police générale du royaume.

A l'époque de la restauration, le ministère de la police avait pour principaux agens des hommes dont toutes les pensées, toutes les actions avaient été dirigées contre les partisans de l'ancienne dynastie. Il s'en trouva cependant, il faut le reconnaître, qui se dévouèrent

---

à son arrivée à Calais, une dame anglaise appelée madame *Édouard*, quoiqu'elle fût munie de bons passeports. Elle fut fouillée avec une rigueur portée jusqu'à l'indécence; et comme on trouva sur elle un exemplaire d'un écrit intitulé *l'Argus politique*, composé à Londres par un royaliste français, on lui annonça qu'elle resterait prisonnière, jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres du ministre de la police. Vingt-quatre heures après on lui déclara qu'elle ne pouvait aller plus loin et qu'elle devait se rembarquer pour l'Angleterre par le premier paquebot. Un ordre si prompt ne peut être transmis que par une dépêche télégraphique.

On peut comparer cette conduite du ministre avec l'asile qu'il a accordé, dans le département dont son frère est préfet, aux libellistes allemands qui étaient poursuivis par les gouvernemens de leur pays.

franchement au service de la maison royale, et qui voulurent veiller à la sûreté de nos Princes avec le même zèle, et quelques-uns avec bien plus d'affection qu'ils n'avaient gardé *Buonaparte*. Mais, parmi ces derniers, les uns furent renvoyés après l'ordonnance du 5 septembre, parce qu'alors il fut convenu qu'il n'y avait plus d'ennemis intérieurs à surveiller que les hommes fidèles au Roi. D'autres fonctionnaires dépendans de ce ministère, et qui n'adoptaient pas le nouveau système, demandèrent leur retraite. Un de ces derniers, homme de beaucoup d'esprit, qui occupait une des premières places parmi les commissaires-généraux de police, a publié quelques pages qui nous mettent parfaitement à même d'apprécier notre police actuelle. Je vais citer ce qu'on lit dans cet écrit (1) sur la manière dont était gardé Buonaparte. Nous y verrons tout ce qu'on n'a pas fait pour garder le Prince sur lequel reposaient les plus chères espérances de la maison de saint Louis.

« Buonaparte avait toujours montré une « grande répugnance à se laisser garder osten- « siblement par sa haute-police. Il n'ignorait « pas qu'il avait beaucoup d'ennemis, et qu'il

(1) *La Police et M. Decazes*, par M. Bellemare.

« n'en fallait qu'un seul pour mettre ses jours « en péril. En conséquence, il trouvait bon « que l'on veillât sans cesse à la sûreté de sa « personne; mais comme il en coûte à l'amour « propre de ceux qui affectent de se croire uni- « versellement aimés de prendre des précau- « tions contraires à l'idée qu'ils veulent éta- « blir, il tenait singulièrement à ce que rien « ne dénotât ses méfiances et ses inquiétudes. « Du moment où l'on eut saisi le fond de sa « pensée, on ne manqua pas de s'y conformer « et de le servir selon son goût. Or, sur ce « point, tout se bornait à concilier le soin de « ses jours avec le malaise de son amour pro- « pre; aussi jamais homme ne fut-il mieux « gardé, et personne ne le parut-il moins..... « Une chose, dit-il plus loin, qui fut parfaite- « ment comprise par la haute-police de Buo- « naparte, c'est que, pour préserver les Princes « des mauvais desseins d'un seul ennemi, il « faut veiller sur eux comme s'ils n'avaient « pas un seul ami. Certainement il y avait en « France beaucoup de cœurs et de bras qui « étaient à lui; mais, dans la balance de sa « sûreté personnelle, ce poids fut toujours « compté pour rien. On sentait qu'une haine « individuelle est mille fois plus redoutable « que toutes les bonnes volontés possibles ne

« sont rassurantes. Aussi ne cessa-t-on de cal-
« culer et d'agir comme s'il eût été haï de tout
« le monde, sans jamais se reposer sur l'im-
« puissante garde des affections. »

De là vient que ceux qui voulurent attenter à la vie de *Buonaparte* se virent réduits à inventer des *machines infernales* pour l'atteindre au loin. Les rues par où il devait passer étaient parsemées d'agens de police dont la surveillance avait pris même un nom particulier, et s'appelait *le service du pavé*; et l'on sait qu'il n'entrait et ne sortait du spectacle qu'au milieu d'une double haie de sa garde.

L'habitude fit continuer une partie de ces précautions après la restauration. Mais après l'ordonnance du 5 septembre, ces mesures furent successivement abandonnées; les Princes n'étaient plus alors pour M. Decazes que des ennemis impuissans dont il pouvait se jouer. Il chassa même de la police les agens qui s'étaient le plus particulièrement dévoués à veiller à leur sûreté. Et comme, à la différence des esprits réfléchis, il aimait à jouir sans délai de tout le détail de ses œuvres, il osa se vanter de cette opération de police dans sa correspondance privée du *Courrier* anglais. Voici cet article :

Paris, 27 novembre 1816.

« Les *ultras* sont extrêmement indignés de « l'expulsion de quelques agens de la préfec- « ture de police : ils déclarent que les plus « royalistes de cette noble bande d'espions ont « été choisis pour être l'objet de cette disgrâce. « Mais le public devine aisément le motif de « ce choix, et il présume que ces illustres mar- « tyrs s'employaient plus à servir une coterie « (c'est-à dire les Princes) que la police royale « (c'est-à-dire celle de M. Decazes); et celle-ci « les ayant pris sur le fait, les a remis à la libre « disposition de leurs maîtres (1). » Ces *maîtres* ne furent donc plus gardés, la police cessa de donner l'ordre de faire un service particulier pour la sûreté des Princes; aussi, messieurs, voyez ce qui s'est passé dans la nuit du 13 février.

D'après les règles ordinaires, il devait y avoir, ce jour-là, à l'Opéra, un commissaire de police, un officier de paix et huit inspec-

(1) C'est sous une date postérieure de cinq jours que la même correspondance privée annonçait que M. de Meynard, parent de l'aide de camp de Mgr. le duc de Berry, venait de mettre en révolte ouverte et armée un canton de la Vendée, sous les couleurs de MONSIEUR.

teurs de police. Le Prince est frappé, et pas un de ces hommes de la police n'a paru. Il est donc évident que non seulement la police n'a pas exercé une surveillance suffisante autour du Prince, mais qu'elle a été entièrement nulle à son égard, et que S. A. R. n'a pas été plus gardée que le spectateur le plus inconnu qui fût ce jour-là à ce spectacle. Je ferai à ce sujet un dilemme auquel, je crois, vous ne verrez pas de réponse : Ou l'officier de paix et les huit inspecteurs de police étaient à l'Opéra, ou ils n'y étaient pas; s'ils n'y étaient pas, la police n'exerçait donc pas de surveillance dans les lieux où était le Prince; et s'ils y étaient, ils n'avaient donc point d'ordres pour veiller à la sûreté du Prince, puisqu'il n'y avait point un seul de ces huit inspecteurs au seul point où il y eût du danger, à cet espace de quelques pas qui séparait la porte de la salle de la voiture de S. A. R. Ah! si des 5 à 6 millions des *budgets* de la police générale ou de la police de Paris, vous aviez bien voulu employer cent louis par an pour le salaire de deux inspecteurs qui auraient surveillé les abords de la voiture du Prince, *Louvel* ne se serait pas embusqué, et nous aurions encore Mgr. le duc de Berry! « L'habitude de veiller à la sû-« reté de l'État, et en particulier sur les jours

« des familles régnantes, remarque à ce su-
« jet l'écrivain que nous avons déjà cité, ne
« doit jamais se perdre; car en la perdant,
« vous faites naître des pensées de crime qui,
« sans cela peut-être, n'eussent jamais existé.
« Dans des choses d'un ordre bien inférieur,
« on est attentif à prévenir des dangers qui
« ne s'annoncent par aucune probabilité. On
« prend, pour la conservation de nos salles
« de spectacle, autant de précautions que si
« l'on était habitué à les voir en feu tous les
« jours : des sapeurs y sont postés, la hache en
« main; les réservoirs sont remplis, et toutes
« les pompes se tiennent prêtes à jouer. Tel
« était sûrement l'appareil de secours super-
« flus que présentait le théâtre de l'Opéra, au
« moment même où l'héritier du trône de
« France tombait, à la porte, sous le fer d'un
« meurtrier. Et ce dernier poste était désert !
« et *Louvel* s'en emparait sans aucune résis-
« tance ! et personne ne se trouvait là même
« pour le remarquer ! et vous n'aviez de gar-
« diens que pour les décorations de l'Opéra !
« Ah ! que ne réserviez-vous, pour le dépôt des
« destinées publiques, la centième partie de
« vos sollicitudes ! la principale colonne de la
« monarchie serait encore debout; on ne l'au-
« rait pas vu s'écrouler sous un coup de poi-

« gnard! » On a publié la déposition de M. le comte Anglès devant les commissaires-instructeurs de la Chambre des pairs : cette déposition contient une apologie de la police; je la range parmi les *Pièces justificatives*, comme prouvant jusqu'à la dernière évidence tout ce que j'ai dit sur l'absence totale de surveillance relativement à Mgr. le duc de Berry (1).

Je vais répondre à une objection. L'on dira que ces soins regardaient le préfet de police de Paris, et non le ministre chargé de la police générale. A cela je pourrais faire une première réponse : c'est que l'officier de paix qui était, le 13 février, de service à l'Opéra, était attaché à la police générale; que les inspecteurs de police étaient ce jour-là à l'Opéra sous ses ordres immédiats, et que c'était particulièrement à lui à veiller à ce que ces inspecteurs surveillassent les abords de la porte par où devait sortir le Prince, parce qu'il est de l'essence de leurs fonctions de *démasquer les rôdeurs* (terme de police), les hommes suspects, et d'appeler au besoin les soldats de garde ou la gendarmerie; que cet officier de paix ne recevait ses ordres que du ministère de la police générale, et qu'il n'en devait

(1) *Voir* les Pièces justificatives, n° X.

sous la dépendance du ministre de la police; celui-ci répond de leur conduite, et peut, pour leurs actes habituels, lorsqu'il les tolère comme lorsqu'il les autorise, être accusé par la Chambre.

Ce n'est pas devant vous, messieurs, que j'aurai besoin d'établir cette doctrine politique sur laquelle repose la responsabilité des ministres, responsabilité qui fait la distinction essentielle des gouvernemens arbitraires et des gouvernemens libres. Au cas que les premiers agens de la puissance exécutive, les procureurs-généraux et les préfets négligeassent l'exécution des lois ou les exécutassent tyrannique-ment, chacun pourrait être la victime de leur négligence ou de leurs vexations, si l'on n'avait pas le recours aux ministres; et ce n'est qu'à défaut de cette dernière protection qu'on arrive à la juridiction protectrice des Chambres. C'est sur ce principe qu'est fondée votre jurisprudence sur les pétitions. Si le pétitionnaire se plaint d'un subordonné du ministère, vous renvoyez au ministre compétent : et la

fonctions que les commissaires-généraux de police dans les grandes villes de France. On lui a donné le titre de préfet à cause de la dignité de la ville de Paris. Le commissaire-général de police de Lyon a eu de même, pendant plusieurs années, le titre de préfet de police.

seule manière qu'ait la Chambre de faire directement droit sur une pétition, c'est d'accuser le ministre.

C'est aussi sur ce principe que les ministres se fondent pour destituer arbitrairement tous leurs subordonnés ; ils en sont, disent-ils, responsables, et d'après ce mot, disparaissent toutes les considérations. Vous avez été, pendant trente années, la victime de votre fidélité, vous avez perdu tout votre patrimoine au service du Roi, vous êtes connu particulièrement de la personne du Monarque, vous avez toute sa bienveillance, on vous donne une préfecture, vous recevez les marques les plus authentiques de la satisfaction de vos administrés, jusqu'à être nommé leur député par leur vœu presqu'unanime : tout cela ne vous sauvera pas de la destitution ; vous n'êtes pas dans le système du ministre, et il est responsable pour vous.

C'est sous le prétexte de cette responsabilité, que M. Decazes a destitué ou fait destituer presque tous les sous-préfets de France pour placer ses amis ou les amis de ses amis, et qu'il a provoqué la destitution de plus de préfets qu'on n'en a vu déplacer pendant les quinze années du gouvernement de *Buonaparte*, et certainement beaucoup plus qu'on

n'a vu disgracier d'intendans pendant deux cents années de notre ancienne monarchie.

Vous vous couvrez de cette responsabilité pour vous jouer des sentimens du Monarque et des vœux du peuple, pour satisfaire vos haines, vos caprices, vos passions. Nous allons actuellement vous l'opposer. Vous n'avez pas provoqué la destitution du préfet de police de Paris, quoiqu'il ne fît pas garder les Princes. La raison est claire : c'est qu'il n'était pas dans votre système que les Princes fussent gardés!

Je pourrais, messieurs, sans aller plus loin, conclure de ces deux considérations, savoir, que la police ne faisait point de garde autour du Prince dans les lieux publics, et que le ministre est seul responsable des actes et des négligences de la police, pour vous proposer d'accuser ce ministre d'après la loi politique, au sujet de l'attentat du 13 février.

Mais, messieurs, j'ai bien d'autres observations à vous soumettre. J'ai cité précédemment la correspondance privée du ministre de la police, du 10 juin 1816; vous pouvez vous rappeler que j'y ai lu ces paroles : « Le nombre « des polices reconnues est alarmant, celle de « la gendarmerie, celle de la garde nationale, « celle de l'état-major, et enfin la police des

capital; et tandis que vous étiez chargé d'empêcher la circulation des écrits séditieux, vous avez souffert qu'on jetât dans l'âme des scélérats capables de tout, et dans les têtes susceptibles d'un fanatisme insensé (1), toutes les semences de l'attentat qui a été commis contre le dernier membre de cette famille auguste; vous saviez que le bruit circulait en France, et même dans l'étranger, que les jours du duc de Berry étaient menacés (2); et ne me dites pas que vous aviez ignoré ces avertissemens : pourquoi étiez-vous ministre de la police? Enfin, la veille même du jour funeste, M. le comte *de Greffulh*, pair de France, se livra dans sa propre maison à une telle sollicitude, d'après des lettres anonymes, pour veiller aux jours

---

(1) Persuadez à des jeunes gens qu'au lieu d'être des *Ravaillacs* ils seront des *Harmodius* et des *Aristogiton*, à des caractères violens et atrabilaires, qu'au lieu d'être des *Damiens* ils seront des *Brutus;* à la place d'un monstre qu'il faudrait chercher dans tout un royaume, vous en trouverez des milliers.

(2) Notamment dix jours avant l'attentat du 13 février, un officier supérieur dévoué particulièrement à Mgr. le duc de Berry, M. *le Roy*, chef d'escadron de la gendarmerie du département de la Seine, avait fait connaître au premier écuyer du Prince, les avertissemens qu'il avait reçus sur les dangers qui menaçaient S. A. R.

du Prince, que ce bon Français a succombé deux jours après aux suites de ses fatigues physiques et morales pendant cette soirée : et le lendemain, la garde de l'Opéra est confiée à un officier de paix (1) qui a toute votre confiance, dont le premier devoir était de veiller à la sûreté du Prince, et il n'a pas été pris plus de précautions pour S. A. R. que pour le dernier des spectateurs !

Ces remarques sont d'autant plus frappantes, qu'il est évident que l'absence de toute précaution, de toute surveillance, a seule encouragé *Louvel*. Il se tenait pour sûr d'aller coucher tranquillement dans son lit, après avoir consommé son crime, et il a déclaré qu'il comptait renouveler son forfait sur les autres Princes, tant sa sécurité était parfaite !

Examinons actuellement la conduite de M. Decazes après que l'attentat a été consommé. Le premier devoir d'un ministre, après le funeste évènement, était de fermer les bar-

Examen de la conduite de M. Decazes, après l'attentat du 13 février.

(1) Cet officier de paix avait tant de part à la confiance de M. Decazes, que lorsque celui-ci passa de la préfecture au ministère de la police, il attacha cet officier de paix au ministère, ce dont il n'y avait point d'exemple.

rières, d'ordonner l'exhibition des passe-ports, et de défendre de livrer des chevaux de poste. Aucune de ces mesures ne fut prise. Le ministre connaissait si bien la nature du crime, qu'il était assuré qu'il n'y avait pas de complices. Le mot convenu parmi ses amis dès le 14 février, était : *Il n'y a de conspiration que parmi ceux qui disent qu'il y a conspiration ;* et en conséquence, le 14, il écrivit la circulaire suivante :

Paris, 14 février.

« Un déplorable attentat vient de consterner « la capitale. Mgr. le duc de Berry, frappé « par un assassin, a succombé ce matin à six « heures.... Dans la juste horreur qu'inspirera « partout cet odieux forfait, il importe de suivre « la trace de tous les bruits auxquels il pourra « donner lieu, et de surveiller ceux des voya- « geurs qui..... (vous allez croire que le mi- « nistre va dire : Qui pourraient être suspects « de complicité dans ce grand crime : non ; il est « question de voyageurs *royalistes* sous-en- « tendu) qui propageraient de fausses crain- « tes, et qui joindraient à la nouvelle d'un fait « *déplorablement* véritable, le récit alarmant « d'autres périls..... »

Ainsi, voilà un ministre qui, au moment

d'un si affreux malheur, n'a de sollicitude que pour ceux qu'on pourrait accuser, et qui veut que la France partage sa parfaite sécurité pour le reste de la maison royale. La postérité jugera peut-être M. Decazes sur cette seule circulaire; mais l'on pourrait déjà dire au ministre : Cette circulaire était partie le 14 par *estafette*, probablement dès le matin. Pourquoi donc, si vous y avez exprimé votre pensée, avez-vous gardé *Louvel* dans votre hôtel, en chartre privée, jusqu'à six heures du soir? Était-ce à un ministre aussi important que vous à interroger un criminel *isolé?*

Ce crime était annoncé par vous comme *isolé*, uniquement parce que cela était nécessaire à votre justification, comme chargé de la police générale du royaume, et ayant tant de moyens de prévenir les conspirations. Mais était-ce un crime *isolé*, cet attentat dont l'annonce a eu lieu en France et même dans l'étranger, avant même qu'il fût commis? Etait-ce un crime *isolé*, qu'auraient pu annoncer une multitude de lettres anonymes, et les rapports qui causaient au Prince de si cruels et si justes pressentimens? Il disait, ce digne descendant d'Henri IV, à un de ses fidèles serviteurs, qui lui recommandait de prendre des précautions : « Que vou-

*Voyez l Réquisitoi de M. le pr cureur-gén ral près Cour d Pairs.*

« lez-vous que je fasse à cela ? Si quelqu'un a « fait le sacrifice de sa vie pour avoir la « mienne, il parviendra à exécuter son projet « un jour ou l'autre, quelques précautions « que je prenne. Dans le cas contraire, je me « serais rendu malheureux inutilement.

Ce raisonnement était juste pour Henri IV. *Ravaillac* avait fait le sacrifice de sa vie : il ne chercha pas à fuir, il ne fit pas même un pas après avoir commis son crime. Mais pour percer le cœur de son petit-fils, il ne fallait pas avoir fait ce sacrifice de la vie. L'assassin a pu s'embusquer avec sécurité, sans craindre les yeux des préposés à la garde du Prince ; il a pu, au moment opportun, s'élancer avec le poignard hors du foureau, saisir le Prince avec sang-froid; d'une main presser son épaule, pour que le coup fût plus assuré ; de l'autre, lui percer le cœur. Il a pu ensuite fuir, non par un hasard imprévu, mais au contraire, comme il l'avait prévu, pour commettre un semblable crime à la première circonstance, comme il l'a déclaré. Le Prince a donc succombé à un danger auquel il ne pouvait pas croire qu'il fût exposé : il a perdu la vie par la main d'un homme qui n'avait pas fait le sacrifice de la sienne. Ah! si nous avions eu un ministre de la police qui eût eu pour la famille royale

un amour aussi ardent et aussi éclairé que l'était la haine de *Louvel*, nous aurions encore le Prince qui devait la perpétuer! M. Decazes est coupable, comme un commandant de place forte qui laisserait entrer l'ennemi par surprise et en plein midi. Mais combien est plus grande la culpabilité d'un ministre qui laisse enlever à un grand royaume, non une place frontière, mais la plus forte garantie de son existence politique, la vie d'un Prince, à défaut duquel de longues guerres pourraient désoler la France et l'Europe; et qui, si la Providence ne protégeait notre patrie, pourrait encore, après un long intervalle, faire le malheur de nos petits-fils!

XVIII. CHEF d'accusation.

Je vous propose, en conséquence, messieurs, d'accuser M. le duc Decazes, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre de la police générale du royaume, *d'avoir, par la criminelle omission de ses premiers devoirs, facilité l'attentat qui a privé de la vie S. A. R. Mgr. le duc de Berry, petit-fils de France.*

# CINQUIÈME PARTIE.

## DES ATTEINTES PORTÉES PAR M. DECAZES A LA RELIGION DE L'ÉTAT, A TOUTE RELIGION ET A LA MORALE UNIVERSELLE.

Messieurs, après vous avoir montré comment M. Decazes est parvenu, par une suite de perfidies tantôt cachées, tantôt audacieuses, continuées pendant l'espace de quatre années, à faire triompher tous les principes de la révolution, et comment enfin son ministère a amené l'horrible catastrophe du 13 février, il semble que ma tâche soit épuisée. Cependant, quelque grands que soient ces crimes politiques, il en est un plus grand encore : c'est celui qui attaque les fondemens même de toute société : je veux dire la religion et la morale. Je vais vous montrer, messieurs, quelle a été, sur ce grave sujet, la conduite de ce ministre.

Vous avez vu comment, dès les premiers mois de son ministère, MM. *Brennet* et de *Ker-*

*gorlay* lui reprochèrent, à cette tribune, de faire attaquer, par les journaux soumis à la censure, toutes les propositions de loi favorables à la religion, et *d'avoir organisé une diffamation systématique contre les principes religieux* (expressions de M. *de Kergorlay*); vous avez vu comment, pendant les élections de 1816, il fit répandre par ses agens de police, et même par des administrateurs, que la Chambre de 1815 avait voulu rétablir les *dixmes*, et qu'il provoqua ainsi les cris d'*à bas les prêtres!* qu'on entendit dans plusieurs départemens pendant ces élections.

Depuis cette époque, ce ministre, fidèle à son traité avec les révolutionnaires, autorisa toutes les attaques des journaux contre la religion comme contre la monarchie. Ces excès furent dénoncés par un vénérable membre de la Chambre des pairs, M. le cardinal *de la Luzerne*, qui fit distribuer aux Chambres, en 1818, trente pages d'extraits de journaux censurés, dont l'impiété aurait motivé les poursuites légales les plus rigoureuses dans tous les autres États de l'Europe. Ces articles de journaux contenaient ce qu'il y a de plus impie dans les livres *philosophiques du* 18e siècle, commenté et mis à la portée du peuple: et ces pages blasphématoires étaient ainsi éta-

lées sur toutes les tables des lieux publics, sous la garantie du gouvernement même, en quelque sorte avec l'autorité du nom sacré du Roi. Et quant aux feuilles appelés *semi-périodiques*, et non censurées, lorsque les plus horribles injures contre la religion ont forcé les magistrats chargés du ministère public à les traduire devant la justice, les auteurs accusés se sont défendus, en prouvant *légalement* que ces articles leur avaient été fournis, pour être publiés, par le ministère de la police : je vous en ai déjà donné la preuve.

Un autre moyen a été employé sous l'influence, ou même sous la direction de ce ministre, pour enlever toute religion du cœur des peuples : c'est la vente publique des gravures impies et obscènes qui ont été étalées partout, et colportées sans obstacle jusque dans les chaumières. Remarquez, messieurs, que ce moyen de corruption ne doit pas être attribué à la seule négligence de la police, qui cependant, dans un sujet aussi grave, serait seule un crime devant la loi politique : les écrits horriblement impies adressés par ce ministère au *Censeur européen*, prouvent que c'était la suite d'un système prémédité.

D'ailleurs, messieurs, les caricatures que l'on a mises pendant quatre ans sous les yeux du

peuple, avaient presque toutes pour objet de rendre ridicules les prédicateurs de l'Évangile, et nous allons voir que M. Decazes n'a cessé de les persécuter. Je suis obligé, messieurs, de donner quelques développemens à cette partie de mon accusation.

Un saint prêtre à qui la philosophie du dix-huitième siècle a daigné donner des éloges, le fondateur des *sœurs de la Charité*, établit aussi une société de prêtres pour prêcher l'Évangile dans les campagnes, sur la demande des pasteurs ordinaires. D'autres congrégations religieuses, encouragées par *Bossuet* et *Fénélon*, et par tous les grands prélats du règne de Louis XIV, se livrèrent au même ministère: jamais de pareilles institutions n'avaient été aussi nécessaires qu'après nos vingt-cinq années de révolution anti-chrétienne. Le zèle des missionnaires retrouva sa liberté au retour du Roi très-chrétien : les évêques et les curés les demandèrent de toute part; partout les peuples les accueillirent avec le plus vif empressement; et dans les prédications comme dans les chants des fidèles, toutes les bénédictions du ciel étaient appelées sur les fils de saint Louis.

C'est contre ces prédications qu'un ministre du Roi a osé se déclarer, et former des obs- Sédition à Brest.

tacles. Toute la France a connu ce qui s'est passé à Brest. L'évêque diocésain n'a pu y faire prêcher l'Évangile, et il a été forcé de sortir avec ses prêtres d'une ville de son diocèse, à cause d'une émeute soudoyée par deux ou trois familles connues par leur haine contre la religion ainsi que contre la monarchie, et protégées par les agens du ministère de la police.

*Voyez* les Pièces justificatives, n° XI.

Vers le même temps, et dans la même province, ces hymnes de l'Eglise, que les missionnaires n'avaient pu faire entendre dans les rues de Brest, furent chantés à Saint-Malo, en plein théâtre, et adressés à une comédienne. Une profanation si monstrueuse, commise dans un lieu où la police exerce une surveillance particulière, n'a été ni réprimée ni punie; et ainsi, sous le ministère de M. Decazes, on a vu se renouveler les infamies du culte de 93, avec la différence qu'au moins alors on n'adressa pas, à ces déesses ramassées dans les rues, les chants consacrés à la gloire du Très-Haut.

Attentat à la religion de l'Etat.

Cette émeute de Brest, indiquée d'avance par un journal que l'on savait être le dépôt des pensées du principal commis de la police, fut bientôt le prétexte d'une atteinte légale contre la liberté des cultes dans un autre département. Le préfet du département de Seine-et-

Marne, connu pour participer à la confiance intime du ministre, osa défendre de planter une croix; et, chose plus criminelle encore que cette insulte à la religion du Monarque et à l'article 6 de la Charte, il osa, sous le règne du Roi, motiver cette persécution par une loi de la Convention. De tels actes furent approuvés par M. Decazes. On ne peut comparer ce crime qu'à celui qu'aurait commis un ministre de Constantin, s'il eût fait exécuter les lois impies de *Dioclétien*.

*Voyez* les Pièces justificatives, n° XII.

Mais que parlé-je de *Dioclétien!* ses lois étaient des actes de vertu auprès d'une loi du ministère de M. Decazes : ces lois prononçaient des peines contre ceux qui méprisaient la religion de l'Etat; et M. Decazes a encouragé par une loi ceux qui outragent la religion de l'Etat. *Dioclétien* avait pour excuse les préjugés de la naissance et le respect pour les antiques lois de Rome; M. Decazes et ses complices ont au contraire commencé par fouler aux pieds les instructions héréditaires et la religion même qui avait fondé la monarchie. La loi *athée* qui a été votée dans la séance du 17 mai 1819, a été un crime *nouveau sous le soleil*, et, sans aucun doute, la plus grande injure qui ait été faite au Dieu créateur, depuis la propagation de l'Evangile.

Loi athée.

L'Assemblée dite *constituante*, qui voulut faire apostasier la France, en refusant de reconnaître que la religion catholique était la religion de l'Etat, cette Assemblée supprima les peines contre le sacrilége et le blasphême; mais ce fut une simple *omission* dans son Code pénal. La Convention et Buonaparte, en publiant de nouveaux Codes, ne firent qu'imiter ce silence. Il était réservé au ministère de M. Decazes d'exclure le nom de Dieu des lois françaises, par une délibération solennelle et par l'opposition *formelle* des orateurs du gouvernement aux réclamations les plus vives d'une grande partie des députés de la France (1).

Les cardinaux et les évêques qui, en qualité de pairs de France, exercent des droits politiques, protestèrent contre cette loi. Voici comment s'exprimèrent ces vénérables prélats : « Ce que, depuis près de six mille ans « qu'il existe, le monde n'avait vu dans aucun « pays, nous lui en présentons le honteux et « funeste spectacle. La religion, que tous les « législateurs, sans exception, avaient placée à « la tête de leurs institutions comme la base « fondamentale sur laquelle repose tout l'édi-

(1) *Voir* l'analyse de la séance aux Pièces justificatives, n° XIII.

« fice social, la religion est maintenant annu-
« lée dans la législation française, et elle reste
« parmi nous comme le but contre lequel sont
« dirigés librement et sans obstacles les ou-
« trages et les attaques en tout genre de l'im-
« piété; car il est de principe, en matière de
« législation, que tout ce qui n'est pas défendu
« par la loi, est permis par elle. *Donc, en se*
« *refusant formellement à réprimer les ou-*
« *trages à la religion, formellement elle les*
« *autorise....* (1). »

M. Decazes fit faire une réponse à cette protestation des pairs ecclésiastiques, par un écrivain généralement connu pour être son pensionnaire, et il la fit publier dans le *journal de Paris*, également connu aussi pour être

---

(1) Mon illustre collègue de députation, M. de Bonald, s'était écrié, au sujet de cette séance du 19 avril : « Osons le dire, cette délibération a mis le christianisme « hors la loi, et *légalisé* l'irréligion du *déisme*. Si elle « pouvait être adoptée par la Chambre des pairs, et « sanctionnée par l'autorité légitime, le philosophe, « plus frappé du désordre des lois que des violences « des hommes, plus épouvanté d'une mauvaise loi que « d'une mauvaise action, mettrait cette séance au rang « des plus funestes qui aient affligé notre patrie, et la « regarderait comme le *sceau* et la *consommation* de la « révolution... »

un *journal du ministère*. Cette réponse, composée par ordre d'un ministre du roi de France, contient les mêmes impiétés contre la religion chrétienne, qui, cette même année, ont fait condamner le libraire *Carlisle* par les tribunaux du roi de la Grande-Bretagne.

Dès ce moment, toute barrière a été ôtée aux attaques de l'impiété : toutes les funestes doctrines morales et politiques qui en sont l'inévitable cortége, ont pu être publiquement et légalement professées. Le garde des sceaux de France, président la première Cour de justice du royaume, a été condamné à entendre un avocat dire, dans une audience solennelle, que *la loi était athée*, et qu'elle *devait être athée :* et ce premier ministre de la justice, revêtu de la toge de *Daguesseau*, a eu le malheur de ne pouvoir trouver une loi qui pût réprimer un aussi prodigieux scandale.

Outrages à la religion.

Depuis, on a vu un agent du gouvernement, nommé par M. Decazes, autoriser d'infâmes saturnales, où les plus saints mystères étaient outragés et livrés à la dérision publique. Par une association de vues qui se manifeste toujours dans les attentats de nos révolutionnaires, toutes les augustes personnes de la famille royale étaient en même temps insultées ; et la nouvelle de la mort de Mgr. le duc de Berry,

arrivée au milieu de tant d'horreurs, ne servit qu'à redoubler l'infernale joie. Ne croyez pas, messieurs, que ce soit une ville entière qui se soit rendue si coupable : dans une population de douze mille habitans, ces crimes n'appartiennent qu'à trente personnes, qui ont elles-mêmes publié leurs noms. Mais remarquez que, dans ce nombre, se trouve la famille du *maire* nommé par le gouvernement, et que ces horreurs étaient encouragées et protégées par le *sous-préfet* envoyé récemment par M. Decazes (1). Un petit nombre d'êtres per-

*Voyez* les Pièces justificatives, n° XIV.

(1) Pendant ces épouvantables jours marqués par la perte d'un héritier du trône, la loi *athée* produisait ses fruits en divers lieux. On vit, le 13 février, dans une petite ville, des masques parcourir les rues, revêtus d'habits sacerdotaux, imitant les prêtres qui portent les sacremens ou qui prêchent la parole de Dieu. Le peuple en eut horreur, et il regarda comme une punition du ciel la mort subite qui frappa le chef de la bande, au milieu de l'impie saturnale; mais la loi athée, et encore plus l'esprit de l'administration, protégea les autres coupables. Peu de mois avant, de pareilles scènes avaient eu lieu dans une église, et les profanations y avaient été portées à leur comble. Les coupables ont été poursuivis par le ministère public; mais les juges ne purent les condamner qu'au *maximum* de la peine, qui est de six mois de prison (art. 262 du C. p.). Avec des juges *libéraux*, ils auraient pu en être quittes pour vingt-quatre heures de prison, ou même pour un franc d'amende (art. 463). Vers le même temps, une Cour d'assises avait acquitté purement et simplement un écrivain qui avait inséré dans une feuille périodique les phrases suivantes : « S'il est vrai qu'une religion soit la base de

vers, qui ne seraient rien sans les faveurs de l'autorité, tel est partout, grâces à Dieu, le véritable état de ma patrie, toujours chrétienne et toujours fidèle à ses Rois.

Corruption de l'instruction publique.

Cette jeunesse, que M. Decazes envoyait administrer les provinces, sortait de ces écoles qui, sous son ministère, sont devenues un foyer de corruption et d'impiété révolutionnaire, où la base de l'instruction politique est le dogme de la prétendue *souveraineté du peuple*, c'est-à-dire de la loi du plus fort, ou la loi du plus audacieux et du plus criminel, en opposition à la loi de Dieu et aux règles éternelles de la justice, et où on inspire, par une conséquence naturelle, la haine du christianisme, la désobéissance à l'autorité royale, le mépris de la puissance paternelle, la sédition et la révolte.

Ce malheureux état de choses, si alarmant pour la génération prochaine, n'a pas besoin de preuves; elles n'ont été que trop éclatantes au commencement du mois de juin dernier. On trouvera, dans le recueil des Pièces justifi-

*Voyez* les Pièces justificatives, nos XV et XVI.

« la société, hâtez-vous d'en susbstituer une autre à « celle que vous avez introduite. La *société qui se fonde « sur le catholicisme ne mérite pas ce nom. Je n'y vois « qu'un troupeau.* » Un mois après, *Louvel* disait : « Je « suis un bon Français... Les Bourbons sont des ty- « rans... Dieu n'est qu'un mot. »

catives, les faits particuliers qui appuieront cette partie de l'accusation.

Ainsi, messieurs, relativement aux atteintes portées à la religion et à la morale, je vous propose d'accuser M. Decazes,

1° *D'avoir autorisé la publication, l'exposition et la vente dans tout le royaume de gravures impies et obscènes;* XIX^e chef d'accusation

2° *D'avoir violé l'art.* 6 *de la Charte, qui déclare* que la religion catholique est la religion de l'Etat, *en défendant, en divers départemens, de faire des cérémonies extérieures consacrées par l'église catholique, cérémonies extérieures qui distinguent seules la religion de l'Etat des divers cultes dont l'exercice dans les temples est permis par la loi constitutionnelle, et d'avoir voulu annuler de fait l'art.* 6 *de la Charte, au détriment d'une religion professée par le Roi, la maison royale et les vingt-neuf trentièmes des Français; et de plus, d'avoir, par le mauvais choix du sous-préfet de Brest, autorisé ou du moins favorisé la sédition qui a empêché M. l'évêque de Quimper d'exercer ses fonctions dans une ville située dans son diocèse;* XX^e chef d'accusation

3° *D'avoir, par ces atteintes portées au libre exercice de la religion de l'Etat, donné de justes inquiétudes aux fidèles sujets de* XXI^e chef d'accusation

*Sa Majesté, qui appartiennent aux autres communions chrétiennes, en leur faisant craindre d'être troublés aussi dans le choix de leurs prédicateurs et des autres ministres de leur culte* (1);

XXII^e CHEF d'accusation

4° *D'avoir empêché la plantation de l'auguste signe du salut dans la commune de Croy, département de Seine-et-Marne, et d'avoir autorisé un arrêté municipal, approuvé par le préfet, qui, pour appuyer cet acte, a cité, comme étant en vigueur sous le gouvernement du Roi et la publication de la Charte, une loi de la Convention rendue contre la religion chrétienne;*

XXIII^e CHEF d'accusation

5° *Enfin, d'avoir porté le dernier coup à la religion, à la morale publique, au bonheur des familles et à la royauté, par la corruption de l'instruction de la jeunesse, notamment par la nomination de professeurs connus par leurs principes impies et révolutionnaires, et par l'autorisation donnée à des leçons publiques d'impiété et de révolte.*

Sans attendre une enquête, les faits qui motivent ces chefs d'accusation sont assez justifiés

(1) La considération qui motive ce chef d'accusation m'a été communiquée par un de mes honorables amis de la majorité de la Chambre de 1815, qui professe la religion protestante.

par la notoriété publique. Ce qui a été moins généralement remarqué, et qui n'est pas moins vrai, c'est que ce ministre seul a empêché l'exécution du concordat signé à Rome par M. de Blacas, ambassadeur de Sa Majesté, le 11 juin 1817. Quand on en aura examiné la preuve, on reconnaîtra que c'est par une suite du traité de M. Decazes avec les révolutionnaires, que trente de nos villes importantes sont privées de leurs siéges épiscopaux, qu'elles ne cessent de réclamer, et dont la nécessité est d'ailleurs démontrée. On reconnaîtra particulièrement qu'ayant ainsi fait continuer la vacance de l'archevêché de Reims, il a été cause que notre auguste Monarque n'a pas encore participé à cette onction sainte, qui fut pour Charles VII le fruit de tant de victoires, visiblement bénies du ciel, qu'Henri IV voulut recevoir avant même d'entrer dans Paris, et dont le pieux désir fut exprimé par Sa Majesté la première fois qu'elle parla du haut de son trône aux deux Chambres et à la France (1).

*Voyez* les Pièces justificatives, n° XVI.

(1) Il fut proposé, dans la Chambre de 1815, de supplier le Roi de fixer une époque prochaine pour son sacre. « Le député qui a fait cette proposition (dit à ce « sujet l'historien de la session), connaît mieux la France « que les philosophes pensionnés à Paris; il sait les « ruses infernales mises en usage pour tromper la cré- « dulité des paysans. » Le ministre ne pouvait pas les ignorer non plus; mais ce n'est pas là ce qui l'occupait.

## RÉCAPITULATION.

Me permettriez-vous, messieurs, en finissant, d'employer une de ces fictions dont l'effet est quelquefois de mettre la vérité dans un plus grand jour. Je suppose que Buonaparte, ayant aperçu dans les rangs des officiers de sa maison un homme propre à une intrigue hardie, lui eût fait dire, en partant pour Sainte-Hélène, qu'il le chargeait de ses intérêts ; qu'aurait pu faire de mieux ce serviteur fidèle que tout ce qu'a fait M. Decazes ?

Première Partie.

Se glissant d'une place de police au ministère de la police, il aurait d'abord montré un grand zèle pour l'autorité du Roi : il aurait abusé du nom de S. M. pour obtenir des lois sévères contre les partisans de l'usurpateur ; et il les eût ensuite rendues odieuses par la manière dont il les aurait exécutées. Cependant, dès les premiers jours de son pouvoir, il aurait laissé entrevoir à tous les partisans du gouvernement illégitime, quel était le fond de ses pensées ; et, dès ces premiers temps, il serait devenu leur espoir et leur appui. Bientôt, voyant qu'il pouvait se passer de dissimula-

tion, il aurait commencé une guerre ouverte contre les serviteurs du Roi; il aurait employé les plus odieuses intrigues pour enlever à l'héritier de la couronne toute influence sur les gardes nationales de France; et enfin il aurait calomnié une Chambre de députés la plus dévouée au bonheur du peuple, et dont une plus longue durée devait affermir pour des siècles la monarchie légitime.

Pour empêcher le retour d'une telle Chambre, il aurait remué les mêmes passions populaires qui avaient renversé le trône de Louis XVI. Bientôt tous les ennemis de la royauté étant enhardis, il se serait formé des conspirations qui auraient embrassé des provinces entières: et si de fidèles serviteurs du Roi avaient prévenu ou réprimé ces complots, il les aurait destitués, punis, et enfin il les aurait traités eux-mêmes en conspirateurs. Soutenant tant d'entreprises par la toute-puissance de la *censure* et de la *direction* de la *presse*, il aurait fait propager tous les principes anti-monarchiques: et en exerçant sur l'esprit des peuples une habile et continuelle séduction, il aurait fait arriver au pouvoir les hommes les plus influens parmi ceux qui, dans les cent-jours d'usurpation, avaient juré une haine immortelle à la maison royale.

Troisième Partie.

Etant parvenu à écarter des ministres fidèles et à concentrer en lui seul le gouvernement, il aurait porté l'atteinte la plus sûre à l'honneur de la couronne, en annulant les effets de la loi qui avait condamné les juges de Louis XVI; et pour montrer ensuite qu'on peut, de toutes manières, répandre impunément le sang royal, il aurait fait rentrer en France les assassins du *duc d'Enghien*. Enfin, par une politique dont le succès paraissait infaillible, il aurait substitué, dans toutes les places, aux fidèles serviteurs du Roi, les partisans les plus connus de l'usurpateur.

Quatrième Partie.

Mais le point essentiel était de calomnier, en France et dans l'étranger, les sentimens de l'héritier de la couronne. Il aurait employé le plus puissant moyen, en faisant insérer les plus odieuses inventions contre ce Prince, dans les feuilles publiques les plus répandues en Europe : enfin, après avoir excité les haines les plus injustes et les plus atroces contre son auguste famille, et avoir donné un libre accès à tous ses ennemis dans la capitale du royaume, il aurait successivement fait supprimer toutes les mesures reconnues nécessaires dans tous les pays et dans tous les siècles, pour conserver des têtes augustes auxquelles sont attachées les destinées de l'Etat; et il aurait ainsi laissé

arriver un assassin, avec une sécurité bien fondée, jusqu'à la personne du Prince destiné à perpétuer le sang des Rois.

La religion pouvait cependant faire échouer une conspiration si bien suivie; elle grave dans tous les cœurs l'amour de la justice et l'attachement à tout ce qui est légitime. En conséquence, tout en se couvrant des apparences d'une sorte de sollicitude dans quelques circonstances particulières, le fidèle serviteur de Buonaparte aurait entravé les affaires générales de l'Eglise; il aurait empêché qu'on ne rétablît, au moins dans chaque département, un évêque dont la présence faisant fructifier le zèle d'un clergé devenu bientôt plus nombreux, eût ranimé, avec l'amour de la religion, les sentimens qu'elle inspire pour les descendans de saint Louis. Il aurait fait calomnier et persécuter les prédicateurs de l'Evangile; il aurait fomenté la corruption et perverti la morale jusque dans l'instruction publique, au point que la même jeunesse qui, avant son ministère, se montrait toute dévouée aux fils d'Henri IV, ne ferait plus prévoir en elle que l'instrument le plus actif des gouvernemens impies, révolutionnaires et usurpateurs.

Cinquièr Partie.

Enfin, il aurait semé de telles divisions parmi les Français, que l'Etat n'offrirait plus

un seul corps uni par les mêmes intérêts, mais qu'il présenterait plutôt l'image d'armées en présence, ayant chacune leur cri de ralliement et affectionnées à des couleurs différentes; qu'ainsi, chacun craignant de prochaines révolutions, et perdant cette sécurité sans laquelle toute industrie languit, tout commerce souffre, tout lien se relâche, les diverses classes de la société se trouveraient préparées à subir tous les évènemens.

Messieurs, si le Ciel, pour nous punir, ramenait Buonaparte dans cette capitale, son esprit pénétrant, bien loin de reprocher aucune négligence à ce serviteur, serait lui-même comblé d'étonnement du succès de son zèle.

Quant à vous, messieurs, SI VOUS POUVEZ DÉCOUVRIR QUE QUELQUE PARTIE DE CE PLAN N'AIT PAS ÉTÉ FIDÈLEMENT SUIVIE, JE RENONCE A MA PROPOSITION.

Dans le cas contraire, comme on ne peut être fidèle aux intérêts de l'usurpateur qu'en trahissant le Souverain légitime, je vous propose d'accuser M. le duc Decazes, ancien président du conseil des ministres, *du crime de trahison prévu par l'art.* 56 *de la Charte*.

Dernier CHEF l'accusation

---

Je viens d'exposer un projet de proposition d'accusation contre M. le duc Decazes, pour crime de *trahison*. L'art. 56 de la Charte a statué aussi que les ministres pourraient être accusés de *concussion*. Je laisse à d'autres le soin de traiter cette question importante. Je me bornerai à rappeler à mes collègues que les ministres d'Angleterre déposent toujours aux archives du Parlement des comptes *clos* des dépenses secrètes de leurs ministères, pour qu'on puisse les vérifier, dans le cas où leur administration fût légalement recherchée. On sent qu'il n'y a point d'usage qu'il soit plus pressant d'emprunter à nos voisins, afin d'empêcher des distractions de fonds qui pourraient n'être pas seulement l'objet de dilapidations privées, mais qui fourniraient aussi les moyens les plus dangereux à un ministre qui voudrait conspirer contre le trône, la succession légitime ou la juste liberté des sujets.

---

# AVERTISSEMENT

## SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES.

On a remarqué que je n'ai tiré l'accusation de *trahison* contre M. Decazes, que de l'ensemble de sa conduite pendant tout son ministère. Il a donc fallu faire l'histoire de ces quatre années, pour justifier ma Proposition. Les documens sont abondans sur les affaires de Grenoble, de Lyon, sur l'invention des conspirations *royalistes*. Je n'ai eu qu'à extraire ce qui m'a paru le plus propre à porter la lumière sur ces ténébreuses machinations. Quant aux importantes parties de l'histoire de ce ministère, qui concernent le Concordat, la persécution des catholiques du département du Gard, les atteintes portées à la religion, à la morale, j'ai réuni diverses pièces et divers renseignemens qui mettront dans tout leur jour la culpabilité du ministre.

Sur l'attentat du 13 février, j'ai rapporté, comme *Pièce justificative*, la déposition de M. le préfet de police devant MM. les commissaires de la Cour des Pairs. Il résulte clairement de cette déposition, qu'aucune précaution n'a été prise pour garantir les jours de Mgr. le duc de Berry. J'ose dire que cette pièce suffirait pour convaincre des lecteurs attentifs. J'y ai joint cependant tous les renseignemens qui m'ont

paru dignes de considération, après en avoir examiné avec beaucoup de soin l'exactitude et la valeur, comme l'exigeait une matière aussi importante.

Je prévois qu'on me reprochera de m'être exprimé avec sévérité sur la négligence de M. le comte *Anglès*. Pour me justifier, je suis obligé d'exposer mes principes.

Lorsqu'on a inséré dans la Charte l'article 8 sur la liberté de la presse, ce n'était pas pour procurer à tout le monde le divertissement de répandre des calomnies et des médisances; c'était pour donner à chaque citoyen le droit de surveillance sur l'administration de l'État. J'ose dire que cette faculté est absolument nécessaire dans un gouvernement représentatif.

Sous un gouvernement purement monarchique, tout ce qui entoure le trône est intéressé à le soutenir. La liberté de la presse n'y peut servir qu'à fomenter une opposition dangereuse, surtout dans les classes éloignées du pouvoir : ce sont les trente années de licence de la presse, sous Louis XV et sous Louis XVI, qui ont renversé le trône. Mais dans un gouvernement constitutionnel tel que nous l'avons en France, qui n'a pas été formé, comme en Angleterre, par le temps, les mœurs et les intérêts du pays, le trône, au lieu d'être environné des hommes les plus distingués de la monarchie par l'illustration héréditaire et par de grandes fortunes, peut n'avoir pour soutiens que des ministres disposés, par leur position sociale, à lui ôter tout honneur et toute puissance. Par exemple, ce ministère de 1819, de si

funeste mémoire, était composé de six hommes dont quatre n'avaient pas, à leur premier début dans le monde, des propriétés payant les *cent écus* d'impositions nécessaires pour être électeurs; et le *cens* des deux autres ne se portait pas aux 1000 fr. nécessaires pour être élus députés. Quelle garantie avait la monarchie dans ces six ministres, d'après la règle reçue en politique, où on ne compte sur les hommes que d'après leurs intérêts? Aussi, dans une année, les a-t-on vus exclure des parquets des Cours de justice, des administrations, enfin de l'armée, tout ce qu'il y avait de plus dévoué à la cause royale: et si ce ministère n'avait été *flanqué* et serré de si près par *le Conservateur;* si les hommes habiles appartenant aux premières classes de l'Etat, qui avaient forgé cette arme puissante, n'avaient sans cesse jeté des *pots à feu* dans les *tranchées* de l'ennemi, nous aurions eu dès-lors une révolution *espagnole* ou *napolitaine*.

La liberté de la presse, qui est un mal sous une monarchie pure, est donc un remède indispensable sous ces gouvernemens singuliers qu'on appelle *représentatifs :* l'article 8 de la Charte donne un véritable droit, c'est-à-dire un pouvoir, et il n'y a point de pouvoir qui n'impose un devoir.

C'est donc dans ma conscience *politique* que j'ai trouvé le devoir de parler avec une indépendance entière sur ce qui concerne l'administration de M. le comte Anglès. J'ai préféré la sûreté de la maison royale et la bonne police de la capitale, d'où peut sortir une révolution dans l'Etat, à un homme auquel je désire d'ailleurs toutes sortes de biens.

taire chez Mme *Lætitia Buonaparte*. A l'époque de la restauration, j'eus l'honneur d'être mis par Sa Majesté au nombre des commissaires chargés de discuter la rédaction de la *Charte* (1); tandis que M. Decazes n'avait pu montrer son zèle pour son ancien maître, qu'en sortant aux barrières en qualité de *volontaire* de la garde nationale, pour faire une bien faible et inutile *parade* contre les armes de l'Europe, qui allait nous rendre le gouvernement de nos Rois. Enfin, dans la première moitié de l'année 1815, je me trouvai dans un rang supérieur au sien, et dans la même *hiérarchie*. J'avais l'honneur d'être conseiller à la Cour de Cassation, lorsqu'il avait l'honneur d'être conseiller à la Cour royale de Paris. Depuis, il est devenu Pair par la grâce du Roi, et j'ai été renommé député pour la quatrième fois en 1816, quoique pour m'exclure on eût abusé du nom du Roi. Je ne puis donc consentir à me ranger à cette énorme distance politique où M. *Courvoisier* a voulu me placer à l'égard de M. Decazes : et si cet ancien ministre ne me répond pas, je le préviens qu'on n'attribuera son silence qu'à la difficulté de la réponse.

---

(1) J'eus le bonheur, dans cette commission, de faire réparer un oubli qui aurait été d'une grande conséquence. L'intérêt du peuple avait absorbé toute l'attention du Monarque : il n'y avait pas dans le projet d'article sur la liste civile. Je proposai celui qui est sous le nº XXIII; il fut inséré conformément à ma rédaction. Dans la session de cette année, voyant à quelles attaques, si imprévues alors, toutes les prérogatives du trône étaient en butte, j'ai pu remercier le ciel d'avoir été, une fois dans ma vie, utile à mon pays.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES,

## RENSEIGNEMENS DIVERS

# ET OBSERVATIONS

RELATIFS

A LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PROPOSITION D'ACCUSATION,

QUI CONTIENT L'EXAMEN ET LA CONDUITE POLITIQUE DE M. DECAZES JUSQU'A L'ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 1816.

---

## N° I.

CONSPIRATION DE LYON AU MOIS DE JANVIER, ET RÉVOLTE DES ENVIRONS DE GRENOBLE AU MOIS DE MAI 1816. (*Voyez* p. 25.)

---

COMME ces conspirations, dont la révolte qui éclata à Lyon le 8 juin 1817, fut la suite, ont été l'objet des plus graves accusations contre M. Decazes, nous donnerons l'étendue convenable à ces premières pièces justificatives. Nous rapporterons d'abord des passages du *Compte rendu des événemens qui se sont passés à Lyon*, par M. de *Sainneville*, ancien lieutenant de police à Lyon et le confident intime de M. Decazes; l'on y verra que le plan de la Observati

police était de montrer les royalistes suscitant partout des conspirations révolutionnaires, dans la vue de prouver que le *système* du Ministre perdait la France; à peu près comme en 1789, on répandait que les royalistes brûlaient leurs maisons, et se faisaient assassiner pour décrier *la révolution*.

« Après les cent-jours, dit le sieur *Sainneville*, un « système de réaction fut bientôt établi (p. 8.). L'or- « donnance du 5 septembre mit un terme à cette réac- « tion; mais, à entendre le parti des réacteurs, cette « ordonnance venait de rouvrir tous les cratères de la « révolution; elle immolait les véritables serviteurs du « Roi à leurs ennemis communs : elle attestait ainsi « que S. M. n'était entourée que de traîtres (un seul mi- « nistre excepté). (p. 13.)..... Pour essayer de con- « vaincre le Roi (de la vérité de ces assertions), que « fallait il? lui montrer un peuple inquiet et séditieux, « mourant de faim au milieu de ses convulsions, attes- « tant, par ses désordres, l'impuissance et le danger « du système adopté, et menaçant sans cesse le trône « d'une sanglante catastrophe. Ce plan a-t-il été en effet « conçu? l'exécution en a-t-elle été tentée et suivie? « La France entière se levera pour répondre affirma- « tivement, parce que la France entière a été témoin « et victime. » (p. 15 et 16.)

M. Sainneville passe ensuite à ce qui regarde Lyon en particulier : « De secrets émissaires répandaient « sans cesse de faux bruits, des nouvelles alarmantes; « les bruits grossissaient, se dénaturaient de bouche en « bouche, et, dans leurs rapides progrès, étaient à

« peine reconnaissables le soir aux yeux de ceux qui les « avaient semés le matin. Le résultat de mes perquisi- « tions fut la preuve que tous les faits consignés au rap- « port de MM. les généraux étaient aussi *complète-* « *ment faux* qu'ils m'avaient paru absurdes. »

Tout l'objet de ce mémoire est de prouver que les généraux chargés du commandement du département du Rhône, et notamment le général Canuel, étaient les véritables auteurs de la révolte des environs de Lyon. Ce prétendu compte rendu fut le sujet de l'action en calomnie qu'intenta M. le général *Canuel* contre les sieurs *Sainneville* et *Fabvier*, procès que M. Decazes voulut étouffer en accusant cet officier-général d'un crime qui devait lui faire porter la tête sur l'échafaud, comme on l'a vu dans la deuxième partie de la proposition, p. 53. Il est donc important de montrer, par une pièce authentique, que le sieur Sainneville connaissait tout le plan des conspirateurs-révolutionnaires dès le mois de janvier 1816. C'est dans cette vue que nous insérons ici en entier une note de ce lieutenant de police, au bas de laquelle sont écrits les mots suivans, *de sa main : Cette note confidentielle a été remise à M. ***, aide-de-camp de S. Exc. le ministre de la guerre, par M. le lieutenant de police de la ville de Lyon, le 25 janvier de l'an* 1816.

Nous avons cette pièce dans nos mains.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

POLICE de ville de Lyon.

NOTE CONFIDENTIELLE.

« Un mouvement séditieux a été préparé, mais les directeurs principaux de l'insurrection qui devait éclater, sont déjà, du moins en grande partie, à la disposition de la police, et elle suit avec une infatigable activité toutes les ramifications de ce projet criminel.

« Dès les premiers jours de janvier, des bruits ridicules, des nouvelles absurdes, avaient circulé dans Lyon; ils tombèrent bientôt, et la tranquillité publique ne fut pas troublée un seul instant. Vers le 18, les mêmes bruits se reproduisirent et parurent prendre plus de consistance. Un mouvement insurrectionnel fut annoncé pour la nuit du 20 au 21.

« Les principaux agens du comité directeur s'étaient réunis à la maison de campagne du sieur Rosset, peu distante de cette ville, dans la matinée du 17, et le soir du 18 une nouvelle conférence fut tenue dans la ville même, en la maison du sieur Simon. On essaya de séduire la légion du Rhône; des offres furent faites à un sergent-major de ce corps, et rejetées avec indignation.

« Le sieur Didier, connu seulement de ses complices sous le nom d'Auguste, présida la première réunion, la seconde le fut par le sieur Lavalette.

« Le sieur Didier annonça qu'il venait de parcourir un grand nombre de départemens; qu'en général la nation était disposée à un soulèvement; que tout était disposé pour l'effectuer au premier signal; que Carnot et Fouché s'étaient rendus en Autriche; que cette

puissance était décidée à appuyer l'insurrection (1) pour replacer sur le trône de France Marie-Louise et son fils; que les généraux G... et G..... avaient déjà formé un parti considérable; le premier dans les environs de Nantes; le second dans ceux de Riom, d'où ils communiquaient avec E....., qu'il dit avoir vu à son passage. Il affirma que les départemens qui environnent celui du Rhône, et notamment l'Isère, se réuniraient au premier coup de cloche, et marcheraient sur Lyon; qu'ainsi, quel que fût actuellement l'esprit de cette ville, elle se trouverait nécessairement, et par la force même des choses, entraînée dans le mouvement général. Il dit que des autorités nouvelles étaient nommées pour plusieurs départemens, et désigna le sieur B.... comme destiné à la préfecture de l'Ain. Il observa que, vu l'activité de la police dans Lyon, il serait dangereux de s'occuper dans ce moment de son organisation, qu'il y serait pourvu dans celui de l'insurrection. Les conjurés, récapitulant ensuite leurs moyens, s'ajournèrent à une autre séance; mais avant de se séparer, le sieur Didier rédigea une adresse au Peuple français, pour l'inviter à reconquérir son indépendance, et à replacer sur le trône le fils de l'usurpateur. Il ajouta que toutes ces mesures avaient été concer-

(1) Il est inutile de remarquer que ce n'était que dans la vue d'encourager la révolte, que Didier prétendait qu'elle serait appuyé par cette même puissance qui n'a cessé de montrer au contraire tant de sagesse, tant de fermeté, tant de prévoyance, pour réprimer les révolutions.

tées à Paris, dans une assemblée générale tenue le 20 octobre, sous les auspices de plusieurs ministres démissionnaires, et que c'est par elle qu'avaient été nommés les divers commissaires qui s'étaient répandus sur les divers points de la France. Il fut convenu que le quartier-général serait établi à Saint-Denis-de-Biau, comme étant plus au centre des opérations.

« La seconde réunion eut lieu en présence du sieur Lavalette : n'étant arrivé que le 17 au soir, il n'avait pu se trouver à la précédente.

« On lui rendit compte de ce qui s'était passé la veille, ainsi que de la proclamation arrêtée : il ne la trouva pas assez étendue. Il demanda si l'on pourrait disposer d'un imprimeur, et déclara qu'il en signerait une nouvelle en sa qualité de membre du comité de l'indépendance nationale.

« Ce projet n'eut pas de suite ; mais le sieur Rosset instruisit l'assemblée que le sieur Lavalette se rendait à Paris pour annoncer au comité central que tout était disposé.

« Les individus arrêtés, sont les sieurs Rosset, Lavalette, Simon, Montain. Les ordres les plus précis sont donnés pour s'assurer du sieur Didier, et, s'il n'est pas déjà hors de France, il paraît difficile qu'il puisse se soustraire aux recherches.

« Quelques autres individus qui, soit par leurs propos séditieux, soit par leur conduite, ont excité de fortes suspicions, ont également été arrêtés.

« Sans doute les factieux n'ont pu penser qu'un coup de main suffirait pour renverser le gouvernement ac-

tuel, mais ils ont atteint un autre but. *Ils ont paralysé le recouvrement des contributions, suspendu le mouvement du commerce, excité de vives inquiétudes*, et *présenté comme possible une nouvelle révolution.*

« Voici, au reste, sous quel rapport on doit considérer ces divers individus :

« Le sieur Didier est un intrigant, noyé de dettes, doué de beaucoup de talens et d'esprit naturel et orné, en un mot un homme extrêmement dangereux.

« Simon, officier de l'ex-garde, a suivi Buonaparte à l'île d'Elbe, et en est revenu avec lui.

« Montain, médecin, buonapartiste très-prononcé, a pris une part fort active aux événemens qui se sont succédés pendant l'interrègne. Il joint à des moyens beaucoup d'audace.

« Rosset, buonapartiste décidé, dispose d'environ deux cents ouvriers attachés à sa manufacture de papiers peints; fortune très-dérangée, mauvais fils et mauvais époux..... ».

---

Nous allons actuellement faire connaître comment le sieur *Sainneville* avait acquis ces notions. On verra que la police n'avait rien découvert, et que tout fut prévenu par le commandant militaire du département. Nous garantissons l'exactitude de cette narration.

M. le maréchal de camp, baron *de Maringoné*, reçut le 15 janvier une lettre sans signature, dans laquelle on l'invitait à quitter la ville, « afin de ne pas « être compris dans le massacre des royalistes qui au-

« rait lieu sous peu. » Le général ne doute pas que cette lettre ne lui fût écrite par un militaire : le ton de franchise qui y régnait lui fit impression ; il en rendit compte au gouverneur, et il s'occupa dès-lors à remonter à la source de tous les bruits et à découvrir les auteurs de l'agitation.

Le 18, il fut prévenu : « qu'un sous-officier du dépôt « de la légion du Rhône avait été dans un café sur la « place des Célestins, avec un ex-tambour-major, « qu'ils avaient fait quelque dépense, et avaient dit : « qu'avant quatre jours le Gouvernement serait chan- « gé, et les Bourbons chassés de France. »

Il reconnut de suite que le tambour-major était un nommé *Coigniet*; il s'occupa le même jour à trouver ces deux individus. Le 19 il fit réunir le dépôt de la légion du Rhône; il en fit faire l'appel plusieurs fois de suite en sa présence, et enfin il parvint à s'assurer que les renseignemens qu'il avait reçus s'appliquaient parfaitement au sergent *Roint*. Il le fit venir chez lui, et il l'interrogea sur les propos qu'il avait tenus au café Blanc. Ce sergent les confirma, et en ajouta d'autres que le général ignorait; il le sollicita vivement de lui faire connaître tout ce qu'il savait; alors il dit : « Mon « général, je suis un misérable, ne me perdez pas, je « vais tout vous avouer; puis il continua : Etant en « prison à Marseille, je connus une dame nommée « Simon, femme d'un capitaine venu de l'île d'Elbe « avec l'empereur. Ayant été la voir plusieurs fois, un « soir, le sieur Simon, son mari, capitaine en demi- « solde, qui tient un bureau de tabac, rue de la Pou-

« laillerie, n° 10, me conduisit dans son arrière-
« boutique, tenant une bourse dans la main gauche,
« et laissant voir le manche d'un poignard qui était
« sous le revers de son habit; et là il me dit qu'il de-
« vait y avoir un changement de Gouvernement, que
« je devais le seconder, que je serais bien payé, mais
« que si je refusais il allait me poignarder. Sur l'obser-
« vation que je lui fis que le dépôt était sans armes,
« il me répondit que, le jour de l'affaire, il y aurait des
« armes et de l'argent. »

D'après cette déclaration M. le général Maringoné envoya sur-le-champ chercher le capitaine *Simon* par son aide de camp; il se rendit en même temps chez le gouverneur pour lui communiquer la déclaration faite par Rosat; ce fut dans ce moment que le portier de la maison qu'habitait le général Maringoné, lui remit une lettre qu'il lui dit avoir été déposée dans sa loge entre onze heures et midi, par un commissionnaire, et qu'elle y avait été oubliée. Elle était écrite par le même capitaine *Simon* que le général avait fait appeler; elle contenait en substance : « Que plusieurs per-
« sonnes venant dans son magasin, il avait entendu
« qu'il était question d'un complot contre le Gouver-
« nement; que la bonté que le général avait témoignée
« aux officiers en non-activité, l'avait engagé à lui en
« faire part, afin qu'il pût prendre des mesures pour
« l'arrêter. » Il n'indiquait ni le jour de l'exécution, ni les conspirateurs qui devaient agir, ni les moyens qu'ils devaient employer, ni rien de ce qu'il était si important de connaître.

M. le gouverneur lut cette lettre et la rendit au général Maringoné, qui resta près du gouverneur jusqu'au moment où l'on vint l'avertir que Simon était dans son cabinet. Il s'y rendit aussitôt; il l'interrogea sur le contenu de sa lettre et sur la déposition de Rosat; il avoua une partie de ce qu'avait déclaré ce dernier, mais il prétendit qu'il n'avait eu d'autre intention que celle de savoir quelle était l'opinion du dépôt.

Le général l'invita de s'expliquer d'une manière plus positive, alors il lui dit : « Je vous donnerai plus « de détails; la conspiration existe, mais les momens « sont précieux; il n'y a pas de temps à perdre pour « l'arrêter. »

M. le général Maringoné crut devoir prendre les ordres du gouverneur avant de passer plus avant; il se transporta en conséquence à son hôtel, il y trouva M. le préfet, il fit connaître à ces messieurs les aveux de Simon; ce fut dans ce moment que le sieur *Sainneville* arriva. Le gouverneur, M. de *Damas*, l'instruisit de tout ce qu'on avait déjà découvert. C'est après avoir reçu ces premiers renseignemens, que le lieutenant de police *lui déclara qu'il n'avait pas la moindre idée de la conspiration*.

Le sieur Sainneville se rendit avec le général Maringoné dans le cabinet du général; il interrogea successivement *Rosat*, *Simon*, sa femme et sa belle-sœur, en présence du général. Pendant assez longtemps, *Simon* ne fit que des aveux insignifians, ne nommant aucun des conspirateurs; mais enfin pressé,

par les questions du général et du lieutenant de police, il indiqua ceux qu'il connaissait : il était près de minuit lorsqu'il fit ses premiers aveux. Le lieutenant de police donna des ordres à ses agens pour arrêter *Didier*, *Rosset* et leurs complices, et il alla en conférer avec le gouverneur. Voici la déclaration du capitaine *Simon*.

« J'allais quelquefois, depuis le commencement de ce mois, dans une maison où le sieur Rosset avait ses entrées; la personne que j'y voyais me manifesta un jour le désir qu'avait un monsieur de lier connaissance avec moi, et me fit promettre d'y aller sitôt qu'elle se serait informée de son adresse; ne sachant pas quelle était cette personne, je ne me pressai pas de retourner chez celle qui m'en avait parlé. Cependant, le 7 ou le 8, j'y fus : elle me nomma le sieur *Rosset*, fabricant de papiers peints, demeurant place de la Charité à Lyon; il me dit qu'il était dépositaire d'un vaste projet concernant le prochain changement de gouvernement, et que sans doute il me le ferait connaître; j'éprouvai un peu de répugnance à m'y rendre, cependant la curiosité l'emporta et j'y fus.

« Le sieur *Rosset* me reçut assez froidement, et me dit : Vous devez bien regretter l'empereur, que vous avez accompagné à l'Ile d'Elbe, vous étiez dans sa garde, et bien payé; aujourd'hui vous êtes réduit, ainsi que tous vos camarades, à une demi-solde, encore ne vous sera-t-elle pas payée bien long-temps; mais prenez patience, sous peu il y aura de grands changemens, je puis vous en donner ma parole d'hon-

neur. L'Autriche se déclare pour nous, et bientôt Napoléon II sera proclamé empereur des Français.

« J'accueillis cette nouvelle et n'en fis pas de cas; il s'en aperçut et me dit : je dois partir demain pour Grenoble; à mon arrivée je vous tiendrai au courant de ce qui se passe; donnez-moi votre adresse, et je me rendrai chez vous. Je la lui donnai et me retirai.

« A son retour de Grenoble, il vint me voir en me disant que tout allait bien, et qu'il recevrait sous peu des nouvelles de Paris, dont il me ferait part. Je parus encore ne pas ajouter foi à tout ce qu'il me disait, ce qui lui fit dire que j'étais un incrédule.

« *Le 17 janvier*, le sieur *Rosset* vint chez moi m'annoncer qu'un personnage de la plus haute importance était arrivé, qu'il était à sa maison de campagne aux *Massues;* que je pouvais me lever puisqu'il m'invitait à m'y rendre afin d'être témoin de tout ce qui s'y ferait. Je m'y rendis en effet, j'y trouvai le sieur *Montain*, médecin de cette ville, le sieur *Didier*, et deux autres personnes dont je n'ai jamais su les noms. Le sieur *Montain*, que je ne connaissais pas plus que les autres, était désigné sous le nom de *Docteur*, et le sieur *Didier* sous celui d'*Auguste*. Le sieur *Didier* dictait à un des deux individus que je ne connaissais pas, et le sieur Montain se chauffait avec l'autre. Le sieur Rosset m'ayant présenté, le sieur *Didier* nous pria tous de sortir, voulant rester seul avec son secrétaire pour dicter plus facilement. Nous parcourûmes les appartemens de la maison, ainsi que le jardin; le sieur *Montain* observa que

l'on pourrait bien y établir une maison de santé. Mais tout ce dialogue n'était que pour donner le change. Après que le sieur *Didier* eut fini, il nous fit rentrer, et nous donna lecture de ce qu'il avait dicté : c'était une proclamation conçue à peu près en ces termes :

« Au nom de l'indépendance nationale,

« Français, le Roi qui vous gouverne n'est que le « ministre de *Wellington* (1). Vous savez la haine que « les Anglais nous ont vouée ; nous n'avons plus ni « port, ni marine, ni armée, ni commerce : ils ne veu- « lent que des *rois* et des *sujets*. Les ministres *Carnot* « et *Fouché*, qui sont en Autriche, vous font con- « naître les intentions de cette puissance ; elle recon- « naît quels sont ses torts envers vous, et promet de « vous rendre Napoléon II et sa mère, si vous consen- « tez à former une alliance avec elle. Aux armes !

Après la lecture de cette proclamation, le sieur « Montain dit que les mots *rois* et *sujets* n'étaient pas « ceux qu'il fallait ; que ces mots sonnaient mal à l'o- « reille du peuple, qu'il fallait y substituer ceux de « *maître* et de *serfs*, ce qui fut fait (2). »

---

(1) *Louvel* tenait les mêmes propos. Pourquoi M. Decazes, au lieu de faire déclamer contre les royalistes dans son *Journal des Maires* et dans les journaux des départemens, ne faisait-il pas répéter sans cesse au peuple, pour le prévenir contre ces séductions, cette vérité si évidente : que le Roi légitime, seul, avait pu sauver la France des démembremens ?

(2) Lorsqu'on saisit les papiers de *Didier*, le mois de mai suivant, on lui trouva cette même copie de sa proclamation, avec ces deux ratures et additions.

« porterai de là à la place Bellecour, avec les pièces
« qui sont à l'Hôtel-de-Ville, et j'annoncerai la prise
« de la ville par un coup de canon et le son de toutes
« les cloches, afin qu'à ce signal, les personnes ins-
« truites de ce mouvement, sortent, et se rallient aux
« officiers de la garde nationale, qui seront chacun à
« leur poste respectif. Je m'emparerai des autorités;
« et, au moment où je m'en serai emparé, vous,
« M. *Didier*, vous ferez partir différens courriers
« pour Grenoble, Bourg, et les autres villes, afin que
« le même mouvement commence en même temps. »
..... Tout le monde se retira, je sortis le dernier, absorbé par mille idées confuses : ce fut en me retirant, que je rencontrai sur la place le capitaine *Coruwau*, auquel je fis part de l'intention où j'étais d'en instruire le général *Maringoné*, ainsi que je le fis par une lettre du 19 au matin.

---

Malgré ces révélations importantes, *Didier*, que le sieur *Sainneville* reconnaît pour *un homme fort dangereux*, ne fut point arrêté, quoiqu'il se montrât presque publiquement, comme nous l'avons vu dans la première partie de la proposition, pag. 26, et c'est à cette négligence si coupable de la Police, qu'on doit attribuer, et les tentatives de la révolte de quelques communes de l'*Isère*, et les malheurs qui la suivirent.

Dans les premiers mois de cette même année 1816, M. Decazes eut connaissance d'autres conspirations qui avaient lieu dans les départemens plus rapprochés de Paris. En voici la preuve dans une lettre écrite par

ce ministre à M. le comte de *la Tourette*, colonel de l'état-major de la Garde Royale, chargé d'une partie de la police militaire de la place de Paris. — « 24 juin « 1816. M. le comte, l'on a arrêté dans le départe- « ment de la Sarthe, vers la fin du mois dernier, un « individu nommé Jean *Le Comte*, qui était chargé « d'une mission particulière par le sieur *Maubreuil*. « Ce dernier, si connu depuis 1814, avait été arrêté « lui-même au mois d'avril, dans ce département, « comme chef d'une très-coupable intrigue. Il avait « rallié autour de lui, dans l'Anjou et les pays voi- « sins, quelques anciens révolutionnaires, qu'il diri- « geait sur Paris, dans le but de les faire coopérer à « un coup de main contre le gouvernement.

Cabinet du Ministre. N° 275.

« *Signé* le comte DECAZES. »

On voit, par d'autres pièces qui sont en notre pouvoir, que ces intrigues du sieur Maubreuil étaient liées à ce complot appelé *Conspiration des Patriotes de* 1816, à laquelle tenait aussi la conspiration de *Didier*. Nous devons rapporter quelques passages de la proclamation de ces *Patriotes de* 1816, pour donner l'intelligence d'une autre lettre de M. Decazes, que nous plaçons à la suite.

*EXTRAIT de la pièce intitulée :* ORGANISATION SECRÈTE DES PATRIOTES DE MIL HUIT CENT SEIZE, *copié d'après l'imprimé qui fut produit au procès de Pleignier et ses complices.*

« .... Que les bons Français, que les patriotes se rassurent! Que les proscrits se tranquillisent, nous

Proclamation des Patriotes de 1816.

veillons au salut de tous. Notre succès est certain, nous sommes impénétrables ! ! ! Nous ne sommes nulle part ; nous pouvons défier les satellites de la plus odieuse tyrannie de nous atteindre. Notre influence s'étend déjà partout, et, comme à l'époque du 20 mars, nous dirigeons, sous l'apparence du dévouement, le tyran et toutes ses autorités..... Ne parlez que le moins possible..... Qu'il existe, par le moyen d'intime à intime, une chaîne indissoluble, par laquelle les avis et les réflexions arriveront de vous à nous, et de nous à vous. Quelques bruits que les *anti-Français* fassent circuler, quelle que soit la position apparente des actes de l'autorité contre nous, soyez sans crainte. Ne vous effrayez de rien, nos frères qui sont partout sont forcés de sauver les apparences : souvenez-vous que nous sommes impénétrables ; et s'ils sont forcés quelquefois de sacrifier quelques victimes, c'est pour le bien de tous..... Dans peu, vos bras seront nécessaires pour exterminer tous les tyrans, et tous les lâches et vils courtisans qui ne sont venus que pour opprimer et expolier nos fortunes et le fruit de nos travaux. Songez que rien ne doit vous manquer lorsque vous recevrez le signal, *non d'un* 20 *mars*, mais bien d'un 14 *juillet*. Armes, munitions, etc. etc., il n'est pas de sacrifices qu'on puisse se dispenser de faire pour en avoir. Tout est mis à la disposition de vos frères dans chaque chef-lieu d'arrondissement ; adressez-vous à eux. Déjà les trois-quarts et demi de nos braves sont pourvus de tout. Soyez tranquilles. Quant à l'artillerie, toutes nos mesures sont prises, et le coup

qui doit rendre à la France sa splendeur et ses droits, est déjà plus de moitié porté. Nos frères de province nous attendent; notre conduite règle la leur : notre premier mouvement sera le signal général de notre triomphe..... Soyez sans inquiétude pour le succès, toutes les mesures sont prises; elles sont infaillibles. Nos frères invisibles, impénétrables, balancent et dirigent tous les pouvoirs. Ne les voyez-vous pas encore occuper toutes les premières dignités, et par sous-main assister tous nos frères et seconder tous nos travaux? Unis à nos frères de toute l'Europe, de l'Angleterre et de l'Espagne, par les mêmes intérêts, ils sont prêts à nous seconder et à suivre notre exemple, et alors nous serons vengés de tous les maux que les étrangers nous ont faits. Courage, prudence, redoublons de zèle et d'activité pour grossir nos phalanges. Ne vous effrayez de rien, vos frères vous protégent *jusqu'au fond des cachots;* ils y trouveront un appui dans ceux mêmes qui, pour la forme et les apparences, sont quelquefois obligés de les y mettre. Vous en avez plusieurs preuves. *Ney* était un traître, il ne fut jamais notre frère. Nos frères ne manquent jamais de rien; tous les trésors sont en notre disposition. L'histoire dira un jour à la postérité la plus reculée : Ce sont les Français courageux de 1816 qui ont reconquis leur liberté (1); ils ont aplani pour leurs descendans le chemin de l'indépen-

(1) *Louvel* a dit, à la Chambre des Pairs, il faut voir en moi un Français qui s'est sacrifié pour sa patrie.

dance; ils ont franchi tous les obstacles pour atteindre la gloire immortelle. »

---

Au milieu de tant de mouvemens des ennemis de la tranquillité publique, après l'exemple récent de la conspiration du 20 mars, des amis zélés de leur patrie faisaient connaître aux dépositaires de l'autorité les manœuvres criminelles qui venaient à leur connaissance : des exemplaires de ces proclamations de *Didier* et de ces patriotes de 1816, furent remises à un préfet qui les adressa au Ministre de la Police, croyant remplir un devoir des plus essentiels. Voici la réponse qu'il en reçut :

Cabinet Ministre.

Paris, le 26 mai 1816.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 19 de ce mois, copie de deux proclamations incendiaires qui ont été envoyées de Paris dans votre département.

« Vous avez vu, par ma lettre du 11, que le Gouvernement n'a pas seulement à combattre les manœuvres ouvertes, les complots des ennemis de l'autorité légitime; il doit aussi réprimer les écarts *d'un zèle inconsidéré* (1), arrêter l'essor des ambitions particulières, qui, sous une couleur différente, amèneraient infailliblement les mêmes résultats. Vous pouvez en juger par ce qui s'est passé depuis peu de

---

(1) On verra quelques lignes plus bas que le *zèle inconsidéré* des royalistes est aux yeux de M. Decazes un esprit de *trahison* et *de révolte*.

temps (1). Des avis qui pouvaient déterminer une crise très-funeste, si le ministère ne se fût hâté d'en paralyser les effets, sont propagés au moment même où le Roi n'épargne aucun sacrifice pour éteindre l'esprit de parti, calmer les ressentimens et rallier tous les bons Français autour du trône; (2) et ce n'est pas aux

---

(1) Il est question de la révolte de l'*Isère*, qui avait eu lieu vingt-deux jours avant la date de cette lettre. On a vu dans une correspondance privée, citée page 100, que M. Decazes insinuait que la conspiration de Grenoble avait été suscitée par les royalistes.

(2) Comme s'il y avait moyen de *calmer les ressentimens* des gens qui ne veulent que renverser tout gouvernement régulier et bouleverser leur pays, au profit de leur ambition particulière. Valerius *Publicola* et *Auguste* purent, de deux manières différentes, pacifier les différens des patriciens et du peuple : il fut facile à *Henri VII* de réunir les deux partis de la *Rose rouge* et de la *Rose blanche;* à *Henri IV* de faire vivre en paix les anciens *ligueurs* et les *protestans*, et même à *Charles II* d'accorder les *presbytériens* et les *royalistes*, parce que les chefs de ces factions diverses voulaient également la conservation de la propriété et de la liberté de tous. Mais il n'y a jamais eu de transaction possible avec les hordes de *Catilina* et des révolutionnaires de France, parce que ce n'est pas la conservation de leur *propriété* et de leur *liberté* qu'ils veulent, mais l'*oppression* et la *spoliation* de tous les gens de bien : leur ambition n'est satisfaite que lorsqu'elle est parvenue à ce dernier terme ; et la conclusion de leur transaction avec un monarque serait toujours qu'il abandonnerait le trône ou qu'il en serait précipité. M. Decazes s'en exprimait de même six mois auparavant, lorsqu'il était question d'obtenir la loi restrictive de la liberté individuelle. « Cette loi, disait-il, a « pour objet de prévenir les attentats de ces hommes auxquels

partisans de l'ancien ordre de choses (du gouvernement impérial) que cette faute doit être imputée. Le même esprit aurait-il aussi dicté l'envoi des deux écrits incendiaires qui accompagnaient votre lettre du 19? je serais tenté de le croire, puisque vous n'avez pris aucune mesure pour remonter à la source et pour faire poursuivre les propagateurs de ces odieuses productions. Or, je vous le demande, Monsieur: que pourraient faire de plus les ennemis de l'autorité légitime?

« Le Gouvernement est enfin déterminé, Monsieur, à mettre un terme à ce système d'agitation, d'inquiétude et de désordre. Tout homme qui compromet la tranquillité publique, quel que soit le prétexte dont il prétende s'autoriser, doit être sévèrement puni. Il faut apprendre aux hommes de bonne foi qu'un zèle irréfléchi peut égarer, que la seule manière de servir le Roi, c'est de se renfermer dans le cercle qu'il a tracé et de se conformer à ses volontés exprimées par l'organe de ses ministres: aux factieux, aux intrigans, aux ambitieux de toutes les classes, qu'ils ne peuvent plus prendre impunément le masque d'un royalisme exclusif, pour propager *l'esprit de trahison et de révolte*, ou pour exciter des mouvemens dans l'unique intérêt de leurs vues particulières (1).

---

« le remords est étranger, que le pardon ne peut ramener, « *que la clémence offense*, que rien ne peut rassurer, parce qu'il « y a des conciences qui ne sauraient l'être.... »

(1) Voilà tout le *système* de ce ministère, tel qu'il fut depuis développé dans les libelles des sieurs Sainneville et Fabvier,

« Je vous recommande expressément, Monsieur, de mander la personne qui vous a remis les deux proclamations : vous exigerez qu'elle vous fasse connaître d'où et par qui elles lui ont été envoyées, et vous remonterez ainsi jusqu'aux originaux expédiés de Paris, que vous aurez soin de me transmettre, en me désignant le correspondant empressé qui a fait cet envoi de la capitale. Si dans le nombre des personnes que vous aurez à questionner, ils s'en trouvait qui refusassent de s'expliquer franchement, n'hésitez pas, Monsieur, à les faire arrêter et à les traduire devant les tribunaux, comme ayant participé à la propagation d'écrits incendiaires (1).

« Cette circonstance me rappelle, Monsieur, les avis alarmans venus aussi de Paris, qui ont fait l'objet de votre lettre du 4. J'ai lieu de présumer que la source ne vous en est point inconnue, ou du moins qu'il vous sera facile de la découvrir. Communiquez-moi

---

et porté à ses dernières conséquences par l'invention de la prétendue conspiration des généraux Canuel et Donadieu, et les persécutions atroces qu'ont subies ces officiers-généraux et leurs amis.

(1) Ainsi tout chevalier des ordres de Saint-Louis ou de la Légion-d'Honneur, tout homme qui a prêté serment de fidélité au Roi, et qui voudrait le remplir en faisant connaître les complots qui se trameraient contre sa personne ou contre l'Etat, ainsi que les écrits qui exciteraient à en devenir complices, devrait être puni, d'après cette doctrine du ministre, comme *propagateur* d'écrits incendiaires, lorsqu'il les aura dénoncés au préfet de son département.

toutes les lumières que vous avez ou que vous pourrez vous procurer à cet égard (1).

« *Signé* le comte DECAZES. »

---

C'était cependant deux officiers à qui l'on ne pouvait pas contester la qualité d'*ultra-royalistes* (M. le général *Donnadieu*, et M. le colonel *de Vautré*), qui avaient réprimé la révolte de l'Isère. Le préfet, M. le comte de Montlivault, la Garde nationale de Grenoble, le conseil-général du département de l'Isère, s'étaient montrés animés des mêmes sentimens. Il est nécessaire de publier les pièces suivantes, pour apprécier la conduite et les assertions de M. Decazes.

*Extrait du Moniteur du 14 mai 1816.*

*Le Préfet de l'Isère aux habitans de ce département.*

Grenoble, 5 mai (le lendemain de la révolte).

HABITANS DE L'ISÈRE,

Une entreprise audacieuse a troublé un instant la tranquillité de la ville de Grenoble.

La surveillance des autorités, les mesures énergiques ordonnées par M. le lieutenant-général comman-

---

(1) Il désignait ainsi les amis du préfet, royalistes comme lui. Ce n'étaient pas des avis relatifs à des complots dangereux que le ministère de la police voulait recevoir; mais il voulait connaître le nom de ces royalistes qui *osaient* ainsi s'occuper de ces complots : c'est aussi contre ces royalistes qu'était tournée toute la sollicitude exprimée dans la circulaire de ce ministre le jour de l'assassinat de monseigneur le duc de Berry.

dant la division, et la valeur brillante de tous les corps qui ont rivalisé de bravoure, ont dissipé tout danger... Les amis de l'ordre, les vrais Français, doivent se féliciter d'un événement qui, en prouvant aux séditieux leur impuissance et l'inutilité de leurs criminels efforts, les forcera de rentrer dans l'obscurité, dont ils ne devraient jamais sortir sans éprouver à l'instant une sévère répression. Cette folle sédition est anéantie. La légion de l'*Isère* poursuit le reste des insurgés, et la Cour prévôtale appellera sur eux, sans retard comme sans indulgence, la peine capitale que la loi applique à leur crime. Habitans de Grenoble, jouissons donc désormais avec sécurité des bienfaits de la paix et du gouvernement du Roi..... Que ses fidèles serviteurs ne craignent pas de lui témoigner un amour qui est véritablement celui de la patrie! et que ceux qui sont assez malheureux pour ne pas éprouver ce noble et vertueux sentiment, soient au moins bien convaincus que, par prudence comme par nécessité, ils doivent inévitablement se soumettre à son autorité. Vive le Roi! *Vivent à jamais les Bourbons!* (1).

*Le Préfet*, comte de MONTLIVAULT.

*Extrait du Moniteur, du 4 juin* 1816.

Grenoble, 28 mai.

« La Garde Nationale de Grenoble ayant reçu une

(1) On voit que M. de Montlivault méritait le même reproche que M. Decazes avait fait le même mois à un autre préfet qui avait osé recommander à ses administrés le dévouement au Roi et aux Bourbons. (Voy. p. 93.)

lettre de félicitation de la Garde Nationale de Toulouse, vient de lui répondre en ces termes :

« La Garde Nationale de Grenoble n'a fait, dans cette circonstance mémorable, que ce que toutes les Gardes Nationales du royaume auraient fait à sa place. Exposer sa vie pour son roi légitime, n'est-ce pas le plus impérieux des devoirs ? Les destinées de la France ne sont-elles pas unies pour toujours aux destinées de l'auguste famille des Bourbons ? N'est-ce pas sous le sceptre paternel de cette race antique et vénérée, que nos pères ont trouvé pendant tant de siècles le bonheur et la gloire ? N'est-ce pas sous le même sceptre que nous et nos enfans retrouverons la paix, l'union et la concorde, que les discordes civiles et la tourmente révolutionnaire avaient bannies depuis si long-temps de notre sol natal ?

« Ainsi, quand les rebelles ont tenté de faire revivre les jours de carnage et de sang, nous avons couru aux armes ; de leur côté, nos braves troupes de ligne ont donné l'exemple de la plus brillante valeur, et les factieux ont appris à leurs dépens que la mort attendait tous ceux qui osaient porter atteinte à l'autorité du roi.

« Braves Toulousains, c'est vous que nous nous sommes proposés pour modèles, quand nous nous sommes dévoués au meilleur des rois. Vos services, votre courage, vos sacrifices à la plus sainte des causes sont connus de toute la France, et vous ont valu plus d'une fois la plus flatteuse des récompenses, l'approbation du Roi et des Princes de sa famille.

« Chers camarades, nous resserrerons les liens de

*cette honorable fraternité* (1) ; nous nous rappellerons surtout que les Gardes nationales du royaume sont toutes solidaires, les unes envers les autres, de la tranquillité intérieure et de l'affermissement de l'autorité royale. Par notre union et par notre vigilance le lis croîtra à l'abri des orages. Vive le Roi ! »

*Extrait du Moniteur, du* 20 *juin* 1816.

Le conseil-général de l'Isère attendait avec impatience l'époque de sa réunion pour déposer aux pieds du trône l'hommage de son respect, de son amour et de son inaltérable dévouement. S'il y a eu à gémir de l'égarement de quelques habitans des campagnes, il se glorifie de l'élan spontané qui, au premier signal, réunit tous les propriétaires du département contre les factieux ; il présente avec orgueil à la France et à l'armée la brave légion de l'Isère, et applaudit à la noble et ferme conduite des autorités. Cette tentative criminelle ne fera que resserrer les liens qui attachent les bons Français à leur Roi.

---

*Observations sur les affaires de Grenoble.*

Il résulte des pièces que nous venons de lire : 1.° Que la police connaissait les projets des conjurés dès le 18

---

(1) Les Gardes nationales de France étaient alors sous la direction de S. A. R. MONSIEUR. Il fallait vite se hâter de rompre ce lien. M. Decazes y réussit un mois après. On a vu dans une correspondance privée, page 102, comme il en tressaille de joie.

janvier; 2.° qu'elle n'a pris aucun soin de les prévenir; 3.° que le fond de la population du département était animé d'un excellent esprit, comme on l'a vu, non seulement par les sentimens exprimés par la garde nationale et par le conseil-général de département, mais aussi par la conduite de la *légion*, levée dans ce même département de l'*Isère*; qu'ainsi ce n'était pas une *insurrection* motivée par le mécontentement du système de la Chambre de 1815, comme l'a publié depuis M. Decazes, mais seulement une conspiration soldée par des ennemis déclarés de la Maison Royale (1).

Ce département avait pour députés, en 1815, M. de Planelli de la Valette et M. le chevalier Dubouchage. En 1816, il eut encore M. de Planelli de la Valette et M. de Bellecise, tous députés du *côté droit*. Il a fallu tous les travaux de M. Decazes, continués pendant trois ans, pour amener l'élection de 1819.

*Autre observation importante.*

On a dit à la tribune, cette année, que sans les troupes étrangères il y aurait eu *cent insurrections* dans le temps de la Chambre de 1815. Et voilà le département de l'*Isère* que l'on met aujourd'hui à la tête des départemens où les *libéraux* dominent, dans

(1) *Didier* déclara que s'il n'avait pas compté sur quinze cents Douaniers, il n'aurait pas entrepris son insurrection. Le chef de ces Douaniers s'enfuit en Piémont; nous ne savons pas s'il a été replacé.... Pourquoi pas?

lequel il n'y avait pas un soldat étranger, et où cependant la révolte fut étouffée dans quelques heures par la légion de l'*Isère* même. Les *libéraux* ont bien raison de regretter M. Decazes ; ils lui doivent tout, et leur pouvoir et leur jactance, et toutes leurs espérances qui n'ont pu être tempérées que par le départ de leur protecteur.

Après le triomphe de son système, les officiers-généraux ou supérieurs, tels que MM. *Donnadieu* et *de Vautré*, furent mis à la retraite ; les officiers royalistes furent exclus des légions ; les administrations royalistes détruites ; les pouvoirs militaires et civils mis dans les mains des hommes du 20 mars. Le dernier résultat de la conduite de M. Decazes à l'égard des fidèles sujets du Roi qui ont réprimé la révolte de l'*Isère*, a été que les parens des condamnés ont présenté une pétition, après trois ans, à la Chambre des Députés, où ils qualifient d'*assassins* MM. *Donnadieu et Montlivault*. M. le général Donnadieu vient de rendre plainte en calomnie contre les auteurs de cette pétition. Leur défense sera simple : ils montreront que cette pièce est un commentaire fidèle des paroles et des actes de M. Decazes.

---

# DEUXIÈME PARTIE.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES,

### RENSEIGNEMENS DIVERS ET OBSERVATIONS.

---

*Observations sur l'Ordonnance du 5 septembre.*

Nous avons dit que l'ordonnance *du 5 septembre* était l'acte de l'autorité royale *le plus étonnant* de l'histoire moderne. Peut-être faut il justifier cette expression auprès de quelques esprits. Il est nécessaire pour cela d'examiner quel est l'abîme des malheurs qu'avait voulu fermer la Chambre de 1815.

Il y avait plus de soixante ans que tous les principes qui soutiennent le trône et la société avaient été attaqués par la *philosophie* moderne. Monseigneur le Dauphin, père du Roi, écrivait vers cette époque : « Suivant les principes de nos nouveaux philosophes, le « trône ne porte plus l'empreinte de la divinité : ils « décident qu'il fut l'ouvrage de la violence, et que « ce que la force eut le droit d'élever, la force a le droit « de l'abattre et de le détruire.....; que le peuple ne « peut jamais céder l'autorité, qu'il ne peut que la prê- « ter; toujours en droit de la communiquer et de s'en

lu Dauphin, éd. 1788, 76.

« ressaisir, selon que le lui conseille l'intérêt person-
« nel, son unique maître.

« Ce que les passions se contenteraient d'insinuer,
« nos philosophes l'enseignent : Que tout est permis
« au prince, quand il peut tout ; et qu'il a rempli ses
« devoirs, quand il a contenté ses désirs : car enfin,
« si cette loi de l'intérêt, c'est-à-dire du caprice des
« passions humaines, venait à être généralement adop-
« tée, au point de faire oublier la loi de Dieu, alors
« toutes les lois du juste et de l'injuste, de la vertu et
« du vice, du bien et du mal moral, seraient effacées
« et anéanties dans l'esprit des hommes ; les trônes
« deviendraient chancelans, les sujets seraient indo-
« ciles et factieux, les maîtres sans bienfaisance et sans
« humanité. Les peuples seraient donc toujours dans
« la révolte ou dans l'oppression... « *Quelle prophétie!*

Cinq ans après que le courroux du ciel eut enlevé monseigneur le dauphin à la France, Louis XV qui prévoyait que les nouveaux principes seraient la ruine de la monarchie, donna ordre à M. l'avocat-général *Seguier*, de requérir la condamnation des livres impies qui faisaient le plus de bruit à cette époque. Voici comment ce grand magistrat s'exprima dans son réquisitoire du 18 août 1770.

« ..... Il n'est plus possible de se le dissimuler ; « cette ligue criminelle a trahi elle-même son secret. « Son but principal est de détruire l'harmonie établie « entre tous les ordres de l'Etat et maintenue par la « relation intime qui a toujours subsisté entre la doc- « trine de l'Eglise et les lois politiques..... D'une

Réquisitoire d M. l'avocat-gén Seguier, p. 3.

« main ils ont tenté d'ébranler les trônes, de l'autre « ils ont voulu renverser les autels. Leur objet était « d'éteindre la croyance, de faire prendre un autre « cours aux esprits sur les institutions religieuses et « civiles : et *la révolution* s'est pour ainsi dire opérée. « Les prosélytes se sont multipliés, leurs maximes se « sont répandues; les royaumes ont senti chanceler « leurs antiques fondemens; et les nations étonnées « de trouver leurs principes anéantis, se sont demandé « par quelle fatalité elles étaient devenues si diffé- « rentes d'elles-mêmes..... »

Ce réquisitoire contient une preuve singulière de la puissance qu'avait déjà acquise *la révolution* dont parlait ce magistrat. « Nous n'ignorons pas, dit-il, à « quelle haine nous nous exposons en *osant* déférer « aux magistrats une cabale *aussi entreprenante* « qu'elle est nombreuse. Mais *quelques risques* qu'il « puisse y avoir à se déclarer contre ces apôtres de la « tolérance, *les plus intolérans des hommes* dès « qu'on se refuse à leurs opinions, nous remplirons « le ministère qui nous est confié avec l'intrépidité « que donnent la défense de la vérité et l'amour du bien « public. »

Quand, vingt ans après, le trône fut renversé, les *philosophes* s'en attribuèrent toute la gloire; et tous les temples furent profanés dans le même temps que la France vit un *Roi martyr*. Enfin, après la deuxième restauration, le royaume de saint Louis, délivré des criminelles factions qu'il avait abhorrées, put élire librement ses députés. Il choisit dans toutes les parties

de la France les hommes les plus attachés à la religion et à la monarchie. Jamais assemblée, dans aucun pays de l'Europe, n'avait eu de vues aussi pures, n'avant travaillé avec tant d'ardeur au rétablissement de la religion, à l'affermissement du trône et au bonheur du peuple. S. M ne put qu'en remercier le ciel.

Le Ministre que j'accuse, élevé dans la révolution, devant sa fortune à la famille de l'usurpateur, parvint par de faux rapports à décider Sa Majesté à casser cette Chambre, et il employa ensuite toute la puissance du Gouvernement royal à empêcher le retour de ses membres.

Dès ce moment la digue que la Chambre de 1815 avait si puissamment opposée au torrent révolutionnaire fut emportée. La puissance royale fut successivement attaquée et avilie; et après quatre années elle s'est montrée dans un tel état, que sans cette *Garde Royale*, formée par un Ministre qui partageait les sentimens de la Chambre de 1815, une poignée des plus vils factieux aurait probablement fait partager à la branche aînée de la maison de Bourbon, le sort que viennent d'éprouver les branches d'Espagne et de Naples. Enfin, la religion, que tous les actes de la Chambre de 1815 appelaient à l'état le plus florissant, n'a cessé d'être attaquée depuis cette époque.

Ainsi, aux yeux de la postérité, cette ordonnance du 5 septembre sera placée, dans ces derniers siècles, entre l'antique civilisation chrétienne et l'invasion de l'athéisme et de l'esprit de révolte; et si le Ciel ne fait en faveur de la France et de l'Europe de nouveaux

miracles, on remontera toujours à cette époque quand on voudra faire l'histoire de la ruine des trônes, de la confusion de toutes les idées morales, et des futures persécutions de l'église, que les déclamations de *tribune ne cessent depuis quatre ans* de nous faire prévoir.

## N° II.

*olte des en- de Lyon, 817.*

La conspiration de Lyon, au mois de janvier 1816, que la police n'avait pas prévue, et qu'elle ne réprima pas, avait produit les funestes événemens de Grenoble. Les mêmes trames se continuèrent dans le département du Rhône jusqu'à l'année suivante; et les nouveaux malheurs qui en furent la suite doivent être attribués à la coupable négligence du ministère de la police. Je vais laisser parler ici M. le général *Donnadieu*, qui prouve parfaitement que la police ne s'est pas plus occupée de prévenir la révolte des environs de Lyon, qu'elle ne s'était occupée de prévenir celle des environs de Grenoble.

*oire de M. éral Don- u, 2e édit.*

« . . . . Dans le discours que j'ai rapporté de M. le comte Decazes, dit M. le général Donnadieu, où, en se disculpant de n'avoir su prévoir la sédition du Dauphiné, ce Ministre dit : « que, quand il serait vrai que « l'administration aurait été imprévoyante sur un seul « point, il ne serait pas moins vrai de dire qu'elle « aurait encore bien mérité de la patrie pour son suc- « cès sur tous les autres points du royaume. » Je ne sais sur quel point du royaume l'administration de M. Decazes a eu du succès; je sais qu'à Bordeaux, à

Paris, pas plus qu'à Grenoble, la police n'a pas empêché le sang français d'être versé. Mais comment s'est-il fait qu'après de tels malheurs, qu'après s'être reconnue elle-même imprévoyante sur les événemens de Grenoble, elle l'ait été encore d'une manière aussi étrange sur ceux de Lyon, surtout quand on lui prouvera, comme je vais le faire, qu'elle a été instruite à l'avance du complot qui se tramait dans cette ville?

« J'avais écrit, pendant le courant du mois de février 1817, aux ministres du Roi qu'une nouvelle fermentation se manifestait dans le Dauphiné; que je croyais que le siége de toutes ces menées était dans Lyon; qu'il était nécessaire de porter une attention particulière sur cette ville. Le ministre de la guerre me répondit, le 10 mars suivant : « Monsieur le vicomte, les dernières « communications que vous m'avez faites dans la der- « nière quinzaine de février, sur la situation des dépar- « temens qui composent la septième division militaire, « ont été l'objet d'une attention sérieuse de la part des « ministres du Roi : elles ont donné lieu à quelque « rapprochement avec les renseignemens venus d'autre « source (1); et, de cet ensemble, il a paru résulter « que, en général, des alarmes trop vives avaient été con- « çues; des avis qui vous ont été donnés ont été recon- « nus n'être pas fondés, etc. *Signé* le duc DE FELTRE. »

« Je répondis à cette lettre immédiatement, le 15 du même mois. Je commençai par prier M. le duc de Feltre de vouloir bien assurer au Conseil que je n'avais pas

(1) Cette source était celle de la police.

conçu de vaines alarmes ; que, pour mon compte, je répondais que, quelles que fussent les menées des agitateurs, dans le Dauphiné, elles échoueraient devant la fermeté des autorités et la bonne contenance des troupes; que, quant à ce qui se passait dans la ville de Lyon, je me contentais d'envoyer à Son Excellence, pour être mise sous les yeux du Conseil, la déclaration ci-après du brigadier de gendarmerie de la brigade la plus rapprochée de Lyon en Dauphiné.

*Lettres du sieur Cailier, brigadier de gendarmerie, à Saint-Laurent-de-Mure, à son capitaine.*

Le 27 février 1817.

« Mon capitaine,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il existe, dans les environs de Lyon, un rassemblement de buonapartistes, tous très-aisés, dont plusieurs sont du département de l'Isère; ils se réunissent très-souvent, s'écrivent sans se signer, et toujours sous prétexte de commerce. Il s'agit du massacre des *nobles* et des *prêtres*. Ils ont initié dans leur mystère une personne dévouée à la cause royale, et qu'ils croient avoir des motifs de se plaindre du Roi, pour la perte d'une place qu'occupait son père. Cette personne doit se rendre dans l'assemblée de ces scélérats : elle en a prévenu M. le préfet du Rhône, ainsi que M. le procureur du Roi à Lyon, de crainte d'être arrêtée comme complice; et son seul but est de connaître le nombre et les noms des individus qui composent cette bande.

« Je dois, lundi prochain, être prévenu des démar-

ches qu'aura faites ce bon royaliste, et j'aurai l'honneur de vous tenir exactement informé du résultat.

« Il serait possible que cette bande s'étendît jusqu'à Grenoble, parce qu'il se trouve sur cette route un maître de poste très-connu par son opinion. J'ai l'honneur, mon capitaine, de vous prier de garder le plus grand secret sur cette affaire; étant divulguée trop tôt, elle pourrait manquer. Comptez sur mon entier dévouement à la personne sacrée du Roi.

*Deuxième lettre du même.*

Le 5 mars 1817.

« Mon capitaine,

« Il y a environ huit jours que j'avais eu l'honneur de vous adresser une lettre qui ne devait être remise qu'à vous seul; elle renfermait des renseignemens sur un rassemblement qui avait eu lieu à Lyon : cette réunion tend à changer et à détruire l'autorité du Roi, etc., à ériger la France en *république*. J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une déclaration d'un individu qui fait partie de ce rassemblement. J'ai recueilli tous les renseignemens, tels qu'il en a fait la confidence à un brave homme qu'il croit de son parti. L'individu qui a fait cette déclaration est un nommé Troston, marchand de bois, propriétaire en la commune de Saint-Georges d'Espéranche, canton d'Hérieux, arrondissement de la brigade Bournay.

« Je dois recevoir sous peu une liste de proscrits; sitôt que je l'aurai, j'aurai l'honneur de vous l'adresser sur-le-champ. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir

bien m'accuser réception de la lettre précédente, ainsi que de celle-ci. »

(Suit la déclaration où l'on voit détaillé le plan qu'annonçait le brigadier.)

« Il me semble, continue M. le général Donnadieu, que de tels renseignemens méritaient quelque attention. Peu de temps après l'envoi de ces pièces, un inspecteur-général de police, le sieur Blondeau, venant de Paris, passant par Grenoble, à qui je parlai des détails qu'avait transmis ce brigadier de gendarmerie, me répondit que cela ne méritait aucun intérêt, que rien de tout ce qui était contenu dans le rapport n'était vrai. Cependant les progrès de l'effervescence se faisant vivement sentir sur plusieurs points de ma division, et notamment dans les cantons du département de l'Isère les plus rapprochés de Lyon, j'écrivis au Ministre de la Guerre la lettre suivante:

Grenoble, le 25 mai 1817.

« Monsieur le Maréchal,

« Le 25 du mois dernier, j'eus l'honneur de rendre compte à Votre Excellence, que quelques malveillans, profitant de la misère publique, avaient cherché à soulever une partie des habitans de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, et principalement dans les communes de Saint Chef, Morattèle et autres. A la suite d'un acte d'accusation, dressé contre une trentaine d'individus par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Bourgoin, la Cour royale de Grenoble a cru devoir, vu l'importance des

faits, envoyer sur les lieux un de ses présidens, accompagné d'un conseiller et du greffier en chef, pour en informer plus complétement.

« M. Dubois, celui des présidens de la Cour royale, qui a été délégué pour cette information, vient de me faire connaître à l'instant, qu'il croyait que le besoin et la misère n'étaient que le prétexte des manœuvres qui avaient été pratiquées, et que le véritable but était d'opérer une réunion assez considérable, dans un rayon d'une vingtaine de lieues de circuit, sur tous les points qui avoisinent le plus les bords du Rhône et Lyon, pour agir ensuite sous la conduite d'un général et d'un colonel. L'un des prévenus de cette sédition, sur les douze qui ont été amenés à Grenoble, a fait cette déclaration. M. le président Dubois pense que le foyer de toute cette petite trame est dans Lyon : ce sont des individus de cette ville, qui viennent parcourir les campagnes pour inquiéter et pousser les habitans à des mouvemens insurrectionnels. En cas d'événement, j'ai fait établir un détachement de cavalerie à Bourgoin, pour seconder au besoin les autorités de cet arrondissement.

« Je suis, etc. *Signé* le vicomte DONNADIEU. »

*Réponse de Son Excellence.*

Paris, le 3 juin 1817.

« Monsieur le Vicomte,

« J'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les 24 et 25 mai. Pièce justificati

« A la première, était jointe celle qui vous a été

adressée par M. le comte d'Andzeno, commandant militaire du duché de Savoie, etc.

« La seconde contient des renseignemens sur les tentatives faites pour soulever une partie de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, et des conjectures sur la liaison de ces manœuvres avec celles des malveillans de Lyon, et la rentrée de l'ex-chef de bataillon Biolet, un des chefs de la conspiration de l'Isère. *J'ai fait part de vos réflexions au Ministre de la Police générale.*

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* le Maréchal Duc DE FELTRE. »

« Voilà, dit M. le général *Donnadieu*, comme je m'entendais avec le général *Cantuel* pour faire soulever les provinces soumises à notre commandement. Que les hommes honnêtes, vrais et sans passion, jugent entre nous et M. Decazes, quel est le véritable instigateur et fauteur des troubles publics. Après avoir lu cette correspondance qui ne laisse aucun doute sur la surveillance particulière que ce ministre devait apporter sur la ville de Lyon, que penseront-ils, dis-je, non-seulement sur l'explosion d'un événement si positivement annoncé, mais bien plus encore sur ses monstrueuses conséquences?..... Malgré le peu de cas qu'on fasse de nos avis, malgré même les reproches que nous valent nos avertissemens (1), nous ne ces-

(1) Il y a une chose à observer dans cette circonstance, c'est que je fus blâmé par le ministère pour les mouvemens de troupes que j'avais fait faire, précaution sans laquelle j'ai

sons de prévenir sur les mouvemens qui se préparent. Ces révoltes éclatent-elles, la sûreté de l'Etat est-elle compromise, à peine ceux qui avaient tout fait pour en prévenir l'éclat les ont-ils comprimées, qu'ils *en deviennent* les auteurs, qu'ils sont poursuivis, attaqués, traduits devant les tribunaux comme tels. Cherchez dans les annales, dans les fastes des nations, une perversité de crime qui égale celle-là! Mais ce n'est pas le Ministre de la Police, dira-t-on peut-être, qui a poursuivi ainsi M. le général Canuel; non, sans doute, ce n'est pas lui directement qui l'a fait comparaître devant les tribunaux; mais quel est l'homme en France qui doute que lui seul ne soit l'auteur de ce tissu scandaleux d'infamies? A Grenoble, la sédition n'a *pas existé*, on n'a pas osé davantage; mais à Lyon, puisqu'elle avait aussi échoué, il a fallu que le général même qui avait ruiné une aussi belle entreprise, en *devînt* l'auteur. Voilà l'action la plus audacieuse et la

---

la certitude qu'un événement pareil à celui de Lyon aurait eu de nouveau lieu en Dauphiné. Toutes les provinces de France furent alors agitées, presque partout il y eut des séditions, et l'ordre ne fut pas un moment troublé dans les départemens de la 7e division, quoiqu'ils fussent ceux du royaume qui eurent le plus à souffrir de la disette. Un ami de M. Decazes, commissaire de police, M. de Sainneville, dans un écrit qu'il a publié sur la rébellion de Lyon, en accusant le général Canuel de ne l'avoir pas empêchée en faisant faire au-dehors des détachemens à ses troupes, m'accuse, moi, d'avoir alarmé les habitans du Dauphiné dans ce même moment, par ceux que je fis faire aux troupes sous mes ordres.

(*Note de M. le général Donnadieu.*)

plus inouïe; voilà comme M. Decazes a su se justifier de n'avoir pas voulu ou su prévenir un complot contre l'Etat, qui a coûté la vie à dix-sept individus.... »

---

ervations. Sur cette grande affaire de Lyon, qui doit faire une partie si importante de l'accusation contre M. Decazes, je ne rapporterai que des fragmens d'un écrit qui seul annoncerait un homme d'Etat fort distingué; c'est le Mémoire de M. le comte de Chabrol, alors Préfet de Lyon. On y verra la preuve du fait le plus important, et que l'on conteste toujours; c'est que la ville de Lyon, comme toute la France, est très-attachée au Gouvernement légitime, et que les séditions ne peuvent s'y former que par ce parti d'hommes pervers qui a existé chez tous les peuples et dans tous les temps; qu'un Gouvernement peut toujours réprimer, et qu'un ministre est toujours coupable de laisser éclater.

*oire de M. Chabrol.* « La ville de Lyon comprend, avec ses faubourgs une population de 130,000 âmes. Dans cette population, on compte plus de 50,000 ouvriers. La diminution du travail, et la réduction du prix des salaires, plaçait cette population dans une position pénible, et qui exigeait toute la surveillance de l'autorité. Le nombre des pauvres portés sur les états des comités de bienfaisance, s'élevait à environ 17,000.

« Elle a néanmoins, et c'est une justice que je me plais à lui rendre, supporté, avec calme et résignation, des privations pénibles pendant six mois d'un hiver difficile, dans le cours duquel le prix du pain

s'était élevé au double de ce qu'il est dans des temps ordinaires.

« Sa garde nationale s'est montrée ferme et dévouée dans toutes les circonstances. C'est un hommage que je lui dois. Elle en a donné des preuves dans différentes occasions; elle en donnerait encore si de nouvelles circonstances mettaient son zèle à cette épreuve.

« *La masse de ses habitans est animée d'un très-bon esprit*; et il est doux pour celui qui en a eu longtemps l'administration, de lui rendre ce témoignage.

« Mais il y a là, comme ailleurs, de ces esprits inquiets et remuans, toujours avides de nouveautés et de changemens, et disposés à prendre, dans les mouvemens politiques, plus de part que leur position ne semblerait le leur permettre.

« Il y a aussi une population cosmopolite d'hommes qui, étrangers à la cité, y sont appelés de tous les points de la France par leur industrie et leur commerce, et qui ne peuvent avoir ces idées de fixité et de stabilité qui appartiennent à l'homme ayant un domicile, une patrie, une cité.

« Cette distinction essentielle à établir *entre la véritable population lyonnaise et sa population cosmopolite*, expliquera sans doute, et repoussera aux yeux des hommes qui réfléchissent, les reproches hasardés, dont cette ville a été l'objet, et que tous les historiens qui ont écrit sur les événemens de l'interrègne, se sont plu à reproduire avec une sévérité qui n'a pas été toujours guidée par l'impartialité et par la justice.

plus inouïe; voilà comme M. Decazes
de n'avoir pas voulu ou su prévenir
l'Etat, qui a coûté la vie à dix-se

---

servations. Sur cette grande affaire d
partie si importante de l'ac
je ne rapporterai que de
annoncerait un homme
Mémoire de M. le co
Lyon. On y verra l
et que l'on conte
Lyon, comme t
Gouvernement
vent s'y form
a existé che
qu'un Gou
ministre

...uence.
savent
1815, dans
...e produire, ...dre,
...ion, et de répa... que
...nquiétudes qui, pre...
...s de fondement.
... du 3 au 8 juin (1817), la situati...

...noire de M. ... Chabrol. « La ... la même à Lyon : les mêmes bruits
une p... ...is, et cependant la même tranquillit
tion
tio... durait encore le 8 juin au matin, et j'en
p... ...nais le gouvernement, ainsi qu'on vient de le

« Nous convînmes avec le général que, pour ne pas faire de démonstrations apparentes, qui eussent augmenté les inquiétudes, en faisant croire que l'autorité les partageait, la garnison ne serait mise sur pied qu'à deux heures, sous le prétexte de la procession du Saint-Sacrement; divers détachemens de la garde na-

« C'est par là qu'on expliquera encore les causes de cette fédération des cent-jours, qui comptait un si grand nombre d'affidés, et qui avait envoyé dans tous les départemens voisins des députés pour y établir ou y chercher des affiliations.

« On sait qu'elle eut assez de pouvoir pour retarder jusqu'au 17 juillet 1815, la soumission de la ville de Lyon, et pour comprimer l'élan d'une population qui ne tarda pas à se livrer à ses sentimens naturels, du moment où il lui fut possible de s'y abandonner.

« Mais si les hommes que j'ai signalés perdirent alors leur audace, ils ne perdirent pas toute leur influence. Ceux qui ont habité Lyon, sur la fin de 1815, savent combien de fois il dépendit d'eux de produire, dans les campagnes, une vive agitation, et de répandre, dans la ville même, des inquiétudes qui, presque toujours, furent dénuées de fondement.

« Dans l'intervalle du 3 au 8 juin (1817), la situation des choses restait la même à Lyon : les mêmes bruits, les mêmes avis, et cependant la même tranquillité apparente.

« Elle durait encore le 8 juin au matin, et j'en prévenais le gouvernement, ainsi qu'on vient de le voir.

« Nous convînmes avec le général que, pour ne pas faire de démonstrations apparentes, qui eussent augmenté les inquiétudes, en faisant croire que l'autorité les partageait, la garnison ne serait mise sur pied qu'à deux heures, sous le prétexte de la procession du Saint-Sacrement; divers détachemens de la garde na-

tionale furent mis à la disposition des curés pour le même objet.

« Il était quatre heures du soir, et je me rendais moi-même à la procession de ma paroisse, lorsque je fus prévenu qu'on venait d'arrêter, à la barrière de l'Octroi, un homme portant sous le bras un sac enveloppé de sa veste. Ce sac se trouvait contenir environ deux cents cartouches.

« Je me rendis de suite chez le général, dont l'hôtel avait vue sur la place de Bellecour, où les troupes se trouvaient rangées en bataille. L'individu arrêté y fut conduit. Interrogé en notre présence, il se renferma dans un système de dénégation absolue, et prétendit que ce paquet lui avait été remis par un de ses camarades, avec qui il allait quelquefois au cabaret, et qu'il ignorait ce qu'il pouvait contenir.

« Je dois avouer que ce fait me frappa, et qu'il donna une sorte de consistance aux bruits qui s'étaient répandus, depuis plusieurs jours, d'un projet de tentative de la part des factieux, dans la ville. D'autres circonstances vinrent encore s'y joindre. Un commissaire de police vint nous prévenir que, dans un cabaret sur la place des Jacobins, et dans une réunion où se trouvaient plusieurs hommes suspects, un coup de pistolet avait été tiré, à bout portant, sur un ancien officier, que ses camarades accusèrent d'avoir voulu les trahir.

« Il était nuit, et des patrouilles de la garde nationale, qui avaient accompagné les processions, s'étaient répandues dans les différentes rues. Elles arrêtèrent ce qu'elles trouvèrent dans les cabarets. On y saisit plu-

sieurs individus, dont quelques-uns furent trouvés munis de paquets de cartouches, sans pouvoir en donner aucun motif plausible.

« Vers onze heures du soir, le capitaine Ledoux, de la légion de l'Yonne, se rendant à l'Hôtel-de-Ville, fut poursuivi par des gens armés, et au moment où il se retournait pour leur faire face, il reçut deux coups de pistolet qui l'étendirent roide mort.

« Le marquis de Ganay, colonel de la légion de l'Yonne, et député à la Chambre, fut lui-même provoqué, et forcé de se mettre en défense.

« Le capitaine Philippe, de la garde nationale, fut également blessé d'un coup de feu à la main. Une ordonnance du Roi l'a nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

« La garde nationale, commandée au nombre de six cents hommes à huit heures, avait déjà réuni plus de deux mille hommes en moins d'une heure. Dès ce moment, les patrouilles se multiplièrent et se croisèrent dans tous les sens. On n'eut plus aucune inquiétude sur la tranquillité de la ville.

« On apprit dès le lendemain, par des dispositions recueillies par les soins du maire de Vaise, que le nommé Gagnieres, forgeron, depuis long-temps noté à la police, avait distribué dans son clos, à quatre heures du soir, un certain nombre de cartouches. Ce fait est établi dans la procédure.

« Des déclarations ultérieures ont appris qu'il avait été porté chez un aubergiste du faubourg de Vaise un panier de poudre, pour le convertir en cartouches ;

qu'il en avait été également porté chez un cabaretier de la place des Jacobins. Elles ont aussi appris qu'on avait demandé à l'artificier Arbant, de confectionner quarante mille cartouches. Cet artificier, interrogé, est convenu de ce fait, en ajoutant qu'il n'avait pas voulu se prêter à cette demande. Enfin, on a su par ces mêmes déclarations, que les factieux comptaient sur un grand nombre de cartouches et de fusils, délivrés pendant l'interrègne, aux volontaires fédérés. Ce fait, qui a justement appelé l'attention du gouvernement, a été certifié par le commandant de l'artillerie. J'ai transmis au ministère le certificat qu'il m'en a délivré.

« L'intention des malveillans était-elle de faire une attaque dans la ville? Ce fait a été avancé par les uns, nié par les autres.

« On a allégué d'un côté que cette attaque eût été une absurdité, dans une ville où se trouvait une garnison de deux à trois mille hommes, et une garde nationale nombreuse; qu'on n'avait vu ni rassemblement, ni dépôt d'armes, ni munitions.

« On a répondu de l'autre, que la mise sous les armes de toute la garnison, dès deux heures du soir, en avait imposé aux conjurés, dont le rendez-vous n'était que pour sept heures. Que la distribution de fusils, faite pendant les cent-jours, avait mis une grande quantité d'armes entre les mains de la malveillance, et qu'il n'y avait eu aucun moyen de les retirer; que dans un moment de tumulte, chacun sortant de chez lui avec son

fusil, il ne fallait que peu de temps pour en former des groupes considérables.

« Laissons la passion, l'exagération, ou l'esprit de parti s'agiter autour de ces deux opinions, et convenons, avec tous les hommes raisonnables, que si les campagnes, d'après la direction qu'on leur avait donnée sur la ville, pour onze heures du soir, se fussent présentées aux portes, il aurait pu y arriver une grave confusion, encore même que l'issue ne dût pas être douteuse.

« L'autorité n'a pas voulu se mettre à cette épreuve; elle a attaqué ce mouvement dès son principe, et il est inutile désormais de rechercher s'il eût été plus ou moins grave, plus ou moins dangereux. Revenons aux mouvemens des campagnes.

« On apprit dans la nuit du 8 au 9 et dans la journée du 9, que diverses communes riveraines du Rhône, savoir celles de Saint-Genis-Laval, de Brignais, de Millery, d'Irigny, avaient sonné le tocsin; que le lendemain il sonnait à Saint-Andéol, à la sortie de la procession; que dans celle de Saint-Genis, le capitaine Oudin avait proclamé Napoléon II, s'était emparé de la caserne de la gendarmerie, et avait pris les chevaux des gendarmes; qu'il s'était installé à la municipalité, et avait envoyé des émissaires dans les communes voisines; que le maire, qui était à sa campagne, à demi-lieue du bourg, ne s'était pas présenté, et que l'adjoint avait pris la fuite;

« Qu'à Millery, les nommés Fantet, riche proprié-

taire, et Baronnier, maire et adjoint de l'interrègne, avaient également abattu le drapeau blanc; qu'il en était de même à Irigny et à Saint-Andéol; qu'à Brignais, le tocsin n'avait pu réunir que quelques personnes; que les rassemblemens avaient été plus nombreux dans les autres communes.

« Ceci se passait à huit heures du soir. Dès dix heures, un détachement de gendarmes et de chasseurs se portait au galop à Saint-Genis : il y entrait, après avoir éprouvé une décharge qui blessa grièvement un gendarme. Ce détachement marchait en avant pour atteindre les fuyards avant qu'ils n'eussent gagné Givors, ville où il y a beaucoup d'ouvriers employés aux verreries. Deux compagnies de la Haute-Saône furent envoyées pour le soutenir et enlever les armes qui se trouvaient entre les mains des paysans. Un détachement de garde nationale fut également envoyé à Saint-Andéol. Tout ceci se passant dans le cours de la nuit, et au milieu de renseignemens contradictoires qui arrivaient à tous momens, il était difficile de savoir à quoi s'en tenir. Le lendemain, au point du jour, on apprit que tout était calmé sur ce point.

« On ne tarda pas à apprendre qu'au centre du département, et entre les routes de Bourgogne et du Bourbonnais, sept communes s'étaient mises en insurrection; que des cocardes tricolores avaient été distribuées, les drapeaux blancs enlevés, les bustes du Roi brisés, et qu'une prétendue proclamation du général Grouchy avait été lue et affichée : cette proclamation ordonnait, sous peine de mort, à tous les hommes de

20 à 60 ans de marcher. C'était Garlon, simple paysan, et qui avait une grande influence dans le pays, qui s'était mis à la tête des bandes. Mais on sut, en même temps, que les détachemens envoyés de la ville à Anse et à Limonet, les 4, 7 et 8 juin au matin, avaient traversé la plaine, dissipé les rassemblemens, et étaient arrivés à Arbrêle en même temps qu'une bande s'y présentait; qu'au même moment un détachement de chasseurs était expédié de Tarare sur le même point, et que la bonne contenance du maire de l'Arbrêle, aidé de quelques gardes nationaux, avait maintenu la tranquillité dans cette ville, et empêché les malveillans d'y sonner le tocsin.

« D'un autre côté, les communes riveraines de la Saône, notamment celles de Quincieux et d'Ambérieux, qui avaient fait un mouvement le dimanche précédent, étaient contenues par le détachement de la garde départementale qui y avait été envoyé dès le 4.

« Etait-ce *le hasard*, comme *on l'a prétendu*, qui avait groupé ces foyers d'insurrection, de manière que s'appuyant sur la Saône d'un côté, sur le Rhône de l'autre, et sur l'entre-deux des routes du Bourbonnais et de la Bourgogne, ils pouvaient, en moins d'une heure, se réunir tous, laisser Lyon à la tête du triangle, l'isoler du reste du département, et donner la facilité d'étendre le mouvement pour se porter à la fois par les routes de Moulins, de Mâcon et de Toulouse, sur la ville? C'est ce qu'il est inutile d'examiner. On cite les faits, on ne veut en tirer aucune conséquence.

« Et lorsqu'on réfléchira, comme cela a été établi dans

les procédures, que le chef de ce mouvement était un nommé Jacquiet, commandant d'un corps franc pendant l'interrègne; que ce Jacquiet est un homme de tête et de caractère, ainsi qu'il résulte des faits consignés dans l'instruction; que ses agens ont été porter ses contre-ordres le 2 juin, et ses ordres définitifs le 8, savoir : Martin et Cœur à Saint-Genis, au capitaine Oudin; Prieur, à Quincieux, à Garlon, etc.; Lepin, à Bully, etc.; lorsqu'on rapprochera ces faits des avis donnés, dès les premiers jours de juin, par les maires de ces différentes communes, sur des courses et des agens suspects, on se convaincra que le mouvement était préparé, avait une sorte d'organisation, et qu'il n'était pas né spontanément.

« Ce qui vient d'être dit peut faire juger du degré de confiance que mérite l'auteur de cet écrit, lorsqu'il avance que l'autorité, prévenue dès le 7 juin, n'avait fait aucune disposition, tandis que, dès le 3 juin, on la voit concerter ses mesures de manière à n'être surprise nulle part....

« On s'est étonné de ne pas voir, à la tête de ces intrigues politiques, des hommes plus importans pour les diriger et les conduire. Beaucoup de présomptions ont été formées à cet égard, quoique aucune preuve n'ait pu en être acquise. L'évasion de trois des principaux accusés a peut-être ôté les moyens d'y arriver (1).

(1) C'était trois membres du *comité d'exécution*. « Si ces trois « individus, dit M. le général Canuel, avaient paru sur le « banc des accusés, ils auraient peut-être mis la justice sur

Réponse d néral Canu l'écrit du Fabvier.

« C'est l'effet inévitable d'une longue révolution, qui a déplacé toutes les positions et toutes les influences sociales, de persuader à des hommes obscurs, qu'ils sont appelés à jouer un grand rôle; et c'est là ce qui leur présente, dans un Gouvernement légitime, le plus grand et le plus irréconciliable ennemi.

« Et c'est aussi ce qui fait que le premier intérêt, comme le premier devoir de ce Gouvernement, est de rétablir toutes ces influences, parce que la société ne peut exister sans elles, et que si elles ne lui prêtent pas leur appui, il ne lui reste d'autre soutien que la force, et que tout Gouvernement qui n'est fondé que sur la force, ne peut avoir de durée.

« Ai-je maintenant à défendre l'autorité d'accusations d'une autre nature, qui se trouvent reproduites avec profusion dans l'écrit que j'ai cité?

« On a osé prétendre que ce sont les autorités elles-mêmes qui ont produit ce mouvement pour s'en faire un titre, et réclamer quelques faveurs achetées par tant d'indignités.

« Certes, nous ne parlerons pas de moralité à des hommes qui la respectent si peu! C'est à d'autres qu'à eux que nous dirons que lorsque des fonctionnaires se sont trouvés long-temps dans des positions qui fixaient l'opinion et les regards sur eux, ils doivent être irrévocablement jugés par elle.

« Que dans cette foule d'accusés, interrogés dans le cabinet ou à l'audience, il ne se soit pas trouvé un

---

« les traces du comité-directeur. » Pourquoi la police laissa-t-elle évader ces trois hommes?

seul indice qui leur ait fait reconnaître ceux qui les auraient abusés; que toutes leurs déclarations se lient avec celles faites plusieurs mois auparavant, et dont la police suivait seule et les fils et l'intrigue; que celle du capitaine Oudin, faite à Valence sur sa propre demande, se rapporte de point en point avec celles faites à Lyon par des co-accusés arrêtés successivement et à diverses époques, avec celles faites par Valenceot et Tavernier devant le procureur du Roi de Trévoux, *c'est sans doute plus qu'il n'en faut pour déterminer l'opinion des hommes qui ne sont point hommes de parti*, et ce n'est pas pour les hommes de parti que j'écris.

« Sans doute, on a dit au commencement de la révolution, que les aristocrates brûlaient eux-mêmes leurs châteaux pour faire le procès à la révolution. Sans doute, on a dit et on a prouvé que les détenus au Luxembourg, en 1793, conspiraient contre la majesté du peuple souverain. Certes, s'il y avait eu des manœuvres ultra-royalistes pour agir à la fois sur tant d'hommes et sur tant de points, elles auraient exigé des agens et des moyens qui eussent dû être découverts, et les fonctionnaires chargés de la police eussent été inexcusables de ne pas les voir et de ne pas les saisir. »

---

On sait que le sieur Sainneville n'ayant ni prévenu ni même prévu la révolte des environs de Lyon, accusa le général Canuel, qui l'avait réprimée, d'avoir été lui-même l'instigateur de cette conspiration. On

Observati

sait que la Cour royale de Paris déclara calomnieux le *Compte rendu* de ce commissaire-général de police, ainsi que l'écrit du colonel Fabvier, et qu'ils furent condamnés l'un et l'autre à 3,000 fr. d'amende au profit du général Canuel.

Le procès de cet officier-général contre le sieur Sainneville avait été interrompu par l'accusation du crime de lèze-majesté, portée sur la dénonciation de la police contre cet officier-général et plusieurs de ses amis. La Cour royale de Paris fit aussi justice de ces épouvantables persécutions; mais les généraux Canuel et Donnadieu, ainsi que leurs amis, n'en ont pas moins été tenus dans une disgrâce complète. Sans doute cette injustice sera réparée par le ministère actuel; mais la Chambre seule peut soumettre la conduite de l'ancien ministre à un examen que réclament tous les intérêts de la société. Il est nécessaire de prouver que, sous un Gouvernement constitutionnel, l'homme de bien, quelque puissant que soit son adversaire, doit finir par obtenir justice.

---

## N° III (*Voyez* p. 66.).

Le ministre avait voulu lier à la prétendue conspiration de Saint-Cloud d'autres *conspirations royalistes* dans la Vendée et dans le Midi. On a vu que Leguevel fut chargé de conduire ces intrigues dans le Morbihan. Voici le compte qui a été rendu de cette affaire par M. le comte du Botderu, inspecteur des Gardes nationales du *Morbihan*, et par M. le marquis de la Boëssière, maréchal de camp.

*Compte rendu de l'affaire* LEGUEVEL *et* LEGALL, *par messieurs le marquis de la Boëssière et le comte du Bolderu.*

« La cour d'assises d'Angers a terminé la longue affaire Legall et Leguevel. Les débats ont donné de nouveau la preuve des persécutions auxquelles sont exposés les royalistes, et offert un nouvel exemple de leur inébranlable fidélité. Nous allons rendre compte de cette affaire en reprenant les choses de plus haut, et en suivant pas à pas cette prétendue conspiration, dont Leguevel et Legall devaient être d'abord les *complices obligés*, pour en devenir plus tard les *révélateurs*.

« Dès le mois de juillet 1818, on avait jeté les yeux sur les provinces de l'Ouest, pour y fomenter des mouvemens et de l'agitation. La conspiration de la terrasse des Tuileries ne prenait pas une direction favorable aux vœux du ministère; le général Canuel et ses complices de promenades éprouvaient, il est vrai, toutes les douceurs du secret : mais on avait peu d'espoir de les faire déclarer ennemis du Roi.

« Il était cependant indispensable de compromettre les royalistes : la convocation, alors prochaine, des colléges électoraux en faisait sentir la nécessité. Il fallait, au moment même où une partie de la France allait choisir de nouveau ses mandataires, où trois départemens de l'Ouest étaient appelés à faire leur choix; il fallait montrer à l'Europe que le trône et la légitimité n'ont pas en France d'ennemis plus ardens que les royalistes. On prouvait merveilleusement par là l'excellence

de la loi des élections et la supériorité du système ministériel ; on caressait, afin de l'endormir, la faction indépendante, dont la puissance électorale devenait à craindre : une conspiration fut décidée.

« Des émissaires parcoururent en même temps la Vendée, le Maine et la Bretagne ; mais quoique la police soit admirablement composée, il n'est pas donné à tous ses agens de servir *le maître* avec les mêmes talens et un succès égal. Les tentatives échouèrent obscurément dans la Vendée. Un des émissaires eut le bonheur de se faire arrêter dans le Maine ; mais ce bonheur s'arrêta avec lui. Dans le Morbihan, on conçut des espérances de scandale. Là enfin, la providence de la police lui fit rencontrer un de ces serviteurs ardens dont on peut exciter, mais dont on ne saurait modérer le zèle. A sa voix, Leguevel et Legall se mirent en campagne. D'autres agens, restés inconnus, se dirigèrent en assez grand nombre sur les divers points du Morbihan.

« Leguevel est de Lorient. La considération dont jouit sa famille le fit admettre, en 1815, dans les armées royales, où il a servi pendant les cent-jours. Depuis, sa mauvaise conduite l'a fait rejeter par tous les honnêtes gens. Legall est un ex-marchand banqueroutier ; il se dit ancien militaire, et a été employé subalterne dans les droits-réunis. Leguevel a de l'esprit et de l'audace ; Legall est un nouveau *Missonnier*. Ils étaient tous les deux dans une profonde misère.

« Ces deux individus se rendirent, après plusieurs courses, dans la forêt de Pontcaleck, chez le nommé Papot, cantinier. Là, ils virent le sieur Loth, ancien

capitaine des armées royales. Ils parlèrent hautement à l'un et à l'autre du mécontentement des royalistes, annoncèrent un prochain soulèvement qui serait dirigé par des chefs *marquans*, et appuyé par *les plus augustes personnages*. Loth repoussa leurs insinuations.

« Ces menées avaient lieu près de l'habitation de M. le comte du Botderu, alors inspecteur des gardes nationales du Morbihan : on les lui fit connaître. Cet officier-général fit venir Loth, entendit de lui ce que nous venons de raconter, et dénonça sur le-champ Leguevel et Legall à M. le préfet du Morbihan; il demanda l'autorisation de les faire arrêter : ELLE LUI FUT REFUSÉE.

« M. le marquis de la Boëssière, maréchal-de-camp, et M. de Coroller, chef de bataillon, qui étaient présens à la déposition de Loth, s'empressèrent de faire une dénonciation semblable; le premier, à M. le comte de Coutard, lieutenant-général, commandant la division, le second, à M. le comte de Chazelle, sous-préfet, et à M. Jollivet, *commissaire-général de police à Lorient* : M. le commissaire de police (que nous verrons bientôt sous-préfet) écouta *avec distraction* M. de Coroller, *comme on écoute celui qui n'a rien à nous apprendre*.

« Cependant ces dénonciations malencontreuses faites simultanément et sans retard par ceux-là même qu'on devait compromettre, donnèrent lieu contre Leguevel et Legall à des poursuites judiciaires promptement abandonnées. Ils s'embarquèrent pour Guernesey, et il n'en fut pas question davantage.

« Ils furent amenés à Lorient au commencement d'octobre, et ces mêmes hommes, que deux procédures successives, devant deux cours d'assises différentes, nous ont montrés sans ressources et livrés à la misère la plus abjecte, arrivèrent à Lorient dans une bonne berline, bien vêtus *et bien payés*.

« L'instruction commença contre eux à Lorient, et s'y continua tout le mois d'octobre. Pendant le cours de cette instruction, ils firent des déclarations nouvelles et circonstancièrent de nouveaux faits.

« Les choses étaient dans le meilleur train, l'arrestation de tous les chefs royalistes dénoncés paraissait imminente; mais cette arrestation même n'était pas sans inconvénient : toute une province eût élevé la voix pour attester l'innocence et la loyauté de ces mêmes chefs royalistes; de plus, le parti indépendant avait triomphé dans le champ ouvert des élections; le vent du ministère ne soufflait plus de ce côté; et le vent d'Aix-la-Chapelle soufflait du côté du ministère...

« Le télégraphe de la Sainte-Hermandad apprit à Lorient que, le TROIS *novembre*, le général Canuel et ses complices étaient sortis vainqueurs des prisons conspiratrices; aussitôt le secret de Loth fut levé : Leguevel et Legall se rétractèrent.

« Leur première rétractation est du SIX *novembre*. Leguevel dit au juge d'instruction : « Tout ce que j'ai « avancé est faux; toutes les passions, la haine, la « vengeance, la jalousie, ont dicté mes réponses : je « suis le seul coupable. Mon premier mémoire à S. Ex. « fut conçu dans un moment d'emportement. J'écri-

« vis celui de Compiègne *d'après* le *conseil de* L'OFFI-
« CIER DE POLICE *qui me fut envoyé :* je demande
« que ma déclaration soit consignée dans mes interro-
« gatoires, afin que ceux qui la verront sachent que
« si la fougue des passions et *les circonstances où je*
« *me trouvais*, m'ont entraîné à commettre un crime,
« j'eus la force d'en convenir. »

« Le NEUF *novembre*, c'est-à-dire trois jours après, Leguevel subit un nouvel interrogatoire; il y confirme sa rétractation : il entre dans les plus grands détails.
« Les faits que j'ai imputés à MM. du Botderu, de la
« Boëssière, de la Goublaie, Tuault, Chardevel, Ker-
« moisan, Margadel, la Voltais, la Bourdonnaye, du
« Couédic, de Kerdrel, de Kersabiec, de Querhoent,
« de Kernisan, Gouin, Lethiess, etc., etc., sont faux.
« Je crois devoir dire que dans le mémoire que j'adres-
« sai de Dunkerque (ce n'est plus, remarquons-le, le
« donneur d'avis de Compiègne; mais on trouve par-
« tout de ces gens-là), dans le mémoire que j'adressai,
« de Dunkerque, à S. Ex., je lui annonçai que j'avais
« des révélations à faire.....; mais L'OFFICIER DE
« POLICE *qu'elle m'envoya, me donna l'idée de for-*
« *ger un plan*. Il me dit : si vous connaissez les auteurs
« de quelque conspiration, vous ferez bien de les
« nommer. Le ministre veut seulement connaître leurs
« desseins pour les empêcher de nuire, mais S. Ex. ne
« les poursuivra pas, et vous pouvez être assuré que
« la justice ne se mêlera pas de cette affaire. » Que de bonté! que de douceur! comme S. Ex. est sensible et généreuse!

« La rétractation des accusés et les signaux du télégraphe finissaient le roman.

« Aussi, devant la Cour d'assises de Vannes, M. le procureur du Roi annonça-t-il qu'il n'y avait pas eu de conspiration. Les accusés étaient, selon ce magistrat, des gens oisifs, effervescens, véritables vagabonds, habitués aux excès et plongés dans la misère. Leurs propositions séditieuses avaient été repoussées énergiquement, entr'autres par René Loth, (celui-là même qu'on a retenu quatre mois au secret); ils s'étaient rétractés, et leurs rétractations, libres, solennelles, détaillées, détruisaient jusqu'à l'apparence du soupçon contre les personnes dénoncées par eux. M. le procureur du Roi maintint l'accusation, mais seulement sur les deux derniers chefs de machinations contre le Gouvernement et de propositions à l'étranger; il se réserva même, en événement, de poursuivre les accusés comme coupables de calomnies.

« Les accusés furent interrogés par M. le président; Leguevel, interpellé de dire à laquelle de ces déclarations, toutes contradictoires, il tenait, et laquelle était vraie, répondit : celles *des 6* et *9 novembre*. Ce sont ses rétractations.

« Interpellé de nouveau de dire pourquoi il avait fait des dépositions si opposées, il répondit : « *J'étais « au secret, malade et mourant, j'aurais dit tout ce « qu'on aurait voulu.* »

« Legall interpellé de même, fit une réponse qu'on n'a pas entendue, mais telle, que le président lui répartit : « Ce n'aurait donc été que par complaisance

« pour le juge d'instruction que vous auriez ainsi ré-
« pondu? ce serait pousser la complaisance un peu
« loin. » Legall répliqua : « *Je ne voulais pas déso-*
« *bliger ces messieurs-là.* »

« Le jury prononça qu'il n'y avait pas eu de conspiration ; mais que Leguevel et Legall étaient coupables de machinations contre le Gouvernement et de propositions faites à une puissance étrangère. La déclaration du jury entraînait la peine capitale : la Cour appliquant aux accusés le bénéfice de l'art. 108 du Code pénal, leur fit remise de la peine, comme étant révélateurs.

« Il est bon de remarquer qu'ils furent dénoncés dès le 5 *août* par MM. de Botderu, de la Boëssière et de Coroller, et que leurs prétendues révélations, qui ne pouvaient être que l'aveu de leurs propres turpitudes, ne sont que du mois de *septembre*.

« Cette fausse application manifeste de la loi donna lieu à la cassation. La Cour suprême décida que la question de révélation devait être soumise au jury et résolue par lui, et renvoya devant la Cour d'Angers ; mais attendu que la question de conspiration avait été jugée négativement par le jury de Vannes, la Cour de cassation décida, par son arrêt, que cette question de conspiration ne pouvait être soumise à la Cour d'Angers. Nous verrons plus tard ce qui a été fait.

« Au reste, si, pendant les assises de Vannes, les accusés furent livrés au mépris public et traînés dans la fange par le procureur du Roi et par leur propre défenseur, cette providence qui les protège leur trou-

va des dédommagemens. La police leur avait donné une berline pour voyager; M. le président leur fit donner des fauteuils pour siéger à la Cour d'assises; on plaça ces fauteuils dans l'enceinte même du parquet : la misère qui les avait poursuivis s'éloigna d'eux..... Triste amalgame de bienfaits et de sévices, d'égards et d'outrages, dont nos annales ont offert plus d'un exemple. Il est vrai de dire que si les accusés avaient démérité de la justice, ils avaient bien mérité de leur protecteur. Dix jours avant le jugement de Vannes, au moment même où ils se disposaient à confirmer solennellement, en pleine audience, ainsi qu'on l'a vu, des rétractations faites depuis cinq mois; on les fit écrire à S. Ex. M. le comte Decazes, que ces mêmes rétractations étaient fausses. Ils se réfugiaient ainsi sous son aile, attendant avec sécurité l'issue d'un arrêt qui allait les condamner..... Admirable esprit de prévoyance réciproque, qui conservait aux accusés une ressource dernière contre la décision des juges de Vannes, et qui, remettant toujours en question la chose jugée, offrait toujours, à qui voulait en faire usage, un prétexte aux récriminations et une pâture au scandale.

« Telle était l'affaire Leguevel et Legall au moment de son renvoi à Angers. On a dû reconnaître l'action constante de la police, et comment cette police, semblable à l'épée de Damoclès, restait suspendue sur la tête de ces deux misérables, prête à les abandonner ou à les secourir suivant le parti qu'elle en voulait tirer, et ne leur laissant plus d'autre voie de salut que

dans l'asservissement complet à ses besoins ou à ses caprices.

« Il faut le dire, c'est au zèle coupable d'agens subalternes que cette action de la police était due. Si la dignité du ministère était compromise, ces mêmes agens en étaient seuls reprochables. Leur chef voit les choses d'un point élevé et dans l'intérêt d'un système de gouvernement; eux ne les voient que dans l'horizon rétréci de leurs passions, et dans l'intérêt exclusif de leur ambition personnelle; résultat inévitable d'une situation où ce qui déshonore profite, et où le mensonge même a sa récompense (1)....

« La session de la Cour d'assises d'Angers s'est ouverte, et bientôt l'affaire Leguevel et Legall a été appelée. Un public nombreux remplissait la salle d'audience, et la curiosité la plus vive suspendait les esprits.

« On a donné lecture de l'acte d'accusation. C'est celui qui fut dressé le 27 décembre 1818, par l'un des substituts de M. le procureur-général de la Cour de Rennes, pour les débats qui devaient s'ouvrir à Vannes. Cet acte d'accusation porte en substance : « qu'il existait, dès 1816, des rassemblemens de chefs « royalistes en Bretagne. Ces rassemblemens devinrent « plus fréquens au moment de la loi du recrutement. « On décida dès-lors de préparer tout pour l'insurrec« tion. MM. du Botderu, de la Boëssière, de Marga-

(1) Mais le ministre qui récompense le mensonge est le véritable auteur du crime, dernier but de ce mensonge; et c'est lui qui en est seul responsable devant la loi politique.

« del, Sévère de la Bourdonnaye, de Coroller, de « Kerdrel, Gouin, etc., etc., faisaient partie de ces « rassemblemens, ainsi que MM. de Sesmaisons et de « Cornuailles. Ils avaient lieu tantôt au château de « Kerdreo, appartenant à M. du Botderu, tantôt chez « M. de Moëllien, près Auray, tantôt chez madame la « marquise de la Ferronnière, arrondissement de « Lorient. Le plus souvent ils étaient dissimulés sous « le prétexte de parties de chasse. Il y eut, le 12 « juillet 1818, chez la dame Leguevel, tante de l'ac- « cusé, demeurant à Lorient, une assemblée extraor- « dinaire. Les royalistes qu'on vient de nommer et « beaucoup d'autres encore y étaient. *Leguevel y « était aussi.* C'est dans cette réunion que fut défini- « tivement arrêté le plan de conspiration. On devait « envoyer secrètement à Paris des hommes résolus, « capables d'un coup de main, pour enlever le Roi et « ses ministres, et les amener à Noyal, près de Pon- « tivy; soulever dans la même nuit les départemens « des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan; « s'emparer de Lorient, de Port-Louis, arborer le « drapeau blanc avec lisérés verts; contraindre le Roi « à répudier la Charte; et dans le cas où il s'y refuse- « rait, offrir la couronne à Monsieur, ou séparer la « Bretagne de la France pour en faire soit une pro- « vince indépendante, soit une colonie de l'Angleterre. « On décida qu'il serait envoyé un officier près du « gouvernement anglais pour faire des propositions « et demander protection et secours. C'est Leguevel « lui-même qui fut chargé de cette mission; mais

« comme il n'avait pas d'argent, M. le curé de Plouec-
« cat, l'un des conjurés, fut chargé de lui compter,
« au nom de tous, et lui compta effectivement cent
« louis..... Ces mêmes pouvoirs, confiés à Legue-
« vel, lui furent confirmés par les chefs de canton
« qu'il vit dans sa route. Il y avait sept dépôts d'armes
« dans la plaine de Carnac, à Ste.-Anne, dans les
« souterrains de Gourin, etc., etc., etc. »

« Après cette lecture de l'acte d'accusation, M. Gaultier, substitut de M. le procureur-général, a pris la parole. Il était naturel de penser que M. le substitut rappellerait aux jurés l'arrêt de Vannes, portant qu'il n'y a point eu de conspirations, et l'arrêt de la Cour de cassation, décidant que la Cour d'Angers ne connaîtrait pas de la question de conspiration, déjà négativement résolue ; que M. le substitut dirait aux jurés : « Vous n'avez point à vous occuper de ces rassemblemens, de ce plan des conjurés, des dépôts d'armes, des démarches et de la conduite politique des personnes inculpées par les accusés : tout cela a été jugé sans appel, tout cela est décidé pour nous. Il n'y a pas eu de conspiration : telle est la déclaration obligatoire du jury de Vannes. Vous êtes appelé seulement à prononcer sur la question de savoir si les accusés ont fait des propositions non agréées, tendant au renversement du gouvernement du Roi, et pratiqué des machinations près d'une puissance étrangère. »

« Il était d'autant plus naturel de supposer cette conduite à M. le substitut, que légalement elle lui est tracée par ses devoirs, et que moralement il avait dû se

convaincre, par la lecture et l'examen des pièces de cette affaire, de l'évidente fausseté des allégations des accusations.

« M. le substitut a dit ( et nous prendrons ce qu'il a dit dans le compte rendu par la *Gazette d'Angers*, compte qu'il est permis de considérer comme officiel, puisqu'il contient le texte non désavoué par lui des discours qu'il a prononcés ), M. le substitut a dit :

« Sans doute en considérant leur manque d'argent « ( des accusés ) dès le moment du départ, les super- « cheries qu'ils ont employées pour s'en procurer, « l'incohérence de leurs démarches et de leurs discours, « des gens sages et impartiaux ont pu penser que ces « gens sans nom, sans réputation, perdus de dettes, « ne s'élevaient pas au-dessus de chevaliers d'industrie « subalternes, qui, instruits de menées sourdes, de « propos imprudens ou coupables, auraient essayé de « les mettre à profit pour se créer des ressources; mais, « à les entendre, leur rôle est bien plus important, ils « sont les agens d'un parti composé des hommes les « plus marquans de la Bretagne, à la tête duquel on les « entend avec étonnement nommer MM. du Botderu, « de Laboëssière, de Coroller, ceux-là même qui, au « moment où les démarches des accusés commençaient « à faire du bruit en Bretagne, les avaient déférés aux « agens de l'autorité.

« On conçoit que, dans cette occurrence, continue « M. le substitut, la justice dut agir avec une grande « circonspection : car si, d'un côté, les révélations des « accusés paraissaient détaillées, plausibles, en rap-

« port avec des opinions connues et des faits récens et « certains; d'un autre côté, il s'élevait contre eux bien « des motifs de défiance. Enfin, toute instruction dut « cesser, lorsque tout-à-coup, à la suite d'une confron- « tation, Leguevel, principal révélateur, vint rétracter « formellement tout ce qu'il avait dit jusqu'alors.

« C'est dans cet état que la mise en accusation fut « prononcée.

« Mais à peine arrivé dans les prisons d'Angers, et « dès son premier interrogatoire, Leguevel déclare que « la conspiration qu'il avait dénoncée est vraie; que « tous les détails qu'il en a donnés sont exacts; que « les personnes qu'il a inculpées sont effectivement cou- « pables.

« Sans doute cette rétractation de rétractation mé- « rite moins de confiance que si l'accusé n'avait jamais « changé de langage.

« Cependant, Messieurs, nous ne pouvions pas mé- « priser tout-à-fait ces nouvelles déclarations.

« Il est certain que les premières révélations des ac- « cusés se rattachent *à des faits vrais*, sont basées sur « *un état de choses connu.*

« Elles sont tellement précises, circonstanciées, con- « cordantes, qu'il est difficile de se figurer qu'elles « soient en entier de pure invention.

« Or, les révélations en fait de crimes d'état pouvant « en certains cas influer favorablement sur le sort des « coupables, si nous avions cédé à un premier sentiment « de défiance, et que nous nous fussions dispensés d'exa- « miner la vérité des révélations des accusés, ils n'au-

« raient pas manqué de s'appuyer des *faits reconnus*
« *vrais* de ces révélations, pour conclure la vérité du
« reste.

« Et ils nous auraient amèrement reproché de les
« avoir privés de leurs moyens de défense; d'avoir ren-
« du illusoires pour eux les promesses faites par la loi;
« d'avoir, en un mot, sacrifié de misérables instrumens,
« et laissé de *grands coupables* impunis.

« Dans cet état de choses, nous avons pensé que la
« seule marche que dût suivre la justice était tracée
« dans ces deux mots : circonspection, franchise.

« Circonspection, nous n'avons point *porté d'accu-*
« *sation* sur la foi d'individus justement suspects, et
« dont le langage a varié.

« Franchise, nous n'avons rien négligé pour envi-
« ronner la cause de toutes les lumières qui pouvaient
« contribuer à découvrir la vérité, et nous allons le
« chercher de bonne foi.

« Tous les documens que nous avons eus nous-mê-
« mes vous seront présentés; tous les témoins indiqués
« dans l'instruction vont paraître devant vous; ceux
« même *attaqués par les accusés*, et qui pourront
« ainsi dissiper des *préventions fâcheuses*.

« Nous avons même accédé aux demandes des accu-
« sés pour en faire citer d'autres.

« Enfin, l'affaire va se dérouler tout entière devant
« vous.... »

« Cette attitude hostile et ces réserves menaçantes
de M. le substitut ont étonné les gens sages et impar-
tiaux; ils ont vu, non sans peine, que des personnes

appelées pour déposer, comme témoins, sur des faits *précisés*, étaient placées dans un état de prévention sur d'autres faits de la plus haute importance. Ils ont reconnu le danger de cette position épineuse, où, comme témoins, ils n'avaient le droit ni de contredire, ni d'interpeller, ni de débattre; où, comme *prévenus*, et prévenus du plus odieux des crimes, il leur était interdit de se défendre : position qui, par sa nature, laissant tous les avantages du côté de l'accusation, pouvait, si la vérité eût été moins flagrante, compromettre l'honneur de tout un pays.

« La lecture de la liste des témoins a causé une autre surprise. On s'est demandé pourquoi MM. de Margadel, de la Bourdonnaye, de Kersabiec, Bonnet père et fils, et tant d'autres inculpés par les accusés de la même manière que MM. du Botderu et de la Boëssière, n'ont pas été appelés; on se le demandait, surtout quand on remarquait qu'à l'instant même, M. le substitut avait dit : « Nous n'avons rien négligé pour environner la « cause de toutes les lumières qui pouvaient contribuer « à découvrir la vérité..... Tous les témoins indiqués « dans l'instruction vont paraître devant vous, ceux « même *attaqués* par les accusés, et qui pourront ainsi « dissiper des *préventions fâcheuses.* » Par quel motif un si grand nombre de ces témoins attaqués était-il absent? Quoi donc avait valu aux témoins présens les honneurs d'une telle préférence? Craignait-on les chances du combat avec tant d'adversaires, et la victoire, pour être moins honorable, paraissait-elle ainsi plus assurée? Nous ne redirons pas toutes les conjectures

qui ont été formées, toutes les inductions qu'on a tirées de cette marche de la procédure.

« Dès lors la direction des débats n'a plus été douteuse.

« Leguevel et Legall, placés sur le banc de l'accusation, l'un à côté de l'autre, sans la gêne d'un intermédiaire, ont été interrogés par M. le président. Leguevel a été entendu le premier. On avait fait retirer Legall. Leguevel a confirmé ses dépositions, et surtout l'existence de la conspiration. Il est entré, à cet égard, dans le détail des faits dont nous avons parlé. Cela devait être, l'auditoire s'y attendait.

« Leguevel entendu, Legall a été introduit. Il aurait pu exister entre ses réponses et celles de Leguevel des contradictions embarrassantes; M. le président a eu l'extrême complaisance de lui redire, mot à mot, ce qu'avait dit Leguevel. Le public a pensé que pour abréger, il eût autant valu les entendre l'un en présence de l'autre.

« Legall, qui a su dès lors ce qu'il avait à répondre, a fort exactement répondu.

« Les témoins ont été interrogés; nous reviendrons tout-à-l'heure sur leurs dépositions.

« Un d'eux a demandé, au cours des débats, qu'il fût donné lecture de la double rétractation de Leguevel. Cette lecture aurait pu dissiper les préventions de M. le substitut. Elle lui aurait rappelé les conseils de ces *obligeans* OFFICIERS DE POLICE qui voulaient *qu'on forgeât un plan.* La date de cette rétractation aurait prouvé à Monsieur le substitut que Leguevel

n'était pas au secret quand il l'a faite, puisque les débats ont attesté que le secret n'était pas levé à cette époque, et qu'il n'a duré tout juste que pendant et pour ses premières dépositions. Cette lecture aurait jeté une vive lumière sur l'affaire. *Elle n'a pas été donnée.*

« Un autre témoin a demandé qu'on fît lecture de la dénonciation de M. du Botderu, renouvelée par MM. de la Boëssière et de Coroller. Ces dénonciations prouvent jusqu'à l'évidence que loin d'être révélateurs, les accusés avaient été déférés à l'autorité par ceux-là même qu'ils attaquaient. La lecture aurait fait reconnaître que les démarches de M. du Botderu sont du *5 août*, et les premières révélations des accusés sont du mois de *septembre*. Elle aurait éclairé les débats. *La cour n'a pas voulu qu'elle fût donnée.*

« Il y avait soixante-dix témoins. Trois seulement (et leur moralité ou leur position détruisait toute confiance) ont déclaré qu'on avait réellement parlé de conspiration dans le Morbihan, et qu'on avait cru à l'existence de cette conspiration. Aucun d'eux n'avait personnellement connaissance de faits positifs à l'appui. C'étaient tout simplement des ouï-dire. M. le président a pris des soins particuliers pour interroger les témoins. L'un d'eux hésitait et ne voulait pas parler. M. le président commençait ainsi chaque demande : « N'est-il pas vrai que telle chose a existé? » Réponse : Oui, monsieur. Ce dialogue a duré ainsi tant qu'il a plu à M. le président. Même appui d'une part, même brièveté de l'autre.

a Les soixante-sept autres témoins ont fait des dépositions concordantes. *Il a été prouvé*, JUSQU'A L'ÉVIDENCE, *que Leguevel et Legall sont deux intrigans, sans consistance et sans ressource; que Leguevel surtout est un misérable, livré à la débauche la plus honteuse, mauvais fils, mauvais frère, mauvais ami; qu'il était brouillé depuis longtemps avec sa tante; qu'il n'a donc pu assister chez elle à cette prétendue réunion du 12 juillet, réunion qui n'a pas eu lieu; que tous rapports avaient cessé depuis 1815 entre lui et les royalistes;* QU'IL N'A VU AUCUN DE CEUX AVEC LESQUELS IL DÉCLARAIT AVOIR OURDI SES TRAMES RIDICULES. Mais c'est surtout quand les débats ont été dirigés avec tant d'efforts sur la conspiration, que les témoins ont été unanimes. *Tous* ont rejeté l'existence, et jusqu'à l'apparence d'une conspiration. *Tous ont manifesté hautement leur indignation à cette seule pensée; tous ont représenté leur pays comme* LE SOL DU DÉVOUEMENT ET DE LA FIDÉLITÉ; *tous ont attribué à des causes étrangères au Morbihan, l'inquiétude des esprits qui existait alors; ils l'ont attribuée a Leguevel, à Legall,* A DES GENDARMES DÉGUISÉS, *parcourant sans cesse les campagnes pour y répandre les nouvelles les plus alarmantes ou les bruits les plus absurdes;* ILS L'ONT ATTRIBUÉE AUX MANŒUVRES TÉNÉBREUSES ET PERFIDES D'UNE BASSE POLICE LOCALE. Jamais plus noble accord de sentimens et de pensées n'a produit de plus nobles résultats. C'est en vain qu'on s'est attaché surtout à ces

braves paysans bretons. En vain avait-on pris la précaution de ne pas traduire, dans le seul idiome qu'ils entendent, l'acte d'accusation, l'acte de conspiration, sur lequel on les interrogeait sans cesse. Si l'erreur de leur intelligence les abusait un instant, un instant suffisait pour qu'ils ressaisissent avec avidité cette vérité sainte qui fut toujours leur guide.

« Et qu'on ne dise pas que ces témoins avaient tous un intérêt commun de trahir la vérité; que l'amertume de pertes éprouvées ou de priviléges détruits a dicté ces réponses toutes semblables. Nés dans des classes et des positions différentes, nobles, bourgeois, prêtres, paysans, la plupart ne se connaissant pas, un seul sentiment, l'amour du Roi les réunissait; comme au combat, un seul cri : vive le Roi! sut autrefois et saurait les réunir encore.

« MM. du Botderu et de la Boëssière, de Coroller, Gouin, de Kerdrel, et M. le curé de Plouescat, placés en première ligne sur la brèche des préventions de M. le substitut, s'y sont défendus avec tout le courage que donne, et tout le succès que mérite une bonne cause.

« Reprenons l'examen des dépositions des témoins, et répétons, nous ne saurions trop le faire, qu'il n'y avait point de conspiration à juger.

« Leguevel a attaqué M. le comte du Botderu; il lui a reproché de l'avoir eu pour complice, et d'être devenu sa victime. M. du Botderu s'est levé : *C'est avec regret, a-t-il dit, que je cherche ici, sans la trouver, une image du Christ; c'est en présence de*

*Dieu même que je vous adjurerais de dire la vérité. Vous n'oseriez pas soutenir le mensonge sorti de votre bouche.* Leguevel, confondu, est demeuré sans réponse.

« On a demandé à M. du Botderu ce qu'étaient devenues les armes et les munitions que la fidélité et le courage des Bretons avaient placées en leurs mains dans les cent jours.

« M. du Botderu aurait pu demander pour quel motif on lui faisait une telle question; mais n'oublions pas qu'il n'était que témoin et qu'il devait répondre. « Il a été, dit-il, rendu compte au ministre de l'usage « et de l'emploi de ces armes. Elles ont servi à la « Garde nationale; les munitions ont été remises dans « les arsenaux militaires; les canons sont presque tous « dans les dépôts d'artillerie. Le Roi a fait don à la « ville d'Auray de deux canons qui doivent exister; « quatre pierriers étaient à Gourin, les habitans du « canton voulaient conserver ces fruits de leur cou- « rage; les autorités avaient des ordres contraires : on « a pris un moyen terme; ils ont été fondus et em- « ployés à faire des cloches, et sous cette forme, ils « sont restés à Gourin. »

« On lui a demandé s'il était le 12 juillet chez la dame Leguevel, à Lorient. Il a offert la preuve d'un alibi incontestable; elle a été jugée inutile.

« M. de Coroller, interrogé sur les mêmes faits, a fait les mêmes réponses.

« M. le marquis de la Boëssière, maréchal de camp, a dit :

« Avant d'entrer dans aucun détail sur ce qui con-
« cerne les accusés, je dois observer à la Cour, que
« dans le discours prononcé par M. le substitut du
« procureur-général, il a parlé de *préventions fâ-*
« *cheuses* que quelques témoins pourront avoir à dis-
« siper, et ce passage pourrait m'être personnellement
« applicable.

« Je savais que j'avais donné de nombreuses garan-
« ties, faites pour empêcher que des préventions se
« formassent contre moi; je présumais au moins que
« celles que les accusés avaient tâché de faire naître
« contre moi, n'eussent pas tenu contre leur propre
« rétractation; mais puisque M. le substitut du pro-
« cureur-général m'apprend qu'il peut en exister en-
« core, il me donne le droit de commencer par les
« dissiper, je passerai ensuite à la manifestation de ce
« que je sais sur l'affaire qui occupe la Cour d'assises,
« et je répondrai enfin aux interpellations qui me se-
« ront faites.

« Avant tout, je dois entrer dans quelques détails
« qui ont amené et établi la position de l'accusé Legue-
« vel à l'égard des chefs royalistes. »

« Ici M. de la Boëssière dit, qu'ayant occupé en 1814, avec un corps de 6,000 hommes, la ville de Pontivy, où il licencia l'armée, et un service de place ayant eu lieu postérieurement à Vannes par 1,500 soldats de l'armée royale, qu'on fut autorisé à laisser sur pied, Leguevel se comporta d'une manière si crapuleuse en ces deux villes, que toute relation cessa

entre les officiers royalistes et lui : que depuis, Leguevel étant venu à Rennes et ayant entamé quelques rapports avec le secrétaire de M. le maréchal de Viomesnil, ce dernier sollicita des recommandations pour le faire placer ; que M. le marquis de la Boëssière refusa péremptoirement, en se fondant sur l'indignité du sujet ; que le maire de Lorient lui ayant écrit depuis pour le prier de fixer ses idées sur Leguevel, et les prétendus rapports qu'il disait avoir conservés avec le maréchal de Viomesnil et lui marquis de la Boëssière, il lui avait fait réponse en le priant de donner un désaveu formel à ces assertions ; ensuite il a continué :

« Telle était à l'égard des chefs royalistes la posi-
« tion du sieur Leguevel, lorsqu'il est venu dérouler
« un plan dont l'existence impliquait nécessairement
« des rapports intimes avec eux, et de leur part à son
« égard une éminente confiance.

« Aussi dès l'abord il ne s'est pas appliqué à justi-
« fier de ces rapports et de cette confiance ; il s'est
« borné à dire qu'ils existaient ; mais lorsque dans le
« développement de cette affaire, la manifestation du
« discrédit dans lequel il avait été auprès d'eux, lui eût
« rendu nécessaire de justifier la transition de cet état
« de discrédit à celui de rapports intimes et d'émi-
« nente confiance, qui lui était indispensable pour
« accréditer l'idée de la réalité de son plan, il a aban-
« donné cette tâche impossible à remplir, et s'est re-
« jeté sur l'existence *prétendue constante* en Bretagne,
« d'un mécontentement poussé jusqu'à la disposition,

« et même la volonté de conspirer contre le Gouver-
« nement, et sur celle de *prétendus faits* dont il ap-
« puyait ces assertions.

« Entend-on donner cette couleur de dispositions
« à conspirer, à la désapprobation de la marche du
« Gouvernement? Je conviendrai que beaucoup de
« personnes en Bretagne peuvent user de la liberté d'o-
« pinion à cet égard, qui est inhérente à un gouver-
« nement représentatif. Moi, par exemple, je déclare
« franchement que je n'approuve pas le système du
« ministère, et que je ne trouve pas sa marche bonne;
« et je le dis d'autant plus librement, que je n'ai pas
« hésité à dérouler toute ma façon de penser à ce sujet
« aux ministres mêmes du Roi.

« Mais ce que j'ai cru pouvoir, et ce que j'ai même
« cru devoir dire alors que j'étais fonctionnaire, j'ai
« conservé, comme citoyen, le droit de le penser et
« de l'exprimer, pourvu que je ne m'écarte pas de la
« mesure que me prescrivent les convenances, et que
« commande le grade dont je suis revêtu. Certes, per-
« sonne n'a le droit d'en inférer, pour cela, que j'aie
« cessé d'être un bon citoyen et un sujet fidèle.

« Mais de là à conspirer, de là seulement à la dis-
« position à conspirer, il y a une distance incommen-
« surable; et une haine envieuse, jointe à une mau-
« vaise foi perfide, pourront seules par la chaîne in-
« sidieuse des inductions, rapprocher les extrémités de
« cet espace immense, pour en confondre les nuances;
« et, qu'on y prenne garde! la marche rapide qui nous
« transportait de l'état de choses où l'on peut jouir

« d'une sage liberté d'opinions, à celui où désapprou-
« ver serait conspirer, consommerait la transition
« d'un état constitutionnel à un état tyrannique. Et
« quel est l'homme doué d'un peu de bon sens et de
« quelque droiture, dans l'opinion duquel des allégations comme celles de l'accusé, pourraient faire
« franchir l'espace immense dont je viens de parler,
« à tout un pays qui offre, en contre-poids, trente ans
« de toutes les espèces de sacrifices faits à la fidélité,
« à des hommes qui ont combattu en 1815 pour le rétablissement de cette charte qu'on les accuse de
« vouloir renverser, et qui, par cette conduite, en
« ont fait l'acceptation la plus marquante qu'aucun
« Français puisse produire.

« Et c'est ici le cas de renouveler hautement le témoignage que j'ai pu en rendre à Sa Majesté; témoignage auquel doit s'attendre de ma part une province qui, sachant que j'ai toujours été témoin de
« la manière religieusement scrupuleuse avec laquelle
« elle s'est conformée, au milieu d'une crise violente,
« aux volontés du Roi à cet égard, a droit, alors que
« son honneur est compromis, de compter sur autre
« chose de moi, que sur un lâche et timide silence.

« Le Roi m'avait ordonné, à Gand, de faire respecter la charte pendant la lutte qui allait s'entamer, et d'y faire revenir aussitôt qu'il se pourrait,
« alors que les circonstances auraient momentanément
« rendu impossible de s'y conformer. — La crise finie,
« j'ai pu dire au Roi : Sire, il n'y a point eu d'infraction. Si V. M. avait prévu des impossibilités éven-

« tuelles dans l'exercice de la charte, rien n'a été im-
« possible à l'amour obéissant de vos Bretons; victo-
« rieux dans la lutte, au milieu du tumulte des armes,
« alors que toutes les infractions auraient été néces-
« sairement excusées et couvertes, la surface entière
« de la Bretagne n'a pas offert un seul exemple d'un
« chef qui se soit permis un seul acte de propriété sur
« ses propres biens confisqués, et entre les mains des
« ennemis de Votre Majesté, portant les armes contre
« elle (1).

« Si ce ne sont pas là des motifs suffisans pour dis-
« siper toutes les incrédulités, que pourront faire des
« hommes, pour vaincre les préventions de l'esprit
« de parti?

« Et c'est lorsqu'on n'a plus qu'à jouir de la consi-
« dération obtenue pour une pareille conduite, et de
« la satisfaction intérieure que fait éprouver le senti-
« ment de l'accomplissement désintéressé de devoirs
« difficiles, qu'on irait sacrifier ces résultats acquis
« aux chances incertaines et odieuses de la révolte et
« du parjure!

« Ah! si ce n'est que la vérité qu'on veut décou-
« vrir, qu'on vienne parcourir ces campagnes si ca-
« lomniées du Morbihan, elle y apparaîtra cette vérité,
« montrant partout à la lueur de son flambeau, écrit
« en caractères tracés d'un sang versé pour la fidélité,

(1) Cherchez dans les histoires de toutes les guerres civiles anciennes et modernes, vous ne trouverez pas un exemple qui donne l'idée d'une aussi héroïque abnégation!

« que ce n'est point là le sol de la félonie, et que les « hommes qu'il a nourris n'y ont pas sucé le lait de « la trahison ! Pourquoi faut-il qu'ils y boivent encore « dans la coupe de la persécution ? »

« Le marquis de la Boëssière passe à l'examen des prétendus faits dont on a cherché à appuyer les preuves d'une conspiration.

« Ce sont : une partie de chasse où il a dû se trouver dans la forêt du Pontcaleck ; de sa vie il n'a été dans cette forêt, et il est de notoriété publique qu'il ne va jamais aux parties de chasse ; qu'il ne peut même pas chasser, depuis qu'une chute de cheval lui a fracassé un pied.

« Une assemblée chez la dame Leguevel, le 12 juillet, où il n'a dû se trouver, et il était à vingt-deux lieues de là au même moment. La dame Leguevel ne le connaissait même pas alors, et il n'a été chez elle qu'une seule fois dans sa vie, et postérieurement à cette époque.

« Une autre partie de chasse, où devaient se trouver de même que lui, qui n'y va jamais, M. de Sesmaisons, que les enquêtes ont prouvé être à cinquante lieues de là ; et le comte de Cornouailles, qui était à Orléans, où il commandait un bataillon dans une légion.

« Des réunions chez la marquise de la Ferronière, où devaient se rassembler de nuit beaucoup d'ecclésiastiques, et de plus l'évêque de Vannes. — L'évêque n'était pas sorti de la Chartreuse d'Auray, et madame de la Ferronière n'avait vu que son Curé.

« La déposition de M. de la Boëssière a été écoutée dans le plus grand silence; les sentimens qui l'animaient semblaient s'être communiqués à ses auditeurs.

« Cette déposition a fourni à M. le substitut l'occasion d'un reproche. Il a prétendu que M. le marquis de la Boëssière avait émis une opinion dangereuse au milieu d'un public agité. Le discours de M. de la Boëssière n'a pas agité le public; il l'a rendu attentif et calme.

« M. Gouin, officier de la garde nationale de Lorient, à qui la bienveillance de la police a valu les honneurs de l'arrestation, a exprimé dans ses réponses, avec l'éloquence d'une âme forte et généreuse, l'indignation produite par l'injurieux soupçon élevé sur les royalistes.

« M. le curé de Plouescat, *l'un des conjurés*, vénérable ecclésiastique, que ses cheveux blancs et sa haute vertu n'ont pu défendre de l'accusation; M. le curé de Plouescat a vu toutes les foudres de la procédure se diriger contre lui.

« Interpellé de déclarer s'il avait été chargé de donner cent louis à Leguevel, il a répondu : « Monsieur, « les préceptes de l'Evangile me commandent de don- « ner à boire à celui qui a soif, à manger à celui qui « a faim, des vêtemens à celui qui est nu. Leguevel « et Legall sont venus réclamer mes secours : ils étaient « dans la misère; je leur ai donné des alimens et quel- « ques vêtemens. A l'égard des cent louis, cela n'est « pas vrai; depuis bien long-temps, je n'ai possédé « une pareille somme : si je l'avais, elle serait distribuée

« aux pauvres de ma paroisse, et je ne la donnerais « pas à un étranger.

« Mais M. le curé de Plouescat n'était pas accusé de ce seul crime. Dans le repas donné à Leguevel et Legall, M. le curé avait proféré des expressions séditieuses; il avait parlé du rétablissement des droits féodaux, de l'abolition de la charte, etc., etc.; le capitaine Lateste, brave marin, fort véridique, l'avait, dit-on, entendu; deux témoins l'avaient, dit-on, entendu dire au capitaine : tous ces *on dit* formaient une preuve accablante.

« Le capitaine Lateste a été interrogé. Monsieur, lui a dit le président, M. le curé de Plouescat n'a-t-il pas bu *à la santé de l'abolition de la charte?* Le capitaine, pour toute réponse, a souri; M. le président recommence : Monsieur, n'est-il pas vrai que M. le curé de Plouescat a bu à la santé de l'abolition de la charte? Le capitaine a haussé les épaules, et dans son langage aussi brusque que franc : « Allons donc, est-« ce qu'on boit à la santé de l'abolition d'une chose? « M. le curé n'a pas dit un mot de tout cela. »

« M. le président n'a pas continué d'interroger le capitaine Lateste.

« Les témoins entendus, M. le substitut, qui avait cependant ouvert les yeux, et qui ne croyait presque plus à la conspiration, a bien voulu déclarer qu'il n'y croyait plus.

Un seul des défenseurs des accusés, celui de Leguevel, a parlé. Nous nous plaisons à lui rendre cette justice : il a su allier, dans sa plaidoirie, avec les efforts

réclamés par les intérêts de son client, le sentiment de modération et de convenance dont cette affaire aurait dû offrir plus d'un exemple.

« Les débats terminés, M. le président a remis au lendemain à faire son résumé.

« Le lendemain, à l'ouverture de la séance, MM. du Botderu et de la Boëssière ont voulu remettre à la Cour les pièces justificatives de leur alibi, le 12 juillet 1818, jour de la réunion conspiratrice chez la dame Leguevel. Cette réunion avait été déniée unanimement aux débats; mais le défenseur avait allégué le défaut de ces preuves justificatives, et déclaré que, si elles eussent existé, l'édifice élevé par Leguevel pour sa défense s'écroulait sans appui.

« Ces messieurs tenaient donc à fournir ces pièces justificatives; ils n'avaient pu en faire la remise plus tôt. M. de Kerdrel l'avait offerte à la Cour; la Cour l'avait refusée. M. de la Boëssière avait voulu prendre la parole pour le même motif; on lui avait imposé silence : il fallait donc tenter cette dernière ressource. Ces messieurs firent remettre les pièces sur le bureau de la Cour; mais à peine M. du Botderu se lève pour parler, que déjà M. le substitut est debout : « Vous ne parle-« rez pas, non, monsieur, vous ne parlerez pas, je ne « le souffrirai pas. » Le président s'agite et l'huissier reprend par ordre ces pièces toujours repoussées; il est vrai que leur lecture eût jeté sur la pauvre conspiration le dernier éclat du ridicule.

« M. le président de la Cour a fait le résumé de

l'affaire ; nous nous abstiendrons de parler de son discours.....

« Le résumé achevé, quand il a été bien reconnu, bien constaté, bien prouvé qu'il n'y a pas eu de conspiration, que tout ce bruit avait pour instrument deux misérables aventuriers perdus de dettes ; que la Cour de Vannes avait bien jugé, et qu'aucune autre influence que celle de la vérité n'avait déterminé sa décision, M. le président a présenté aux jurés les questions à résoudre ; mais il leur a dit bien formellement, il leur a répété qu'ils ne devaient pas s'occuper de la conspiration ; que cette question, ayant été déjà résolue par la Cour de Vannes, ne pouvait plus leur être soumise. On a paru penser généralement que M. le président aurait dû faire cette observation un peu plus tôt.

« Le jury a été appelé à répondre sur les questions suivantes.

« *Première question.*

« Si Leguevel et Legall étaient coupables d'avoir fait des propositions non agréées tendant à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

« *Deuxième question.*

« S'ils étaient coupables d'avoir pratiqué des machinations auprès d'un gouvernement étranger pour l'engager à commettre des hostilités contre la France.

« Ces deux questions ont été résolues négativement à l'égard de Legall ; la première seulement a été résolue affirmativement à l'égard de Leguevel.

« *Troisième question.*

« Si l'accusé Leguevel a le premier, avant toute exécution ou tentative d'exécution, et avant toute poursuite commencée, révélé aux autorités compétentes les faits dont il est accusé.

« *Quatrième question.*

« Si l'accusé Leguevel a, par suite de ses révélations, procuré volontairement sa propre arrestation.

« Ces deux dernières questions ont été résolues affirmativement.

« En conséquence, Legall a été mis sur-le-champ en liberté. La mise en liberté de Leguevel a été également prononcée; mais il a été soumis à un cautionnement de bonne conduite de la somme de mille fr., et placé sous la surveillance de la haute police : ce qui a paru bien naturel.

« M. le substitut a déclaré qu'il faisait des réserves contre Leguevel, pour le poursuivre comme coupable d'escroquerie; puis il a déclaré au même instant qu'il ne faisait pas de réserves. Enfin, il a usé du droit accordé par la loi, pour réintégrer Leguevel dans la maison de détention, pendant les trois jours prescrits. L'*indigent* Leguevel *est monté dans sa voiture* et s'est rendu dans la prison.

« Ainsi s'est terminée cette affaire dont on a fait tant de bruit. Toutes les opinions se sont réunies pour la juger comme elle devait l'être, et déplorer l'usage de si pitoyables ressources. Elles se sont réunies pour en accuser les auteurs, et plaindre la nécessité où se

trouvent certains personnages, de s'élever aux emplois par de tels moyens.

« La Gazette d'Angers en a rendu compte. Ce compte est inexact, Il a nécessité celui-ci. Nous n'avons pas avancé un fait que nous ne puissions prouver par des *pièces authentiques* ou de *nombreux* témoignages. »

---

bservations.

Après la lecture de cette pièce, la Chambre des Députés examinant l'ensemble de cette affaire, comme *jury d'accusation*, et jugeant comme des *jurés*, auxquels la loi ne dit pas : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telle pièce, de tant de témoins ou de tant d'indices; mais à qui elle ne fait que cette seule question : *Avez-vous une intime conviction?* La Chambre délibérant d'après cette manière légale de juger, n'exprimerait-elle pas la conviction que ce sont les deux rétractations du 6 et du 9 novembre qui contiennent la vérité? Leguevel et Legall les renouvelèrent à la Cour d'assises de Vannes. On a vu qu'à l'audience de la Cour d'assises d'Angers, un témoin demanda lecture de ces rétractations, et que cette lecture fut refusée. D'après le zèle que montra le substitut du procureur du Roi, n'est-il pas évident qu'il aurait demandé lui-même que ces pièces fussent lues, s'il avait espéré que les deux accusés rétracteraient publiquement la grave inculpation qu'elles contiennent contre le ministre de la police? D'ailleurs si Legall et Leguevel n'avaient voulu que satisfaire à

de d'instruc-
n criminelle.

leur conscience en rétractant leur rétractation, n'est-il pas évident aussi qu'ils l'auraient faite devant le magistrat *au lieu de l'adresser au ministre*.

On demanderait encore qui avait mis les deux accusés, l'un et l'autre vivant habituellement dans la dernière misère, à même de paraître dans l'aisance pendant cette longue procédure? Qui avait donné l'ordre aux gendarmes de se déguiser et de répandre les bruits les plus alarmans dans les départemens de l'Ouest? Enfin qui avait donné l'ordre à la police locale de se livrer aux manœuvres coupables dont MM. de la Boëssière et du Botderu offrent la preuve?

Quant à *Billard*, qui avait joué dans la Mayenne le même rôle que *Leguevel* dans le Morbihan, le procureur du Roi de Laval, excellent *royaliste*, ne négligea rien pour faire condamner par la Cour d'assises ce prétendu agent des *royalistes*. Mais comme pour montrer qu'un procureur du Roi doit entendre à demi-mots les *pensées* de la police, et y sacrifier la justice, le bon sens, la loyauté, la fidélité à ses sermens, il fut destitué de ses fonctions. Remarquons que les places étant données et ôtées dans le conseil des ministres, on doit attribuer toutes ces opérations au ministre *influent*, surtout lorsqu'elles ont pour objet d'appuyer ou de venger les actes de son propre ministère.

---

## N° IV.

*Note sur le département du Gard.*

Nous avons dit, page 74, que M. Decazes était par-

venu à faire du département du Gard un *bourg-pourri* (1) à l'usage de sa famille, et nous avons ajouté que nous ferions connaître dans les pièces justificatives les grands travaux de ce ministre pour parvenir à cette fin.

Dans la séance du 20 mars 1819, M. de Villèle apprit à la Chambre que dans le département du Gard, le préfet, M. d'Argout, avait porté la liste des électeurs de 991 à 1598, c'est-à-dire à six cent sept plus que l'année précédente. Le préfet lui-même s'était mis au nombre des électeurs. Cette singulière adjonction fut contestée par un électeur du département. Voici la réponse qui fut faite à cette réclamation. Nous la rapportons ici pour montrer à quelle audace étaient parvenus les amis de ce ministre (2).

---

(1) Ou vieux bourg. Cette expression est fort connue en France depuis nos longues discussions sur les lois d'*élection*. On sait qu'on appelle ainsi en Angleterre des bourgs qui, à l'époque reculée où les communes entrèrent au *Parlement* (au commencement du quatorzième siècle), furent jugés assez considérables pour envoyer un député, et dont le territoire est aujourd'hui au pouvoir d'un grand propriétaire qui dispose absolument de la députation. Les Anglois ont mieux aimé souffrir un abus si apparent que de toucher à leur loi *d'élection*; c'est ce qui a fait qu'ils ont pu avoir une véritable *restauration*. Si la loi qui établit la succession à la couronne y a été violée, la loi qui *constitue le peuple* y a été inébranlable. Ainsi il y a eu toujours un *point fixe* sur lequel l'édifice social a pu se soutenir et s'élever.

(2) On sait que M. d'Argout a été du nombre des soixante pairs nommés la dernière année du ministère de M. Decazes. Dans une affaire relative à des écrits politiques, analogues à

21 novembre 1818.

« Monsieur, vous avez réclamé contre l'inscription « du nom de M. d'Argout sur la liste des électeurs de « ce département : cette *plainte n'ayant pas paru* « *fondée à M. le préfet*, il me charge, *par délégation* « *spéciale*, de vous en informer et de vous faire con- « naître que c'est à vous, conformément à la décision « de S. Exc. le ministre de l'Intérieur, à vous pour- « voir, si vous le jugez convenable, par les voies de « droit, devant le Conseil-d'Etat, qui décidera d'a- « bord si vous êtes recevable, et ensuite si votre ré- « clamation est fondée. Agréez....

« *Par délégation de M. le préfet*,

***, conseiller de préfecture.

Quelques jours après cette réponse dérisoire, M. le préfet vota comme électeur dans cette assemblée électorale, qui nomma le beau-père du ministre.

M. *de Saint-Aulaire*, en répondant à M. de Villèle, reconnut qu'il n'aurait pas été nommé sans le *grand caractère* de M. d'Argout, et que sa nomination avait tenu surtout à ce que M. le préfet avait fait arriver un grand nombre de protestans dans le collége électoral, et il ajouta à ce sujet ces paroles qui, depuis un an, ne cessent d'être répétées dans tous les libelles : nous sommes forcés de les rappeler ici.

---

la pétition de M. Madier-Monjau, un avocat a fait remarquer en pleine audience que ce même M. *d'Argout* avait fait un voyage à Nîmes à l'époque où cette pétition est partie de cette ville.

« Ces électeurs, dit-il, n'avaient point oublié ce qui « s'était passé en 1815. Les élections devaient avoir « lieu à Nîmes le 20 ou le 21 août. Dans les journées « des 18 et 19, onze protestans, sans défense, ont été « égorgés dans les rues de Nîmes; plusieurs maisons « ont été pillées, plusieurs femmes outragées avec au- « tant de barbarie que d'indécence. Les électeurs pro- « testans des *Cévennes* n'entrèrent pas dans la ville; ils « regagnèrent leurs montagnes..... et les élections se « firent sans opposition.... Aucune justice n'a été faite « de ces crimes. La présence des assassins dans la ville « de Nîmes épouvante et la morale publique et les fa- « milles de leurs victimes.... Ces hommes s'agitaient « encore lors des élections de 1818.... »

Dans la séance suivante, ( celle où le ministère parvint à faire rejeter la proposition de la Chambre des Pairs pour le changement de la loi des élections ), M. le garde-des-sceaux dit : « Un des membres avait « imprudemment attaqué l'augmentation du collége « du département du Gard aux dernières élections : « il a forcé l'un des députés de ce département à expli- « quer comment des craintes excitées trop justement « par des meurtres commis, avaient, les années pré- « cédentes, éloigné les électeurs..... Je citerai peu de « faits, mais marquans, mais notoires, je les citerai « sans réflexions :

« Le général commandant à Nîmes, au milieu d'une « sédition, protégeait de sa personne et de son épée « l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup « de feu à la poitrine, tiré à bout portant. L'auteur

« du crime est saisi, le fait est certain, avoué, le juge « pose cette question : L'homicide a-t-il été commis « dans le cas d'une légitime défense? Le jury répond « affirmativement, et l'accusé est acquitté.

« Un autre général, commandant à Toulouse, veut « apaiser une émeute, et reçoit une dangereuse « blessure. Il est porté dans son domicile; ses assassins « y pénètrent, et le déchirent tout vivant de mille « coups. Ils sont mis en jugement. On allègue en leur « faveur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme « blessé déjà d'un coup mortel; et deux d'entre eux « sont condamnés seulement à la réclusion.

« Un homme, dont l'horrible surnom coûte à pro- « noncer, *Trestaillon* et ses co-prévenus, sont « poursuivis comme auteurs de plusieurs assassi- « nats. Ils sont traduits à Riom, où l'on espérait « une justice plus indépendante. Il a été impos- « sible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre « eux, la terreur les avait glacés. Quant aux témoins « à décharge, il s'en présentait sans nombre; faute de « preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté (1).»

« Voici un dernier fait, mais plus récent; l'esprit « de parti s'est agité avec plus de violence : il a dis- « puté au glaive de la loi les accusés de l'assassinat de « *Fualdès*. »

La pétition de M. Madier-Monjau, qui a pour

(1) Ces trois faits, *ainsi présentés*, forment tout ce qu'on appelle la *terreur de 1815*. Voilà pourquoi nous avons voulu rapporter intégralement cette partie du discours de M. le garde des sceaux. Nous y reviendrons à la fin de ces observations sur le département du Gard.

objet d'attaquer le *gouvernement occulte*, qui, selon lui, a éloigné M. Decazes, enchérit sur ces assertions de M. de Saint-Aulaire, que M. le garde-des-sceaux avait si imprudemment autorisées. M. de Saint-Aulaire n'avait porté qu'à onze le nombre des protestans qui avaient péri la veille des élections de 1815. M. Madier-Monjau l'a porté *à seize*, et il ajoute que ces seize personnes *égorgées furent portées à la voirie en plein jour*.

Enfin M. de Saint-Aulaire, en prenant le premier la parole en faveur de cette pétition, s'exprima ainsi : « Je viens de lire dans une feuille, que l'on devait « considérer les crimes commis à Nîmes après la se- « conde restauration, comme une sorte de repré- « sailles, suite nécessaire de ce qui s'était passé anté- « rieurement. *Il m'est impossible* de laisser l'opinion « de la Chambre et celle du public s'égarer sur ce « point : je dirai, puisqu'on persiste dans d'injustes « récriminations, que non seulement les crimes com- « mis à Nîmes, après la seconde restauration, ont été « atroces, mais encore qu'ils ont été *gratuits*. J'en « appelle à mes collègues de députation, à tous ceux « qui connaissent le département du Gard. *Je déclare « en leur nom comme au mien, que pas une goutte « de sang n'a coulé à Nîmes pendant les cent jours. « A Arpaillargues, trois volontaires royaux ont « été frappés les armes à la main; mais c'était un « combat contre d'autres hommes armés....* « Et plus loin..... « Comment la sécurité pour l'avenir pour- « rait-elle naître dans un pays où une partie de la « société, celle qui se rapproche le plus du trône,

« *calomniant sans doute cet avenir*, se montre sans « cesse comme devant satisfaire d'odieuses espérances ; « lorsqu'elle semble reconnaître une autre loi que la « loi, un autre gouvernement que le gouvernement ; « *je dirai plus, un autre roi que le roi lui-même?* »

Dans la même séance, M. Benjamin Constant voulut fortifier les nouvelles assertions de M. de Saint-Aulaire en rappelant l'approbation que le ministre de 1819 avait donnée aux premières dénonciations du député de Nîmes contre les catholiques du département du Gard : « M. le garde-des-sceaux ac- « tuel, dit-il, n'a-t-il pas déclaré lui-même, à « cette tribune, que cette puissance (*la puissance* « *occulte* de M. Madier-Monjau) protégeait les « assassins de Nîmes, d'Avignon, de Rodez même, « et leur assurait l'impunité? Ce ministre n'a pas été « désavoué par ses collègues d'alors..... »

Député d'un département, limitrophe de celui du Gard, et que l'on a voulu de même flétrir par d'horribles calomnies, je déclare, comme M. de Saint-Aulaire, qu'il m'est impossible de ne pas faire connaître la vérité; je le dois d'autant plus, que, s'il n'y avait pas de réclamation, ces calomnies autorisées par un discours du ministre de la justice, pourraient passer désormais pour une vérité constante et convenue. Je dirai donc *toute la vérité;* que ceux qui m'y forcent s'en prennent à eux-mêmes.

M. de Saint-Aulaire trouvera d'abord une réponse bien positive, relativement aux assassinats d'*Arpail-*

*largues*, dans le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour Royale de Nîmes, prononcé à l'audience de la Cour d'assises du département du Gard, le 11 juillet 1816.

oire de cureur- la Cour

« La capitulation de la *Palud*, dit ce magistrat, fut « signée le 8 avril 1815. » Par l'article 1er, l'armée royale était licenciée, et les volontaires royaux devaient rentrer dans leurs foyers, après avoir déposé leurs armes : les officiers cependant devaient garder leur épée. Cet article garantissait, par une disposition expresse, aux volontaires royaux pleine et entière sûreté pour leurs biens et surtout pour leurs personnes.

« Environ soixante-quatre gardes royaux, la plupart habitans de Nîmes, se retirant dans leur famille, avaient pris la route qui passe à Arpaillargues.

« Les habitans d'Arpaillargues exigèrent d'eux qu'ils remissent leurs armes. A peine se furent-ils désarmés, qu'une fusillade en renversa quatre....

« Les volontaires-royaux, épargnés par les premiers coups de feu, cherchent leur salut dans la fuite ; ils sont poursuivis à travers les champs, fusillés.... percés de coups..... assassinés..... on leur donne la chasse comme à des bêtes féroces; *on les poursuit comme des chiens*, a dit *Henri Ribaud*.... on les dépouille ensuite.... on les met nus.... entièrement nus....

« Quatre d'entre eux, *Fournier*, *Calvet*, *Chambon* et *Charrai*, avaient été abattus, et étaient restés au pouvoir de leurs assassins.

« Lorsqu'on s'apercevait que le malheureux *Four-*

*nier* faisait quelques mouvemens, on se hâtait de lui donner des coups de fourche dans toutes les parties du corps.... oui, une femme lui plongea sa fourche si profondément dans le ventre, qu'elle fut obligée d'employer tous ses efforts pour la retirer.... une autre lui lança des coups de ciseaux dans le visage.

« Après l'avoir déchiré dans tous les sens, on le dépouilla, on le mit nu (le procès-verbal de levée de son cadavre le constate) et on le jeta au coin d'une rue.... on refusa de le transporter à l'hôpital, sous prétexte qu'il n'en valait pas la peine.... Il conservait cependant encore un reste de vie, et il en donna quelques signes pendant la nuit.... eh bien! on lui écrasa la tête avec une grosse pierre....

« *Calvet*, habitant de Nîmes, marié depuis peu, avait aussi été blessé à mort : étendu à terre et baigné dans son sang, il reçut encore plusieurs blessures.

« Un individu, que les témoins n'ont pas connu, le déchira avec sa faux, et lui enleva la paupière supérieure....

« Une femme, un monstre, la *Coulourgole*, lui enfonçait de temps en temps sa fourche en fer dans le corps.

« Sur les dix heures du soir, il fut jeté dans une charrette, étant alors dans la plus douloureuse agonie... Il expira en effet, bientôt après, sur les genoux de *Chambon*.

« *Fournier* et *Calvet* ne furent pas les seuls qui perdirent la vie dans cette funeste soirée; mais il n'a pas été possible de faire le dénombrement exact des

volontaires-royaux *qui n'ont plus reparu*, et qui par conséquent sont présumés avoir péri....

« *Claude Chambon* fut une des plus malheureuses victimes de cette journée..... Il se sauvait à travers les champs, après avoir échappé à la première fusillade, lorsqu'il fut arrêté par un habitant d'Arpaillargues. D'autres habitans armés l'investirent aussitôt : l'un lui donna deux coups de baïonnette; un autre, un coup de broche; un autre, un coup de fourche dans les reins; un autre habitant lui tira un coup de fusil qui lui perça la cuisse droite.....

« Ils allèrent ensuite chercher le corps de *Fournier* qu'ils croyaient mort, l'amenèrent dans cette même allée, le jetèrent sur *Chambon*, couvrirent l'un et l'autre de ronces et d'épines qu'ils foulèrent sur eux avec les pieds....

« Une femme voulut enfoncer ses ciseaux dans le cou de l'un d'eux : c'est ce que vous a dit le témoin *Lautret*.....

« J. Jubert vous a dit qu'un *enfant* de 13 à 14 ans voulut lui enfoncer une fourche de fer dans le ventre ; qu'ayant détourné le coup, ce jeune scélérat passa derrière lui, lui donna deux coups de manche de sa fourche sur la tête.....

« Pierre *Nouvel* a reçu une balle à la cuisse. (Il est mort de cette blessure.)

« Louis *André* vous a dit qu'un vieillard, si faible et si chancelant que d'une main il était obligé de se servir d'une petite canne, pour se soutenir, tenait une épée de l'autre, dont il lui donna plusieurs coups.....

« Jean *Ribaud* vous a dit qu'il avait vu trois habitans frapper à la fois un militaire étendu à terre.....

« Dans la guerre civile, on respecte les prisonniers, on donne des secours aux blessés, on prend soin de leur vie.

« Mais à Arpaillargues, ce fut un massacre d'hommes qui étaient sans défense...., qui s'étaient présentés en amis...., à qui on avait fait déposer les armes en promettant de les accueillir.....

« Les habitans d'Arpaillargues n'avaient certes rien à craindre des volontaires-royaux, puisqu'ils s'étaient eux-mêmes spontanément désarmés....

« Ce ne fut donc ni pour vaincre un ennemi, ni pour conserver leur propre vie, qu'ils donnèrent la mort aux volontaires-royaux....

« Mais ce fut pour assouvir la soif du sang des amis du Roi, dont ils étaient altérés !....

« Aussi leur barbarie continua-t-elle de s'exercer sur les blessés à mort, et même sur les cadavres.

« On ne peut en effet, messieurs, se refuser à reconnaître que la cause première qui a produit tant de forfaits est la haine que portaient à notre Roi chéri les habitans de cette commune, puisque le massacre fut précédé des plus affreuses injures contre S. M. et Mgr. le duc d'Angoulême.

« Cependant, messieurs, oubliez qu'ils ont été les ennemis de la cause royale : ce n'est pas là le crime dont nous poursuivons la vengeance..... c'est de celui commis envers l'humanité; c'est de celui que tous les

gouvernemens punissent du dernier supplice, de celui d'avoir répandu le sang humain.....

D'autres volontaires royaux furent tués sur la route de Pont-Saint-Esprit à Nîmes. Mais examinons ce qui a eu lieu à Nîmes, où M. de *Saint-Aulaire* prétend qu'*il n'a pas été versé une goutte de sang pendant les cent jours*. Voici ce qui résulte du relevé des registres de l'état civil et des renseignemens positifs que nous avons reçus de Nîmes. Le 26 mars, le sieur *Lajutes*, volontaire royal de Montpellier, fut tué dans Nîmes d'un coup de couteau; le sieur *Lamy* a eu un œil arraché, dans le même mois, uniquement à cause de son zèle pour la cause royale. On va voir que dix autres personnes ont été tuées dans la ville même de Nîmes par les partisans de l'usurpateur.

Dès le 25 juin, la ville de Beaucaire avait arboré le drapeau blanc, et aussitôt toutes les villes et toutes les communes catholiques du département du Gard l'imitèrent. Le parti protestant, qui s'était rendu maître de Nîmes, attaqua Beaucaire, mais il fut repoussé. Enfin, le 15 juillet, le général *Gilly* ayant évacué la ville, les volontaires-royaux, qui y avaient rapporté le drapeau blanc, se présentèrent devant les casernes pour recevoir l'artillerie et la conduire aux arènes, suivant ce qui avait été convenu entre le maire de nomination royale et le général qui avait remplacé le général *Gilly*; mais une vive fusillade partit des fenêtres des casernes, où s'étaient renfermés les *fédérés*; et

plusieurs royalistes furent tués ou blessés. Voici le nom de ceux qui furent tués : *Mazorier*, Jean *Dressant*, Maurice *Castor*, Pierre *Aimé*, Pierre *Maurin*, Antoine *Nouvel*, Jean *Daussac*, *Sadoul*, Louis *Aigon*, Françoise *Pourriet*.

« La trahison aurait été plus complète, raconte « M. le comte René de *Bernis*, sans le noble dévoue- « ment d'un officier d'artillerie de la garde urbaine ( c'est le nom qu'avait pris la garde nationale de Nîmes qui tenait le parti de l'usurpateur ). « Une pièce « de canon, chargée à mitraille, était placée sous la « porte de la caserne ; il emporta les boute-feux, et il « sauva ainsi la vie à une infinité de ses concitoyens. « Si je suis bien informé, continue M. de *Bernis*, ce « brave homme s'appelle *Durand*. » *Précis de ce qui s'est passé* 1815, *dans dép. du Gard et de la Lozère*, p. 62.

Il n'avait pas tenu à M. de *Bernis* que ces malheurs ne fussent évités. Six jours avant, le 9 juillet, il avait écrit, en qualité de commissaire extraordinaire du roi, la lettre suivante, à M. Madier-Monjau (1), membre du conseil municipal des cent jours, et un de ses députés.

« Mettons un terme aux calamités qui affligent « notre pays ; que la ville de Nîmes redevienne fran- *ib.*, p. 57.

(1) M. Madier-Monjau faisait la guerre ouvertement au Gouvernement du Roi, en attendant de la faire au *Gouvernement occulte*. Il est remarquable que tous les défenseurs et apologistes de sa pétition se sont, comme lui, montrés *ouvertement* contre le Roi pendant les cent jours. Ne pourrait-on pas en conclure que la guerre au *Gouvernement occulte* et la guerre à la *légitimité* ne sont qu'une seule et même chose?

à des haines politiques; ils périrent sous les coups des parens de ceux dont ils avaient été les *meurtriers* (1).

---

(1) M. de *Castelnau*, capitaine de frégate, a fait parfaitement connaître quelle était la nature de ces meurtres; sa lettre a été publiée : elle n'a été contredite par aucun parti :

« J'habite la *Gardonnenque*, terre classique du protestantisme, et je suis *protestant*. J'ai lu dans les journaux le discours de M. St.-Aulaire, prononcé en comité secret.... Des exemplaires de ce discours ont été envoyés en profusion dans nos contrées; et malgré le soin de quelques administrateurs prudens, pour étouffer ce nouveau brandon de discorde, il en passera toujours assez d'exemplaires pour produire l'effet qu'on se propose, et pour exiger par conséquent une explication loyale.

« Lors de son séjour à Nîmes, M. de Saint-Aulaire n'avait qu'un pas à faire pour consulter les pièces les plus authentiques; c'est là, plutôt que dans les mensonges de ceux qui l'ont obsédé, qu'il aurait trouvé la preuve que jamais collége électoral ne fut plus complet que celui de 1815; il y aurait vu, sur les listes des votans, les noms des protestans les plus marquans de la ville, nobles, bourgeois, négocians, administrateurs des cent-jours, *ministres du culte*, membres du consistoire, etc.; il y aurait vu les nuances d'opinions politiques aussi confondues que celles des opinions religieuses. Tout le monde vota en sûreté; et chacun de nous savait bien que les classes de la société d'où sortaient les électeurs d'alors, étaient trop étrangères à celles d'où sortaient de vils assassins pour avoir à craindre leur fureur. Car c'est une vérité immuable, que les auteurs des assassinats d'alors, qui fournissent un texte si vaste aux agitateurs d'aujourd'hui, étaient des hommes de la lie du peuple, qui, trop fidèles aux funestes maximes des gens de leur classe, regardaient comme le plus incontestable de leurs droits, les vengeances individuelles

Dès le 31 d'août 1815, tous ces événemens furent défigurés par un journal intitulé *l'Aristarque ;* et la censure, confiée alors au duc *d'Otrante*, empêcha les autres journaux de publier les réponses des royalistes du Gard. Les calomnies, depuis cette époque, n'ont cessé de se renouveler; elles furent justement repoussées par la Chambre de 1815. M. de Saint-Aulaire les renouvela en 1819. Le ministère de cette même année, entièrement sous l'influence de M. de Cazes, les autorisa ; M. Madier-Montjau leur a donné de nouvelles couleurs cette année ; tous les orateurs *libéraux* en ont fait un des textes obligés de leur déclamations. Mais M. de La Fayette a été plus loin : dans son mémorable discours sur la loi des élections, il a voulu même disculper les protestans de Nîmes de l'horrible massacre des catholiques au mois de juin 1790, qu'on *attribua*, dit-il, *généralement aux*

---

qu'ils exerçaient sur leurs pareils, à raison des excès dont ceux-ci s'étaient rendus coupables envers eux dans les cent-jours. *Si, dans les cent-jours, on n'eût persécuté que des nobles, ou des prêtres, on n'aurait pas eu de réaction.....*

« Des craintes bien plus réelles furent celles des électeurs catholiques des cantons de Barjac, Saint-Ambroise, Genollach, Alais et Saint-Martin, qui, pour se trouver le 22 août à l'ouverture du collége, avaient à traverser, dans sa plus grande longueur, la contrée de la Gardonnenque, où fermentait déjà l'insurrection qui éclata le 24. La plupart restèrent chez eux ; et si le respectable abbé d'Egrigny eût imité leur prudence, nous n'aurions pas à déplorer sa fin tragique.... »

continuelles contre les catholiques de cette ville nous feront rapporter un des faits de ce genre, tel qu'il est raconté par un historien non suspect aux protestans, l'illustre chancelier de *Clarendon*.

« ..... Un autre exemple, dit ce grand homme, de l'autorité de *Cromwel* est encore plus grand et plus incroyable.

*Hist. de la Rébellion et des Guerres civiles d'Angleterre, tr. de la Haye, 1719, t. 6, pag. 521.*

The History of the Rebellion. Oxfort, 1720, vol. 3. p. 651.

« Dans la ville de Nîmes, qui est une des plus considérables de la province du Languedoc, et où il y avait le plus de protestans, il se forma une faction, lorsqu'il fut question d'élire des *consuls*, qui sont les principaux magistrats. Les protestans se promettaient de mettre l'un d'entre eux dans cette magistrature; et les catholiques romains résolurent de s'y opposer de toute leur puissance. La dissension entre eux fit du bruit; l'intendant de la province y alla, pour empêcher qu'il n'y arrivât quelque désordre. Quand le jour de l'élection fut venu, les protestans accompagnés d'une troupe de gens armés, se rendirent maîtres de l'Hôtel de Ville où l'élection devait se faire. Les magistrats envoyèrent savoir quelle était leur intention? et ils répondirent : « Qu'ils étaient là pour donner leur voix dans le choix des nouveaux *consuls*, et pour être sûrs que l'élection se ferait dans les formes. L'évêque de la ville, l'intendant de la province avec tous les officiers ecclésiastiques et les magistrats qui étaient alors en charge, allèrent en robes pour être présens à l'élection, sans aucun soupçon de violence. Quand ils furent auprès de la porte de l'Hôtel de Ville, qui était fermée, et qu'ils supposaient qu'on leur ouvri-

rait, les autres lâchèrent sur eux une volée de coups de mousquets, dont le doyen du chapitre et deux ou trois magistrats de la ville furent tués sur la place, et plusieurs blessés, desquels une partie mourut peu de temps après. Les magistrats envoyèrent un exprès à la Cour avec une ample relation de ce qui s'était passé; « et qu'il ne paraissait pas qu'il y eût aucun complot avec ceux de la même religion dans les autres villes de la province; mais que c'était une insolence de ceux de cette place qui devenaient hardis par leur grand nombre peu inférieur à celui des catholiques. » La Cour résolut de punir sévèrement, dans Nîmes seulement, une révolte à laquelle les autres places n'avaient point pris part. Une partie de l'armée eut ordre de marcher en diligence, pour exécuter les ordres de la Cour avec la dernière rigueur.

« Ceux de la religion dans cette ville, s'aperçurent bientôt du danger où ils s'étaient précipités eux-mêmes, et envoyèrent avec toute la soumission possible, s'excuser envers les magistrats, et rejeter sur la témérité de quelques particuliers, qui n'avaient pas ordre de le faire, tout ce qui avait été fait. Les magistrats répondirent : « qu'ils étaient bien aise de les voir reconnaître leur faute; mais qu'ils ne pouvaient rien dire sur cette affaire jusqu'à ce qu'on sût le bon plaisir du roi, auquel ils avaient envoyé une ample information de ce qui s'était passé. » Les autres comprirent bien quel serait le bon plaisir du roi; et envoyèrent promptement un nommé *Moulins*, qui avait demeuré plusieurs années dans cette ville et à Montpellier, pour

« a mis en avant un homme qui vient de contracter « une alliance étroite avec l'un des ministres ; il a « promis, en échange de la nomination de ce candidat, « des *destitutions* sans nombre, qu'en sa qualité de « président du collége électoral il apportera avec lui, « mais dont aucune ne sera mise à exécution avant « l'ouverture du collége et la connaissance de son ré- « sultat. Le ministère a, de plus, offert à un habitant « du Gard, qui l'a acceptée, une place de conseiller à « la Cour royale, et obtenu de ce nouveau *minis- « tériel* une circulaire, recommandant à tous les élec- « teurs, sur lesquels on espère que son ancienne ré- « putation de libéral aura de l'influence, le candidat « en question, et deux autres, ministériels tous deux.

Et dans le même numéro : « M. de Saint-Aulaire « appartient à l'ancienne noblesse ; il a donné des « preuves de son dévouement aux principes *consti- « tutionnels* ; sous ce rapport, il est digne des suffrages « des *indépendans. En sa qualité de beau-père du « ministre Decazes*, il en est encore digne, ne se- « rait-ce que pour convaincre le gouvernement qu'on « sait apprécier ce qu'il a fait pour le département du « Gard, et qu'on n'est pas toujours porté à censurer « tous les actes qui émanent de son autorité. *Tant « qu'il fera le bien, il aura les indépendans pour lui.* »

« L'autre candidat est protestant.... Depuis la *réac- « tion* il s'est dévoué à la défense de ceux qui avaient « été condamnés à des peines réparables : il a obtenu « la grâce de la presque totalité de ceux qui étaient « dans ce cas.... »

Ainsi, l'on voit que les places de juges qui doivent rendre la justice à la décharge de la conscience du roi, ont été livrées en échange des suffrages pour la nomination de M. de Saint-Aulaire et de ses amis : et que les *lettres de grâce*, la plus sublime prérogative de la Majesté Royale, sont aussi entrées en compte pour ces élections. On a vu les horribles crimes commis à Arpaillargues. Huit hommes et deux femmes avaient été condamnés : on a obtenu pour trois d'entre eux une commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité ; depuis, on a obtenu pour eux de secondes lettres qui portent remise de toute peine, *et ils ont été mis en liberté.*

C'est depuis ces dernières lettres de grâce, qui n'ont certainement point d'exemples dans aucun pays civilisé, qu'on est allé chercher, après quatre ans, un malheureux paysan, ancien volontaire-royal, père d'une nombreuse famille, soupçonné d'avoir été complice d'un meurtre commis pour venger un autre meurtre. Sur la nouvelle du mandat d'arrêt décerné contre lui, il va se remettre, de lui-même, entre les mains de la justice. On le traduit devant une Cour d'assises, à quatre-vingts lieues de son pays : on lui donne d'*office* un avocat qui, d'après la manière dont le *Censeur Européen* a célébré sa conduite, aurait changé en dérision la protection de la loi qui veut que tout accusé ait un défenseur. Les témoins à *décharge* sont insultés, et n'osent rien dire ; même les témoins à *charge* n'osent déclarer ce qui est favorable à l'accusé. Les juges et les jurés ont présent à leur esprit la *mer-*

*curiale* adressée aux Cours d'assises de la *Haute-Garonne* et du *Gard* par M. le garde des sceaux. Servant est condamné à mort : il déclare sur l'échafaut qu'il est innocent du crime pour lequel il avait été condamné (1).

Je n'en ai pas moins de respect pour la décision du jury de *Riom*. Quand on a été juge ou *juré*, on sait combien il en coûte pour condamner son semblable à mort ; et certainement, dans cette affaire, comme dans toutes les autres, où il s'agit de la peine capitale, on est bien sûr qu'un juré n'a prononcé que d'après sa plus intime conviction. Je laisse à M. le garde des sceaux le privilége d'infirmer du poids de son autorité, et à la tribune, des jugemens de *jury* qui ont absous d'autres accusés. Je sais que Buonaparte a fait casser, une fois, par le Sénat, une semblable déclaration de jury, et je sais aussi que cet acte fut regardé comme le plus violent abus de despotisme qu'il ait commis dans toute la durée de son gouvernement.

(1) Voici comment on s'exprime à ce sujet dans une réponse à la pétition de M. Madier-Monjau, qui vient d'être publiée à Nîmes : « Vous vous indignez, M. le conseiller, qu'on prétende *Servant* innocent : on le croit tel généralement. Aucune preuve n'a pu démontrer que ce soit lui qui ait porté le coup qui a tué ; mais il était de la bande qui ramenait le malheureux : sur la route, les uns veulent tuer le prisonnier, les autres veulent le défendre ; un coup de feu part, et l'homme n'est plus. Voilà l'incertitude dans laquelle s'est trouvée constamment la Cour de Riom. Servant n'a pas voulu nommer l'assassin, qui lui tenait, dit-on, de trop près : il a mieux aimé périr lui-même ? »

Le privilége de la tribune a mis M. le garde des sceaux à l'abri de toute attaque de la part des jurés et des accusés absous; mais il est soumis au jugement de l'opinion publique : jamais discours n'a fait mieux sentir la nécessité de l'article 8 de la Charte, sur la liberté de la presse, et je ne terminerai pas ces observations sans en user.

D'abord quant à ce qui regarde mon département, où, selon M. le garde des sceaux, *l'esprit de parti s'est agité avec violence*, où *il a disputé au glaive de la loi les accusés de l'assassinat de Fualdès* (1); je demanderai à M. le garde des sceaux, s'il avait oublié que le jury de Rhodez et celui d'Alby avaient condamné cinq personnes à mort pour cet assassinat, et que les deux jurys avaient prononcé à l'*unanimité*. Dans ce

(1) J'étais seul des députés du département de l'*Aveyron* présent à la séance, lorsque M. le garde des sceaux prononça ces prodigieuses paroles. Je me trouvais malade, et je n'ai point l'habitude de la tribune. Je me levai cependant; mais je sentis que l'agitation extrême où m'avait jeté une telle injure envers mon département m'aurait empêché de disposer mes expressions : je fis donc la faute de ne pas faire une réclamation quelconque, et je n'interrompis pas même M. le garde des sceaux, ne pouvant oublier qu'il était ministre du Roi, quoiqu'il parût l'avoir oublié lui-même. Le parti que M. Benjamin Constant a tiré cette année de ces paroles d'un ministre, a augmenté mes regrets du silence que je gardai alors, et je saisis l'occasion de la publication d'un écrit qui sera lu, à cause de l'importance du sujet, pour m'acquitter d'un véritable devoir envers mon département. (*Voyez la* note page 125.)

département, plus qu'ailleurs, l'horreur qu'inspira ce crime affreux n'eut de mesure que dans les sentimens d'humanité que chacun avait dans son cœur ; et on y a été excessivement affecté qu'un ministre du Roi ait voulu autoriser une horrible calomnie, qu'on n'avait jusqu'alors osé produire que dans les *correspondances privées* d'une *gazette étrangère*.

Les deux autres jugemens que M. le garde des sceaux reproche aux Cours d'assises de la *Haute-Garonne* et du *Gard*, furent mal exposés dans son discours, et on lui a répondu dans divers écrits publiés dans ces départemens. Mais comme cette étonnante *incrimination* du ministre de la justice contre des Cours d'assises du midi de la France sert tous les jours de texte aux discours et aux libelles des révolutionnaires, il est nécessaire de rétablir l'opinion pervertie par M. Decazes et par ses auxiliaires de 1819 et de 1820.

Quant au fait relatif à M. le comte de *Lagarde*, commandant à Nîmes, la narration de M. le garde des sceaux donnerait à entendre que cet officier-général était d'un parti opposé à l'accusé, puisqu'il fait de la déclaration du jury *une affaire de parti*. Or, M. le comte de Lagarde est un ancien officier de l'armée de Condé, qui n'est rentré en France qu'avec les armées des souverains alliés de S. M., et certainement il inspirait beaucoup plus d'intérêt aux jurés que *Boissin*, dont le seul mérite était d'avoir fait la campagne du Pont-Saint-Esprit. Mais il y a une *omission* positive et bien plus grave dans la phrase de M. le garde des sceaux ; il ne dit pas que les témoins décla-

rèrent que M. le général Lagarde avait fortement frappé du plat de sabre l'accusé *Boissin*, et que c'est ce qui avait décidé le jury à répondre affirmativement sur la question de la légitime défense. Il ne dit pas surtout que M. le comte de Lagarde avait vivement sollicité les jurés d'être aussi favorables à *Boissin* que leur conscience le leur permettrait. Ils jugèrent donc que les coups de plat de sabre répétés mettaient dans le cas de la légitime défense. Les témoins déclarèrent d'ailleurs qu'un vieillard avait été renversé par le cheval du général, à côté de Boissin. Enfin ces jurés, eussent-ils trop étendu les conditions nécessaires à la défense légitime, de quel droit M. de Serres substituait-il sa conscience à la leur; mais surtout pourquoi range-t-il au nombre des infractions de la justice produites par l'esprit de parti, enfin comme une cause de *la terreur des protestans*, une déclaration de jury, relative à une affaire où le blessé et l'accusé étaient également *royalistes* et *catholiques!*

Depuis ce discours de M. le garde des sceaux, personne ne doute que les catholiques de Nîmes n'aient parmi eux un monstre à figure humaine qui coupe les protestans en *trois morceaux*. Que dirait M. de Serre, si on lui apprenait que ce *Trestaillon* a vu massacrer son père sous ses yeux par les protestans, à la *bagarre* du mois de juin 1790; que l'assassin de sa famille le menaça ensuite, tout enfant qu'il était, de le couper en *trois morceaux* (1), et que ce fut là l'origine de son sur-

(1) On cite une multitude d'exemples de cruautés horribles

nom? Que dirait-il, s'il savait que, revenant dépouillé de la campagne du Pont-Saint-Esprit, après avoir vu ses camarades jetés dans le Rhône, après avoir échappé au massacre d'Arpaillargues, qu'arrivé près de sa chaumière, trouvant ses oliviers coupés et ses vignes arrachées, et enfin sa famille outragée, ce fut alors, alors seulement, que cet homme se livra à la vengeance, que facilitait et que semblait excuser, à ses yeux, l'état de guerre encore existant? S'il avait su, enfin, qu'à Riom ce ne fut pas à défaut de témoins qu'il ne fut pas condamné, mais parce qu'il fut prouvé que ses vengeances avaient été exercées à une époque où elles étaient cou-

---

exercés sur des enfans au milieu de ces massacres de juin 1790. Il est utile de citer un de ces faits, tel qu'on le lit dans une adresse présentée à l'Assemblée Nationale : « Le sieur « *Blanc-Pascal*, procureur et membre du *club*, saisit ma « fille, âgée de huit ans, et veut la contraindre à dire où est « son père..... *Pascal*, désespéré de ne pouvoir rien lui « arracher, lui *meurtrit le sein avec le pommeau d'un pistolet* « qu'il tient à sa main..... *Moulins*, clerc et satellite de *Blanc-* « *Pascal*, n'obtient pas plus de succès, quoique à différentes « reprises, *il lui mette sur le sein la pointe de son épée*!..... »

à l'As-
ation.,
veuve
ses six
e édit.,

Comme les royalistes ne doivent jamais manquer une occasion de montrer la parfaite identité du parti des hommes *de 93* avec le parti des libéraux de 1820, nous allons citer ce
170. que demandait le *Correspondant Electoral* de 1818, après les nominations de M. *de Saint-Aulaire* et d'un autre député. « Puisque je ne puis proposer M. *Benjamin Constant* pour « troisième candidat, en témoignant le desir qu'il soit nommé « dans un autre département, sur qui jetterai-je les yeux? « sur M. *Blanc-Pascal*, INDÉPENDANT ÉPROUVÉ. »

vertes par l'amnistie? — Dira-t-on que je veux justifier ce laboureur du département du Gard? Non, sans doute: il n'est jamais permis de venger par ses propres mains la mort de son père, ni l'injure faite à sa femme et à ses enfans, même pendant la durée de la guerre civile. Mais le successeur des chanceliers de France avait-il le droit d'accuser d'injustice un jugement? Et moi-même n'aurai-je pas celui de détruire une calomnie qui rendrait odieuse à la France, à l'Europe, une population nombreuse, à laquelle je suis uni par une même religion, par le même attachement au gouvernement légitime, et enfin par le voisinage, dans un moment surtout où tous les députés de ce département se sont montrés partisans de la cause contraire?

Reste l'affaire du général *Ramel*. Il est vrai que les accusés n'ont été condamnés qu'à la *réclusion*; mais M. de *Serre* n'aurait-il pas pu se souvenir qu'au moment même où il réclamait contre la douceur de ce jugement, les monstres d'*Arpaillargues*, condamnés à mort, avaient obtenu grâce pleine et entière, et qu'ils jouissaient de leur pleine liberté, tandis que les complices de l'assassinat de *Ramel* subissaient encore la peine *afflictive* et infamante à laquelle ils avaient été condamnés?

Mais M. de Serre combattait, dans cette séance, pour faire repousser la proposition de M. le marquis *Barthélemy*; il fallait user de toutes armes pour faire gagner à M. de La Fayette la *bataille de la loi des élections*. M. de Serre a eu depuis du regret, assure-

t-on, d'avoir donné tant d'avantages aux ennemis de la cause royale. J'entre dans ses vues, en rétablissant des faits qu'il n'a pas eu depuis l'occasion de rectifier. Il jugera que c'est d'autant plus important, que ces trois affaires ont été les seules dont on ait pu abuser pour calomnier le gouvernement du roi, à l'époque de la Chambre de 1815.

Pour en revenir au département du *Gard*, où j'ai voulu montrer dans ses derniers effets, la conduite politique de M. Decazes, je dirai que, pendant que toute *colonne* des journaux *libéraux* célébraient la mort de *Servan*, M. Decazes signait, par compensation, une *ordonnance* qui *annullait* le *jugement* du conseil de guerre du 26 juin 1816, qui avait condamné le général *Gilly* à mort (1).

*Voy. le jugement au Moniteur du 26 juin 1816, et l'ordonnance au Moniteur du 14 févr. 1820.*

C'est par tous ces moyens que le ministre croyait

(1) Le *proconsulat* du général *Gilly* s'étendit, pendant les cent jours, jusqu'au département de l'*Aveyron*. Il y fit arrêter trois royalistes, M. *Verdier*, avocat, MM. *de Pruynes* et *d'Ischer de Villefort*, chevaliers de Saint-Louis. Les deux premiers furent chargés de chaînes, et conduits ainsi enchaînés, jour et nuit, par cent *fédérés*, dans les *casemates* de la citadelle de Montpellier; ils furent ensevelis jusqu'à la restauration. M. *Verdier* a eu ses affaires et sa santé ruinées; M. *d'Ischer*, conduit au fort *Slamalque*, en est sorti perclus d'un de ses membres. Lorsque j'appris que le général Gilly allait toucher ses traitemens arriérés, je me disposai à réclamer sur cette somme pour mes trois compatriotes, une indemnité qui leur est bien due. L'affreux évènement du 13 février me fit tomber la plume des mains. Mes trois amis eux-mêmes ne m'auraient pas pardonné d'avoir eu, dans ce

avoir approprié à sa famille les suffrages de la seule population de la France, qui, depuis trois siècles, se soit, dans tous les circonstances, montrés l'ennemie du gouvernement de nos Rois, et que, pour cette raison même, un ministre fidèle aurait cherché à ramener à de justes sentimens, au lieu d'y renouveler et d'y envenimer toutes les passions.

Je ne terminerai pas ces observations sur Nîmes, sans rappeler que parmi les protestans de cette ville se trouvent des hommes fort distingués pour leurs services rendus au gouvernement légitime et leur dévouement au roi et à la famille royale. M. le lieutenant-général *Donnadieu* est de Nîmes, et protestant. M. le chevalier de *Barre*, maréchal de camp, protestant aussi, commandait les volontaires royaux, qui rentrèrent à Nîmes le 15 juillet 1815. Il y avait six autres protestans dans le corps de 4,000 volontaires royaux du Gard, qui avaient été à l'armée de Monseigneur le Duc d'Angoulême. Nous regrettons de ne pas connaître leurs noms, pour les insérer ici.

Les abus de pouvoir les plus coupables, exercés par M. Decazes dans ce département, les inculpations de M. de Saint-Aulaire contre les catholiques, m'ont entraîné dans ces longs détails. Mais j'ai un grand avan-

---

moment, une autre pensée que celle qui absorbait tous nos sentimens. — Au mois de juin dernier, un autre général reprochait aux royalistes, à la tribune, leur ingratitude pour le *doux* gouvernement des cent jours. Cette parole doit être retenue. Que nous réserveraient-ils donc si nous les laissions devenir une autre fois les maîtres de notre pays !

tage sur M. de Saint-Aulaire. Ses discours ne pouvaient avoir pour résultat que d'irriter les fureurs d'un parti accoutumé depuis trois siècles à se livrer aux plus cruelles violences. La vérité que je dis ici, relativement aux catholiques, servira à diminuer l'indignation qu'ils éprouvent de tant de calomnies; et ils en seront d'autant plus portés à se montrer dignes de la religion qu'ils professent, en ne se livrant jamais à des vengeances, et en se bornant aux mesures de prudence que la connaissance du passé nécessite.

Cette rectification des faits était d'ailleurs indispensable pour mettre enfin une borne à ces inventions qui se répètent depuis quatre années, conformément au plan manifesté par deux hommes, qui, dans leur propre pays comme dans les autres nations de l'Europe, se sont déclarés ennemis de tout gouvernement légitime.

Le procureur-général à la cour royale de Paris, rendant compte de la correspondance criminelle d'Edouard *Wilson* avec son frère *Robert*, complice de l'évasion de *La Valette*, donna ainsi l'analise d'une des lettres d'*Edouard* : « Passant aux moyens qui pourraient affaiblir l'attachement du plus grand nombre pour la cause des Bourbons, et insistant sur l'emploi de ces moyens, *Edouard Wilson* recommande pardessus tout *la persécution réelle ou imaginaire* (ce sont ses termes) contre les protestans. » « Idée, ajoute-« t-il, qui gagne comme un *incendie*, et se répand « comme une contagion parmi les peuples en général, « et engendre un esprit de haine mortelle et de mépris

« pour la nouvelle dynastie » — C'est ainsi qu'il appelle les descendans de Saint-Louis !.....

Il était temps d'arrêter cet *incendie*, pour me servir de l'expression d'Edouard *Wilson*, de cet incendie si bien entretenu par tous les actes de M. Decazes, par les discours de M. de Saint-Aulaire, et par les écrits de leur ami, M. Madier-Montjau.

---

## N° V, qui se rapporte à la page 78.

Nous ne ferons aucune réflexion sur cette circulaire ni sur le rapport qui suit; nous nous contenterons de mettre en italique ce qui, dans ces deux pièces, se trouve décidé de deux manières directement opposées.

Paris, 31 janvier 1816.

MINISTÈRE de la POLICE GÉNÉRALE.

*Cabinet.*

Confidentielle.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous ai laissé, dès le 13 de ce mois, la plus grande latitude relativement à la délivrance des passeports pour l'extérieur aux personnes comprises dans l'art. 7 de la loi d'amnistie. Déjà plusieurs ont réclamé et sont partis; d'autres vont les suivre; mais d'autres aussi hésitent et invoquent des exceptions et des décisions favorables, que, pour la plupart, la loi du 12 janvier ne saurait ni comporter ni admettre.

L'impossibilité physique de voyager, résultant d'un état grave de maladie, est sans doute un cas d'exception: mais pour le constater, il ne suffit pas de certificats que la complaisance ou d'autres motifs auraient fait délivrer : il est du devoir de l'autorité locale d'examiner, de se convaincre par elle-même, et de vous adresser un rapport impartial.

Vous aurez remarqué que dans l'article concernant les régicides, il n'est pas question seulement des emplois, mais aussi des fonctions qu'ils *auraient acceptées sous l'usurpateur*. Ici l'interprétation n'est pas douteuse ; et s'il y a lieu de consacrer une exception, ce sera seulement en faveur de ceux qui, se vouant à des œuvres de charité, n'auraient occupé que des places dans les hospices. Mais les *fonctions d'électeurs, de membres des conseils généraux ou d'arrondissement, celles de maires ou d'officiers municipaux, tous les emplois dans les administrations diverses*, vous paraîtront sans doute l'objet de la désignation de la loi, et ce sera remplir ses intentions, comme c'est atteindre le but qu'elle se propose, que de rejeter de vaines distinctions. C'est ainsi que vous aurez considéré comme des nominations émanées de l'usurpateur, celles qui ont été faites par des autorités qu'il avait lui-même établies, et *celles aussi qui ont été le résultat de la convocation qui a eu lieu par ses ordres d'assemblées primaires et de colléges électoraux*.

Le fait de l'acceptation de l'acte additionnel ne pourra pas présenter de difficultés pour son application et sa vérification. Les registres font foi ; il sera facile d'y recourir, soit sur les lieux mêmes, soit au ministère de l'Intérieur, où la plupart sont déposés. Mais la notoriété publique, et l'impossibilité où seraient les personnes intéressées d'établir à cet égard une controverse, en dispenseront selon toute apparence. D'ailleurs, vous pourrez aisément interpeller à ce

sujet les fonctionnaires du canton habité par les régicides, chez lequel les registres étaient déposes.

Quant à l'application du mot *régicide*, vous penserez probablement aussi, Monsieur, que l'intention du législateur a été d'atteindre tous ceux des membres de la Convention siégeant à la séance permanente, qui, n'ayant pas craint de s'ériger en juges de leur Roi, ont osé appeler la mort sur sa tête sacrée, et sont d'ailleurs dans le cas prévu par l'article 7. Leur conscience leur dira que quelques conditions qu'ils y aient apporté, leur vote n'en a pas moins été *régicide*. Celui-là encore, quel qu'ait été son vote antérieur, ne pourra que vous paraître régicide, qui, refusant tout sursis à l'exécution du crime, aura envoyé son Roi à l'échafaud.

Dirigé par ces principes, Monsieur, éclairé par ces nouvelles explications, vous apporterez tous vos soins à la stricte exécution de la loi, et vous continuerez à m'en rendre compte avec exactitude.

Recevez, Monsieur,

Le Ministre, *signé* comte DECAZES.

*N. B.* Cette circulaire n'a jamais été imprimée, mais l'original est au Ministère de l'Intérieur, et il y en a des copies dans toutes les préfectures de France

*Rapport fait au Roi le 24 décembre* 1818.

SIRE,

Les nombreuses réclamations qui me sont parvenues de la part des ex-conventionnels, qui se plaignent de l'application irrégulière qui leur aurait été

*de la loi, doivent avoir été acceptées de l'usurpateur.* Votre Majesté a paru consacrer cette doctrine, par l'autorisation déjà donnée au sieur Isoré de rentrer en France : j'ajouterai qu'un grand nombre d'électeurs se sont présentés, à cette époque, dans leurs colléges, pour y balancer, par des votes sages et modérés, l'influence des votes contraires.

D'après ces observations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté qu'Elle veuille bien, conformément aux dispositions partielles déjà émanées d'Elle en son Conseil, consacrer en principe que les dispositions pénales de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 ne lui paraissent pas devoir être applicables :

1° A ceux des conventionnels déjà frappés par des mesures individuelles, qui n'ont point souscrit de leurs mains à l'acte additionnel, et dont le nom a été seulement inscrit d'office par le dépositaire du registre ouvert à cet effet ;

2° A ceux qui n'ont que continué d'exercer les fonctions qu'ils avaient reçues en 1814 de Sa Majesté, et dont ils étaient pourvus à l'époque de l'usurpation du 20 mars ;

3° A ceux qui n'ont rempli de fonctions que dans un intérêt de salubrité publique, d'enseignement ou de charité ;

4° A ceux qui n'ont occupé que des *fonctions de membres des conseils municipaux d'arrondissement ou de département, ou toutes autres municipales non salariées, et dont la nomination n'était pas faite par l'usurpateur ;*

5° *A ceux, enfin, qui n'avaient que siégé au Champ de-Mai, ou au collége de leur département, ce dernier acte constituant l'exercice d'un droit, mais non pas l'occupation de fonctions publiques.*

Une considération générale vient appuyer la justice de ces décisions ; c'est que, pour en assurer le bienfait aux individus compris dans ces diverses catégories, il est nécessaire qu'ils n'aient pas signé l'acte additionnel : circonstance qui prouve que leur présence dans les colléges, ou dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment, résultait de la force de leur position personnelle, et non de la nature de sentimens hostiles contre Votre Majesté et contre la cause royale.

Si Votre Majesté daigne donner son assentiment à ces propositions, j'ose la prier de vouloir le témoigner, en approuvant le présent rapport, afin de me mettre en mesure de donner connaissance à mes collègues, chacun en ce qui concerne son département, des dispositions adoptées par Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

*Signé* comte DECAZES.

Paris, ce 24 décembre 1818.

A la suite de ce rapport se trouvent deux tableaux : le premier ayant pour titre : *Tableau collectif des noms des ex-conventionnels auxquels Sa Majesté a daigné, par des décisions partielles, accorder la remise pleine et entière des peines prononcées par*

*l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, ou à l'égard desquels elle a bien voulu déclarer, dans son conseil, que les dispositions dudit article n'étaient pas applicables.*

Sur ce tableau se trouvent trente noms. Après vingt-huit de ces noms, on lit ces mots : *La loi ne leur est pas applicable.* Cependant, on n'a qu'à consulter le procès-verbal de la Convention, pour s'assurer que cette exception ne peut regarder que vingt-un d'entre eux qui ont joint à leur vote la demande d'un *sursis* ou de toute autre *condition inséparable* de leur vote, qui a fait que leur voix n'a pas compté. Mais il y en a sept qui ont voté *la mort* purement et simplement, et même l'un d'eux en ajoutant, *dans les vingt-quatre heures.* On peut le vérifier en lisant, dans le procès-verbal de la Convention, l'appel nominal des députés des sept départemens ci après : *Ardennes*, *Charente-Inférieure*, *Doubs*, *Oise*, *Sarthe*, *Tarn*, *Var.*

Le deuxième tableau a pour titre : *Tableau collectif des noms des ex-conventionnels auxquels Sa Majesté a daigné accorder un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, et en faveur desquels elle veut bien déclarer que le sursis s'étend pareillement aux effets civils dudit article.* ( Sur ce deuxième tableau, *voyez* page 79. )

Celui dont le nom est à la tête de cette liste était membre de la Chambre des Députés, à la première rentrée du roi. Dès ce moment, il crut devoir s'en retirer. C'est à son sujet que M. de Châteaubriand s'ex-

prima ainsi : « Tous les exemples nobles et utiles de-
« vaient être donnés par les dignes représentans du
« peuple français : un d'entre eux a fait lui-même le
« courageux aveu de sa faute, en s'exilant du milieu de
« ses collègues. Se juger ainsi, c'est ôter à jamais aux
« autres le droit de juger, c'est sortir de la classe des
« coupables pour entrer dans celle des infortunés. »

# TROISIÈME PARTIE.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES,

### RENSEIGNEMENS DIVERS ET OBSERVATIONS.

### N° VI.

On a cité, dans des ouvrages imprimés, des faits qui indiquent la négligence de M. Decazes à poursuivre des hommes gravement soupçonnés de conspiration contre la famille royale. Nous avons cité, dans le premier numéro des Pièces justificatives, une lettre de M. Decazes, qui prouve qu'il avait connaissance des trames du sieur Maubreuil, « pour rallier dans l'Anjou et les « pays voisins quelques anciens révolutionnaires, qu'il « dirigeait sur la capitale, dans le but de les faire coo- « pérer à un coup de main contre le gouvernement. » Le registre des écroux de la prison de la Force portait ce qui suit, à l'article du sieur Maubreuil, en date du 10 mars 1817 : « Mis à la disposition du procureur du

*Voy.* p. 189.

« roi par le préfet de police, comme prévenu de ma-
« chinations politiques et de vol de diamans de la
« princesse de Wurtemberg. » Cependant Maubreuil, après diverses procédures, ayant été traduit à la cour de Douai, le ministre de la police ne fournit devant cette cour aucune des preuves qu'il avait de ses conspirations contre l'état : de sorte qu'il ne fut condamné par cette cour qu'à des peines correctionnelles pour le vol des diamans de la princesse ; et, avant que l'arrêt ne fût prononcé, il trouva à la porte de la prison une chaise de poste et un passeport pour passer à l'étranger. Il est remarquable que tant que Maubreuil fut en prison à Paris, à Rouen et à Douai, il put toujours écrire, imprimer et publier les plus affreux libelles contre la maison royale ; et lorsqu'on a voulu faire insérer la notice de sa condamnation dans le journal du département du Nord, l'éditeur a motivé son refus de l'insérer, sur la défense qui lui avait été intimée au nom du ministre de la police.

Cet homme, si particulièrement protégé par M. Decazes, avait eu l'audace d'adresser à ses juges, en audience publique du tribunal de la Seine, les 10, 17 et 22 avril 1817, des propos dont voici les plus singuliers, qui ont été recueillis par un tachygraphe.

« Fidèle, au fond du cœur, à Bonaparte et à sa fa-
« mille, je n'ai feint de les répudier, de les avilir et de
« me montrer leur ennemi le plus cruel, que pour
« commander mieux et plus vite à la confiance des
« personnages revêtus de l'autorité nouvelle.

« C'est dans cette vue seule que, le 30 mars 1814, « j'ai, des premiers, arboré la cocarde blanche et dé- « ployé le drapeau blanc, que j'ai attaché ma croix « d'honneur à la queue de mon cheval, et que, le soir « de ce même jour, j'ai échauffé de mon zèle et de « mon exemple les bras qui voulaient abattre la statue « qui surmontait la colonne de la place Vendôme, et « qui, de ma bourse, ai payé les cordages, le louage « des chevaux et le vin. Mon but réel était, en agis- « sant de la sorte, de me faire donner une mission « importante qui me mît à portée de servir Bona- « parte..... Je veux travailler à lui faire recouvrer son « trône et à en expulser les Bourbons. »

On nous a communiqué un mémoire fort important sur la suite des conspirations de Maubreuil, appuyé de pièces probantes dont nous avons pris connaissance, et que l'on tient à notre disposition. Nous allons transcrire quelques paragraphes du *résumé* de ce mémoire.

« Il est évident que Maubreuil n'a pas cessé de « conspirer contre le roi et sa famille, depuis son re- « tour en France. Chef, ou l'un des chefs de la conspi- « ration des soi-disant patriotes de 1816, il était aussi « l'un des agens secrets des conspirations de Grenoble, « de Lyon, de Paris, de Bordeaux, etc.

« Il conspirait contre cette famille auguste, à l'épo- « que de son voyage à Bruxelles, avec D....., W..... « et de B....., ville où il changea de nom, en se disant « marchand de chevaux.

« Il conspirait dans sa retraite à Vaucresson, chez

« Remy, l'un des frotteurs du château de Saint-Cloud, « d'où il suivait à la piste les princes à la chasse..... » Et l'on cite en preuve de cette dernière inculpation les procès-verbaux d'arrestation et de capture, à Vaucresson, de la personne de Maubreuil, en 1816, par Galleton, officier de paix chargé de l'exécution des ordres de la police.

On nous a communiqué plusieurs mémoires qui tendent à prouver que, depuis quatre années, M. Decazes a repoussé les renseignemens qui lui avaient été donnés sur d'autres projets de conspiration contre le roi et la maison royale. Mais ces faits demanderaient un long examen, auquel il ne nous a pas été possible de nous livrer.

---

## N° VII.

*Illégalités des élections de la Corse, en septembre 1819.*

N°. I. — *Copie de la lettre écrite par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Préfet de la Corse, le* 11 *août* 1819.

MONSIEUR, le collége électoral de votre département ne tardera pas à se réunir. Je ne doute pas qu'éclairé par vous, il ne donne ses suffrages aux candidats les plus dignes, sous tous les rapports, de la confiance du Roi et de l'estime publique. *M. le général Sébastiani vous dira toute ma pensée à cet égard.* Je désirerais que vous fissiez sentir à MM. les électeurs que la

Corse est l'objet de toute la sollicitude du gouvernement, et que la distance qui sépare ce département de la métropole, n'affaiblit en rien l'intérêt très-vif qu'il lui porte. Le choix de bons députés contribuera beaucoup à la prospérité de ce pays; le Ministère, sans cesse informé par leur organe des réclamations de vos administrés, appellera sur eux les bontés paternelles du Roi. Déjà S. M. a ordonné qu'un certain nombre de bourses dans les colléges royaux seraient affectées spécialement à la Corse. Je vous invite à me proposer sans retard les nominations qui vous paraîtraient les plus convenables. Vous devez choisir de préférence les enfans des personnes qui se distinguent par leur dévouement à la cause royale et leur zèle à seconder les vues bienfaisantes du gouvernement, afin que ces récompenses ne demeurent pas stériles. Si vous pensiez que quelques autres encouragemens répandus à propos puissent exciter une louable et utile émulation, veuillez bien me le dire; la juste confiance que j'ai en vous me donne la certitude que vous ne me recommanderez que des hommes qui, par leur caractère honorable et leurs bons et loyaux services, sont dignes de la bienveillance de S. M.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur,*

Le comte DECAZES.

Cette lettre, et une autre du 10 du même mois, fu-

rent communiquées au conseil-général du département, au moyen d'une lettre du Prefet, adressée au président du conseil le 1er septembre 1819.

Copie de ces lettres et de la réponse du conseil sont en mon pouvoir.

D. G. GIUSTI.

N° II. — *Copie de l'Arrêté de la Préfecture de la Corse, qui nomme le président du collége électoral.*

Nous, lieutenant-général, conseiller d'Etat, préfet du département de la Corse;

Vu l'ordonnance du Roi, du 18 août dernier, portant que le collége électoral de la Corse se réunira le jour qui sera indiqué par nous;

Vu notre arrêté du 6 septembre courant, qui fixe cette réunion au 22 du même mois;

Considérant que nous n'avons reçu aucun acte de nomination de président dudit collége électoral, et que ce collége devant cependant se réunir après demain 22, il importe de désigner le président parmi les membres du collége électoral, aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du Roi, du 18 août dernier;

Arrêtons:

Art. 1er. M. le lieutenant-général comte Sébastiani, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, membre du collége électoral du département de la

Corse, est désigné pour remplir les fonctions de président du même collége.

On a lu, p. 101, que M. Lainé déclara que, lorqu'il était ministre de l'Intérieur, le collége électoral de la Corse n'était formé que de dix-huit électeurs. On va voir que, dans quatorze mois, il se fit quatre listes différentes, et que le nombre se porta de 17 à 39. On se rappellera que M. Decazes garantit à la Chambre la légalité de ces étranges opérations : on remarquera aussi que S. M. avait annoncé un changement de la loi d'*élection*; qu'on avait déjà calculé que l'adoption de cette loi pourrait ne tenir qu'à quelques voix, et que les deux députés de la Corse étaient déjà assis sur les bancs de l'*opposition*.

## N° III.

### A.

*Liste des éligibles du département de la Corse, arrêtée par le préfet le 22 juillet 1818.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Sébastiani (Horace), général payant à Lagny, Saint-Pierre et Voulpaix | | 3638 | 52 |
| 2. Sébastiani (Ange), | en Corse. 237 30 | 515 | 35 |
| | à Paris.. 278 5 | | |
| 3. Ramolino (André), en Corse | | 498 | 87 |
| 4. Rigo (Ant.-Vinc.), en Corse | | 424 | 86 |
| 5. Sebastiani (Hyac.), | en Corse. 109 71 | 387 | 76 |
| | à Paris... 278 5 | | |
| 6. Loter (Jacques), en Corse | | 383 | 99 |
| 7. Morati (Tiburce) | | 381 | 89 |
| 8. Jolly, | en Corse. 22 54 | 371 | 81 |
| | Moselle.. 349 27 | | |
| 9. Multedo, Corse | | 371 | 64 |
| 10. Sapei (Louis), | en Corse. 75 57 | 338 | 50 |
| | Isère.... 262 93 | | |
| 11. Cuneo d'Ornano (P.-Paul), Corse | | 328 | 85 |
| 12. Sébastiani pere (J.-M.), | en Corse. 40 | 318 | 5 |
| | à Paris... 278 5 | | |
| 13. Casabianca, général, Corse | | 314 | 58 |
| 14. Casalta, maréchal-de-camp, Corse | | 313 | 96 |
| 15. Pinelli (M.), Corse | | 306 | 84 |
| 16. Pietri (A.-J.), Corse | | 305 | 5 |
| 17. Peraldi (J.-F.), Corse | | 303 | 50 |

(Suivent les noms des éli-

gibles dont les contributions sont au-dessous de 300 fr.)

B.

*Dans le Journal du département de la Corse du 25 mars 1819, le préfet fait connaître que, d'après les nouveaux rôles, il ne peut y avoir que les électeurs ci-après :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | Sébastiani (Hor.).. | 3648 | 66 |
| 2. | Ferri Pisani..... | 1013 | 59 |
| 3. | Casalta..... | 505 | 32 |
| 4. | Sébastiani (Ange).. | 492 | 97 |
| 5. | Ramolino (André). | 409 | 7 |
| 6. | Rigo (Ant.-Vinc.). | 391 | 3 |
| 7. | Morati (Tiburce).. | 374 | 17 |
| 8. | Suzzoni Pippino... | 351 | 68 |
| 9. | Cuneo d'Ornano (P.-Paul)..... | 334 | 34 |
| 10. | Sébastiani père... | 323 | 31 |
| 11. | Sapei (Louis)..... | 316 | 48 |
| 12. | Sébastiani (Hyac.). | 314 | 53 |
| 13. | Pugliesi..... | 312 | 28 |
| 14. | Roccaserra (J.-P.. | 302 | 5 |

*Electeurs non éligibles, n'ayant pas l'âge requis.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15. | Sébastiani (Tib.).. | 670 | 87 |
| 16. | Peraldi (Paul-Fr.). | 434 | 82 |
| 17. | Falcucci (J.-Mic.). | 346 | 21 |
| 18. | Pozzo di Borgo (F.). | 321 | 85 |

C.

*Liste des électeurs de la Corse, dressée par le préfet, le 23 août 1819.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | Casa-Bianca (Raphaël)..... | 312 | 95 |
| 2. | Casalta..... | 505 | 2 |
| 3. | Casta..... | 307 | |
| 4. | Cuneo d'Ornano (P.-Paul)..... | 334 | 34 |
| 6. | Falcucci..... | 346 | 21 |
| 6. | Ferdinandi..... | 681 | 93 |
| 7. | Ferri Pisani..... | 1013 | 69 |
| 8. | Morati..... | 374 | 17 |
| 9. | Morelli (Dom.) (1). | 338 | 40 |
| 10. | Morelli (Louis)... | 338 | 40 |
| 11. | Peraldi (Pier.-Fr.). | 434 | 82 |
| 12. | Pietri (Ant.-Jean.). | 314 | 9 |
| 13. | Pinelli (Michel).. | 303 | 74 |
| 14. | Pozzo di Borgo... | 321 | 85 |
| 15. | Pugliesi (Joseph).. | 312 | 28 |
| 16. | Ramolino..... | 409 | 7 |
| 17. | Rigo..... | 391 | 3 |
| 18. | Rivarola..... | 300 | 17 |
| 19. | Roccaserra..... | 302 | 5 |
| 20. | Sapei..... | 316 | 48 |
| 21. | Sébastiani (Ange). | 402 | 87 |
| 22. | Sébastiani (Hor.).. | 3648 | 66 |
| 23. | Sébastiani (Hyac.). | 314 | 53 |
| 24. | Sébastiani père... | 323 | 31 |
| 25. | Sébastiani (Tib.).. | 665 | 24 |
| 26. | Suzzoni..... | 351 | 68 |

D.

*Liste des électeurs de la Corse, dressée par le préfet, le 11 septembre 1819.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | Bonaccorsi..... | 324 | 27 |
| 2. | Casa-Bianca..... | 312 | 95 |
| 3. | Casalta..... | 505 | 32 |
| 4. | Casta..... | 307 | 2 |
| 5. | Castelli, ex-députe. | 335 | 75 |
| 6. | Colonna d'Istria... | 318 | 26 |
| 7. | Conti (Dominiq.).. | 324 | 80 |
| 8. | Cuneo d'Ornano (P.-Paul)..... | 334 | 34 |
| 9. | Cuneo d'Ornano fils..... | 309 | 30 |
| 10. | Ferdinandi..... | 681 | 93 |
| 11. | Ferri Pisani..... | 1013 | 59 |
| 12. | Flach..... | 308 | 10 |

(1) Remarquez que MM. Dominique et Louis Morelli ne sont pas sur les listes suivantes. Demandez-en la raison.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. | Galloni..... | 303 | 1 |
| 14. | Ginbega..... | 367 | 62 |
| 15. | Morati..... | 374 | 17 |
| 16. | Ortoli..... | 309 | 15 |
| 17. | Peraldi (Pier.-Fr.). | 434 | 82 |
| 18. | Pietri..... | 314 | 9 |
| 19. | Pinalli..... | 303 | 74 |
| 20. | Pozzo di Borgo... | 321 | 85 |
| 21. | Pugliesi..... | 312 | 28 |
| 22. | Ramolino..... | 409 | 7 |
| 23. | Rigo..... | 391 | 3 |
| 24. | Rivarola..... | 301 | 95 |
| 25. | Rocaserra..... | 302 | 5 |
| 26. | Sapei..... | 319 | 92 |
| 27. | Sébastiani (Ange). | 470 | 0 |
| 28. | Sébastiani (Hor.).. | 3980 | 28 |
| 29. | Sébastiani (Hyac.). | 305 | 82 |
| 30. | Sébastiani (J.-M.). | 300 | 36 |
| 31. | Sébastiani (Tib.).. | 642 | 29 |

E.

*Liste supplémentaire arrêtée le 21 septembre, et publiée le 22 septembre 1819, jour de la réunion du collége.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 32. | Alphonsi..... | 365 | 62 |
| 33. | Chiappe..... | 517 | 48 |
| 34. | Falcucci..... | 346 | 21 |
| 35. | Ornano..... | 353 | 32 |
| 36. | Peraldi (Jean-Fr.). | 301 | 46 |
| 37. | Peraldi (Olivier).. | 319 | 57 |
| 38. | Stephanopoli..... | 300 | 32 |
| 39. | Suzzoni..... | 351 | 68 |

# QUATRIÈME PARTIE.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES,

### RENSEIGNEMENS DIVERS ET OBSERVATIONS.

## N° VIII.

Nous avons parlé, p. 122 de l'article de la *Correspondance privée*, sur l'affaire du général *Beker*, que M. *Manuel* a donnée, cette année, pour une des preuves du *gouvernement occulte*. Cette pièce est si curieuse, qu'il est convenable de la citer en entier.

« Il y a quelques mois que le général Beker, rési-
« dant dans ses propriétés en Auvergne, apprit qu'il
« était exilé à Poitiers. Surpris d'un tel ordre, qui le
« condamnait à se séparer de sa femme et de sa fa-
« mille, il envoya sa femme à Paris, avec des lettres

« pour les ducs de Richelieu et de Feltre, où il ex-
« pliquait sa conduite et sa position. Le caractère de
« cet officier-général, éloigné de toute espèce d'in-
« trigue et de faction, était si bien connu des deux
« Ministres, que le jour même de l'arrivée de madame
« Beker à Paris, Sa Majesté et son conseil annulèrent
« l'ordre d'exil, et autorisèrent le général à rester
« chez lui. Le Préfet de Clermont, Armand, ne s'en
« rapportant pas à cette autorisation qui laissait le
« général en paix dans sa famille, l'envoya chercher,
« peu de semaines après, et lui signifia de quitter le
« département. Le général Beker, surpris et indigné,
« lui produisit la copie de la révocation de son exil,
« et il invoqua l'exécution des ordres du Roi et de son
« conseil. Alors le Préfet répliqua : Je me moque des
« ordres des Ministres, je respecte seulement ce qui
« m'arrive du conseil des Princes; et si vous ne quit-
« tez le département, je vais vous faire arrêter. Le
« général Beker, pour ne point rendre sa famille té-
« moin de son arrestation, partit immédiatement pour
« Paris, obtint une audience du Ministre de la Police,
« lui exposa l'affaire sans déguisement, et le supplia
« de faire respecter l'autorité du Roi. M. Decazes lui
« exprima ses regrets, reconnut qu'il n'avait pas le
« moyen d'arrêter le mal, et ajouta : Ce sont des *fous*.
« Oui, *monseigneur*, reprit le général, *des fous qui*
« *mènent le royaume à deux doigts de sa perte*; et
« ensuite il prit congé, sans avoir obtenu le redresse-
« ment du tort qu'il éprouvait. »

Ces mots, *ce sont des fous*, dits par un Ministre

du Roi, naguère attaché à la maison de l'usurpateur, parut si incroyable au traducteur anglais, qu'il les a laissés en français.

Ce journal anglais étant parvenu à Clermont, on s'empressa de demander à M. le préfet l'explication d'une chose si étonnante, et tout le monde apprit que M. le préfet n'avait ni exilé M. Beker, ni provoqué son exil, que cet exil avait été prononcé par le ministère, et que le ministre de la police en avait annoncé la révocation, dans une lettre au préfet même.

Ainsi, il n'y avait pas l'ombre de fondement dans la narration du journal anglais; il était du devoir du ministre du roi de poursuivre le rédacteur devant les tribunaux de son pays. La négligence de M. Decazes à remplir une obligation si impérieuse, est cause que cette calomnie a été renouvelée quatre ans après, lorsque, dans le sein même de la Chambre, on a osé attaquer le prince auguste, héritier de la couronne.

---

## N° IX.

*Sur la prétendue conspiration des cocardes vertes.*

Dans la même séance où M. *Manuel* voulut prouver l'existence de la *puissance occulte*, par la fiction relative au général *Beker*, il voulut en donner une autre preuve, en disant que cette *puissance occulte* avait donné une gratification à M. le chevalier de *Maynard*, prétendu chef de cette conspiration. Voici le fait : dans le moment même où le *Courrier anglais* rappor-

tait la *correspondance* de la police, selon laquelle M. de *Maynard* n'obéirait pas aux ordres du ministre qui l'avait mandé à Paris, cet officier y était déjà. Ancien émigré, sans fortune, après deux mois de séjour dans la capitale, il fit part de sa détresse à un député de la *Loire-Inférieure*. Celui-ci en parla au ministre de l'Intérieur, M. *Lainé*, qui trouva très-juste que le gouvernement indemnisât M. de *Maynard* des frais d'un voyage à Paris, qu'il avait fait par ordre du gouvernement, et ce ministre lui envoya un *bon* de 4,000 fr M. de *Maynard* trouva que 1,200 fr. couvriraient ses déboursés, et il ne voulut prendre que cette somme sur les 4,000 fr.! C'est un fait qui paraîtra bien incroyable à un *libéral*; mais on peut le vérifier sur les registres du ministère de l'Intérieur.

Dans cette même séance, M. *Manuel*, regardant tout secours aux Vendéens comme des crimes du *gouvernement occulte*, dénonça une pension faite sur la *liste civile*, à un chef vendéen, père d'une nombreuse famille, qui venait de perdre une misérable place de *percepteur*, sa dernière ressource, parce que, dans une année de disette, il n'avait pas assez pressé, pour le recouvrement de l'impôt, les paysans vendéens, ses anciens compagnons d'armes! Et M. *Maunel*, grâce à M. *Decazes*, est député de la Vendée!

M. *Manuel* termina la série de ses preuves d'une puissance *occulte*, en dénonçant les départemens de l'*Ouest* comme recevant les mêmes *notes secretes* que M. *Madier-Monjau* faisait arriver à Nîmes. Mais, malgré l'inviolabilité de la tribune, il ne fit pas plus

connaître la source de ses *découvertes*, que ne l'a fait M. *Madier-Monjau*. Et M. *Manuel*, qui n'avait pu trouver dans son propre département que *quatorze* électeurs pour se faire envoyer à la Chambre des Représentans des cent jours, est, grâce à M. *Decazes*, député de deux départemens de l'*Ouest!*

---

## N° X.

### *Extrait de la déposition de M. Anglès devant les commissaires la Cour des Pairs.*

(Je place cette partie de la déposition de M. Anglès parmi les *Pièces justificatives*, parce qu'elle prouve jusqu'à l'évidence ce que j'ai avancé, qu'il n'a pas été pris plus de précautions dans la nuit du 13, pour la sûreté de monseigneur le duc de Berry, que pour tout particulier qui se trouvait à l'Opéra ce jour-là, dans ce même moment.)

*Déposition de M. le comte Anglès.*

« Je dois entrer dans des détails préliminaires avant de faire ma déclaration. On a dit que le service de la police avait été négligé à l'Opéra dans la nuit du 13; qu'aucun agent de mon administration ne s'était trouvé sur les lieux, et que le commissaire de police à qui la surveillance de l'Opéra est plus spécialement confiée, n'y était arrivé que plus d'une heure après l'assassinat.

« Il est aisé de démontrer l'inexactitude et la fausseté de ces assertions.

« MM. les Pairs instructeurs savent sans doute que le service aux grands théâtres de la capitale a éprouvé quelques modifications depuis le 30 décembre 1815, date d'une ordonnance royale qui l'a confié à la Garde

royale, à l'exclusion de toute autre troupe de ligne. Les commissaires de police et les officiers de paix pouvaient néanmoins avoir à leur disposition un piquet de la Gendarmerie royale de Paris, établi à l'extérieur.

« Il ne reste donc plus qu'à leur donner une idée exacte de l'organisation et de la composition du service de police établi à l'Opéra dans la soirée du 13 février.

« Quoique le poste de Gendarmerie pour le service de l'Opéra eût été fixé à vingt-un hommes, et que le 13 février fût un jour où il fallait veiller au bon ordre et au maintien de la tranquillité dans plus de quarante autres théâtres, bals et lieux de réunion publique, on avait pensé que la circonstance du dimanche gras pouvait attirer un grand concours de monde à l'Opéra, et le poste de la Gendarmerie fut porté à trente-deux hommes : savoir, un officier, deux adjudans de ville, trois sous-officiers, six gendarmes à cheval et vingt à pied. Il y avait, en outre, huit agens civils : savoir, M. Ferté, commissaire de police; M. Joly, officier de paix attaché au ministère de l'Intérieur; M. Davières, autre officier de paix attaché à la Préfecture de police, et cinq inspecteurs de police.

« Le commissaire Ferté n'a point négligé le service qui lui était confié ce jour-là; il était à son poste. Il faisait une tournée dans les salles, à-peu-près à la moitié du second acte du ballet; il se trouvait presque au bas de l'escalier du parterre, qui conduit au vestibule, lorsqu'il aperçut du mouvement, et qu'on faisait entrer quelqu'un au bureau des officiers de gendarmerie

et adjudans de ville. Il s'y rendit sur-le-champ; il y apprit le fatal événement.

« L'un des officiers de paix, (le sieur Joly,) descendit, peu avant la sortie du Prince, du bureau de police, et se rendit, avec un inspecteur, rue Rameau. Après avoir pris un verre de liqueur, dans le café qui fait l'angle de la rue de Richelieu, il s'arrêta un instant dans la rue Rameau, qu'il trouva presque déserte et tout-à-fait déblayée, ce sont ses expressions. Il remonta à son bureau au moment où l'on allait placer les vedettes à cheval de gendarmerie. A peine était-il monté, qu'un inspecteur qui était en face de la loge du Prince, et qui s'aperçut à travers les wasistdas d'une loge des troisièmes, que l'on y faisait quelque mouvement qui annonçait la sortie, lui dit : *Voilà le Prince qui va sans doute se retirer;* et ledit inspecteur descendit promptement; mais à peine était-il arrivé sous le vestibule du théâtre, que l'assassinat avait été commis, et que l'assassin était arrêté.

« L'autre officier de paix, le sieur Davières, descendit dans la rue Rameau vers dix heures et demie. Il assure que toutes les consignes n'ont jamais été plus exactement observées; qu'il ne vit que quelques voitures dans la rue Rameau, où il ne devait point cependant en stationner; que ces voitures appartenaient à des personnes de la Maison du Roi; mais que comme les agens de police avaient constamment fait des efforts inutiles pour les éloigner, et qu'il n'y en avait qu'un petit nombre, dans lequel se trouvait un cabriolet, au-dessus de la voiture du Prince, il pensa que les

ordres qu'il donnerait n'auraient point un autre résultat que celui obtenu jusqu'à ce jour. Les agens de la Préfecture se sont fréquemment plaint des prétentions et des résistances qu'ils ont rencontrées à cet égard. Il paraît que ce cabriolet a facilité les approches de l'assassin, qui, pendant quelques minutes, s'est appuyé contre une de ses roues, afin qu'on le prît pour le domestique qui le gardait, le jockey qui en était chargé s'étant endormi en travers du coussin sur lequel il était assis. D'après le premier interrogatoire, Louvel ne s'était pas encore rendu à dix heures et demie rue Rameau.

« L'inspecteur Rousseau se rendit un peu avant onze heures dans la rue Rameau, pour assister au départ du Prince; mais comme le piqueur ne faisait que monter à cheval, et qu'il ne se faisait aucun mouvement autour de la voiture du Prince, il crut avoir le temps d'aller à l'autre extrémité de l'Opéra, où se trouvait la voiture de Mme la duchesse d'Orléans; il revint presque immédiatement sur ses pas; et comme il était arrêté au milieu de la façade de l'Opéra, il entendit crier : *A la garde! arrêtez!* Il aperçut un homme courant à toutes jambes; il se mit à sa poursuite, et fut un des premiers à lui mettre la main dessus.

« L'adjudant de ville Meunier commençait sa ronde pour le placement des gendarmes et des vedettes nécessaires au maintien du bon ordre, opération qui a eu lieu quinze à vingt minutes avant la fin du spectacle. Il sortait du péristyle pour entrer dans la rue Rameau, au moment où il vit un homme passer en

courant devant lui, et il entendit immédiatement crier : *Arrêtez!* Il se mit à sa poursuite, et l'atteignit en face de l'arcade Colbert, au moment où une personne venant du Boulevard, lui barra le chemin et allait le saisir.

« Le maréchal-de-logis David s'empara de cette personne, qui était le limonadier Paulmier, et le sieur Meunier remit Louvel entre les mains de quelques gendarmes et du garde royal Desbiez, qui étaient à sa poursuite. On le conduisit au bureau des adjudans de ville, sous le vestibule. Cet adjudant termina son rapport, en faisant observer qu'au moment de l'assassinat, il n'y avait aucun groupe dans la rue Rameau. Des voitures seulement étaient stationnées derrière celle du Prince, du côté de la rue Sainte-Anne. Elles appartenaient à des officiers-généraux ou autres personnes se disant attachées à la Cour, et n'auraient pas dû, conformément aux ordonnances de police, y stationner; mais il ajoute qu'il a toujours été impossible aux gendarmes de les faire retirer, s'étant exposés souvent aux reproches et aux menaces les plus fortes de la part des personnes auxquelles elles appartenaient.

« Un sixième inspecteur, qui était de ronde pour les divers théâtres, après avoir quitté Feydeau, s'était rendu à l'Opéra; il y est arrivé à dix heures et demie.

« Indépendamment du service ordonné par mon administration, il devait y avoir à l'Opéra, suivant l'usage, un détachement de la Garde royale, composé de dix-neuf hommes et d'un officier. Cinq hommes, y compris le caporal, occupaient une porte au bas de

la loge du Prince; l'un d'eux était de faction en dehors la porte, et contre la voiture du Prince. Ce poste était un poste de sûreté; mais j'ai toujours ignoré la consigne dont il était chargé, et les commissaires et agens de la Préfecture n'ont pu parvenir à établir avec lui aucune relation de service.

« Ainsi, en réunissant aux vingt hommes de la Garde Royale les quarante-un gendarmes ou employés de la Préfecture de police, il y avait de service à l'Opéra, le 13 février dernier, soixante-un agens de l'autorité et de la force publique. Un plus grand nombre aurait-il apporté obstacle à l'exécution d'un crime que la France déplorera long-temps? Il est difficile de le penser, lorsque l'on considère que l'exécrable Louvel a choisi, pour frapper sa victime, le moment où elle était entourée de onze personnes : savoir, de cinq gardes royaux, de trois valets de pied, d'un gentilhomme d'honneur, et de deux aides de camp. Lorsqu'un homme a fait le sacrifice de sa vie pour avoir celle d'un autre homme, il est bien rare, à moins de quelque circonstance due au hasard, qu'il n'accomplisse tôt ou tard son criminel dessein..... »

Je répondrai article par article. 1° *Il y avait*, dit M. le Préfet de police, *six officiers ou bas-officiers de gendarmerie, six gendarmes à cheval et vingt à pied.* Je demanderai à M. le Préfet de police, pourquoi, de ces vingt gendarmes à pied, il ne s'en est pas trouvé un seul à la sortie du Prince. Il est positif que, depuis plusieurs années, les gendarmes ne servaient

plus, dans l'intérieur de la salle de l'Opéra, qu'à maintenir l'ordre, et en dehors, qu'à faire défiler les voitures; ils ne recevaient point de consigne relative à la garde des princes.

2° *Il y avait*, dit M. le Préfet de police, *un commissaire de police, deux officiers de paix et cinq inspecteurs.* Je remarquerai à ce sujet, que, d'après l'usage, il devait y avoir à l'Opéra une *brigade* entière d'inspecteurs, c'est-à-dire huit au lieu de cinq.

3° *Le commissaire de police Perté*, dit M. le Préfet de Police, *n'a pas négligé le service qui lui était confié ce jour-là.* Mais ce commissaire de police n'a pris aucune mesure relative à la sortie du prince; il n'a pas même placé un inspecteur à l'unique point où le Prince pouvait être attaqué; *donc le service qui lui était confié* ne s'étendait pas jusqu'à la garde du Prince.

4° *L'officier de paix Joly, attaché à la Police générale*, continue M. le Préfet de police, *descendit peu avant la sortie du Prince, et se rendit, avec un inspecteur, rue Rameau.* Mais, après avoir pris un verre de liqueur dans le café qui fait l'angle de la rue de Richelieu, il remonta à son bureau. Je demanderai encore pourquoi cet agent du Ministère de la police ne donna pas l'ordre à l'inspecteur qui l'accompagnait, de rester près de la porte extérieure pour veiller au passage du Prince. Mais il y a une chose digne de remarque dans cette déposition. Le sieur Joly dit qu'il trouva la rue Rameau *presque déserte et tout-à-fait déblayée.* Il est évidemment en contradiction avec le

rapport de son confrère, le sieur Davières, qui a déclaré qu'il vit quelques voitures dans la rue Rameau, où *il ne devait point*, dit-il, *en stationner*, et notamment le cabriolet contre lequel Louvel s'était embusqué.

5° *L'autre officier de paix, le sieur Davières*, dit M. le Préfet de police, *descendit dans la rue Rameau vers dix heures et demie*. Mais je demanderai pourquoi cet officier de paix ne fit pas retirer de cette rue les voitures qui, contre la règle, étaient stationnées dans la rue Rameau. S'il avait fait son devoir, Louvel ne se serait pas embusqué derrière le cabriolet. Les excuses qu'il donne ne sont pas recevables, ou, si elles le sont, elles accusent le Préfet de police et le Ministre lui-même.

6° *L'inspecteur Rousseau se rendit, un peu avant onze heures, dans la rue Rameau, pour assister au départ du Prince*. Mais remarquez qu'il voit le *piqueur* monter à cheval, ce qui annonçait que le Prince allait monter en voiture, et qu'au lieu de veiller au passage de S. A. R., il va à l'autre extrémité du bâtiment de l'Opéra; démonstration qu'il n'avait aucun ordre particulier pour la garde du prince.

7° *L'adjudant de ville, Meunier*, dit M. le Préfet de police, *commençait sa ronde pour le placement des gendarmes et des vedettes nécessaires au maintien du bon ordre*. Opération qui a eu lieu quinze ou vingt minutes avant la fin du spectacle. Mais vous remarquerez qu'il ne plaça pas un seul de ces gendarmes près de la porte où devait passer le Prince; c'est qu'il n'en avait point l'ordre.

8° *Le maréchal-des-logis David*, qui contribua à l'arrestation de Louvel, était dans la rue Rameau, lorsque le Prince sortit; donc il ne pouvait contribuer à sa sûreté entre la porte et les bornes auprès desquelles était la voiture de S. A. R.

9° Le poste de la Garde royale ne pouvait garantir le Prince : des cinq soldats, y compris le caporal, qui le composaient, quatre étaient devant le corps-de-garde, placé dans l'intérieur, et le factionnaire seul était en dehors; tous étaient, dans ce moment, sous les armes, et les présentaient, suivant l'usage, au passage du Prince ; ils ne pouvaient servir qu'à donner main-forte, si un officier de police l'avait réclamée.

10° Parmi les personnes qui entouraient le Prince, M. le Préfet de police cite trois valets de pied; mais ces valets, comme on le voit dans le réquisitoire de M. le procureur-général, et par leurs dépositions devant la Cour des Pairs, étaient occupés au service de la Princesse, qui partait au moment même. Enfin, le gentilhomme d'honneur et les deux aides-de-camp, cités aussi par M. le comte Anglès, étaient rentrés sous le vestibule, précédant le Prince, suivant l'usage. La personne de monseigneur le duc de Berry se trouvait ainsi tout-à-fait à découvert, Louvel ne pouvait manquer son coup : aussi ce fut ce moment qu'il saisit pour sortir de son embuscade, commettre son crime, avec l'espérance bien fondée de ne pas trouver d'obstacles à sa fuite.

J'ai suivi exactement, messieurs, tous les articles de l'apologie de la police; il en résulte la preuve positive

qu'aucun de ses agents n'a été chargé de la garde du Prince, et que pas un d'eux n'y a veillé.

Cette négligence est d'autant plus coupable, que l'espace où le Prince a reçu le coup était le seul où il y eût possibilité physique de le porter. Buonaparte avait si bien senti qu'il n'y avait de danger pour lui qu'à l'entrée ou à la sortie des salles de spectacle, qu'il avait fait faire des escaliers qui montaient directement à sa loge dans tous les spectacles où il avait l'habitude d'aller, et il avait fait placer dans les péristyles deux grilles qui se fermaient à droite et à gauche avant qu'il y passât, de sorte que sa voiture, rasant les colonnes extérieures, il était impossible qu'un poignard l'atteignît; de plus il y avait deux rangs de sa garde en dehors de ces grilles. La salle de l'Opéra n'ayant pas de péristyle du côté de la rue *Rameau*, ces barrières de fer devenaient inutiles; mais un assassin, décidé à une mort certaine, aurait pu s'élancer à travers la haie des gardes et atteindre Buonaparte dans l'espace de deux pas qui est entre la porte et les bornes. Pour éviter un danger si peu probable, toutes les fois que Buonaparte, ou quelqu'un de sa famille, même Joachim Murat, allait à ce spectacle, la rue *Rameau* était fermée depuis la rue de *Richelieu* jusqu'à la rue de *Lully*, et dans cet espace vide, on ne voyait que des officiers de la maison de Buonaparte, des militaires et les principaux agens de la police. Si, à tant de précautions reconnues nécessaires par un homme qui certes était habile et qui cependant voulait dissimuler ses craintes;

si, à ces deux haies de soldats, on avait du moins suppléé par deux inspecteurs de police; que l'un d'eux eût fait sa ronde, conformément à son devoir, pour reconnaître les gens *stationnés;* que Louvel eût vu qu'il était observé, et que l'on veillait autour du Prince, ce monstre aurait abandonné son dessein.

Je terminerai ma réponse à M. le comte Anglès, ou plutôt au ministre de la police, seul responsable devant vous, par un mot : *Jamais vous ne me prouverez que, parmi ces huit agens de police ou ces trente-quatre officiers, bas officiers, ou soldats de la gendarmerie de Paris, également sous les ordres de la police, un seul ait été employé à la garde du Prince;* ET QU'IL AIT ÉTÉ PRIS PLUS DE SOIN POUR LA SURETÉ DE S. A. R. QUE POUR TOUT PARTICULIER QUI ÉTAIT CE JOUR-LÀ A L'OPÉRA.

Nous allons actuellement citer une autre partie de la déposition de M. Anglès; c'est celle où il rapporte l'entretien qu'il eut avec M. le comte de Nantouillet, premier écuyer de monseigneur le duc de Berry, après l'assassinat de S. A. R.; elle nous fournira plusieurs réflexions. « Ce malheureux prince avait le pressentiment, dit M. de Nantouillet, qu'il lui arriverait quelque accident de cette nature; et malgré cela, il ne voulait prendre aucune précaution. — Qui est-ce qui avait pu contribuer à lui donner de tels pressentimens? — Il y a à peu près trois semaines que le chef d'escadron de gendarmerie, Leroy, commandant la compagnie de la Seine, et qui était très-

protégé par le Prince, vint me faire part des inquiétudes qu'il avait sur le peu de précautions que prenait le prince pour aller le matin ou le soir à Bagatelle, et que des malfaiteurs pourraient se cacher dans les broussailles du bois de Boulogne pour lui faire un mauvais parti. Il ajouta qu'il était dans l'intention de donner des ordres à la gendarmerie pour faire quelques rondes ou patrouilles sur la route du Prince. Je lui fis observer que monseigneur le duc de Berry n'aimait pas beaucoup toutes ces dispositions extraordinaires; le chef d'escadron de la gendarmerie me répondit que cette surveillance serait exercée, et que les patrouilles seraient faites par les brigades de Passy et d'Auteuil, et par quelques hommes de la gendarmerie des chasses, ce qui ne présenterait rien d'extraordinaire. Il me demanda alors quelles étaient les heures les plus convenables, et je lui fis connaître celles où le Prince allait le plus ordinairement à Bagatelle. Postérieurement à cette époque, et il y a tout au plus dix jours, le chef d'escadron revint chez moi pour me faire part de nouvelles inquiétudes qu'il avait conçues. Il me dit qu'une personne qu'il connaissait lui avait fait craindre que des ennemis du Gouvernement ne se portassent à quelque tentative d'assassinat contre monseigneur le duc de Berry; il m'invita à en parler au Prince, afin qu'il prît plus de précautions pour sa sûreté. Je lui répondis : Vous savez que le Prince n'aime pas qu'on l'entretienne de pareilles inquiétudes. Cependant je lui en parlai, et lui fis part de ce que m'a-

vait dit le chef d'escadron Leroy, qui devait prendre de nouvelles informations auprès de la personne qui lui avait donné les premiers avis.

« Eh bien ! mon cher Nantouillet, me répondit le « prince, que voulez-vous que je fasse à cela ? Si quel- « qu'un a fait le sacrifice de sa vie pour avoir la « mienne, il parviendra à exécuter son projet un jour « ou l'autre, quelques précautions que je prenne. « Dans le cas contraire, je me serai rendu malheu- « reux inutilement. »

« Comment ne m'a-t-on pas donné connaissance de ces détails, reprit M. Anglès? Comment le sieur Leroy n'est-il pas venu chez moi faire sa déclaration ? — Que voulez-vous ? c'était si vague, les faits étaient si peu positifs ; d'ailleurs on avait déjà tant reçu d'anonymes sans fondement. — C'était égal, de tels avis éveillent toujours la sollicitude, fixent plus particulièrement, portent à recommander plus de surveillance, et à prendre quelques mesures spéciales. »

Cet entretien de M. de Nantouillet avec M. Anglès, fait naître une réflexion dont il est impossible de se défendre. Comment deux officiers aussi dévoués à la personne du Prince, qui avaient de si graves craintes pour les jours de S. A. R., n'ont-ils pas communiqué leurs pensées au préfet de police? On ne peut trouver d'autre réponse à cette question, sinon qu'ils n'avaient aucune confiance dans le service de la police (1).

(1) Depuis le ministère du duc d'Otrante, et encore plus, j'ose le dire, sous le ministère de M. Decazes, telle a été la position des royalistes en France. Eussent-ils recueilli des

On ne fait jamais bien son devoir que par affection; or le ministre de la police et M. Anglès lui-même avaient éloigné les hommes les plus dévoués à la Famille Royale, et parmi les commissaires de police et parmi les employés de la préfecture (1). Je ne veux pas porter plus loin mes réflexions; il faudrait entrer dans des particularités qui ne peuvent être placées dans un écrit tel que celui-ci. Mais sans parler de cette espèce d'assassin, connue sous le nom de *piqueurs*, qui pendant plusieurs mois ont empêché les femmes de sortir même en plein jour, comment se fait-il que des mouvemens séditieux ayant eu lieu sur les boulevards de Paris pendant dix jours consécutifs, la police n'en ait pas découvert les chefs? Ces premières tentatives, ces premières séditions, ne doivent-elles pas être considérées comme un essai qui n'a servi qu'à encourager les hommes mal intentionnés et à donner des lumières aux moteurs? Et s'il était vrai que les gens influens dans la police fussent connus pour avoir

---

notions positives sur une conspiration, ils auraient craint, en les transmettant au ministère ou à la préfecture de police, d'avertir les conspirateurs plutôt que de servir le Roi et l'État. Autrefois, l'on croyait que la première condition d'un magistrat chargé en chef de la police, était d'inspirer une confiance *sans borne* à tous les gens de bien, non seulement pour ses bonnes intentions, mais aussi pour son zèle, sa capacité et sa sollicitude, toujours vigilante et jamais interrompue par les plaisirs ni même par les délassemens de la vie commune.

(1) On donnera l'état de ces exclusions quand ce sera nécessaire. — Voyez d'ailleurs l'article de la *Correspondance privée*, que nous avons rapporté page 130.

les mêmes sentimens que les hommes puissans qui ont payé ou préconisé ces séditions, quelle sûreté y aurait-il pour la Famille Royale et pour la capitale? Croit-on que de pareils hommes auraient pu seulement songer à la sûreté de monseigneur le duc de Berry?

Un fait récent peut jeter une vive lumière sur le système qui dirige la police:

Monseigneur le duc de Berry avait fait nommer lieutenant-colonel de la gendarmerie de Paris M. le baron Lainé, ancien major des chasseurs de Berry, qui, se trouvant à Compiègne, à la tête de ce régiment, le 11 mars 1815, avait empêché Lefebvre-Desnouettes de marcher sur Paris, où il aurait pu tenter d'enlever la Famille Royale. (1) Le Prince n'avait cessé de combler

Procès du
ıal Lefeb
Desnoue
Moniteur
mai 181

(1) Au 20 mars, M. le major Lainé, d'accord avec son colonel, maintint le régiment des chasseurs de Berry tout entier dans les sentimens de fidélité au Roi: il marchait à la tête de ce corps sur la route qu'avait suivie S. M., lorsque, le 22 mars, il fut arrêté par quatre régimens et dix pièces de canon, que Buonaparte avait envoyés pour couper sa marche et réduire ce régiment. M. Lainé fut envoyé en surveillance à Nantes, d'où il passa à l'armée de la Rochejaquelein. Ce fut pour obéir aux ordres de monseigneur le duc de Berry, et pour se consacrer plus particulièrement au service de la maison royale, qu'il accepta la place de lieutenant-colonel de la gendarmerie de Paris. S'il n'avait pas quitté son arme, il serait actuellement colonel par son rang d'ancienneté; mais par l'effet d'une organisation nouvelle de la gendarmerie de Paris, qui est tout-à-fait contre nos mœurs, de braves militaires se trouvent subordonnés à l'homme de

# CINQUIÈME PARTIE.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES,

### RENSEIGNEMENS DIVERS ET OBSERVATIONS.

---

### N° XI, qui se rapporte à la p. 150.

Sédition de Brest.

M. L'ÉVÊQUE de Quimper, avant de partir de Brest, écrivit la lettre suivante à M. le sous-préfet : « Monsieur, il est permis d'être surpris que, sous le gouvernement du Roi qui a donné une Charte qui assure la liberté des cultes, et qui a proclamé la religion catholique la religion de l'Etat, cette religion ne puisse jouir à Brest de cette liberté : je ne réclame que la protection de la loi, et non sa sévérité. »

Brest, 25 octobre 1819.

### N° XII, qui se rapporte à la p. 151.

olation de l'article 6 de la Charte.

Cette sédition de Brest, annoncée par un journal connu pour recevoir des articles du principal commis du ministère de l'Intérieur, servit de prétexte à l'ordonnance de police ci-après, de l'adjoint de la commune de Croy, qui la reçut toute dressée du ministère de l'Intérieur.

« L'adjoint au maire de Croy (Seine et Marne), chargé, dans l'absence de celui-ci, de l'administration de cette commune : attendu que les cérémonies qui se font hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte catholique, telles que processions, prédications, plantations de croix sur les places publiques, ont été, *en plusieurs lieux*, l'occasion d'insultes à la religion et à ses ministres, ainsi que d'autres désordres qui ont troublé la tranquillité publique; voulant prévenir ces mouvemens dans la commune de Croy, vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1809, portant que l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir ses habitans des avantages d'une bonne police.

« L'art. 1er du Concordat de l'an IX ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine sera « librement exercée en France, son culte sera public, « en se conformant aux règlemens de police que le « *gouvernement* jugera nécessaires pour la tranquil- « lité publique. »

« Vu enfin les art. 13 et 14 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui disposent, art. 13 : « Aucun signe « particulier à un culte ne peut être *élevé*, *fixé* et « *attaché* en *quelque lieu que ce soit*, de manière à « être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est « dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même « culte, etc. » Art. 14 : « Les cérémonies de tout « culte sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi « pour leur exercice. »

Art. 1er. Les processions, prédications, plantations

de croix hors de l'enceinte de l'église, sont expressément interdites.

2. Les rassemblemens religieux à l'extérieur de l'édifice consacré au culte, sont également défendus.

3. Les contrevenans seront poursuivis conformément aux lois.

4. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet du département.

Croy, le 29 décembre, 1819. L'adjoint au maire de Croy, en l'absence de celui-ci, *Signé* VERNIER.

« Vu et approuvé par nous pair de France, préfet du département de Seine et Marne.

« *Signé* le comte GERMAIN. »

On sait qu'à Croy il n'y a pas un seul protestant. Les habitans réclamèrent unanimement contre l'arrêté de l'administration, comme on va le voir par la pièce qui suit.

*Procès-verbal de la mission faite à Croy, commencée le 20 novembre dernier 1819, et achevée le 2 janvier 1820.*

Cejourdh'ui, 2 janvier 1820, en présence de M. Généreux-Lefebvre, desservant de la commune de Croy, et d'Henri d'Aguin, maire de ladite commune, après la dernière exhortation de MM. les missionnaires à tous les habitans de la commune de Croy et des communes environnantes qu'ils ont édifiés pendant six semaines, par leurs discours et leurs bons exemples, les soussignés pleins de reconnaissance pour le

zèle et l'attachement de ces bons missionnaires, et les preuves qu'ils leur en ont données, réunis dans l'intérieur de l'église de la commune, et le plus grand nombre possible, ont désiré faire le procès-verbal de la clôture de la mission dont il sera long-temps parlé dans la commune de Croy.

L'objet des vœux de tous les habitans de Croy aurait été la plantation de la croix de la mission, faite avec pompe et solennité hors de l'enceinte de l'église, et à peu de distance de la commune; mais cette plantation a été défendue par ordre exprès de M. le sous-préfet de Meaux.

En conséquence, les habitans de Croy ont obéi à l'autorité supérieure, mais ils soupirent avec patience après le moment plus heureux où il leur sera pormis de placer la croix de la mission à l'endroit qui sera le plus convenable pour cet objet; et en attendant ils ont dressé procès-verbal de ce que dessus.

Suivent les signatures du maire et de *deux cents* habitans.

Ainsi voilà l'article 5 de la Charte qui protégerait en France la religion mahométane, mais qui est violé quand il est question du libre exercice du culte catholique : une paroisse située dans le royaume *très-chrétien* ne peut ériger dans son territoire le signe auguste de la religion, à cause des expresses défenses d'un ministre du Roi, *fils aîné de l'Eglise.*

Quelle différence de mœurs et de principes, depuis trois siècles, dans un même état et sous des princes de la même maison? Du temps de François Ier, une

croix ayant été arrachée de sa place par les premiers sectateurs de Luther, qui se manifestèrent à Paris, le roi fit lui-même amende honorable, traversa toute la capitale en procession, accompagné de la famille royale, des grands du royaume et de tous les corps de magistrature, et, prosterné sur le pavé, il fit replanter la croix devant lui.

---

Le maire de Châlons-sur-Saône ayant pris un arrêté semblable, quant aux intentions, à celui de l'adjoint de Croy, et approuvé de même par le sous-préfet et le préfet, le tribunal de cette ville réclama auprès du Gouvernement, et il adressa la lettre qui suit à M. l'évêque d'Autun.

« Monseigneur,

« Après le clergé, c'est à la magistrature qu'il appartient d'élever sa voix en faveur de la religion : cette prérogative est mise au premier rang de ses devoirs; elle fait toujours partie des libertés nationales. Comme autrefois, le peuple aime à voir dans les tribunaux les gardiens des mœurs et les défenseurs-nés de son culte.

« C'est dans ces sentimens, Monseigneur, que le tribunal de Châlons-sur-Saône, chef-lieu judiciaire du département de Saône-et-Loire, vient déposer dans le sein de l'évêque qu'il a plu à la miséricorde divine de préposer au gouvernement du diocèse, de déposer, disons-nous, la manifestation de ses pensées à l'égard de la résistance inouïe, illégale et tyrannique de *deux ou trois hommes* seulement à l'exercice public de la religion catholique. Cette religion est professée par l'universalité des habitans d'une ville connue par ses incli-

nations paisibles et par sa piété. Oui, Monseigneur, le peuple de Châlons gémit sous l'oppression d'un fonctionnaire trop jeune, trop étranger à nos habitudes, *trop étranger à nos temples, trop étranger à la société des citoyens distingués par leur conduite et leur attachement au Roi*, pour pouvoir apprécier l'esprit public de cette cité, qu'il a à peine parcourue depuis quelques mois qu'il a apporté la discorde dans nos murs. Par lui, le conseil municipal décimé, sous le prétexte de démissions *fausses* ou faussement alléguées, n'est plus un corps véritablement constitué, puisqu'il y a au ministère réclamation contre ces illégales destitutions. Tout au plus les hommes de son choix forment-ils, avec son opinion, une opinion semblable, et dès-lors d'autant plus éloignée de l'opinion publique. »

« Laissons donc de côté cette vaine image d'une opposition qui n'existe point.

« Au fond, Monseigneur, la question se réduit à savoir si une procession peut sortir aujourd'hui des églises sans qu'il y ait de désordre : eh bien! nous garantissons, sous notre responsabilité, que cela se peut sans qu'il y ait un seul murmure sur son passage. Sans doute si quelques individus, agissant dans le sens de l'opposition manifestée par deux ou trois personnes, se permettaient quelqu'infraction au bon ordre, la justice veille et les atteindra; et quant à la faiblesse affectée de l'autorité administrative, elle aurait aussi sa responsabilité dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs constitutionnels.

« Comment pourrait-on croire, Monseigneur, qu'un corps de magistrature composé de personnes prudentes, presque toutes nées en cette ville, et la connaissant bien ; qu'un corps de magistrature, qui se propose d'assister à la procession, osât s'aventurer lui-même à des outrages publics, compromettre la religion et ses ministres, compromettre la tranquillité d'une ville, s'il n'était sûr du maintien du bon ordre ? Que l'autorité administrative fasse donc son devoir en cette circonstance comme le fera le tribunal, et ce jour même mettra en évidence les ténébreuses machinations d'une poignée d'hommes inquiets, trop isolés, trop bien connus pour que leurs mauvaises intentions réussissent.

« Il n'y a point de force armée, proprement dite, en cette ville ; et nous pensons que cette circonstance est d'autant plus favorable, qu'elle tend à laver nos concitoyens de la *calomnieuse imputation* qui leur est faite par la mairie et le sous-préfet, d'être dans des dispositions séditieuses. Non, Monseigneur, qu'il n'y ait point, en cette occasion, d'autre garde que la piété des fidèles et la subordination accoutumée des Châlonnais. »

SAMY, *président;* BALTAULT, PERROT, CANAL, BATAILLARD, MANEL ; *juges ;* DÉCOLOQUE, *juge honoraire.*

Voilà l'image de la France : la révolution, l'impiété dans les agens du Gouvernement. Les bons principes dans la population et dans les magistrats, qui, étant *inamovibles*, n'ont pu être destitués par M. Decazes.

## N° XIII, qui se rapporte à la p. 141.

Nous avions d'abord voulu donner ici l'analyse de la séance du 17 avril 1819; mais nous avons, sur cette journée de funeste mémoire, un excellent écrit de M. de Bonald (1). Nous rappellerons seulement que M. *Chabron de Solilhac* proposa de punir les outrages à la religion, que cette proposition fut soutenue par MM. *Ribard et Lainé*, et combattue par M. le garde des sceaux, par les orateurs du Gouvernement, par M. de *Saint-Aulaire*, et qu'enfin l'amendement de M. de *Solilhac* fut rejeté à une majorité de 110 voix contre 92.

M. le duc de Fitz-James renouvela cet amendement à la Chambre des Pairs; il fût soutenu par M. le vicomte de *Montmorency*, M. le duc de *Doudauville*, M. de *Saint-Romans*, par M. l'évêque de Saint-Malo, et par M. le Comte *de Sèze*; et il fut combattu par MM. de *Barante*, *Lemercier*, *Montalivet*, *Cornet* et *Lally-Tollendal*, enfin rejeté à une majorité de 9 voix.

Nous ferons ici une observation précieuse : Ce ne sont point les députés de la France qui ont autorisé par une loi les outrages à la religion. Comme on l'a vu, huit voix auraient déplacé la majorité dans la Chambre des Députés : il y avait dans la Chambre quatre minis-

---

(1) *Réflexions sur la séance de la Chambre des Députés du 17 avril 1819*, par M. de Bonald, député de l'Aveyron. — De l'imprimerie d'A. Egron, rue des Noyers, n° 37.

tres à portefeuille, deux ministres d'Etat, quatre conseillers d'Etat : ainsi, c'est le ministère qui *numériquement* a fait la loi, après avoir d'ailleurs entraîné beaucoup de suffrages par l'influence qui est nécessairement attachée aux dépositaires du pouvoir. D'ailleurs, le ministère de 1819 a avoué ou plutôt s'est vanté d'avoir composé lui-même cette majorité factice. Voici comme il s'exprime dans sa *Circulaire* adressée aux ministres de Sa Majesté près les cours étrangères, en date du 23 septembre 1819.

« Le ministère n'avait pas encore fait connaître ses « principes, quand tout-à-coup une modification de la « loi des élections fut proposée dans la Chambre des « Pairs. Cette proposition fut repoussée par le Gou- « vernement qui témoigna aussi son intention de ne « rien changer aux institutions déjà fondées, et son « désir de ne s'en rapporter pour son perfectionne- « ment qu'à la marche des temps et aux conseils d'une « longue expérience. Cette déclaration, franche et « d'accord avec le vœu du *plus grand nombre* (1), *créa* « *dès-lors une majorité* en faveur du ministère (dans « la Chambre des Députés), et elle se manifesta dans « toutes les questions qui furent traitées dans la suite « de cette session..... » Ainsi voilà un aveu bien formel que c'est le ministère qui a fait rejeter l'amende-

(1) On a vu cette année ce que c'était que ce *plus grand nombre*; l'*agitation* annoncée n'a *marché* que sur les *boulevards*, au moyen d'une rétribution à quarante sous par tête; et l'opinion *nationale* ne s'est exprimée que par les cris de quelques écoliers.

ment en faveur de la religion par une *majorité* qu'il avait créée.

Ainsi ce n'est pas sur la France que doit peser *l'anathême*, mais sur ce ministère de 1819, et particulièrement sur le ministre qui l'avait formé et qui en était l'âme. De même la France a tout le mérite du bien qu'ont voulu faire ses députés de 1815, les seuls qu'elle ait librement élus et les seuls aussi qui aient exprimé son vœu (1); et l'anathême est sur le ministre qui, en provoquant la dissolution de cette Chambre, est responsable de tout le bien omis et de tout le mal qui a été fait depuis.

A la Chambre des Pairs, l'action du ministère fut pleinement à découvert, puisque, s'il n'avait nommé que cinquante-un pairs au *5 mars*, au lieu de soixante, l'amendement en faveur de la religion aurait été adopté.

Ainsi la France, dont les sentimens sont représentés par les *grands* (2) de la nation comme par ses députés, n'a pas perdu ses droits aux bénédictions de saint Louis (3).

---

(1) On voit bien que je ne parle pas du vote *légal*.

(2) Les Anglais appellent les pairs *proceres* (les grands, les principaux). Depuis le 5 mars particulièrement, nos *latinistes* seraient fort embarrassés pour désigner les pairs français.

(3) On croit communément que *Saint-Louis* est celui de nos rois qui a porté les lois les plus sévères contre les outrages à la religion, le sacrilége et le blasphême; mais celles de Louis XII, le *père du peuple*, le sont encore davantage. L'ordonnance d'*Orléans* rendue sur les doléances des *Etats-Généraux*, et rédigée par le chancelier de l'*Hospital*, prescrivit aux juges d'en maintenir la plus stricte exécution.

## N° XIV.

### *Note sur l'Instruction Publique.*

*Un conventionnel* exprima ainsi son opinion sur la culpabilité du roi-martyr : « J'accuse *Louis Capet* « d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple. »

*Moniteur.* nce du 19 janvier 1793.

Sur la question de l'*appel au peuple*, il dit : « Comme « une simple mesure de sûreté générale à prendre sur « un *individu*, n'a pas besoin de la ratification du « peuple, je dis *non*. »

Dans la même année 1793, il prononça un discours en commémoration de la *chute du trône*.

Membre du comité de *Salut public*, ce partisan de la *souveraineté du peuple* dénonça les manœuvres des *sections de Paris* contre la Convention.

En 1798, il fut chargé par le *Directoire d'organiser* la république romaine.

La même année, ce partisan de la souveraineté du peuple célébra les déportations du 18 fructidor dirigées contre la majorité des représentans de la nation, et où l'on mit au nombre des proscrits le président même du Conseil des Cinq-Cents (M. Siméon) qui avait été élu par les suffrages des trois quarts de l'Assemblée.

Le 19 octobre 1799, cet ami des *proscripteurs*, étant président du Conseil des Cinq-Cents *régénéré*, adressa ces paroles à une députation de l'Institut : « Le « temps n'est plus où le *royalisme* nous menaçait de « reconstruire les écoles de la *superstition* et de l'*es-*

*niteur* du 20 vembre 1799.

« *clavage*..... Il n'y a de génie que dans une âme ré-
« publicaine..... »

Le premier acte de M. Decazes, comme ministre de l'Intérieur, a été de charger *cette âme républicaine* d'enseigner l'*histoire* et la *morale* à la jeunesse qui termine le cours de ses études au *Collége* fondé par François Ier. Où est le crime de trahison, et de la trahison la plus criminelle et la plus audacieuse, si on ne le trouve pas dans un pareil choix?

C'est ainsi que M. Decazes *sanctionnait* son alliance avec les révolutionnaires. Le *vétéran de la liberté des deux mondes* assista avec ses *amis* à l'installation et à la première leçon de l'*ex-conventionnel*. L'année d'après, il a pu ainsi complimenter à la tribune le professeur son ami : « Notre jeunesse, espoir de la pa-
« trie, mieux *instruite* que nous ne l'étions, éclairée
« de sa propre lumière et de *notre expérience*, n'en-
« tend rien aux *préjugés*.... mais elle veut la liberté
« avec une ardeur *raisonnée*, et par-là plus irrésistible...
« Que toutes ces générations soient laissées sous la
« garde de la liberté constitutionnelle.... Ne les obli-
« gez pas à ressaisir *elles-mêmes* le faisceau sacré des
« principes d'éternelle vérité et de souveraine jus-
« tice..... » Trois jours après, nous vîmes autour de la Chambre des Députés cette jeunesse poussant des cris dont le *nom du roi* était exclu, et menacer de RESSAISIR ELLE-MÊME les principes d'éternelle vérité, c'est-à-dire de défendre avec des attroupemens la *bonne loi* d'élection.

Discours de M de La Fayette sur la loi des élections.

Si on l'examine de près, on verra qu'il n'y a pas eu un épisode dans la session de 1819 qui n'ait son germe

dans l'esprit du ministère de 1819. *Pétitions ministérielles* en faveur de la *bonne loi* d'élection, pétitions *libérales* en faveur de la *bonne loi* d'élection; *agitation* qui *marche* dans les discours ministériels, *agitation* sur les boulevards, etc. etc.

Ce sont des professeurs de quelques chaires publiques, payés par le Roi, qui ont métamorphosé en quatre ans l'Ecole de Droit (1). Ces professeurs, qui du reste n'appartiennent point à cette faculté, (j'en excepte M. *Bavoux* qui a fait ses preuves), sont connus de tout le monde : leurs leçons, qui contiennent les plus mauvais principes et quelquefois les insultes les plus grossières et le moins dissimulées contre ce qu'il y a de plus sacré, ont été signalées dans les écrits périodiques qui se sont consacrés à la défense de la religion, de la monarchie et des bonnes mœurs. Elever de semblables chaires au milieu de l'élite de la jeunesse de France, est un plus grand crime que si on empoisonnait toutes les fontaines publiques de la capitale.

On vient de voir des écoliers de rhétorique refuser de concourir aux prix de l'Université, parce que le sujet du discours était l'éloge de HENRI IV. On lit dans *Tite-Live* que lorsque à Rome il naissait des monstres, les pontifes recherchaient la cause de la colère des dieux, et le sénat vouait des *expiations*. Vous

(1) Si les *pères des peuples* pouvaient employer le premier quart d'heure de leur journée à se faire rendre compte de l'éducation que reçoivent les millions d'enfans que le ciel leur a confiés, ils arrêteraient les révolutions dans leur source, et, dans dix ans, l'Europe pourrait reprendre le nom de CHRÉTIENTÉ.

n'avez pas besoin de consulter le collége des pontifes pour connaître ce qui a irrité le ciel : ils vous l'ont déjà dit.

---

## N° XV.

Nous comptions placer ici des ordres et des lettres de M. Decazes, qui ont pour objet de donner la préférence aux écoles à la *Lancastre* sur les frères de la *doctrine chrétienne*; mais ce sont des choses assez connues. Les préfets de Bonaparte ne mettaient pas plus de zèle à faire partir des conscrits, que les préfets, amis particuliers de M. Decazes, en ont mis à enlever les enfans à ces écoles chrétiennes. Craignait-il que de pieux ecclésiastiques inspirassent à leurs élèves moins de respect pour l'autorité royale que les nouveaux instituteurs? C'est la seule excuse qu'aurait un ministre pour tant de vexations. Mais dans ce projet d'enlever la jeunesse aux institutions religieuses, M. Decazes ne faisait qu'exécuter son traité avec les révolutionnaires; leurs éloges pour la nouvelle méthode auraient suffi pour la faire proscrire par un ministre attaché à la religion et fidèle à son Roi.

---

## N° XVI.

*Sur les Concordats de 1801 et de 1817.*

Lorsque l'expérience de dix années des plus horribles calamités eut démontré que ce qu'on avait appelé *république* ne pouvait pas s'établir en France, et que tous les esprits sentirent la nécessité de revenir à la monarchie, il fut au pouvoir des généraux, que de

longues guerres et d'éclatantes victoires avaient rendus maîtres de l'armée, de rétablir en France le gouvernement du souverain légitime. C'est probablement ce qu'aurait fait le général *Moreau*. *Bonaparte*, né étranger, eut d'autres pensées : il voulut, comme les généraux des derniers siècles de Rome, s'emparer du pouvoir en conservant le nom de république : bientôt comme eux il se fit proclamer empereur. Ensuite, pour que cette puissance ne passât pas après lui au premier général auquel des victoires auraient donné de semblables droits, il voulut que la religion rendît sa nouvelle couronne respectable aux yeux des peuples, et qu'elle la fixât dans sa famille. Ce fut cette ambition, dont la Providence se servit pour rétablir l'Eglise de France. *Bonaparte* fit un concordat avec le Saint-Siége; les prêtres français furent rappelés de tous les lieux d'asile qu'ils avaient trouvés en Europe ; et Pie VII, rétabli par lui dans la ville de Rome, délivré des révolutionnaires comme mille ans auparavant le pape *Etienne* avait été délivré par *Pépin* du joug des Barbares, vint aussi, comme cet ancien pape, sacrer dans Paris le nouveau maître de la France. Mais *Bonaparte*, qui avait été appelé par des desseins qui n'étaient pas les siens à réunir les débris de l'Eglise gallicane, n'était pas destiné à fonder une nouvelle dynastie. « Les enfans de *Clovis*, dit *Bossuet*, n'ayant pas marché « dans les voies que *saint Remi* leur avait pres- « crites, Dieu suscita une autre race pour régner en « France. Les papes et toute l'Eglise la bénirent en la « personne de *Pépin* qui en fut le chef. L'empire y « fut établi en la personne de *Charlemagne* et de ses

*Politique tirée de l'Ecriture sainte*, fin du livre 5.

« successeurs. Aucune famille royale n'a jamais été « si bienfaisante envers l'Eglise romaine. Elle en tient « toute sa grandeur temporelle; et jamais l'empire ne « fut mieux uni au sacerdoce, ni plus respectueux en- « vers les papes, que lorsqu'il fut entre les mains des « rois de France (1). »

*Bonaparte* prit une marche opposée. A peine eut-il signé le concordat avec le souverain pontife qui devait

---

(1) Bossuet qui, par ordre de Louis XIV, avait composé ce traité politique pour l'instruction du dauphin, termine ainsi ce chapitre : « Une troisième race était montée sur le trône. « Race s'il se peut plus pieuse que les deux autres, sous la- « quelle la France est déclarée par les papes un royaume « chéri de Dieu, dont l'exaltation est inséparable de celle du « Saint-Siége; race aussi qui se voit seule dans tout l'univers, « toujours couronnée et toujours régnante depuis sept cents « ans entiers, sans interruption, et, ce qui lui est encore plus « glorieux, toujours catholique. Dieu, par son infinie misé- « ricorde, n'*ayant pas même permis* qu'un prince qui était « monté sur le trône dans l'hérésie y persévérât. HENRI IV.

« Puisqu'il paraît par cet abrégé de notre histoire que la « plus grande gloire des rois de France leur vient de leur foi « et de la protection constante qu'ils ont donnée à l'Eglise, « ils ne laisseront pas affaiblir cette gloire, et la race régnante « la fera passer à la postérité jusqu'à la fin des siècles.

« Elle a produit Saint-Louis, le plus saint roi qu'on ait vu « parmi les chrétiens; tout ce qui reste aujourd'hui des princes « de France est sorti de lui; et comme Jésus-Christ disait aux « Juifs : Si vous êtes enfans d'Abraham, faites les œuvres « d'Abraham; il ne reste qu'à dire à nos princes : Si vous êtes « enfans de Saint-Louis, faites les œuvres de Saint-Louis. »

Il y a cent quarante ans que le dernier *père de l'Eglise* nous prédisait ainsi la perpétuité de la race de nos rois.

le sacrer, qu'il y joignit, sous le titre d'*articles organiques*, des dispositions contraires à la discipline de l'Eglise, et que le pape ne put admettre. Bientôt ses attaques contre l'Eglise se multiplièrent; il eut la folie de révoquer par un décret publié en Italie, et pour une prétendue cause de *félonie*, la donation faite au Saint-Siége par ses *prédécesseurs* Pépin et Charlemagne ; il arracha enfin le pape de la ville de Rome et le retint prisonnier pendant sept années, jusqu'à ce qu'enfin les armées de l'Europe vinssent rétablir en même temps et le Saint-Siége et l'antique monarchie de *Clovis*, de *Charlemagne* et de *Saint-Louis*.

Au milieu de ces dissensions du chef du gouvernement français avec le souverain pontife, le concordat avait cessé d'avoir son exécution. *Bonaparte* qui avait reconnu que le clergé de France était profondément affectionné à la maison royale, commença à susciter contre la religion catholique une persécution sourde qui devint successivement plus marquée, et qui aurait fini par être atroce et universelle s'il était revenu vainqueur de la Russie. On sait qu'en partant pour cette guerre, il avait ordonné qu'on lui préparât un code contre les prêtres; mais le ciel l'arrêta, comme autrefois il avait arrêté l'empereur *Julien* au milieu de semblables projets.

*Bonaparte* avait interdit les *missions* que le zèle d'une société de prêtres avait commencé à renouveler sous son gouvernement. Il fit de même cesser ces *conférences* sur les erreurs de la philosophie moderne, qu'un orateur célèbre avait dès-lors ouvertes au milieu de la capitale. Enfin, cette précieuse congrégation de

Saint-Sulpice, qui fut le berceau de *Fénélon*, et dont pas un seul membre n'avait succombé aux épreuves de la révolution, fut détruite par un décret impérial, et ses prêtres furent obligés d'abandonner le séminaire de Paris.

Tant de zèle comprimé devait, au retour du roi, faire espérer des merveilles dans l'Eglise de France. On s'attendait à voir les ministres de la religion protégés de toute la puissance du gouvernement, rappeler les peuples à la paix et à la véritable union, faire renaître l'amour des fils de Saint-Louis dans tous les cœurs, l'inspirer à l'enfance et à la jeunesse, et rétablir ainsi cette antique monarchie qui depuis quatorze siècles avait tiré de la religion toute sa force et le principe de sa durée.

Qu'a fait, dans de telles circonstances, un ministre qui affectait de diriger tout dans l'Etat? Sans doute il n'a pas osé, sous l'autorité du frère de Louis XVI, en présence de son auguste fille et d'une famille royale animée d'une profonde piété, mettre des obstacles apparens au zèle du clergé; mais, livré aux révolutionnaires, il a empêché, par toutes sortes de voies, la *restauration* de l'Eglise de France et la propagation des principes religieux parmi le peuple, qui seuls pouvaient consolider la *restauration* de la monarchie.

A l'époque de la chute de *Bonaparte*, la moitié du royaume était sans premiers pasteurs. Le roi avait commencé des négociations avec le Saint-Siége, aussitôt que la Providence l'eut rétabli sur le trône de ses pères. Le 20 mars les interrompit. Reprises après la

seconde restauration, elles furent arrêtées de nouveau par la dissolution de la Chambre de 1815. « Alors, dit « un noble Pair, de pareilles vues furent repoussées par « les idées d'un autre ordre qui avait présidé à l'or- « donnance du 5 *septembre*. L'introduction avouée « d'un nouveau système fut suivie d'un long silence « sur les affaires de Rome et de la religion..... »

Cependant le zèle de l'ambassadeur de Sa Majesté, M. le comte de Blacas, parvint à obtenir la conclusion du concordat, le 11 juin 1817; mais on ne connut en France cette pièce si importante, que par les journaux anglais; le ministre de la police défendit aux feuilles françaises de la publier, et il empêcha les libraires de vendre des exemplaires d'un traité aussi solennel, conclu et ratifié des deux parts, annoncé officiellement à Rome, et connu dans toute l'Europe. Ainsi ce ministre, en privant les catholiques de France, c'est-à-dire presque tous les sujets de Sa Majesté, de la connaissance d'un accord si vivement désiré, fit naître des doutes sur la prérogative royale inhérente à la couronne, et d'ailleurs consacrée par l'article 14 de la Charte, qui reconnaît au roi le droit de faire seul les traités; et il exposa en même temps la considération de Sa Majesté à souffrir une grave atteinte aux yeux des cours de l'Europe, où il dut naître nécessairement des réflexions fâcheuses sur un gouvernement qui aurait eu l'inconséquence de conclure un traité sans être assuré d'en avoir le droit.

Cependant, au milieu de ces manœuvres du ministre de la police, les ministres des *Affaires étrangères* et

de l'*Intérieur* exécutaient le traité. Des ordonnances du roi, contre-signées par M. *Lainé*, en date du 8 août 1817, nommèrent aux évêchés établis par le concordat du 11 juin précédent, et conformément à la nouvelle circonscription qui y était annexée. Le Souverain Pontife accorda les bulles à trente de ces nouveaux évêques, dans le consistoire du 7 septembre suivant, et ils furent placés dans l'almanach ecclésiastique de Rome, comme tous les autres évêques de la catholicité.

Le concordat était donc exécuté par les deux parties contractantes. Toutes les villes, tous les diocèses dont les siéges étaient rétablis, les réclamaient avec d'unanimes instances, et personne ne pouvait prévoir un obstacle à l'installation des nouveaux évêques. Le roi ouvrit les Chambres le 4 novembre, et il fit entendre ces paroles du haut de son trône : « Le traité avec le « Saint-Siége, que je vous ai annoncé l'année der- « nière, a été conclu; j'ai chargé mes ministres, en « vous le communiquant, de vous proposer un projet « de loi nécessaire pour donner la sanction législative « à celles de ces dispositions qui en sont susceptibles. »

Le 22 du même mois, le ministre de l'Intérieur présenta le projet de loi relatif à l'exécution du concordat. On voit dans ce discours le même témoignage du vœu de la France pour le rétablissement du culte catholique, que, seize années auparavant, l'orateur du gouvernement. M. Portalis, avait exprimé à la même tribune, en présentant le concordat de 1801. La Chambre nomma sa commission : aucun député connu par son

révolutionnaire en jeta des cris de joie. On lut ces mots dans la *Minerve* du mois d'octobre 1818 : « Se-
« lon toute vraisemblance, l'assemblée, telle qu'elle
XXVII. Li- « sera composée quand la session prochaine commen-
gion. « cera, ne sera pas plus disposée à adopter le concor-
« dat que la session dernière. *Nous* en voilà donc déli-
« vrés pour toujours ! » M. *B. Constant* (protestant), auteur de cet article, pouvait prédire à coup sûr : il arriva dans la Chambre avec un renfort de trente-neuf de ses *amis*. M. Decazes ayant formé son ministère *homogène* de 1819, négocia avec le pape, sans consulter le clergé de France, pour faire borner le nombre des évêchés à celui qui était fixé par le concordat de *Bonaparte*. Les prélats de France, au nombre de soixante-treize, écrivirent à Sa Sainteté, dans ces circonstances, une lettre dont nous allons rapporter quelques phrases.

« .... Les établissemens ecclésiastiques languissent,
« le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne réparent
« point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, sou-
« vent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur
« instruction, ou découragés par l'aspect de la misère
« et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du
« saint ministère. La religion est attaquée de toutes
« parts ; ses ennemis semblent réunir toutes leurs
« forces contre elle, et ne se proposent rien moins
« que de l'anéantir dans ce royaume, autrefois si chré-
« tien et si fidèle ; les livres impies volent et se répan-
« dent, les doctrines pernicieuses *gagnent comme la*
« *gangrène ;* les dérisions, les satires, les calomnies

« sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, « aux missionnaires pleins de zèle qui se consacrent, « avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la « foi, et, par suite, à la paix et au bonheur. Pour « comble d'affliction, nous avons vu bannir publique- « ment des lois répressives le nom de la religion, et « *rejeter* ainsi la *pierre angulaire* sans laquelle il ne « saurait y avoir d'édifice social. Les évêques qui gou- « vernent les diocèses, et ceux qui sont destinés aux « siéges actuellement vacans, ne pouvant agir de con- « cert, asservis, opprimés sous ces mêmes règlemens « qu'avait imposés une domination étrangère et tyran- « nique, réduits à combattre à part, succomberont « infailliblement, et, dans un temps donné, *plus court* « *peut-être que celui qu'avait marqué l'usurpation*, « l'Eglise de France tombera, pour ne plus se re- « lever. »

Les évêques de France terminèrent leur lettre en s'en rapportant à la sagesse du chef de l'Eglise. Le S. P., pour ne pas laisser vaquer plus long-temps la moitié des siéges épiscopaux du royaume, consentit à un arrangement provisoire, d'après lequel il ne fut nommé qu'aux évêchés conservés par le concordat de 1801. L'*allocution* prononcée par le S. P., dans le consistoire du 23 août 1819, est ainsi terminée : «... Le « Roi, dans le désir de donner un témoignage solen- « nel de son excellente volonté, nous a déclaré, par « une note officielle, que son intention est d'abréger, « le plus qu'il sera possible, la durée des mesures pro- « visoires qui ont été convenues entre nous et S. M.,

« pour remédier aux maux les plus pressans de l'Eglise « de France ; que son intention est également d'em- « ployer, de concert avec nous, tous les moyens qui « sont en son pouvoir pour faire jouir cette Eglise des « avantages qui résultent pour elle de l'état stable et « définitif qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, « suivant les formes constitutionnelles de son royaume, « et à mesure que les ressources de l'Etat le permet- « tront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmen- « tation du nombre des siéges épiscopaux, selon « qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des « fidèles ... »

Nous nous sommes étendus sur cet important sujet, pour montrer que le plus grand malheur du règne de S. M., celui qui a frappé sur la religion de ses peuples, est dû à la trahison du dernier chef du conseil (1) : mais nous avons eu un motif plus élevé; nous avons espéré que s'il était démontré que les engagemens de ce ministre avec les révolutionnaires avaient été le seul obstacle à l'accomplissement des vœux ardens de S. M., pour la pleine exécution du concordat, ses peuples obtiendraient bientôt le rétablissement des siéges qui leur sont nécessaires, et que S. M.

---

(1) On voit par l'*allocution* du Saint-Père que la seule raison donnée par le ministère de 1819 pour faire obtenir cette réduction provisoire du nombre des évêchés, est le mauvais état de nos finances. Remarquez que ce motif donné publiquement par les ministres d'une grande puissance est d'une impudence honteuse. Le ministre de l'Intérieur, M. Lainé, en

aurait ainsi, dans chacune de ses villes principales, un successeur de ces évêques qui, depuis *Clovis* jusqu'à *Louis XIV*, ont fait la principale force de la monarchie, en rappelant sans cesse aux sujets que leur bonheur consiste dans leur fidélité à leur roi.

SUR LA RÉCAPITULATION. (V. pag. 160.)

*Réponse aux apologistes de M. Decazes.*

Personne ne disconvient que la conduite de M. Decazes n'ait été la plus propre à faire perdre le trône à la Maison Royale et à faire triompher la cause de la révolution ou celle de l'usurpateur. Mais ses apologistes disent que ce n'était pas là son intention directe: qu'il n'avait voulu que faire la guerre aux *ultra-royalistes* ses ennemis, et que ce n'était que dans cette vue

---

présentant la loi sur le concordat en 1817, avait dit: « L'ar-« ticle 143 de la dernière loi des finances a suffisamment pour-« vu à *la dotation des nouveaux établissemens ecclésiastiques.* » Et en conséquence le gouvernement n'avait rien ajouté pour cet objet dans l'état des dépenses de l'année. — On sait d'ailleurs que la somme nécessaire pour la pleine exécution du concordat doit être à peine aperçue dans notre énorme *budjet*. Le département de l'*Aveyron*, par exemple, paie sept millions d'impôts, et trente mille francs suffiraient pour rétablir à Rhodez l'antique siége épiscopal que réclame chaque année le conseil du département; qui est le premier vœu comme le premier besoin du pays; et où il serait si naturel, sous un Roi de France, de voir un successeur de ce grand évêque, qui ouvrit à *Clovis* converti les portes de la Gaule Méridionale.

*S. Greg. Turon. Hist. Francorum*, c. 56.

qu'il avait été amené à faire la guerre à S. A. R. MONSIEUR et à la succession légitime. Ils ajoutent que pour faire la plus juste guerre il faut avoir des alliés, et qu'il ne pouvait en trouver de mieux disposés que dans le parti qui conserve les principes qui ont détrôné Louis XVI; quoique lui, ministre, n'eût pas l'intention de détrôner Louis XVIII.

Ces apologistes disent ensuite que la première condition nécessaire avec ces alliés était de leur laisser les places dont ils étaient en possession, et de mettre en principe de gouvernement que déplacer un révolutionnaire était une *réaction*.

Ils ajoutent qu'une seconde condition, nécessaire aussi pour consolider l'alliance, était de donner de nouvelles *garanties* à ces alliés, et que ces *garanties* ne pouvaient être que les places encore occupées par les *ultra-royalistes*.

Il résulte de cette apologie, que M. Decazes a pu employer les moyens qu'aurait indiqués la politique la plus habile pour substituer l'usurpation à la légitimité, et cependant être tout-à-fait pur quant au résultat qui n'aurait été qu'un *accident* et non le but direct, lequel n'était autre que de faire la guerre à ses ennemis, (1) et de conserver le pouvoir.

---

(1) M. Decazes donnait lui-même très-naïvement cette explication à toutes ses actions. Un député à la Chambre de 1815, qui avait eu des rapports de fonctions avec ce ministre, se plaignit à lui de ce qu'il l'avait empêché d'être nommé à la Chambre de 1816. « C'est tout simple, lui répondit M. De-« cazes; vous autres de la Chambre de 1815, vous vouliez me

Ces trois mots *ultra-royaliste*, *réaction*, *garantie*, forment en conséquence tout le fond des apologies de M. Decazes. Nous allons faire quelques réflexions sur ces expressions.

Sur le mot *ultra-royalist*

Le mot *ultra-royaliste*, inventé par *Fouché*, n'a été cependant répandu en France que par l'armée de la police qui parcourut la France à l'époque des élections de 1816. Un *ultra-royaliste* était un homme qui voulait rétablir la dîme, les droits féodaux, détruire l'article de la Charte relatif aux biens nationaux, exclure de toutes les places ceux qui avaient servi sous Buonaparte, et mettre tout le pouvoir entre les mains des *émigrés*; pour tout dire, un ultra-royaliste était un partisan de la majorité de la Chambre de 1815.

Or, dans cette Chambre de 1815, il n'y avait qu'un

---

« chasser, je vous ai chassé, et ce n'était pas pour vous « laisser revenir. » Même réponse à un sous-préfet qu'il avait fait destituer, parce que ce sous-préfet avait voulu faire élire, à la Chambre de 1816, un député de 1815. — Il doit y avoir deux cents traits de cette espèce, vu l'audacieuse légèreté du jeune ministre. Je n'ai connu ceux-ci, que parce que ces réponses ont été faites à deux de mes amis très-particuliers. Son mot était qu'il était *bon ami* et *bon ennemi*. Avec cet *adage*, si on était l'*ennemi* du *système* de M. Decazes, eût-on sacrifié sa fortune pour le service du Roi, et fait preuve d'une fidélité de trente années, on était privé de toutes fonctions et persécuté de toute manière. Si on était son *ami*, eût-on été le plus cruel *ennemi* de la Maison Royale et de la Monarchie, on était comblé de places et de faveurs. Tel a été l'unique *principe* du Gouvernement de la France, pendant que M. Decazes y a exercé la principale influence.

seul émigré rentré avec le Roi, et il fut *ministériel* (1). Tout le côté droit était composé de propriétaires, parmi lesquels ceux qui avaient émigré étaient rentrés depuis douze, quinze et même dix-huit ans, et presque tous avaient rempli des places sous Buonaparte: jamais les propriétés de tout genre n'ont été plus en sûreté que du temps de cette Chambre : ajouterons-nous, quant aux *droits féodaux*, une raison à la portée de ceux qui ne croient pas au désintéressement : c'est que les premiers orateurs du côté droit, MM. *Corbières*, *Pardessus*, *Benoit*, *Delamarre*, *Cornet-d'Incourt*, *Josse-Bauvoir*, *Richard*, *Brennet*, et beaucoup d'autres payaient des droits féodaux avant la révolution au lieu d'en percevoir. Des représentans de cette

(1) Il n'est pas rentré avec S. M. cent gentilshommes émigrés. Une partie de l'armée de Condé et les familles émigrées qui étaient en Suisse, revinrent en France lorsque la cause royale parut abandonnée par l'Europe entière, c'est-à-dire après le traité de *Campo-Formio* en 1797. Le reste de l'émigration rentra à l'époque de l'amnistie que Bonaparte publia sous forme d'un *sénatus-consulte* en 1802. Ce chef de l'Etat n'avait alors à craindre que l'esprit révolutionnaire : il appela les royalistes pour faire pénétrer l'esprit monarchique dans la nouvelle monarchie. Il savait très-bien que ces royalistes étaient affectionnés à la Maison Royale ; mais la possibilité du rétablissement de cette maison lui paraissait un cas presque *métaphysique*, qui ne pouvait pas balancer des avantages réels. Les préfets, les sous-préfets, les directeurs des domaines favorisèrent ouvertement les traités des émigrés, avec les acquéreurs de leurs biens. Le ministre de la police lui-même, Fouché, ayant acquis une grande terre du domaine *national*, paya le surplus du prix à l'ancien propriétaire, et cet exemple eut

ancienne majorité dans la Chambre actuelle, MM. *Cornet-d'Incourt* et *Jausse-Bauvoir*, ont encore répété cette année cette observation au sujet de leurs opinions *féodales*, en réponse, je crois, à M. *Teyssère*, arrivé fraîchement de Grenoble, qui, après nous avoir dit que c'étaient les *nobles* qui voulaient changer la loi d'élection, alla s'asseoir entre MM. les *marquis* de *Chauvelin*, de *Lafayette* et *d'Argenson*, et MM. les *comtes* de *Lameth*, de *Girardin* et de *Grammont*.

Creusez bien le mot *ultra-royaliste*, et vous verrez qu'il veut dire uniquement un homme opposé au système de M. Decazes, c'est-à-dire un homme qui dit que *le bien est bien* et *que le mal est mal*. C'est donc

---

une grande influence. Les Français, rentrés dans leur patrie et dans une partie de leur fortune, furent appelés successivement aux places de l'administration, de la magistrature et de l'armée. Tout ancien propriétaire qui avait racheté ses biens était nommé maire de sa commune : tel était l'état des choses à l'époque de la rentrée du Roi ; la monarchie n'attendait plus que le Monarque.

S. M. trouva tous les esprits réunis. Le Corps-Législatif, changé en Chambre des députés, se montra royaliste à une très-grande majorité. Pendant toute cette session, il n'y eut pas de places marquées par les opinions, ni de *côtés* de salle formant deux corps de bataille. La majorité fut la même en 1815. Sauf trois ou quatre hommes, le côté gauche, si peu nombreux, fut formé par les amis du ministère. Ce qu'on a vu depuis a été l'ouvrage de M. Decazes et les *royalistes* n'ont été successivement exclus de la Chambre, sous le nom d'*ultra-royalistes*, que pour l'accomplissement des projets de ce ministre.

C'est avec ce mot de *réaction*, qu'au lieu de renvoyer un mauvais préfet dans ses foyers, on condamne un nouveau département à le subir. *Les sujets ne sont point faits pour les Rois :* nous sommes tous d'accord là-dessus, quoique d'après des principes différens : mais vous êtes bien convaincus que les départemens sont faits pour les préfets, pourvu que ces préfets soient des révolutionnaires. Et si un de ces préfets, par exemple, avait fait élire, dans un des meilleurs départemens de France, quatre députés qui se fussent tous assis à l'extrême *gauche*, vous ne craindriez pas de vous exposer à lui en laisser faire autant ailleurs ; le sort de la monarchie dût-il être décidé par ces nouveaux députés. Non, il y a pour vous une raison supérieure même à ce qui compromet le salut de l'Etat : il ne faut pas destituer trop de préfets ; ce serait une *réaction*.

Ainsi, quand des ministres pervers ont exclu de toutes les places les meilleurs serviteurs du Roi, et que ces ministres sont remplacés par un ministère bien intentionné, vous croyez qu'il va réparer les injustices passées, et surtout retirer le pouvoir des mains des ennemis du Gouvernement : non, cela ne se peut, ce serait une RÉACTION !

mot *garantie*. Le mot de *garantie* est le plus curieux des trois. M. Decazes demandant aux libéraux leur *alliance*, ceux-ci lui ont demandé des *garanties :* et ces garanties sont toutes les places de l'administration et de l'armée. C'est ainsi que lorsque la fille de *Laurent*

*de Médicis* (le protecteur de *Machiavel*), n'ayant d'autre but que de conserver son pouvoir personnel, faisait quelquefois alliance avec les nouveaux sectaires, ceux-ci demandaient des *places de sûreté*, c'est-à-dire des villes fortes. Cela faisait de petites républiques dans l'Etat, et un point d'appui dans les guerres civiles. Mais au moins le pays royaliste et catholique pouvait se mettre en garde contre les *sorties* que l'on pouvait faire de ces places. Sous le système de M. Decazes, un département qui aurait eu un préfet et un commandant nommés pour servir de *garantie* aux *révolutionnaires*, aurait subi, malgré tous les efforts des habitans, le joug de l'usurpateur ou celui d'une nouvelle révolution.

Remarquez qu'un homme qui est nommé préfet, procureur-général, commandant, colonel, ou même *pair*, comme *garantie*, sait fort bien qu'il ne doit sa place qu'à son parti, et qu'aussi ce n'est qu'à son parti qu'il doit sa fidélité : aussi admirez, par exemple, certains discours prononcés par des pairs de la nomination du *5 mars*, sur la *bonne* loi d'élection. *D'Andelot* ou le brave *la Noue* ne défendaient pas mieux, dans leur temps, les *places de sûreté* de *La Charité* ou de *Saumur*, que les pairs nommés pour *garanties* n'ont défendu cette loi, que les ministres du Roi, d'accord avec toute la France, avaient déclaré devoir renverser le trône (1).

---

(1) J'avais voulu placer comme *pièce justificative* du chef d'accusation relatif à la nomination des soixante pairs, le

L'on ne peut rien cependant reprocher à ces pairs; ils avaient exposé leurs sentimens avec franchise. Ceux qui étaient ministres avaient déclaré dans leur adresse à Bonaparte, au 20 mars, que « *la plus* JUSTE *des révolutions avait précipité du trône la dynastie des Bourbons!* » Ceux qui étaient conseillers d'état avaient proclamé que « *la* SOUVERAINETÉ *résidait dans le* PEUPLE, *que la résistance des* BOURBONS *aux vœux du* PEUPLE *avait assuré leur chute*..... Des gens graves ne changent pas de principes : ils n'ont trompé personne. On leur a donné des moyens de combattre pour leurs sentimens et pour leurs principes. Ils en usent; il n'y a rien à leur dire. Mais est-il innocent celui qui a livré ainsi des *positions* si importantes contre la monarchie!

ur du 27 1815.

*Autre exemple :* M. Benjamin-Constant regrettait, pendant les premiers jours de juin, que M. *Gouvion Saint-Cyr* n'eût pas eu le temps de donner toutes les *garanties*. M. Benjamin-Constant avait raison : qu'il y eût eu alors à Paris quatre *colonels-garanties*, la sédition des boulevards marchait au château, et les trois branches de la maison de Bourbon auraient été détrônées dans un même printemps.

Ces révolutions d'Espagne et de Naples nous montrent quelles sont les conséquences de ces *garanties*

---

discours de M. le comte de *Montalivet*, ancien ministre de Bonaparte, contre la loi d'*élection*, présentée au nom du Roi; mais j'ai craint de trop grossir le volume. On le trouve du reste dans le *Moniteur*.

accordées aux factions ennemies du gouvernement. Que, par l'erreur des rois ou par la trahison d'un ministre, les régimens passent successivement au pouvoir des ennemis de l'Etat; quand ils sont assez en nombre, ils peuvent jouer à découvert, *mettre leurs cartes sur la table*, et la révolution est consommée. Un régiment se déclare à *Grenoble*, à l'île de *Léon* ou à *Nola*: ceux qu'on envoie contre eux *fraternisent*; un roi est détrôné sans coup férir, et une grande nation passe sous le joug ignominieux d'une soldatesque mutinée.

Cette maladie politique est toute nouvelle, et la cause en est bien aisée à saisir. L'Europe est actuellement divisée en deux classes d'hommes, dont l'une tient à l'ancienne religion, et l'autre est tombée dans l'athéisme *pratique*. Tous les rois croient encore aux sermens que l'on prononce à la face du souverain juge. Une partie de leurs sujets ne croient pas même à ce souverain juge, ni par conséquent à la valeur du serment. Ainsi, le roi de France, au 20 mars 1815, les rois d'Espagne et de Naples, en 1820, comptaient avoir une armée fidèle, parce que tous les chefs de l'armée étaient liés à eux par des sermens multipliés. Dès que le moment est venu, ils ont montré leur félonie: et comme leur trahison était dans leurs principes, ils l'ont eux-mêmes célébrée. En France, ceux qui avaient foulé aux pieds leur croix de Saint-Louis, l'ont reprise avec audace; et s'ils la jetaient et la reprenaient encore dix fois, ils en seraient vingt fois plus fiers. De quoi rougiraient-ils? Ils se sont joués de sermens auxquels ils ne croient ni eux ni leurs amis;

et ils ont eu la satisfaction de montrer autant de fois leur mépris pour ce qu'ils veulent détruire (1) !

Dans une telle position du monde moral, y a-t-il une trahison plus manifeste que celle d'un ministre qui

---

(1) Ce mépris du serment explique toute l'histoire du 20 mars. Voici comment s'exprime M. le baron de *Damas* dans sa déclaration rapportée au procès du général *Gilly* :

*iteur* du 26 iin 1816.

« Je ne connaissais pas, dit-il, le général Gilly. Arrivé à « Nîmes le 20 mars, j'appris qu'il commandait le départe- « ment du *Gard* : il n'était pas aimé ; mais *je ne soupçonnais* « *pas alors* qu'un général français pût trahir ses sermens.....» Si les hommes auxquels on avait confié le commandement des places ou des troupes dans le midi avaient tenu leurs sermens, comme Mgr. le Duc d'Angoulême ne pouvait que le croire ; si, à Lyon, S. A. R. MONSIEUR eût trouvé des chefs militaires qui se fussent réunis à M. le maréchal *Macdonald*, sous les drapeaux de la fidélité et de l'honneur ; si les chefs des corps cantonnés aux environs de Paris eussent suivi Mgr. le Duc de Berry, qui, peu avant, avait reçu leur serment de chevaliers de Saint-Louis ; si, à Bordeaux, les militaires, à l'exemple de M. le général *Donnadieu*, eussent rappelé l'immortel *moriamur pro rege nostro* MARIA THERESIA ; si, enfin, à Lille, les commandans militaires avaient tenu leur serment, comme les fidèles habitans de cette importante ville ne cessaient de le réclamer, la vraie *nation* aurait étouffé, dans quelques jours, cette conspiration militaire : le plus pur sang de l'Europe n'aurait pas coulé à *Waterloo*, et la France n'aurait pas subi une invasion d'un million d'hommes et une contribution de deux milliards. « Rome, dit Montesquieu, était un vaisseau tenu par deux « ancres *dans la tempête*, la religion et les mœurs. » Mais à Rome, les sages conservaient parmi le peuple la lumière *naturelle*, et nous avons rejeté la lumière *révélée*.

livre toutes les fonctions à ces hommes nouveaux dans l'espèce humaine, et qui, dans chaque nouvelle place qu'il donne, et que ces hommes ont l'audace de demander comme *garantie*, avancent d'un jour l'époque où le gouvernement sera nécessairement renversé?

Mais, disent les partisans de M. Decazes, ces hommes forment la *nation*, et il faut placer le trône au milieu de la *nation*. D'abord, un serviteur fidèle conseillerait, dans ce cas, à son roi, d'abandonner promptement un trône sur lequel il ne recevrait des sermens de fidélité que de la part de ceux qui font profession publique de les violer. Mais, grâces à Dieu, la France n'est pas réduite à un tel malheur! Je vais terminer ces remarques en examinant ce que c'est que cette nouvelle *nation*.

Sur le m *Nation*.

Je l'ai vue arriver d'Amérique sur un seul vaisseau vers 1783; elle se contenta de se pavaner dans les salons jusqu'en 1789 : alors elle se montra dans les rues. Un républicain, que le roi avait pris pour ministre, déclara que c'était la vraie *nation* : si elle attaquait le palais des rois, les gardes avaient ordre de ne pas se défendre; si, sur le pont d'un village, cette *nation*, ne fût-elle que de trois hommes, attaquait le roi lui-même, le roi devait se rendre prisonnier. Enfin, *cette nation*, ne fût-elle formée que du nombre d'hommes qu'un *bagne* aurait pu contenir, comme on ne lui résistait jamais, devait finir par être la maîtresse de la véritable nation, fût-elle composée de trente mil-

lions d'âmes. Bientôt, au milieu de la capitale consternée, cette poignée de brigands devait conduire à la mort le roi-martyr. Les habitans de Paris parviennent enfin à s'entendre et à se réunir; la nouvelle *nation*, qui s'était emparée du trésor public, de l'artillerie et de l'armée, les fait mitrailler. Peu après, la France envoie de fidèles députés, la nouvelle *nation* surprend ces honnêtes gens au milieu de leurs délibérations et les envoie périr dans les déserts de l'Amérique. Enfin, un soldat de cette nouvelle *nation*, suivi de trois cents hommes, s'empare du pouvoir; il fait enlever de force et envoie enchaînés à son armée tous les enfans de la grande nation, et il opprime ainsi pendant quinze années et l'Europe et la France. Après une si longue oppression, la véritable France put élire librement ses Députés en 1815. On sait ce qui en est arrivé : un ancien serviteur du soldat détrôné rappelle la révolution; et les révolutionnaires n'ont cessé depuis de s'appeler la *nation*.

Pour montrer par un seul fait que c'est M. Decazes qui a ressuscité cette *nation*, je vais faire voir le nombre de suffrages qui menèrent à la chambre des *cent jours*, les hommes qui, pendant la dernière session, grâces à ce ministre, se sont, à chaque séance, proclamé les *seuls Français*, et qui par une juste conséquence se sont étonnés que ce ne fût pas eux *seuls* qui représentassent le Gouvernement de France auprès de toutes les cours de l'Europe.

*ssion sur*
*get du mi-*
*des affai-*
*angères.*

Nous avons indiqué, pour chaque département, le nombre le plus fort suffrages obtenus par les députés des cent jours comme par les dép de 1815. Nous nous sommes bornés à mettre un nom par députation.

| NOMS des Départemens. | NOMS des Députés des cent jours qui ont siégé au côté gauche à la Chambre de 1819. | NOMBRE des suffrages obtenus par ces Députés. | NOMS des Députés à la Chambre de 1815. | NOM de sui ob'enu ces Dé |
|---|---|---|---|---|
| | MM. | | MM. | |
| Ain..... | Girod..... | 60 | Michaud, de l'Acad. fr.. | 1 |
| Aisne..... | Le général Sébastiani... | 80 | Le cte de St.-Aldégonde.. | |
| Allier..... | Burelle..... | 51 | De Coiffier..... | |
| Basses-Alpes... | Manuel..... | 14 | Le baron de Vitroles... | 1 |
| Cantal..... | Guittard..... | 72 | Croizet..... | 1 |
| Charente..... | Robert..... | 97 | Le comte de Bordesoult. | 1 |
| Eure..... | Dupont..... | 87 | M. de Blangy..... | 1 |
| Finistère..... | Guilhem..... | 60 | Comte de Saint-Luc.... | |
| Ille et Villaine. | Le Graverend..... | 47 | Corbières..... | 1 |
| Indre..... | Le comte de Bondy.... | 56 | De Montbelle..... | |
| Haute-Loire... | Georges La Fayette (1). | 67 | Armand de Polignac.... | 1 |
| Mayenne..... | Le Pecheux..... | 71 | De Bailly..... | 1 |
| Mozelle..... | Le général Grenier..... | 76 | De Jobal..... | 1 |
| Nord..... | Gossuin..... | 57 | Le comte de Béthisy... | 1 |
| Oise..... | Tronchon..... | 69 | De Kergorlay..... | 1 |
| Bass.-Pyrénées. | Basterreche..... | 61 | De Castelane..... | 1 |
| Sarthe..... | Les collègues actuels de M. B. Constant..... | 56 | Piet..... | 1 |
| Seine..... | Laffitte..... | 83 | Le vicomte Tabarié..... | 1 |
| Seine-Inférieur. | Stanislas de Girardin.... | 84 | De Bouville..... | 1 |
| Seine-et-Marne. | Le marq. de La Fayette. | 55 | Clermont-Mont-S.-Jean. | |
| Vendée..... | Perrault..... | 24 | De la Lézardière..... | 1 |
| Vienne..... | Beauregard..... | 78 | Le général Canuel..... | 1 |
| TOTAL des suffrages obtenus..... | | 1386 | ..... | 28 |

(1) M. Georges de La Fayette n'a pas été membre de la Chambre de 18 Nous l'avons placé ici par exception, comme servant aussi à montrer la fo relative du parti des cent jours avec les députés de 1815.

*Observations sur ce tableau.*

1re *observation.* Le nombre des électeurs de département porté sur les listes déposées au ministère de l'Intérieur, au mois de mai 1815, était de 19,243 électeurs élus par les assemblées cantonales, et de 733 légionnaires adjoints dans les formes légales. Mais d'après des instructions particulières, les légionnaires furent admis arbitrairement dans les colléges, de sorte que leur nombre s'y porta à 2,150 : cependant la totalité des votans, dans les colléges de département, qui nommèrent la Chambre des cent jours, ne fut que de 7,679.

Les mêmes colléges électoraux qui, trois mois après, convoqués par le Roi, nommèrent la Chambre de 1815, présentèrent une réunion d'électeurs qui se porta à 14,902.

2e *observation.* Les adjoints qui furent nommés par le Roi, conformément aux lois constitutives des colléges électoraux, furent au nombre de 1720, nombre peu supérieur à celui des légionnaires arbitrairement admis dans les colléges des cent jours; mais il y eut cette différence, que tous ces légionnaires étaient dévoués à Buonaparte, au lieu que dans les départemens où le duc d'Otrante avait nommé des préfets libéraux, plusieurs des adjoints aux colléges convoqués par le Roi appartinrent au parti *libéral.*

3e *observation.* Tous les préfets, tous les présidens de colléges électoraux, dans les *cent jours*, étaient dévoués à l'usurpation ou à la révolution. Au contraire,

parmi les présidens des colléges électoraux nommés par les ministres du Roi, on vit le président et les vice-présidens de la Chambre des *cent jours*.

Le ministre *Fouché* exerça une telle influence sur ces élections, que les présidens envoyés par lui déclaraient que si la Chambre n'était pas dans le sens qu'il le désirait, elle serait cassée avant d'arriver. Cet homme habile croyait qu'un ministre ne pouvait marcher qu'avec la majorité de la chambre; voilà pourquoi n'ayant pas eu le crédit de la faire dissoudre avant qu'elle fût réunie, il se retira.

*Conclusion.* Les élections des *cent jours* furent favorisées par toutes les forces du gouvernement, et cependant elles ne réunirent qu'un nombre d'électeurs inférieur de plus de moitié à celui des électeurs qui nommèrent la Chambre de 1815, quoique ces dernières élections eussent contre elles l'opinion et les intérêts d'une partie du ministère : donc les sentimens de la Chambre de 1815 furent l'expression du vœu national.

Mais les prodigieuses intrigues de M. Decazes pour éloigner les députés de 1815 des élections de 1816 prouvèrent encore mieux que ces députés représentaient les véritables sentimens de la nation; car si la *nation* leur avait été opposée, était-il nécessaire de couvrir la France d'agens de police et de circulaires de toutes les administrations, pour obtenir des exclusions que, dans cette supposition, la majorité des électeurs aurait eues dans le cœur?

Les apologistes de M. Decazes ne peuvent faire

qu'une réponse : c'est que les colléges électoraux eux-mêmes ne représentaient pas le *vœu national*. Il faut donc montrer comment ils étaient composés : Les électeurs avaient été élus par les assemblées cantonales sur une liste de 600 plus imposés; de sorte qu'ils avaient à la fois, et la garantie que donne la propriété, et les suffrages de la population de tout leur canton. Mais ces suffrages avaient-ils été dictés par l'influence de l'autorité royale? non, sans doute, car ils avaient été donnés sous le gouvernement impérial. Le peuple n'avait choisi parmi les 600 plus imposés que ceux qui exerçaient envers lui le plus utile patronage : ce sont les électeurs ainsi élus qui ont nommé la Chambre de 1815; donc les membres de cette Chambre étaient les véritables dépositaires du vœu du peuple, et il ne faut pas chercher ailleurs la *nation* (1).

---

(1) Remarquez aussi que la Chambre de 1815 se sentait si bien appuyée par l'opinion populaire, que, dans sa loi d'*élection*, elle avait conservé les assemblées cantonales, et qu'elle y avait appelé tous les propriétaires payant 50 fr. d'imposition, c'est-à-dire tout père de famille qui, en cultivant son héritage de ses mains, pouvait avoir une sorte d'indépendance, et ne pas être forcé dans son vote par ceux qui distribuent l travail et les salaires, soit dans les manufactures, soit dans la culture des champs.

Ce que désireront dans tous les temps les royalistes de France, et pour l'intérêt de la couronne, et pour la sûreté des propriétés, et pour la prospérité du commerce, c'est que la Chambre des députés représente la véritable opinion de la France : ils voudraient qu'un *Vendéen* représentât l'opinion de la Vendée, et un *Bas-Breton* l'opinion de la Basse-

Ces *cent jours* nous offrent de précieuses instructions : On demanda la signature d'un *acte additionnel* qui excluait les Bourbons du trône. Dans les trois quarts des départemens, à peine trouva-t-on dix hommes *non fonctionnaires* qui signassent cet acte : et quant aux *fonctionnaires*, la plupart de ceux qui le signèrent regardèrent cette déclaration comme un serment qu'un conquérant exige de force et dont la validité cesse avec l'invasion.

On ne trouverait peut-être pas en France vingt-mille personnes qui aient signé avec l'assentiment du cœur et en connaissance de cause cet *acte additionnel*; probablement les véritables signatures des pétitionnaires pour la *bonne* loi d'élection ne s'élèvent pas à un plus grand nombre.

Voilà toute cette *nation* de 1820, créée avec tant d'efforts par M. Decazes, et dont, sans son ministère, on ne soupçonnerait plus l'*existence*.

*Note sur l'accusation de trahison* (Voyez p. 164).

Ce ne sont pas les actes particuliers, objets des différens chefs d'accusation contenus dans cette proposition qui, considérés séparément, prouveraient le crime de *trahison* tel qu'il a été prévu par l'art. 56 de la Charte. Par exemple, le ministre qui a contre-signé la nomination simultanée des *soixante pairs*, pouvait

---

Bretagne ; tandis que ceux qui se proclament actuellement la *nation*, n'expriment pas l'opinion de deux cents personnes dans des départemens qui ont 300,000 habitans.

n'être entraîné que par une erreur de politique, et personne n'a eu assurément à ce sujet d'autre pensée. Aussi ce n'est que de la persistance, pendant plusieurs années, dans des actes illégaux ou funestes, que nous avons tiré les motifs de l'accusation de *trahison*.

Parmi les actes coupables qui ont été continués pendant toute la durée de ce ministère, nous avons négligé de citer un de ceux qui ont eu la plus funeste influence : je veux parler de la publication d'un journal officiel de la police, appelé *le Journal des Maires*, et des journaux de département qui, sous l'influence de ce ministre, ont été dirigés dans le même esprit (1). Ces journaux n'ont eu d'autre objet que de corrompre l'esprit du peuple des campagnes ; et l'on a vu pendant quatre années toute la force de l'administration royale employée à détruire tous les principes qui font respecter la royauté (1).

A-t-on jamais rappelé dans ce *Journal des Maires* ou dans les journaux de départemens que le budjet des *cent jours* avait *doublé*, sous la forme d'un em-

*oniteur du* 20 *juin* 1815.

(1) Un seul fait suffira pour faire juger de toute la perversité de cette administration. En 1816, un sous-préfet qui avait autant de sagesse que de lumières et de zèle, voulut donner une bonne direction à l'esprit public, dans son arrondissement, en distribuant gratuitement une feuille qui aurait été jointe au journal du département. Le ministre de la police ne voulut pas le lui permettre ; et lorsqu'il est devenu ministre de l'Intérieur, ce sous-préfet a été un des premiers destitués.

prunt, les contributions directes, foncières, mobilières et personnelles, ce qui, dans plusieurs départemens, aurait surpassé le produit entier des terres; que ce prétendu emprunt était payable dans huit mois au lieu d'un an, et avec toutes les rigueurs employées pour les autres contributions, et que, dans ce même *budget*, on faisait présager le retour aux anciens *droits réunis?* Y a-t-on jamais dit qu'à la fin de 1813, ou au commencement de 1814, Bonaparte avait formé le projet de mettre une taxe arbitraire sur tous les biens nationaux? Ce projet, tout dressé, doit être au ministère des finances. Un ministre fidèle, qui aurait eu la direction des journaux, en faisant connaître ce fait, aurait de plus en plus prouvé aux acquéreurs des domaines nationaux que c'est à la Charte seule qu'ils doivent leur sécurité.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DES OBSERVATIONS.

CONCLUSION

## CONCLUSION DE CET ECRIT.

Je viens de terminer un ouvrage pour lequel j'ai plus consulté le service de ma patrie que mes forces. J'y ai du moins rassemblé toutes les observations que j'ai cru utiles. Mais en indiquant les chefs d'accusation contre un ministre, j'ai eu surtout en vue de contribuer à réparer les maux qu'il a faits.

Il a divisé les Royalistes Français, et mes vœux les plus ardens seraient que le tableau que je viens de leur offrir, pût servir à les réunir. Le bonheur de la France serait assuré si ceux qui, depuis quatre ans, s'entendent nommer *ministériels* et *ultra-royalistes*, reconnaissaient mutuellement que leurs intentions étaient également pures, s'il n'y avait enfin qu'une seule ligne qui séparât les Français, et que d'un côté fussent réunis tous ceux qui considèrent le gouvernement légitime comme le seul garant de la prospérité publique et du bonheur de chaque famille : alors le parti opposé serait étonné de son petit nombre, et bientôt il rentrerait dans le néant, d'où il n'a pu être tiré que par la coupable ambition d'un dépositaire du pouvoir.

La session dernière nous a laissé des leçons très-précieuses. Nous avons vu que toutes les doctrines qui ont commencé et consommé notre affreuse révolution, étaient encore hautement professées : et, pour que la leçon fût plus frappante, la Providence a permis que les hommes de 89 et de 93 reparussent en personne sur le théâtre politique, et nous me-

naçassent eux-mêmes de rouvrir la carrière de tous les crimes et de toutes les calamités passées.

Heureusement des moyens de salut sont encore dans nos mains ! Que tout père de famille qui a vu clairement que sa fortune serait renversée avec celle de l'Etat, ne regarde plus comme une chose qui lui soit étrangère les délibérations d'où peuvent dépendre les destinées de l'Etat; qu'il se rappelle que deux ou trois suffrages ont décidé de l'adoption d'une loi à laquelle paraissait liée l'existence même de la monarchie, et que la nomination de plusieurs députés peut tenir à un seul vote dans un collége électoral.

Si ceux qui auront lu cet écrit avec indulgence, voulaient connaître mon opinion sur les choix qu'ils ont à faire, je leur dirais : Il existe dans votre arrondissement quelques hommes à qui chacun voudrait confier la tutelle de ses enfans, confiez-leur la tutelle de l'Etat.

Ces hommes auront reçu les dons de prudence et de fermeté que le Ciel n'accorde qu'à la vertu, qui sont nécessaires au bon gouvernement d'une seule famille, et qui suffisent pour être utiles dans les conseils de la plus puissante nation.

FIN.

## *Note ajoutée à la deuxième Edition.*

Paris, 21 août 1820.

La conspiration militaire qui a été annoncée dans le *Moniteur* d'hier, fera lire avec plus d'utilité les pag. 362 à 369 de notre ouvrage, et même la page 328. Nous plaçons ici dans la même vue, des renseignemens publiés trois jours après que M. le maréchal *Gouvion-Saint-Cyr* eut été remplacé par M. le marquis de *Latour-Maubourg*;

*urnal des ts*, du 23 nb. 1819.

« Il se trouve en ce moment à Lyon une vingtaine d'officiers supérieurs destitués, lesquels, après avoir vendu leurs uniformes devenus inutiles, n'ont pu trouver dans cette ressource et dans leurs économies de quoi payer les frais de leur voyage pour rentrer dans leur famille. Ces braves militaires croyaient à la sainteté du serment, et avaient refusé de servir dans la dernière campagne de Buonaparte. *Ils ont lâché pied*, dit-on; *ce sont des hommes qu'on n'a pas vus à Waterloo*.

« Ainsi, on était destitué pour avoir appartenu à l'armée de Condé, pour avoir servi dans la Vendée, pour être entré dans la Maison du Roi, pour avoir suivi S. M. à Gand, et enfin pour avoir refusé de servir dans les cent jours. *Vires acquirit eundo*. Aussi y avait-il à la guerre un travail de renvoi des emplois de l'armée, comprenant *quarante-cinq colonels, quatre-vingt-six officiers supérieurs*, et plus de *onze cents autres officiers de tous grades*. On avait calculé qu'on pourrait renouveler l'armée entière avec *trois opérations de ce genre*. C'est ce projet qui avait donné l'idée de l'ignominieuse consigne dont nous avons parlé, et qui interdit toute communication entre les bureaux; elle a été déchirée partout comme insultante pour des employés estimables, et qui ont été dans tous les temps fidèles à leurs devoirs. Mais, à la manière des conspirateurs, l'on commandait le silence, on s'enveloppait de ténèbres; on aurait volontiers renfermé les employés dans leurs bureaux, de peur de la moindre indiscrétion. La *conspiration*, en effet, était *flagrante*; plus tard on saura quels dangers a courus la monarchie. »

Personne n'a de doute sur les dangers où on a placé la France. Mais le travail fait sous le ministère de M. Gouvion-Saint-Cyr offre un avantage inappréciable, en donnant sur ce grand nombre d'officiers, qui ont échappé, par sa retraite, *aux trois épurations finales*, le témoignage le plus sûr d'une fidélité à toute épreuve.

# PREMIÈRE RÉPONSE

A L'OUVRAGE INTITULÉ :

## OBSERVATIONS SUR L'ÉCRIT PUBLIÉ

PAR M. CLAUSEL DE COUSSERGUES

## CONTRE M. LE DUC DECAZES,

PAR M. LE COMTE D'ARGOUT, PAIR DE FRANCE :

PRÉCÉDÉE

DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'ARTICLE DU *MONITEUR* DU 22 AOUT RELATIF AU MÊME SUJET.

Je répondrai en deux mots à l'auteur de l'article inséré au *Moniteur*. Il veut prouver que mon écrit n'a pas le caractère d'une proposition faite par un député. C'est ce que j'avais déclaré moi-même dans les premières lignes de mon *Avertissement*. Je m'étais ainsi exprimé : « Par la publication de cet écrit, « j'exerce mon droit de citoyen, en attendant que je « remplisse mes fonctions de député : je parle en vertu « de l'art. 8 de la Charte, comme je pourrai ensuite « parler en vertu de l'art. 55..... » Cette colonne du *Moniteur* n'est que le commentaire de ce que j'ai dit; mais elle est terminée par une expression que je dois relever, non encore comme député, mais comme citoyen.

« Cet écrit, dit le *Moniteur*, se confond dans les

« mille *pamphlets* qui ont harcelé le gouvernement « depuis 1815. »

Observez que dans mon ouvrage il n'y a pas une personnalité contre le ministre dont j'attaque l'administration. M. le comte d'Argout a lui-même remarqué que je n'avais pas parlé de la fortune de M. Decazes. C'est ce que je n'aurais fait que si j'avais voulu traiter la question de la *concussion* : je n'ai dit que ce qui était nécessaire pour établir ma proposition. Ainsi, mon écrit n'est ni un *libelle*, comme l'a dit cependant M. d'Argout, ni un *pamphlet*, comme l'a dit le *Moniteur*. Il faut encore exposer les principes.

ce qui a été sur la liberté de la presse, pag. 168.

La *liberté de la presse* serait un fléau, si elle consistait à mettre dans la main des habitans d'un même pays l'arme de la calomnie ou même de la médisance. Bien loin que cette liberté pût être l'objet d'une disposition constitutionnelle dans le code politique d'un peuple, elle doit être sévèrement réprimée par les lois de toute nation policée. Mais la *liberté de la presse*, telle qu'on l'entend en Angleterre, d'où elle a passé chez nous et dans les autres gouvernemens constitutionnels, est un droit donné à chaque citoyen, de contrôler les opérations du gouvernement et de ses agens (1). C'est

(1) Les limites de la *liberté* et de la *licence* de la presse sont parfaitement tracées dans l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes *ayant agi dans un caractère public*, de *faits relatifs à leurs fonctions*.

un droit analogue à celui qu'avaient les citoyens de toutes les républiques anciennes, d'intenter une accusation publique contre les magistrats. Ce droit, qui a reparu dans les temps modernes avec la liberté politique, s'est modifié de deux manières : en accusation adressée, par la voie de la presse, au corps de la nation, et en accusation *régulière* portée au *Parlement* national. La première manière d'accuser est le préliminaire *nécessaire* de la seconde : car si un gouvernement représentatif ne remplit sa fin que lorsqu'il représente la véritable opinion publique, dans quelle circonstance cette représentation de l'opinion sera-t-elle plus nécessaire que dans un des actes les plus importans du corps représentatif, dans l'accusation juridique des dépositaires du pouvoir?

C'est donc un droit, et un des premiers droits politiques, que j'ai exercé en attaquant l'administration du dernier président du Conseil. Dans les républiques anciennes, j'aurais acquis un titre légal à la reconnaissance de la patrie (1). Dans un gouvernement

---

Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui *ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.* »

(1) A Rome, la loi décernait des récompenses au citoyen qui avait accusé un magistrat prévaricateur. *Asconius in Milon. C. 54*

libre, tel que nous les connaissons dans les temps modernes, ma proposition, par une juste analogie, ne peut pas recevoir une qualification dégradante. Si mon écrit est un *pamphlet*, toute attaque contre l'administration d'un ministre sera un *pamphlet* : car on ne se renfermera jamais plus sévèrement que je ne l'ai fait dans les limites de l'accusation politique. Alors il faudra traduire ainsi l'article 8 de la Charte : « Les « Français ont le droit de publier et de faire imprimer « des *pamphlets*.... »

Heureusement cet article du *Moniteur* ne se trouve pas dans la partie *officielle*.

rit de gout.

Quant à l'ouvrage de M. d'Argout, on croirait, d'après son titre, que le noble Pair va parcourir les différens chefs d'accusation, et que, comparant les actes de M. Decazes avec la loi et avec ses devoirs, il va prouver que la conduite du ministre a été régulière et hors de tout reproche : ce n'est pas là la méthode de M. d'Argout.

Le premier chef d'accusation, qu'on lit dans mon *Projet de Proposition*, porte sur ce que M. Decazes, par les circulaires du 1er novembre 1815 et du 23 février 1816, a violé l'art. 3 de la loi du 29 octobre, et l'art 44 du Code pénal. M. d'Argout cherche-t-il à concilier ces circulaires avec ces deux articles de loi? Point du tout. Il reste donc prouvé, comme auparavant, que M. Decazes s'est rendu coupable d'attentat à la liberté individuelle des sujets du Roi, qui ont été emprisonnés ou exilés en vertu de ces circulaires, et

qu'il demeure, en conséquence, passible de la peine portée aux art. 114 et 115 du Code pénal.

Le deuxième chef d'accusation a pour objet la circulaire du 12 janvier, par laquelle M. Decazes ordonna des poursuites contre des hommes à qui l'amnistie avait été accordée par une loi publiée ce même jour. Voici la réponse de M. d'Argout :

« La loi, s'écrie M. Clausel, fut promulguée le 12 « janvier, et cette circulaire, qui autorise des pour- « suites, est écrite également le 12 janvier ! Oui, sans « doute; mais que dit-elle? Elle autorise des pour- « suites qui doivent être antérieures à la promulgation « de la loi; c'est-à-dire elle n'autorise aucune pour- « suite, si la loi est déjà promulguée : ELLE EST « ILLUSOIRE, ELLE AVAIT INTENTION DE L'ÊTRE. »

Ainsi, voilà l'ami intime de M. Decazes qui déclare que ce ministre donnait, *sciemment, des ordres illusoires*. Et quel pouvait être l'effet de ce *jeu* ministériel? Pas autre que des condamnations à mort. Un préfet, un procureur du roi (1), dans un département éloigné, ne pouvait-il pas croire à la décision d'un ministre du roi ? ne pouvait-il pas penser, en conséquence, qu'une loi d'amnistie, de même que les lois *obligatoires*, n'avait de force qu'après la publication légale dans le chef-lieu du département? Pour se conformer aux ordres du ministre, ces magistrats n'auraient-ils

(1) On se rappelle que, dans cette circulaire *illusoire*, on lisait ces mots : *Vous inviterez MM. les procureurs du roi à agir d'office*, A COMMENCER LES INSTRUCTIONS...

pas pu traduire devant une Cour prévôtale un des accusés de complicité dans la rébellion du 20 mars (1)? et comme les arrêts de ces Cours n'étaient pas sujets au recours en cassation, et qu'ils étaient exécutés dans les vingt-quatre heures, la circulaire *illusoire* du ministre n'aurait-elle pu faire monter des sujets du Roi sur l'échafaud après l'amnistie la plus solennelle accordée par S. M.?

Si cette circulaire n'a pas été cause que la clémence du Roi et la loi d'amnistie aient été violées, rendons-en grâces à l'esprit français et aux administrateurs royalistes que M. Decazes n'avait pas encore eu le temps de destituer.

Actuellement je demanderai si c'était pour le service du Roi, pour faire bénir son règne, pour honorer son gouvernement, que M. Decazes écrivait ces circulaires *illusoires*, et qui pouvaient produire de si horribles réalités. M. d'Argout lui-même ne le prétend pas; il déclare que c'était pour l'intérêt seul du ministre. Voici comment il s'explique: « Que signifie donc cette « circulaire tardive et portant dans ses termes une « condition expresse qui détruit l'autorisation qu'elle « semble donner? Elle signifie qu'un acte semblable

(1) Art. 19. Les crimes de la compétence des *Cours spéciales*, commis même antérieurement à la présente loi, seront jugés par les *Cours prévôtales*.

Art. 20. Le crime de rébellion armée à la force armée... [illegible] jugés [illegible] mêmes juges (les *Cours spéciales*) et dans [illegible]

« était depuis long-temps demandé à M. Decazes par « l'influence d'un parti; que des hommes contre les- « quels il avait à lutter chaque jour s'efforçaient de lui « imposer; que, convaincu de l'inutilité d'une pareille « rigueur, il ne parut y acquiescer que lorsqu'elle était « impossible dans l'exécution. Voilà l'explication évi- « dente de cette pièce si ridiculement attaquée. »

M. Decazes a donc donné cet ordre, d'après l'aveu de son ami, de peur que la majorité de la Chambre de 1815 ne le fît chasser du ministère! Voilà un bien noble motif et un étrange aveu! Vous avez là, M. Decazes, un défenseur qui vous fera plus de mal que n'aurait jamais pu vous en faire le député qui s'est dévoué à la pénible fonction d'examiner les actes de votre ministère!

Mais la haine des amis de M. Decazes pour la Chambre de 1815, a totalement aveuglé M. d'Argout. Il n'a pas craint d'accuser le ministre d'une faiblesse coupable, pourvu qu'il avançât qu'elle lui avait été commandée par la majorité de cette Chambre. Or, nous allons lui faire voir qu'il a proclamé la bassesse de son ami, sans obtenir ce qu'il espérait de cette étrange excuse.

La majorité de la Chambre de 1815 était si éloignée de vouloir multiplier les procès criminels, que, dans le projet de cette même loi d'amnistie, les ministres ayant proposé cet article: (Art. 3.) Les individus com- « pris dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juillet, sor- « tiront de France dans les deux mois qui suivront la « promulgation de la présente loi..... » la Chambre se

refusa à admettre cette disposition. Elle ne voulut pas exiler des hommes qu'il ne lui appartenait pas de juger : et si elle en laissa la faculté au gouvernement, ce fut en l'astreignant à une nouvelle décision. Il en résulta que, d'après la loi d'amnistie, les trente-huit individus portés sur la deuxième liste du 24 juillet, parmi lesquels étaient des ministres, un maréchal de France, plusieurs généraux, et les hommes les plus considérables qui avaient servi la conspiration du 20 mars, étaient libérés des effets de cette ordonnance, si le gouvernement n'était intervenu, et qu'il n'en eût remis en vigueur les dispositions par une nouvelle ordonnance, celle du 17 janvier (1).

---

mnistie, janvier.

(1) Art. 3. Le Roi *pourra*, dans l'espace de deux mois, à dater de la *promulgation* de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'art. 2 de ladite ordonnance *qu'il y maintiendra*, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux ; et DANS CE CAS, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et ils n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de S. M., le tout sous peine de déportation.

ance du nvier.

Art. 1er. Tous les individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, *sont maintenus* sur la liste comprise audit article. Ils seront tenus de sortir du royaume le 25 février au plus tard, et ne pourront y rentrer sans notre autorisation, le tout sous les peines portées à l'article 2 de la loi du 12 janvier.

Art. 2. Nos procureurs généraux, etc.

Par le Roi,

*Le Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat,*

BARBÉ-MARBOIS.

Mais, dira ici M. d'Argout, c'est la peur qu'on avait de la Chambre de 1815 qui dicta cette nouvelle ordonnance, comme elle avait dicté la circulaire du 12. Ici la réponse est péremptoire. Le signataire de cette ordonnance n'est plus M. Decazes : c'est un des hommes de France les plus distingués par la noblesse et l'indépendance de son caractère ; c'est M. le *marquis de Marbois*. A coup sûr la crainte ou une complaisance servile pour la Chambre de 1815, ne fut pas son mobile (1).

---

(1) Tout le monde sait que M. *de Marbois* est un de ces hommes rares qui réunissent la fidélité la plus entière au monarque avec l'amour de la liberté la plus étendue. Au 20 mars, il quitta sa place de premier président de la Cour des Comptes, il s'honora d'être exilé par l'usurpateur. A la Chambre des Pairs, il est à la tête de cet honorable parti d'*indépendans* qui sont invariablement attachés au gouvernement légitime, et qui représentent parmi nous ce qu'est en Angleterre la partie saine (et nécessaire) de l'*opposition*. Si M. de Marbois contresigna une ordonnance qui remit en vigueur cette ordonnance du 24 juillet, que la *Chambre de 1815* avait provisoirement *infirmée*, c'est que son esprit étendu et sa grande connaissance de l'histoire ne lui laissaient aucun doute qu'ils ne fallût exclure d'un pays des hommes qui, par tous leurs sentimens et tous leurs intérêts, devaient être nécessairement les ennemis du gouvernement.

Lorsque, dans des temps où l'autorité royale était aussi affaiblie et dégradée qu'elle était forte et honorée en 1815, M. Decazes fit rentrer ces bannis, c'est qu'*il cherchait des complices*. Je répète cette phrase que relève M. d'Argout.

Un ministre honnête homme, dans des circonstances sin-

Ainsi tombe cette ignominieuse excuse; ainsi seront appréciées ces expressions de M. d'Argout : *Voilà l'explication évidente de cette pièce si ridiculement attaquée.* Si la peur n'explique pas l'ordonnance du 17, elle n'explique pas la circulaire du 12. Où trouver alors le principe de cette circulaire? Sans l'étrange révélation de M. d'Argout, bien des gens l'auraient cherchée dans la légèreté, dans l'ignorance, dans le rôle emprunté que jouait M. Decazes, et qui fait qu'on exagère tout, parce qu'on n'a pas dans le cœur et dans sa conscience la juste mesure de ses devoirs.

M. d'Argout n'a donc fait qu'aggraver le II^e^ chef d'accusation. Quant aux III^e^, VI^e^, VII^e^ et VIII^e^, on trouvera la réponse aux faibles objections de l'ami de

---

gulières, peut conseiller à un monarque, même à une famille royale, de renoncer à ses droits au trône : c'est ce que, vu les dispositions de l'Angleterre, un homme de bien aurait pu conseiller à *Jacques III;* et *Montesquieu* remarque que c'était l'avis de son propre frère, le *duc de Berwick*. Mais la Famille royale de France était dans une position toute opposée; et il n'y a eu que la trahison la plus vile, la plus audacieuse, et la plus criminelle qui, en faisant rentrer en France, en appelant dans les plus hautes fonctions les ennemis du gouvernement légitime, enfin en leur livrant l'armée, ait pu conduire le monarque et la Maison royale dans l'état où nous les voyons, depuis que la conspiration militaire, connue d'avance de tout le monde, s'est enfin manifestée.

e du maré-
de Berwick.

Dans la seconde réponse à M. d'Argout, on complétera la preuve que cette *transmission* de la puissance au parti de la révolution et de l'usurpation, est uniquement le fruit du système et des intrigues de M. Decazes.

M. Decazes, dans un écrit que va publier M. le général Donnadieu. M. d'Argout ne donne pas même d'excuse apparente aux IV^e et V^e chefs.

Le IX^e restera dans toute sa force, tant que M. Decazes n'aura pas répondu au *compte rendu* par MM. de *La Boëssière* et *Du Botderu*; et M. d'Argout ne l'a pas même tenté (1). Je me hâte d'en venir au XI^e et XII^e, sur lesquels M. d'Argout prétend avoir le triomphe le plus complet.

M. d'Argout avance que dans le rapport du 24 décembre 1818, M. Decazes ne fit que réunir les décisions partielles prises dans le conseil des Ministres, et il ajoute que les deux premières décisions de ce genre ont été provoquées par M. le duc de Feltre et par M. le comte de Vaublanc. M. de Vaublanc vient de désavouer ces deux faits pour lui et pour M. le duc de Feltre, pour ce ministre, de respectable et précieuse mémoire, à qui l'on est redevable de ce que, malgré les efforts de l'administration en sens inverse qui a remplacé la sienne, le Roi et la nation française n'ont pas subi le joug ignominieux qu'une ar-

---

(1) Nous avons reçu de nouvelles pièces sur le projet de la Police de faire soulever les départemens de l'Ouest contre Sa Majesté sous la bannière de Monsieur. Nous invitons les personnes qui auraient à nous faire parvenir d'autres renseignemens, tant sur ce sujet que sur les autres chefs, de nous les envoyer avant la fin du mois de septembre, pour que nous puissions les publier dans notre *seconde réponse* à M. d'Argout, que nous réunirons à notre à réponse à l'écrit annoncé de M. Benjamin Constant.

mée rebelle vient d'imposer à l'Espagne et aux Deux-Siciles (1).

D'ailleurs, sur le premier tableau annexé à ce rapport du 24 décembre, on trouve sept régicides, qui ont condamné le ROI MARTYR, sans aucune condition qui ait empêché leur voix d'être comptée, et parmi eux ils s'en trouva un qui exprima le vœu de l'exécution dans les vingt-quatre heures; or, M. d'Argout n'accuse aucun autre Ministre d'avoir coopéré à cette violation formelle et évidente de la loi.

Quant à la clandestinité reprochée à ce rapport, M. d'Argout s'exprime ainsi: » Comment M. Clausel « de Coussergues ose-t-il maintenant supposer, dans « le texte de son mémoire, que ce rapport fut fait par « M. Decazes à l'insu de ses collègues, lorsqu'il *avoue*, « dans ses notes, que le tableau joint à ce rapport « portait pour titre: Tableau collectif des noms des « ex-conventionnels à l'égard desquels S. M. a bien « voulu déclarer *dans son conseil*, *que les disposi-* « *tions de la loi n'étaient pas applicables.* — Quand « on fait un libelle calomnieux, il ne faut pas démen- « tir le texte par les notes. »

A cela je répondrai que je n'ai pas *avoué* dans

---

(1) Dans ce grand nombre d'officiers qui ont été arrêtés, ou qui ont fui dans les pays étrangers à la suite de la conspiration militaire du 19 août dernier, on trouve presque uniquement des hommes exclus de l'armée sous le ministère de M. le duc de Feltre, et qui y sont rentrés sous son successeur. (*V.* la note pag. 380.)

mes notes, mais *copié textuellement*, le rapport de M. Decazes, et les titres des *tableaux* qui y sont annexés.

Or ce rapport est du 24 décembre; et MM. de Richelieu, Lainé, Pasquier et Molé, formant la majorité du conseil, avaient porté leur démission à S. M. dès le 22. Il est notoire que ces ministres n'ont pas assisté à ce prétendu *conseil;* et ce n'est que cinq jours après que leurs successeurs ont été nommés. Donc M. Decazes en envoyant ce rapport aux Préfets, et en y insérant que les tableaux y annexés, avaient été arrêtés dans le *conseil* de S. M., a commis un faux manifeste. Ce chef d'accusation nous avait échappé au milieu des monstruosités de tout genre, qu'offre ce rapport du 24 décembre. Nous allons le retablir ici, (il devra être placé sous le n. XIII). *Je propose d'accuser M. Decazes d'avoir inséré dans son rapport du 24 décembre* 1818, contre toute vérité, que c'était dans son conseil *que* S. M. *avait déclaré les dispositions de l'article* 6 *de la loi du* 12 *janvier* 1816 *non applicables à ceux des conventionnels, compris au premier tableau annexé audit rapport, qui n'avaient pas été précédemment l'objet de décisions particulières, et de s'être ainsi rendu coupable du crime prévu par l'article* 146 *du code pénal* (1). XIII. C d'accusat

(1) Art. 146 du Code pénal. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout *fonctionnaire* ou officier public. qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura *frauduleusement* dénaturé la substance ou les *circonstances*, soit en écri-

Quant aux chefs d'accusation placés sous les n^os 13, 14, 15, 16 et 17, les réponses de M. d'Argout ne font que montrer l'impuissance de l'apologiste. J'en vient au XVIII.^e chef, celui qui est relatif à l'attentat du 13 février; M. d'Argout donne pour seule réponse le rapport de M. Bastard. Je ne connais pas ce rapport, qui n'a pas été public : mais je répéterai en présence de ceux qui auront lu l'écrit de M. d'Argout et le mien, ce que j'ai dit page 525 : *jamais vous ne me prouverez que parmi les huit agens de police ou les trente-quatre officiers, bas-officiers, ou soldats de la gendarmerie de Paris, qui étaient également sous les ordres de la police, UN SEUL ait été employé à la garde du prince la nuit du 13 février.*

La seule apologie qu'eût pu faire M. *Bastard*, du ministre son intime ami, aurait été de dire : *il y avait à la porte de l'Opéra, au moment de la sortie du Prince, et sur le passage où la personne de S. A. R., était entièrement à découvert*, ou un commissaire de police, ou un inspecteur, ou un officier de gendarmerie, ou du moins un seul gendarme : c'est ce que n'a pu faire M. Bastard.

Et comme dans une monarchie héréditaire la stabilité de l'Etat repose sur la perpétuité de la dynastie, il est évident qu'en négligeant totalement la garde du

---

vant des conventions autres que celles qui auraient été tracées par les parties, soit en *constatant comme vrais des faits faux*, ou comme faux des faits qui ne l'étaient pas.

prince, qui seul pouvait donner des successeurs au trône, au moment même où on annonçait de toutes parts que ses jours sont menacés, le ministre chargé d'un soin si important est coupable d'une véritable trahison. Le Mémoire de M. d'Argout n'atténue en rien cette culpabilité.

*V.* le réqu toire d M. Bella

Les griefs compris dans la cinquième partie sont laissés entiers par l'apologiste, qui s'est contenté de faire quelques observations étrangères au sujet.

M. *de Keratry* annonce que son ami M. *Benjamin Constant* a pris la plume pour seconder le noble pair. Nous attendrons la publication de cette nouvelle production pour terminer notre réponse. Mais nous devons dire un mot sur la conclusion de M. *d'Argout*.

Documens l'Histoir France, en

« Non, répond M. *d'Argout*, ce n'est pas M. De-
« cazes que l'on attaque avec tant de fureur...., ce sont
« tant *d'existences nouvelles* relevées et conservées par
« le trône..., enfin tout système conforme également
« aux intérêts du Roi et des sujets, et qui n'a d'autre
« but que d'augmenter la masse des lumières, le choix
« de l'industrie et d'attacher inséparablement au trône
« les fortunes et les talens de la France nouvelle... »

Ailleurs, M. d'Argout dit : « Personne ne s'est avisé
« de proposer l'accusation de M. le prince de Talley-
« rand, pour avoir contresigné en 1815 la nomination
« simultanée de cent membres de la chambre des Pairs.»
Non, sans doute, personne n'accuse M. de Talleyrand : et quel rapport peut-on trouver entre une nomination de pairs faite après l'événement des *cent jours*, laquelle n'avait évidemment d'autre objet que les inté-

rêts généraux de la monarchie, et une nomination faite uniquement pour rompre la majorité de la Chambre et pour appuyer une loi qui, de l'aveu de tout le monde, devait renverser la monarchie? Et, dans cette nomination faite sous le ministère de M. de Talleyrand, les *existences nouvelles* ne furent-elles pas *relevées*? Avec M. le maréchal duc de *Bellune* et M. l'amiral *Ganthaume*, ne vit-on pas entrer à la Chambre des Pairs les fils des maréchaux ducs de *Wagram*, d'*Istrie* et de *Montebello*? On voit bien que ce n'est pas pour la *gloire militaire* que réclame ici M. d'Argout.

On n'a pas non plus attaqué un système qui favorisât *l'activité de l'industrie*, mais une administration perverse qui a détruit toute *industrie*; qui, en tenant la France comme suspendue sur l'abyme des révolutions, a fait que chaque propriétaire, que chaque capitaliste a resserré ses fonds, que les chefs de famille ont économisé un habit, un chapeau, des souliers pour eux et pour leurs enfans, afin de s'assurer des moyens de retraite dans les provinces fidèles (1), au moment où éclaterait la conspiration que le système de M. Decazes n'a cessé de rendre imminente.

---

. 252, 253, 376.

(1) Il n'y aurait aucun rapport, dans le cas d'un événement dont le ciel nous préservera sans doute, entre la position des royalistes de 1790 et celle des royalistes de 1820. Aujourd'hui, pas un seul ne sortirait de France.

## APPENDICE.

M. d'Argout, après avoir attaqué mon écrit, a attaqué mes intentions ; et les reproches qu'il me fait, comme à *un ennemi de la Charte*, ont pour but de faire croire que je n'ai accusé M. Decazes que parce que ce ministre a été le défenseur de nos lois constitutionnelles. Je suis donc obligé de me défendre pour l'intérêt même de la cause que je soutiens. M. *Benjamin Constant* va renouveler ces attaques : je lui épargnerai peut-être à lui et au public quelques pages inutiles, en ajoutant ici celles qui vont terminer ce volume.

Voici comment m'attaque M. d'Argout : « M. Clausel de Coussergues lui-même ne s'en est-il pas moins « levé pour réclamer à la tribune le rétablissement de « la confiscation, sous le nom d'amendes, et violer « ainsi l'amnistie royale par une infraction odieuse à « la Charte ?

« ... Tout le monde, (ajoute-t-il, en m'adressant « la parole) pourrait accuser M. Decazes relativement « aux lois d'exception, que vous seul n'en auriez pas « le droit. Vous, l'apôtre de toutes les *rigueurs illé-* « *gales !* Vous, que M. *Lainé* (1) écrasa par l'expres-

(1) M. Lainé défendit l'article du budget relatif aux Espagnols, mais il proposa lui-même, dans le conseil, de réduire les *traitemens* des ministres et des généraux du *roi Joseph* à un simple secours. Du reste, M. Lainé ne se servit d'aucune expression qui attaquât mes intentions. Il suivit

« sion d'un sentiment généreux, lorsqu'en 1817 vous « demandiez la proscription de quelques réfugiés es- « pagnols. »

Je répondrai d'abord sur les *rigueurs illégales* : que, bien loin d'en avoir été l'*apôtre*, je n'ai été qu'une fois à l'audience du ministre de la police ; que ce fut pour le prier de ne pas faire usage de la loi du 29 octobre, interprêtée par ses circulaires, contre deux propriétaires de mon département. Le lendemain de cette audience, je lui écrivis pour lui déclarer que je répondais personnellement de mes deux compatriotes (1). Ce sont les seuls rapports que j'ai eus avec *la loi de M. Decazes*, et avec M. Decazes lui-même.

Quant à ma prétendue atteinte à l'article de la Charte qui a supprimé la confiscation, je m'en rapporte au jugement de ceux qui prendront la peine de lire l'*opinion* qui a donné lieu à ces inculpations. Je vais la rapporter en entier ; c'est le seul moyen que j'aye de détruire les inductions qu'on veut en tirer, afin d'affaiblir, par des intentions supposées, une attaque que l'on ne peut repousser par une défense directe. Je n'ajouterai pas de commentaire à cette *opi-*

---

ce précepte de morale, qui veut qu'on respecte une ancienne liaison, lors même qu'elle est momentanément rompue : nous nous tenions d'ailleurs l'un et l'autre assurés de nous retrouver dans le même camp au moment du danger.

(1) Je n'avais aucun mérite à cette conduite : ceux pour qui je parlais en auraient fait de même à mon égard, si la révolution avait remporté la victoire à *Waterloo*. Tel a été l'esprit du département de l'Aveyron pendant toute la révolution.

*nion* : en la relisant, après plusieurs années, j'y retrouve des principes que je crois être d'une éternelle justice ; et je suis confirmé, par tout ce dont nous sommes témoins, dans l'idée que j'avais adopté un avis aussi utile qu'il était juste.

*Opinion sur l'art.* 5 (1) *du Projet de la Commission sur la Loi d'amnistie.* Séance du 6 janvier 1816.

MESSIEURS,

Je ne prends la parole que pour répondre à une objection qui a été faite contre l'art. 5 du projet de la commission (2). Cet article tend à la décharge du peuple : il entre plus particulièrement dans les attributions et dans les premiers devoirs de la Chambre ; et j'ai ainsi, en le défendant, un droit plus particulier à votre indulgence.

Les condamnations pécuniaires contre les complices de la conspiration du 20 mars, seraient, vous a-t-on dit, une confiscation, et par conséquent, une infraction à la Charte.

Nous répondrons, d'abord, que l'on pourrait faire le même raisonnement contre tous les jugemens qui prononceraient des dommages et intérêts, lorsque ces dommages égaleraient toute la fortune du condamné : d'où il résulterait cette conclusion singulière qu'un homme qui causerait un léger dommage ou à l'Etat ou à un de ses concitoyens, serait tenu de payer ce dommage. Mais si le même accusé, au lieu d'avoir causé un léger dommage, en avait causé un très-grand, et tel que la somme qui représenterait ce dommage absorbât toute sa fortune, alors cette condamnation serait, selon l'opinion que je combats, une véritable confiscation, et l'on ne pourrait plus prononcer une telle condamnation sans enfreindre la Charte.

Ainsi, la Charte, selon ce système, laisserait condamner un cou-

(2) Cet article était ainsi conçu :

Dans les poursuites qui pourront avoir lieu en vertu des articles précédens, le Trésor public se portera partie civile par ses agens pour requérir contre les accusés, s'ils sont jugés coupables, l'indemnité du préjudice causé à l'Etat. Le produit de ces condamnations pécuniaires sera appliqué au paiement des contributions extraordinaires de guerre.

pable qui aurait causé un léger dommage; mais elle protégerait ce même coupable s'il causait un plus grand dommage. Je n'insisterai pas davantage sur les conséquences d'un tel raisonnement, et la Chambre sera bien convaincue qu'en adoptant l'art. 5, elle ne violera point la Charte.

Mais, nous dit-on, si en adoptant l'art. 4, on ne viole pas formellement la Charte, on va du moins contre son esprit. On rétablit indirectement la confiscation, et la confiscation est la plus grande des barbaries.

Ici, Messieurs, je suis forcé d'examiner si le principe qui a fait adopter la confiscation par tous les peuples sans exception, ne tient pas au fondement même de la société humaine; et si, par conséquent, ce principe ne doit pas avoir, sous toutes les formes de gouvernement, une application plus ou moins étendue.

La confiscation des biens était une peine ordinaire chez les plus anciennes nations dont l'histoire nous soit parvenue. Il sembla à ces premiers peuples que l'homme qui voulait renverser la société dont il était membre, devait être privé des biens qu'il ne possédait que par la protection de cette société. Les philosophes qui polirent ces essais informes de civilisation, conservèrent à la société le droit de réunir à la fortune publique les biens des citoyens qui se déclaraient ses ennemis. *Solon*, le plus modéré des législateurs, conserva cette loi chez le peuple le plus libre de l'antiquité; et *Montesquieu* ne blâme pas cette loi de *Solon*, mais l'abus qu'en fit ce peuple passionné. « Il me semble, dit le publiciste français, qu'on aimait trop « les confiscations dans la république d'Athènes. »

On sait à quels excès furent portées les lois sur les confiscations par les Romains. Les empereurs chrétiens modifièrent la dureté de ces lois. « Une loi romaine, dit Montesquieu (cette loi est de Théo- « dose), veut qu'on ne confisque que dans les cas de crime de lèse- « majesté au premier chef. Il serait souvent très-sage, continue « Montesquieu, de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les con- « fiscations à de certains crimes; et *il ajoute :* Dans les pays où une « coutume locale a disposé des *propres*, *Bodin* dit très-bien qu'il « ne faudrait confisquer que les *acquêts*. »

*Blackstone* regrette que les lois anglaises ne bornent pas la confiscation aux crimes de haute-trahison; mais il reconnaît que les

lois de ce pays, si renommé pour sa législation, ont conservé la confiscation contre le simple crime de *félonie*.

Enfin les républiques suisses, comme les républiques grecques, ont placé la confiscation dans leurs lois, de même que toutes les monarchies anciennes et modernes.

*Louis XVIII* n'aurait pas voulu être plus juste que *saint Louis*, plus humain que *Henri IV*, plus sage que *Louis XIV*. Aussi ce n'est pas notre Roi qui a supprimé de notre législation cette loi, qui avait toujours été regardée comme une garantie nécessaire de la société.

C'est l'Assemblée constituante qui supprima la confiscation, et le Sénat, dans son acte du 6 avril 1814, inséra cet article : « La peine de la confiscation des biens est abolie. » Par une condescendance qui d'ailleurs s'accordait avec les sentimens paternels du Roi, cette disposition fut transportée dans la Charte, et elle y est exprimée dans les mêmes termes.

C'est donc dans la source impure de la révolution française qu'il faut chercher l'origine de cette législation prétendue philantropique qui préfère l'intérêt des coupables aux droits, à la sûreté de la société.

Mais remarquez ici, Messieurs, l'esprit des révolutionnaires. L'Assemblée, dite *constituante*, supprima la confiscation pour affaiblir les anciennes lois et ôter une arme à l'autorité royale. Mais aussitôt que les révolutionnaires furent devenus les maîtres, ils s'armèrent de la confiscation, et ils signalèrent leur victoire sur la couronne en confisquant les biens de la couronne. Et ici, Messieurs, permettez-moi une courte digression qui rentre dans mon sujet, et qui a pour but de vous montrer la marche des ennemis que nous combattons.

L'Assemblée constituante savait bien que ce n'était pas la nation qui avait doté la Maison royale, mais que c'était la Maison royale qui avait doté la couronne. Tout le monde savait que les descendans de Charlemagne, en laissant envahir leurs domaines patrimoniaux, alors seul revenu de l'Etat, s'étaient mis dans l'impuissance de protéger leurs sujets au-dedans, et de les défendre des incursions continuelles des peuples du Nord; que le chef de la troisième race de nos Rois se trouva seul puissant en France par ses immenses domaines; et qu'on « lui déféra, selon l'expression de Montesquieu,

« une couronne qu'il était seul en état de défendre. » La sagesse de nos Rois avait, pendant huit siècles, augmenté ce patrimoine. Le chef de la branche régnante, Henri IV, avait apporté à la couronne des propriétés répandues sur toute la France, fruit des grandes alliances qui avaient enrichi, pendant trois siècles, ces descendans de saint Louis. Eh bien! tous ces domaines, qui n'étaient pas seulement garantis par la loi politique, mais aussi par la loi civile, comme les biens de tous les particuliers, furent confisqués par cette Assemblée constituante qui avait aboli la confiscation.

Enfin, Messieurs, pour vous montrer combien sont hypocrites les réclamations des révolutionnaires contre les confiscations, vous pressentez que je vais vous rappeler cette énorme confiscation que nos assemblées révolutionnaires ont prononcée contre tous les propriétaires de France qui ont voulu défendre les antiques lois de la Monarchie, et ces confiscations des biens ecclésiastiques, de ces biens communs à tous, de ces biens qui étaient le patrimoine des plus pauvres familles; enfin, la confiscation des biens des hôpitaux, propriété sacrée de la classe la plus malheureuse des indigens.

Ce sont donc ceux qui ont tout confisqué qui ne veulent plus qu'on confisque. Mais ce n'est pas, Messieurs, qu'ils aient changé de principes. De même que les révolutionnaires de 1789 avaient supprimé la confiscation, et confisqué ensuite à leur profit les plus grandes propriétés du royaume, de même les révolutionnaires de 1814, après avoir obtenu de notre excellent Roi la suppression de la confiscation, ne se sont pas plus tôt rendus les maîtres par la plus infâme des trahisons, qu'ils se sont empressés de confisquer avec la couronne, les domaines de la Maison royale, pour les faire passer à un barbare; ces gens, si délicats en confiscation, ne se sont pas occupés à rechercher à quel titre la Maison royale possédait l'héritage domanial de François Ier et celui de Henri IV; ils n'ont pas recherché si l'auguste Fille de Louis XVI n'avait pas quelques droits à l'héritage de sa Maison.

Enfin, ils ont confisqué les biens des fidèles serviteurs du Roi qui avaient suivi Sa Majesté, ou qui avaient accompagné, en Espagne et en Angleterre, les autres membres de la Maison royale: et l'histoire remarquera que le chancelier de France qui proclama, sous les yeux du Roi, cette Charte où sont inscrits ces mots: *La*

*peine de la confiscation des biens est abolie*, que ce même magistrat eut ses biens confisqués dix mois après par ces mêmes hommes qui se disent les défenseurs des idées libérales.

Et qu'on ne dise pas que ces confiscations ont été un acte de Buonaparte seul. Cet acte est devenu commun à tous les révolutionnaires dont Buonaparte était le chef. Rappelez-vous cet écrit mémorable qui, j'ose le dire, sera le plus précieux monument que les temps actuels lègueront à l'instruction de la postérité, de cet exposé des *Principes du Conseil-d'Etat*, de cet écrit où l'on fait découler de la souveraineté du peuple la légitimité de la puissance la plus absolue et la plus tyrannique, la légitimité d'une puissance aussi illimitée que celle qu'ils attribuent à cette souveraineté de tous, ces modernes philosophes qui ne reconnaissent pas la souveraineté de Dieu et les règles de la justice éternelle. C'est du sein de ce Conseil-d'Etat que sont sortis les ordres d'exécuter les confiscations prononcées par le tyran.

Enfin, pour que les cris philantropiques des révolutionnaires fussent à jamais confondus, sept cents d'entr'eux, l'élite des hommes à *idées libérales*, se sont assemblés pendant un mois. Non-seulement pas un d'eux n'a réclamé contre les confiscations prononcées par le tyran, mais ils ont adopté, sous le titre d'articles additionnels, une nouvelle constitution, dans laquelle ils se sont crus forcés d'imiter la Charte dans ses principaux points, mais où ne se trouve pas l'article qui abolit la confiscation.

Mais le Roi est remonté sur son trône : les révolutionnaires ne veulent plus de confiscation, parce que les confiscations peuvent atteindre les révolutionnaires. Ils réclament même contre l'indemnité, que toute la nation réclame contre eux : mais ne pensez pas qu'ils ne soient encore fidèles à leurs principes ; ils espèrent bien, avec la fortune qu'ils conservent, avec la liberté que vous leur laissez de vivre sur vos frontières, avec les partisans si multipliés qu'ils ont encore parmi toutes les classes des fonctionnaires de l'Etat ; ils espèrent bien, avec tous ces moyens, triompher encore des Français fidèles à leur Roi, et renouveler, suivant leur constant usage, les confiscations et les proscriptions, si ces vrais Français, qui forment encore une noble partie de la grande famille européenne, n'apprennent enfin à combattre à *armes égales*, autant

que la *justice et la morale* le permettent, ces ennemis de toute civilisation.

L'indemnité que les tribunaux prononceraient contre les complices de Buonaparte, pourrait sans doute être mise à peine en compte dans l'énormité des contributions de guerre : mais le principe serait posé ; les conspirateurs sauraient qu'en attaquant l'Etat, ils compromettent toute leur fortune, et qu'après avoir échoué dans le projet de déchirer le sein de la patrie, ils n'en seront pas quittes pour transporter leur domicile dans des pays voisins qui ont le même climat, les mêmes mœurs, la même langue que la France ; dans des pays qui peuvent à peine être considérés comme des lieux d'exil, et où ils conserveraient tous les moyens de renouveler sans cesse leurs trames criminelles.

*rimé sur un des plaires distri- à la Chambre Députés, le 7 vier* 1816.

C'est donc pour les plus grands intérêts de la société que je demande que vous établissiez un principe nécessaire. *La Charte a proscrit la confiscation comme peine ;* mais la réparation des dommages découle du *droit naturel.* *

Cette proposition de faire supporter particulièrement les frais de la guerre à ceux qui, par leur trahison, l'avaient attirée sur la France, fut rejetée à *une très-forte majorité* par cette Chambre *si passionnée* de 1815.

Un article de loi de cette même Chambre, qu'on a appelée *anti-populaire*, de cette Chambre amie du *pouvoir arbitraire*, avait prescrit l'impression des comptes séparés de chaque ministère. A la session suivante, on s'aperçut d'une dépense de deux millions pour des réfugiés espagnols, portugais et égyptiens. Plusieurs membres du côté droit attaquèrent cette dépense. Un commissaire du roi en prit la défense. Je lui répondis par le discours dont on lira ici les principaux fragmens.

*accessoires la ent à plus de ux millions.*

Je viens appuyer la proposition faite par plusieurs de nos collègues au sujet d'une somme de 1,900,000 fr. ** destinée aux réfugiés

espagnols, portugais et égyptiens, et portée sur le budget au rang des *dépenses ordinaires* de l'Etat.

La manière dont cette proposition a été repoussée par un des orateurs chargés de défendre le projet de loi, aurait pu me faire craindre d'être écouté avec peu de faveur. Mais vous avez mis, Messieurs, tant de zèle dans la discussion des impositions; vous avez consenti avec tant de peine à de nouvelles charges, que je suis assuré que vous ne refuserez pas de porter votre attention sur l'emploi d'une somme de près de deux millions. Cette somme représente la contribution foncière de tout un département; elle est supérieure à ce que produira cette année l'impôt sur les huiles, qu'il vous a été si pénible d'accorder.....

M. de Barante a invoqué, dans cette question, la générosité française, et même la reconnaissance nationale. On est toujours puissant quand on parle devant vous, Messieurs, de l'honneur français : je sens que je vous dois, que je me dois à moi-même d'examiner avec soin une objection tirée d'un tel ordre de sentimens et de pensées.

« Lorsque l'univers, dit M. de Barante, a été successivement « rempli de Français de toute classe, de toute opinion, qui, mal- « heureux et fugitifs, étaient partout secourus, partout consolés, « partout honorés; à qui l'on ne demandait point quels motifs, « quelles chances les avaient tristement poussés hors de leur patrie : « on leur trouvait le droit le plus sacré, le droit du malheur, le « droit de vivre. Eh! Messieurs, ne faites point dire au monde que « la France ne sait point rendre ce qu'elle a reçu. »

Nous répondrons à M. de Barante que son âge ne lui a pas permis de savoir que la condition la plus favorable des émigrés français dans tous les Etats du continent, a été d'avoir la permission d'y séjourner, lorsque des débris de leur ancienne fortune il leur restait quelque moyen de subsistance, et qu'ils ne laissaient pas à l'Etat qui les recevait, l'inquiétude de les voir tomber à sa charge.

Sans doute, dans toutes les parties de l'Europe, des princes et des particuliers ont compati au sort de plusieurs de ces familles infortunées, et sont allés au-devant de leurs besoins. Mais pendant tout le cours de cette longue révolution qui a obligé tant de Français de s'expatrier, il n'y a aucun Etat du continent qui, dans son

budget, ait fait de l'entretien de ces émigrés un article de dépense publique.

L'Angleterre se dirigea par d'autres principes. Eclairée par les écrits de M. Burke, par les discours des autres illustres membres du parlement, l'Angleterre vit que la révolution française attaquait la civilisation jusque dans ses fondemens : elle résolut de faire à la révolution une guerre perpétuelle, à Buonaparte une *guerre viagère*; elle accueillit les royalistes français comme défenseurs des principes sur lesquels est fondé l'ordre public de toutes les nations; elle les traita avec une grande générosité : elle combla leurs vœux en donnant un noble asile à notre Roi et à nos princes, et au plus grand nombre des évêques français.

M. de Barante a-t-il bien pu comparer de tels émigrés avec des Espagnols criminels envers leur patrie, rebelles envers leur Roi, et avec des esclaves égyptiens échappés de leurs fers? A-t-il voulu comparer les soldats de Catilina, ou ceux de Spartacus, à ces vertueux Romains qui passèrent la mer avec les consuls, et le sénat, et les pontifes?

Sans doute ce jeune orateur, emporté par le feu de son imagination, n'a pas senti d'abord tout ce qu'un tel rapprochement avait de déplacé.

Loin donc toute comparaison entre les émigrés français et les réfugiés espagnols; et bornons-nous à examiner ce que la France pourrait devoir à ceux-ci, et à quel titre.

Pourquoi ont-ils été obligés de fuir leur pays? pour avoir été les complices de Buonaparte dans la guerre impie que cet usurpateur fit à leur patrie. Si, cette fois, grâce à la faveur du ciel, à l'admirable constance des Espagnols, le crime n'a pas réussi, est-ce à nous à en payer le salaire? Voulons-nous avouer aussi cette guerre d'Espagne que toute la France a détestée? Et le peuple français doit-il, sous Louis XVIII, payer des dettes contractées par Joseph Buonaparte, pour faire la guerre au petit-fils de Louis XIV?

On n'a pas demandé aux émigrés français, dit M. de Barante, *quels motifs, quelles chances les avaient tristement poussés hors de leur patrie.* Vous vous trompez, on le leur demandait : et en Angleterre, seul pays où, comme je l'ai dit, ils aient reçu un traitement de l'Etat, on ne le leur accordait que d'après la décision d'une commission, où étaient admis les plus fidèles serviteurs du Roi;

des officiers-généraux, pour les pensions des militaires; des évêques pour les pensions des ecclésiastiques; et le chancelier de France, M. de Barentin, pour les pensions des magistrats. C'est ainsi que Louis XIV avait accueilli les fidèles serviteurs de Jacques II. C'est ainsi que, dans l'intervalle d'un siècle, deux nobles nations ont reçu d'illustres infortunés que leur cause rendait respectables, même au parti qui était demeuré vainqueur.

Quant à l'Espagne, elle ne demande pas à la France ce que nos émigrés en ont reçu : l'Espagne sait que la France s'en est acquittée par l'accueil qu'ont fait toutes nos villes aux prisonniers espagnols que Buonaparte y envoyait ; elle sait que dans le midi du royaume, où ces prisonniers arrivèrent d'abord, on s'empressait d'aller au-devant de ces infortunés, généreuses victimes de leur amour pour la religion et pour leur patrie, ainsi que de leur fidélité à une branche de notre maison royale. Ces vrais Espagnols, de retour dans leur pays, se plaisent à absoudre la France des crimes de Buonaparte ; et ils ne cessent de nous faire parvenir les témoignages de leur reconnaissance.

La vieille France n'a donc point de dettes à acquitter envers la vieille Espagne : aussi n'est-ce point l'Espagne qui vous demande que vous condamniez le peuple français à ce tribut de deux millions.

Je réclame cette décharge pour nos finances, parce que la justice nous la commande. Mais quelque importante que soit pour nous une telle économie, il y a une raison que vous trouverez peut-être plus forte encore pour éloigner ces étrangers de notre pays : c'est la position singulière et très-fâcheuse où ils s'y trouvent, particulièrement les Espagnols, qui en forment les neuf dixièmes.

Ces Espagnols sont en France parce qu'ils ont fait la guerre à la maison de Bourbon, et *ils n'ont d'espoir de retourner dans leur patrie qu'autant que les malheurs qui ont frappé cette maison auguste se renouvelleraient encore.* Tous leurs intérêts doivent donc en faire les agens les plus actifs des ennemis intérieurs de notre monarchie.....

Messieurs, je terminerai par une considération que je ne ferai qu'indiquer, pour ne pas affliger vos cœurs. IL N'Y A PAS D'ARTICLE DANS VOTRE BUDGET POUR LES FAMILLES FRANÇAISES QUE LA RÉVOLUTION AVAIT CHASSÉES DE LEUR PATRIE, et qui, après y être ren-

trées, n'ont plus retrouvé leurs foyers; pour ces familles victimes de la cause la plus sacrée, et bien autrement malheureuses que ces étrangers.

Je ne tirerai cependant pas la conséquence rigoureuse qui résulterait de ce rapprochement; je proposerais qu'on accordât un trimestre du traitement à tous les réfugiés espagnols et portugais, pour leur donner le moyen de se transporter dans un autre pays, et qu'on laissât même le traitement pour l'année entière à quelques-uns d'entre eux qui se sont conformés en France aux lois de l'hospitalité, et qui, par l'intermédiaire de notre Gouvernement, pourraient espérer de rentrer dans leur pays. (1).....

A la suite de ce discours, je plaçai des pièces justificatives, où je montrai que tandis qu'un lieutenant-général espagnol au service du *Roi Joseph*, touchait deux cent-cinquante francs par mois, sur le trésor royal de France, sans compter des pensions pour sa femme, ses enfans, ses domestiques (1), une famille de *Colons* de Saint-Domingue, composée de trois à quatre personnes, recevait à peine soixante francs par mois; que la plus forte pension des Prêtres français ne se portait qu'à trois cent trente-trois francs, et celle des Religieuses à deux cent trente-trois francs *par année*; que d'après le rapport de M. Tabarié, sous-secrétaire d'état au ministère de la guerre, dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept officiers émigrés ou officiers des armées royales n'avaient aucune pension: que deux mille six cent trois, seule-

(1) Le discours entier est dans le *Moniteur* du premier mars 1817; il a été réimprimé avec des *Pièces justificatives* qui pourront servir à l'Histoire politique de l'Europe après la *restauration française*, chez Le Normant,

(2) Ces traitemens avaient été réglés par le ministre de la guerre, le maréchal Soult.

ment, de ces officiers étaient pensionnés, que la totalité de ces pensions ne se portait qu'à 3,813,550 fr.; et qu'ainsi tous les services militaires rendus à la cause royale en France et hors de France pendant vingt-cinq ans recevaient pour toute indemnité une somme qui n'allait pas au double de ce qu'on donnait aux 3000 serviteurs du *Roi Joseph*, pour avoir servi son usurpation pendant trois ans; et qu'enfin, à la différence des réfugiés espagnols, les pères, les femmes, les enfans des officiers émigrés français ne recevaient rien, quoique l'Etat se fût emparé de leurs biens, estimés neuf cents millions dans la mémorable proposition de M. le maréchal duc de Tarente.

Tout mon discours sur les Espagnols se réduisait à ces mots: « Ces deux millions que vous donnez à des « étrangers, sont le fruit de la contribution foncière « de tout un département : ils représentent tout le « produit de l'impôt sur l'huile, qui est ruineux pour « vos provinces méridionales: le quart de cette som- « me suffirait pour doter les trente Evêchés qui sont « réclamés par trente départements: enfin tandis que « vous nourrissez des étrangers ennemis de la maison « royale, vous n'avez donné que *l'air* à vos compa- « triotes rentrés en France, présent perfide qui les a « privé des secours qu'à titre *d'hommes* ils recevaient « dans quelques contrées de l'Europe. »

Voila l'opinion qui me vaut des injures de la part de M. *d'Argout*, et dont il a voulu conclure que l'auteur d'un avis si *inhumain* ne pourrait pas avoir raison contre M. Decazes.

L'amour de mon pays m'a dicté ce discours, comme celui sur *l'amnistie*, comme mon projet d'accusation du dernier président du conseil.

M. d'Argout dit que la religion, de même que l'humanité, désavoue un défenseur tel que moi: je déclare que je n'ai pas la religion de ces *Philantropes* qui font consister toute l'humanité à garantir l'impunité au crime et à aider les méchans dans leur guerre éternelle contre les bons. Je ne connais de religion que celle qui est enseignée dans les Livres Saints. L'Eglise nous faisait lire, la semaine dernière, à l'office de Saint-Louis, Roi de France, ces paroles du livre des *Machabées*.

« Judas Machabée poursuivit les méchans,
« en les cherchant de tous côtés..... La ter-
« reur de son nom fit fuir ses ennemis devant
« lui. Tous les ouvriers d'iniquité furent dans
« le trouble, et son bras procura le salut du
« peuple.

« Ses grandes actions furent la joie de Ja-
« cob, et sa mémoire sera éternellement en
« bénédiction.

« Il parcourut les villes de Juda, il en chassa
« les impies, et il détourna la colère de Dieu
« de dessus Israël.

« Son nom devint célèbre jusqu'aux extré-
« mités du monde, ET IL RASSEMBLA CEUX
« QUI ÉTAIENT PRÈS DE PÉRIR. »

*I, Mach., c. III.*

*P. S.* Des amis de M. le comte Anglès nous ont dit que nous avions porté beaucoup trop haut le *budget* secret de la Préfecture de Police : cela se peut, quoique nous ayons comparé beaucoup de renseignemens pour approcher de la vérité. Mais cela prouve d'autant plus combien il est important, et pour l'administrateur et pour la chose publique, qu'il y ait des comptes authentiques, quoique secrets, des recettes et des dépenses secrètes.

*V.* pag.

*V.* ce qu dit à ce pag. 1

Du reste, nous n'avons eu garde d'attaquer les intentions de M. le comte Anglès; mais nous persistons à penser qu'il est mal servi par des agens de son administration ; nous dirons encore qu'il est inconcevable que la Police n'ait pas découvert les distributeurs de salaires des ouvriers de la sédition du mois de juin, tandis que tout le public savait qu'ils recevaient 2 fr., 4 fr. et 15 fr. par soirée, suivant leurs fonctions et leurs grades, et que l'on calculait dans tout Paris si l'*insurrection* de tel jour de la semaine avait coûté vingt ou trente mille fr.

Nous dirons aussi qu'on ne conçoit pas comment la Police de Paris n'a pas découvert la conspiration militaire du 19 août. Ce n'est pas dans les casernes qu'on peut faire de semblables complots ; il y a trop de militaires fidèles, à qui ces réunions clandestines ne pourraient pas rester inconnues. Ces réunions ne peuvent avoir lieu que dans des endroits que la Préfecture de Police doit faire surveiller. Ce n'est pas ainsi que cette surveillance s'exerçait sous Buonaparte, et qu'elle s'exerce encore dans toutes les capitales de l'Europe.

FIN.

*Fautes essentielles à corriger dans la première édition, et dans plusieurs exemplaires de la seconde.*

Pag. *vij*, *ligne* 15, *lisez* qui ajouta ces paroles.
Pag. 277, *lisez au haut de la page*, dès le 31 d'août.
Pag. 286, *lisez à l'antépénultième ligne*, la Cour de Riom.
Pag. 292, *à la note*, *lisez* fort Lamalgue.
Pag. 363, *à la note*, *septième ligne*, *lisez* l'impunité des chefs
Pag. 366, *lisez*, *à la* 14*e ligne*, des positions si importantes.

# SECONDE ET DERNIÈRE RÉPONSE
## A M. LE COMTE
# D'ARGOUT,
## PAIR DE FRANCE,
## ET AUX AUTRES APOLOGISTES
# DE M. DECAZES.

---

Peu de jours après que M. *d'Argout* eut publié ses *Observations* sur le projet d'accusation contre l'ancien président du Conseil, M. de *Kératry* fit paroître ses *Documens* sur l'histoire de cette année. Il y parla de son désir de faire l'apologie de M. Deczes; mais il ajouta : « D'autres vont s'acquitter de cette tâche. « *Nous savons que notre honorable collègue et ami,* « *M. B. Constant, y donne ses soins* ; et si nous « avions été tentés de nous en occuper nous-mêmes, « l'apparition d'un tel talent *dans la carrière* eût « probalement suffi pour nous en écarter. M. le comte « *d'Argout*, pair de France, devait rompre une lance « pour un ami; il l'a fait : voilà que déjà les juges du « camp proclament la victoire... »

D'après cette annonce, et malgré cette proclama-

tion du triomphe de M. *d'Argout*, je ne vis plus dans les observations du noble pair qu'un témoignage de sa reconnaissance envers M. Decazes; et la véritable attaque contre mon écrit me parut réservée au député de la *Sarthe*. Je ne crus donc devoir réfuter que les assertions de M. *d'Argout* qui auraient pu faire quelque impression sur des lecteurs peu attentifs; et j'annonçai que je ferais une seconde réponse après la publication de l'ouvrage de M. Benjamin Constant. La brochure de ce député a paru : il y parle de mon *Projet d'accusation*, mais il n'en attaque aucune partie, et il se borne à des observations sur quelques notes.

J'ai dû conclure des paroles de M. de *Kératry* et du silence de M. *Benjamin Constant*, que les amis de M. Decazes, après avoir examiné plus attentivement les chefs d'accusation, avaient renoncé à défendre le ministre sur ce terrain. Cela a été prouvé lorsqu'on a vu paraître l'apologie en quelque sorte officielle de M. Decazes par le premier commis de son ministère, M. *Guizot*. J'avais dit à la tribune, que j'attaquais M. Decazes, comme le *chef des révolutionnaires* de France, et comme l'ennemi de la maison royale; mon écrit n'est qu'un développement de cette première accusation. M. *Guizot* répond : « M. Decazes a fait « tous ses efforts pour faire triompher la révolution, « et pour enlever toute influence à la *cour*, attendu « que le trône ne doit chercher d'appui que dans la « révolution. » En conséquence, bien loin de réfuter mon écrit, M. *Guizot* l'aurait plutôt employé comme

*pièce justificative* du sien ; et l'on sent que, par la même raison, son ouvrage doit compléter toutes mes preuves et fournir mes dernières réponses à M. *d'Argout*.

J'ai dit que M. Decazes disposait de tout depuis quatre ans. M. *d'Argout* l'avait nié : M. *Guizot* donne la preuve positive de mon assertion. Je vais citer les passages de son livre :

« A peine la Chambre (de 1815) était-elle dispersée, que M. de *Vaublanc* fut éloigné ; il s'était fait, avec une violence plus présomptueuse qu'habile, le serviteur de la *contre-révolution*. Sa retraite fut l'*œuvre de M. Decazes*. »

« .... Il faut une constance de vues, une force d'action que M. *Lainé* ne possédait pas. Incertain et vacillant lui-même, hésitant toujours à s'avancer, comment se serait-il fait suivre? Après la session (de 1815), une dissidence fondamentale existait encore dans le conseil. Lorsque la retraite de M. le vicomte du *Bouchage* et de M le duc de *Feltre*, *obtenue à grand' peine par les efforts de M. Decazes*, y eut introduit un peu plus d'unité, les ministres, en cessant de suivre des directions opposées, cheminèrent cependant d'un pas très-inégal..... Les choses demeurèrent donc dans le même état pendant l'intervalle des deux sessions. L'humeur et le découragement semblaient chaque jour prendre, sur la conduite de M. *Lainé*, un nouvel empire. La division qui existait dans le Conseil, entre M. Decazes et lui, se manifestait au dehors, et jusque dans le langage de ses entours. L'esprit de liberté faisait des progrès qui effrayaient les ministres au lieu de les éclairer.... Le développement de nos institutions et de l'*esprit de liberté* ne pouvait manquer d'effrayer les gouvernemens européens. Il ne fut plus question (à *Aix-la-Chapelle*) que de repousser la contagion française, de contenir les peuples, de réprimer l'esprit nouveau, de se coaliser contre le torrent. Les excès

de notre révolution redevinrent le texte de la politique européenne, comme si la seule science qui fût sortie de ce terrible spectacle eût été celle de la crainte.

« C'est au sein de cette atmosphère d'alarmes, au milieu de ces prévoyances étroites, de ces vœux rétrogrades, de ces plans de compression, qu'alla vivre pendant six semaines M. de *Richelieu*. Il y apportait lui-même les dispositions qu'il devait y trouver; on s'en étonnerait à tort. Comment un homme de bonne foi croirait-il à la possibilité de régler un mouvement qui passe ses forces et dont il comprend les périls sans posséder le secret de les vaincre? Les grandes secousses sociales ont pour adversaires inévitables, non-seulement tous ceux dont elles attaquent les intérêts, mais encore ceux dont elles confondent l'intelligence et accusent la faiblesse. Pour que M. de Richelieu pût, sinon détruire, du moins repousser avec autorité les craintes de la diplomatie européenne, il aurait fallu qu'il les jugeât au lieu de les partager. Pour qu'il sût maintenir la France en dehors de ce mouvement rétrograde du Congrès, il aurait fallu qu'il comprît la France..... Rien n'est donc plus concevable que l'influence exercée par le séjour d'*Aix-la-Chapelle* sur l'esprit et les vues de M. le duc de *Richelieu*. Telle était sa situation lorsque les nouvelles des élections de 1818 lui parvinrent. Elles avaient été vives. L'esprit d'opposition s'y était manifesté avec force. M. de *La Fayette* et M. *Manuel* étaient nommés. A Paris, le candidat de M. *Lainé* avait complétement échoué..... M. de *Richelieu* revint d'*Aix-la-Chapelle*, profondément irrité contre les libéraux, contre la loi des élections, contre la liberté de la presse, et déterminé à les attaquer.

« En arrivant, il trouva une portion notable du ministère fort disposée à seconder ses vues. Les alarmes de M. *Lainé* n'étaient pas moindres. Considéré, avec raison, comme le chef de la politique ministérielle, c'était surtout contre lui que se dirigeaient les efforts de l'opposition. Un autre prin-

cipe de dissentiment existait dans le Conseil. Les étrangers avaient conçu une secrète terreur des travaux de M le maréchal *Gouvion-Saint-Cyr*, pour rendre à la France *une armée*..... L'éloignement ou le maintien du maréchal devint aussi une des questions fondamentales sur lesquelles on se divisa....., M. Decazes ne voulut point consentir à abandonner le ministre de la guerre ni la loi des élections. Il fut reconnu dès-lors que M. Decazes et M. le maréchal *Gouvion*, d'une part, M. le duc de *Richelieu* et M. *Lainé*, de l'autre, ne pouvaient demeurer ministres ensemble. Après quelques jours d'agitation intérieure, les uns et les autres offrirent au Roi leur démission..... M. Decazes s'occupa d'abord de la formation du ministère, avec le dessein de n'y point entrer lui-même. Le département de l'Intérieur, qu'on désignait comme devant être le sien, fut offert à un homme qui le refusa. De leur côté, les hommes qui furent appelés jugèrent qu'ils ne pouvaient se passer de M. Decazes. *Sa résistance avait amené la dissolution du ministère précédent.* Son concours parut indispensable au crédit du ministère nouveau. Ils le pressèrent donc vivement de s'associer à eux. Il accepta, et devint ministre de l'Intérieur.

« Une telle victoire de l'opinion *nationale* sur la *contre-révolution*, remportée en face des Chambres, par la seule force des choses, par la seule vertu des institutions, contre des influences qui semblaient si puissantes, en *dépit des intrigues de cour, sur la place publique*, pour ainsi dire, était un événement immense..... »

Ainsi, M. *Guizot*, le confident intime, le collaborateur le plus actif de M. Decazes, publie qu'en 1816 ce ministre a fait renvoyer M. de *Vaublanc*, M. du *Bouchage*, M. le duc *de Feltre*, qu'il s'est déclaré inséparable de M. le Maréchal *Gouvion-Saint-Cyr*, et qu'enfin, il a *amené la dissolution du ministère* de

la guerre entre ce qu'il appelle l'*ancienne* et la *nouvelle* France, seul fondement de ce système, n'a commencé que sous le ministère de M. Decazes.

« Je ne dirai rien, dit-il, de l'année 1814; c'est une époque vague, molle, sans caractère : *l'ancienne et la nouvelle France n'en sont pas venues aux mains*.... Un peuple, stupéfait, pour ainsi dire, d'avoir passé tout d'un coup du régime le plus agité à un état si tiède, et encore tout ému de l'action pesante du despotisme, doutant presque de la réalité d'un gouvernement *si inaperçu* (1)..... Un réveil lent, partiel et douteux des esprits; un *bonheur* chargé d'inquiétudes et de périls, une liberté entière, mais sans confiance; enfin (qu'on me pardonne l'expression), un *rappetissement* universel et subit des événemens, des émotions, des existences, des personnes, des choses : tel est l'aspect que cette époque nous a offert....

« L'effet immédiat du 20 mars fut la formation d'un ministère qui se proposait d'être *libéral*: il n'eut ni la force ni le *talent* d'accomplir son dessein. »

Il est vrai que ce ministère ne mit pas sa *force* et son *talent* à ne placer que les hommes du 20 mars, et à exclure des places tous les hommes fidèles au Roi. S'il appela à la présidence des Colléges électoraux le *président* et les *vices-présidens* de la *Chambre des cent jours*, il y appela aussi un grand nombre de royalistes fidèles et zélés; s'il exerça une influence très-réelle,

(1) Comment! le Gouvernement était *inaperçu*, on doutait presque de sa *réalité*, et cependant tout le monde vivait en paix : il n'y avait donc pas de guerre; et cette guerre n'a été fomentée depuis que pour le besoin d'un ministre.

pour exclure des nominations à la Chambre des Députés les royalistes d'un caractère prononcé, il garda de la décence dans la manière d'exercer cette influence, il n'y employa que des préfets et des présidens de collége : mais la France entière n'en nomma pas moins des royalistes, et on n'aperçut pas même le symptôme de cette guerre de l'*égalité* et du *privilége* que M. *Guizot* décrit dans son gros volume : c'est que les premières semences n'en furent jetées que quelques mois après, lorsque M. Decazes, parvenu au ministère, voulut s'emparer du pouvoir. M. *Guizot* va actuellement nous faire connaître les principes que son patron eut besoin de faire prévaloir pour parvenir à son but. Voici cette théorie, fondement du *système* de M. Decazes, parfaitement développée.

« En donnant la charte à la France, le Roi adopta la révolution. Adopter la révolution, c'était se porter l'allié de ses amis, l'adversaire de ses ennemis.

« Je me sers de ces mots, parce qu'il sont clairs et vrais. La révolution a été une guerre, la vraie guerre, telle que le monde la connaît entre *peuples étrangers*. Depuis plus de treize siècles, la France en contenait deux, un peuple vainqueur et un peuple vaincu (1). Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour secouer le joug du peuple vainqueur. Notre histoire est l'histoire de cette lutte. De nos jours, une bataille décisive a été livrée : elle s'appelle la révolution.

« Le Roi se fit donc, par ce seul acte, le chef des conquérans nouveaux. Il se plaça *dans leurs rangs* et à *leur tête*,

---

(1) *Voyez* nos observations ci-après sur tout ce système historique et sur ses conséquences.

s'engageant à défendre, avec eux et pour eux, les conquêtes de la révolution, qui étaient les leurs.

« Quand les événemens de 1814 n'auraient pas amené la restauration, quand même la charte nous fût venue d'une autre source et par une autre dynastie, le seul établissement du système représentatif, le seul retour de la liberté, auraient remis en lumière et rappelé au combat l'ancien peuple, le peuple du privilége. Ce peuple existe au milieu de nous; il vit, parle, circule, agit, influe d'un bout de la France à l'autre. Décimé et dispersé par la Convention, séduit et contenu par Buonaparte, dès que la terreur ou le despotisme ont cessé (et ni l'un ni l'autre n'est durable), il reparaît, prend sa place et travaille à recouvrer celle qu'il a perdue. Ce phénomène n'est pas nouveau, ni subordonné à la présence de telle ou telle dynastie. L'Angleterre a chassé les Stuart et appelé sur leur trône un prince étranger. Les Jacobites sont restés; ils ont continué de former un parti; ils ont usé de la liberté de la presse, du droit d'élire; ils ont siégé dans le parlement; et pendant soixante ans le gouvernement a été occupé à s'en défendre. La même nécessité est attachée à notre situation. Nous avons vaincu l'ancien régime; nous le vaincrons toujours; mais long-temps encore nous aurons à le combattre. »

« Le parti constitutionnel demandait à grands cris des *destitutions*. Il fallait en prononcer, et *beaucoup plus qu'on ne fit* : quelques-unes dans les rangs supérieurs de l'administration pour faire cesser les scandales et servir d'exemples; bien davantage dans les rangs inférieurs, car c'est là que la direction d'en-haut ne peut guère atteindre, et que les citoyens sont en proie à une multitude de petites vexations qui, les enveloppant comme l'atmosphère, leur rendent toujours pénible l'autorité toujours présente. De mauvais maires, de mauvais percepteurs, de mauvais *gendarmes*, sont la pire conséquence d'un mauvais ministère, et le plus grand péril d'un ministère incertain..... Les députés qui, en 1819, demandaient le retour des bannis, avaient raison de blâmer l'acte par lequel la Chambre de 1815 bannit les *régicides*;

c'eût été un spectacle beau et instructif que la vue de ces hommes, vivant paisibles et obscurs en France, après la restauration, avec leur nom pour tout châtiment. On le leur avait promis; et l'esprit de faction, en exigeant l'oubli de cette promesse, ne fit que donner une preuve de plus de son *aveuglement implacable*..... Ce ne sont pas seulement les intérêts et les hommes d'une ou deux générations qui sont inconciliables : ce sont les deux systèmes. *Il faut que celui qui a succombé cède absolument le terrain à celui qui a vaincu.* C'est le seul moyen de terminer la lutte..... La révolution a été une revanche, le triomphe et la vengeance d'une majorité long-temps opprimée sur une minorité long-temps maîtresse..... Nous demandons que le trône demeure avec les vainqueurs. Et non-seulement c'est son intérêt comme le nôtre, mais il l'a promis, il s'est donné à nous. La Charte est beaucoup plus qu'un traité de paix (avec la révolution) : c'est *une alliance*. On n'a pu l'accorder à la *France nouvelle* sans la remettre en ses mains. Pour la garder, il faut qu'elle la possède. Le gouvernement représentatif n'est point, comme la légitimité, *impartial* et neutre de sa nature. Il appartient à qui l'a voulu, à qui l'a *conquis*. C'est un *instrument de triomphe*, une *place de sûreté*. »

Voilà le système de M. Decazes mis dans tout son jour, avec ses principes et ses conséquences. L'*Ancienne et la nouvelle France sont en guerre* COMME DES PEUPLES ÉTRANGERS. La Charte n'est pas un *traité* de *paix* avec la révolution, c'est une ALLIANCE; *le Gouvernement représentatif n'est pas* IMPARTIAL et *neutre*; c'est un INSTRUMENT DE TRIOMPHE, UNE PLACE DE SURETÉ.

Ainsi le Roi de France doit se mettre à la tête des *triomphateurs*, faire la guerre à ce peuple *étranger*. Ce Roi est cependant le frère de Louis XVI, mais il

n'en doit pas moins être dans une alliance intime avec le peuple de la *Convention*, qui a *décimé* et *dispersé* ce peuple ennemi en même temps qu'il dressait l'échafaud du ROI-MARTYR. Il doit imiter *George Premier* qui employa tout son règne à faire la guerre aux *Jacobites*; il doit subir dans le fond de son être une métamorphose semblable à celle que Pythagore supposait qu'éprouvaient les âmes après avoir bu les eaux du fleuve *Léthé*. Il doit se croire un *prince nouveau*, comme *George I^er* (1), par conséquent, se trouver l'ennemi de tous les partisans de l'ancienne maison royale, et faire la guerre à sa propre cour et à ce qui touche de plus près sa personne. Il faut voir comment s'exprime là-dessus M. *Guizot*.

Non-seulement *la cour* ne sert point l'établissement de la monarchie légitime et constitutionnelle; elle est, je ne crains pas de le dire, l'un des plus grands obstacles qui puissent y être apportés..... Il est impossible que l'ancien régime, l'émigration, la contre-révolution toute entière ne regardent pas la cour comme leur patrimoine, leur *forteresse*, leur point d'appui..... C'est là que l'esprit d'égalité, de liber-

---

(1) On a vu que M. *Courvoisier* proposait aussi au chef de
V. p. 45. la maisou royale de France cet exemple de *Georges I.* C'est le système des cinq à six hommes qu'on appelle *doctrinaires*. Toute la différence qui existe entre eux et les *libéraux*, c'est que ceux-ci veulent une *dynastie nouvelle*, et les *doctrinaires* veulent le Roi légitime, à condition qu'il aura la conduite, les principes et les sentimens d'un *prince nouveau*. Les principes sont les mêmes, et les dernières conséquences aussi, plus éloignées à la vérité, mais plus sûres et plus irrévocables dans le système des *doctrinaires*.

té, d'ordre, d'économie, est traité d'insolence républicaine ou de manie bourgeoise (1)..... Qu'on parcoure notre pays, qu'on interroge ses agitations, ses inquiétudes, on n'en trouvera peut-être pas une dont on ne puisse saisir la filiation et rapporter à la cour la principale origine. Là se rattachent les espérances des uns et les angoisses des autres ; de là émanent les intrigues qui portent le trouble et les *correspondances* qui promettent le succès.

Ailleurs M. Guizot célèbre la *courageuse pétition de M. Madier-Montjau, et le langage clair et ferme de M. de Saint-Aulaire* sur cette pétition.

On a vu plus haut que M. *Guizot* appelle le Gouvernement représentatif une *place de sûreté*. Ici la Cour est une *forteresse*. Ce sont deux *places* qui se font la guerre, l'une et l'autre formant le centre de deux peuples ennemis, de deux peuples étrangers. Ainsi *Louvel* n'a fait qu'une *sortie* sur un *émigré*, sur un chef du *peuple étranger* ; son action n'était pas seulement légitime, elle était digne des plus grands éloges ; il a remporté des *dépouilles opimes*. Son *discours* à la Chambre des Pairs n'était qu'un développement des principes que ne dissimulait pas le premier commis du ministère de l'Intérieur ; et il a eu raison d'attendre des *statues* !

J'avais dit, dans la sixième partie de mon *Projet d'accusation*, que M. Decazes avait empêché l'exécu-

(1) Et cela est dit d'une cour qui va au secours de toutes les infortunes, et qui verse la meilleure part de ce qu'on appelle sa liste civile dans le sein des malheureux !

tion du Concordat avec le Saint-Siége : M. *d'Argout*, en me répondant, n'avait parlé que des grands services que M. Decazes avait rendus à l'Eglise de France. Voici comment s'exprime, sur cet important sujet, son principal collaborateur :

...Le projet relatif au nouveau Concordat était plus grave. Il avait été, entre les ministres et plusieurs députés, le sujet de longues conférences, après lesquelles on n'avait pu s'accorder..... Je ne pense pas, du reste, qu'en 1816, M. *de Richelieu* et M. *Lainé* eussent cherché, dans l'observation de l'état moral de la France, le mobile et la règle de leur conduite. A leur avènement au pouvoir, les négociations avec le Saint-Siége étaient entamées; ils les avaient suivies, non sans quelqu'inquiétude, et probablement même en s'efforçant de leur faire prendre un meilleur tour, mais sans système, sans vigueur, et sans bien concevoir toute la gravité de l'entreprise. Elle leur fut durement révélée lors de la présentation du projet de loi dont ils n'avaient pu, quel que fût leur penchant, méconnaître la nécessité. Un cri général s'éleva; tous les intérêts nouveaux prirent l'alarme; les craintes les plus chimériques obtinrent créance; les résurrections les plus impossibles semblèrent prochaines On eût dit que Grégoire VII allait ressaisir la tiare, que les ordres monastiques remettaient la main sur leurs propriétés, que l'Inquisition posait enfin le pied sur ce sol français, qu'elle n'avait jamais osé aborder..... Les terreurs que causait le Concordat de 1817 furent si vives, et le projet de loi qui en était né demeura si impuissant pour les guérir, que le ministère n'osa poursuivre son œuvre. Elle tomba sans discussion devant cet effroi public, créé, disait-on, par de ridicules fantômes; et de toute l'administration de M. *Lainé*, cet acte est peut-être celui qui lui a porté le plus rude coup dans l'opinion des *Français*.

Ces *Français* ne sont autres que les ennemis de la

religion et de la monarchie. La seule différence qu'il y ait entre le concordat de 1801 et celui de 1817, c'est l'augmentation des siéges épiscopaux; et ces siéges sont réclamés par trente-six départemens, qui n'en sont privés que par suite de l'alliance de M. *Decazes* avec les révolutionnaires. Quant aux biens ecclésiastiques, un concordat du *Roi de France* avec le Saint-Siége, dans lequel ces biens sont garantis par un article formel, était un titre de plus pour les acquéreurs qui avaient déjà la garantie de la Charte.

La seule cause qui a empêché l'adoption de la loi relative au concordat se trouve dans la politique perverse de M. Decazes. S'il avait laissé ouvrir la discussion, le *côté droit* aurait fait passer la loi, et M. Decazes n'aurait pu continuer de calomnier les députés royalistes, qu'il représentait toujours comme opposés aux vœux du Roi, tandis qu'on les aurait vus montrer tant de zèle pour l'adoption de la loi que tout le monde savait tenir le plus au cœur de Sa Majesté. M. *Guizot* confirme tout ce que j'avais indiqué sur cette intrigue de M. Decazes : en disant que la conduite de M. *Lainé*, dans cette circonstance, *lui a porté le plus rude coup dans l'opinion des Français*, c'est-à-dire des *libéraux*, il publie que M. Decazes fut opposé à M. *Lainé*, et qu'il fit échouer le projet de loi que ce ministre avait proporé.

V. la pièce tificat. n° 1 le concordat

On voit d'ailleurs l'esprit de l'administration de M. Decazes, relativement au culte catholique, dans le reproche que M. *Guizot* fait aux ministres actuels sur la destitution ou le déplacement de quelques pré-

fets. « M. *Feutrier*, dit-il, a quitté le départe-« ment de *Saône-et-Loire* pour avoir interdit « les cérémonies extérieures d'une mission; ». c'est-à-dire pour avoir exercé un acte de persécution, d'après les ordres de M. Decazes. Tout ce que dit M. Guizot sur le culte catholique, sur les rapports de ce culte avec ce qu'il appelle la *contre-révolution*, suffirait pour justifier la cinquième partie de mon *Projet d'accusation*, et pour répondre à la partie correspondante de l'apologie publiée par M. d'Argout.

Enfin le livre de M. Guizot confirme parfaitement ce que j'ai dit dans ma *récapitulation*. J'y suppose que l'ancien serviteur de la famille *impériale* avait été chargé par Buonaparte de saper le trône légitime, et de preparer son retour. J'ai prouvé que M. Decazes avait surpassé tout ce que Buonaparte aurait pu espérer : mais l'ouvrage de M. Guizot, en exposant la théorie du ministre, a fait encore mieux connaître l'habileté de l'exécution. Il y a en France, selon cette théorie, deux peuples en guerre ouverte. Buonaparte les avait maintenus en paix. Sous le Roi légitime, ces deux peuples doivent exercer l'un contre l'autre des hostilités continuelles. Qu'y aurait-il de plus désirable que de faire revenir promptement ce puissant pacificateur!

Quand on pense que ce n'est pas une *utopie* révolutionnaire qu'a publiée M. *Guizot*, mais que c'est une apologie de M. Decazes, et l'exposition des principes et de la conduite politique du ministre, faite

par son principal commis, il ne reste que l'étonnement de voir faire l'aveu d'une semblable trahison.

Depuis la publication de l'ouvrage de M. *Guizot*, M. le comte de *Saint-Aulaire* a fait paraître sa réponse au mémoire de M. le général *Donadieu* : il y expose le système de M. Decazes et de son parti, de la même manière que M. *Guizot*; il montre de même M. Decazes uniquement occupé à défendre les intérêts nouveaux contre les intérêts anciens, ou, selon l'expression inventée par le parti, le peuple de l'*égalité* contre le peuple du *privilége* (1). M. le comte de Saint-Aulaire s'exprime ainsi :

« J'ai dit à la tribune, que les *intérêts anciens* for-
« maient en France une *véritable ligue*; j'ai cité le dé-
« partement du Gard où ils sont plus fortement organi-
« sés que partout ailleurs; j'ai dit que ce parti respectait
« peu l'autorité royale et semblait reconnaître *un autre*
« Roi que le *Roi*. » Sa conclusion naturelle, comme celle de l'ouvrage de M. Guizot, est que c'est à cette *ligue* que

(1) Admirez la sublime vertu de ces défenseurs du peuple de l'*égalité*, qui, dans l'intervalle de ces deux sessions, ont écrit contre le peuple du *privilége!* Hors M. l'ex-conseiller d'Etat *Guizot*, ils appartiennent tous au peuple du *privilége* : M. le comte d'*Argout*, M. le comte de *Saint-Aulaire*, M. de *Keratry*, M. Benjamin de *Constant de Rebèque*. Depuis ce fameux tribun, descendant des *Appius Claudius* qui, supprimant une lettre de son nom, comme aujourd'hui on supprime une *particule*, s'appela *Clodius* tout court, on n'avait pas vu un pareil désintéressement!

le Roi doit faire la guerre; aussi, comme M. *Guizot*, M. de Saint-Aulaire célèbre-t-il les années du ministère de M. Decazes, comme autant de *campagnes* contre les royalistes, contre les *ligueurs*: et bien loin d'attaquer mon projet d'accusation, il le considérerait plutôt de même que M. Guizot, comme une *pièce justificative* de son apologie de M. Decazes. « L'ordonnance du 5 sep-« tembre, dit-il, la loi des élections, le *rappel des* « *bannis*, la loi du recrutement, la *promotion des* « *Pairs*...., ont été les degrés successifs ou les consé-« quences forcées de ce système, qui avait à la fois « pour but et pour moyen la consolidation du *gou-* « *vernement représentatif* en France. » On voit de quel Gouvernement représentatif parle M. de Saint-Aulaire, quand il célèbre la violation de la loi du 12 janvier 1816, au mépris de laquelle M. Decazes a fait rentrer les *régicides bannis*, et quand il fait un mérite au ministre, du double crime politique que renferme la création des soixante Pairs. M. de *Saint-Aulaire* ne considère, dans ces actes, qu'une bonne guerre à la *ligue* royaliste et l'acquisition de *bons* alliés!

Et qui sont ces *ligueurs*? Ce sont des hommes qui ont sacrifié tout leur patrimoine pour la cause du Roi, qui ont suivi S. M. dans son exil, qui ont exposé mille fois leur vie pour son service, qui, rentrés en France, n'ont formé qu'un vœu, celui de l'affermissement du trône, celui de la tranquillité personnelle du monarque *: Ce sont tous les Français attachés à la monarchie légitime, qui, pendant la rébellion des

* V. pag. 253, pièces justificat., III.

cent-jours ont montré un dévouement non suspect au Roi et à la maison royale : ce sont tous les hommes qui croient qu'un Gouvernement légitime doit avoir pour fondement la religion, la morale, la justice. Voilà les *ligueurs*. — Et pour faire la guerre à cette *ligue*, quels sont les *alliés* qu'on a proposés au trône !....

L'écrit du beau-père de M. Decazes, comme celui de son principal collaborateur, ne laisseront rien à dire aux accusateurs de ce ministre : ils seront dispensés de chercher d'autres preuves du plus inouï comme du plus grand des crimes politiques dont l'histoire fasse mention.

---

## *Observations particulières sur quelques passages de l'écrit de M. le comte d'Argout.*

L'écrit de M. *d'Argout* n'aurait plus besoin de réfutation; mais je ne puis laisser sans réponse les phrases suivantes :

« M. Clausel ne reproche plus à M. Decazes, dans la session de 1819, qu'un genre de délit, assez difficile à qualifier, et qui inspirera, nous le croyons, plus d'indignation contre l'accusateur que contre le ministre. Il l'accuse d'avoir obtenu du Roi plus de lettres de grâces *qu'il n'en avait été accordé en France depuis Louis XIV* *. Il n'a pas osé dire depuis Henri IV. Cette fois, M. C. est sincère ; dans cette étrange accusation, présentée avec une telle naïveté, nous reconnaissons et son cœur et sa politique.....

« M. C. attaque aussi très-vivement M. Decazes au sujet de l'ordonnance rendue pour le général Gilly. Mais le préambule de cette ordonnance constate qu'elle a été accordée aux sollicitations de monseigneur le duc d'Angoulême, et M. C.

* J'ai dit dans mon écrit *depuis l'ordonnance de* 1670 *jusqu'en* 1789. V. ce qui a été dit sur ces lettres de grâces, pag. 96 et 97.

ne peut l'ignorer. C'est donc le prince lui-même qu'il censure indirectement : comment ose-t-il lui ravir un trait qui l'honore, pour en former une accusation contre un des ministres du Roi ? De quel droit prétend-il déshériter le noble fils de Henri IV de la grandeur d'âme de son aïeul? »

On voit que M. *d'Argout* trouve tout simple qu'on ait distribué autant de lettres de grâces dans quelques mois qu'il en avait été acordé dans l'espace de cent cinquante années : n'est-il pas évident, au contraire, que cette profusion de lettres de grâces, données à des gens qui *n'en manifestent pas moins leurs intentions perverses*, ne peut opérer autre chose que l'anéantissement de la justice et l'avilissement du Gouvernement, qui va ainsi d'une manière directe contre le premier but de son institution? Certes, je suis loin de désavouer cette *politique* qui préfère le repos de la société au triomphe de ses *ennemis publics*.

Quant à l'ordonnance relative au général Gilly, il est singulier que le noble pair, au lieu de me reprocher la vivacité de mon attaque, n'en ait pas remarqué la modération. Il me force d'exposer les faits :

Le 25 juin 1816, le premier conseil permanent de la première division militaire déclara le général Gilly coupable d'avoir attaqué le Gouvernement légitime à main armée, en dirigeant les troupes qu'il avait entraînées à la révolte contre l'armée commandée par S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, et en conséquence, ce tribunal le condamna à la peine de mort, aux frais du procès, et à l'affiche du jugement.

Le 14 février dernier, il parut au *Moniteur*, *une*

*ordonnance du Roi*, contresignée *le comte Decazes*, dans les motifs de laquelle on lit ces paroles : « Ayant « reconnu que les faits imputés au général Gilly per- « mettaient de le considérer comme étant compris « dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier « 1816, avons ordonné, etc. » Il est cependant connu que, loin que la loi d'amnistie de 1816 soit favorable au général Gilly, il se trouve dans l'exception prononcée par deux articles de cette loi.

Le deuxième article porte : « L'ordonnance du 24 « juillet continuera d'être exécutée à l'égard des indi- « vidus compris dans l'article premier de cette ordon- « nance. » Or, le général Gilly est compris dans cet article premier.

Le cinquième article porte : « La présente amnistie « n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles « ont été dirigées des poursuites, ou sont intervenus « des jugemens avant la promulgation de la présente « loi ; les poursuites seront continuées, et les juge- « mens seront exécutés conformément aux lois. » Or, vous avez vu qu'il y avait jugement contre le général Gilly.

En conséquence, M. Decazes, en faisant appliquer l'amnistie d'après ce faux exposé, a violé formellement les articles 2 et 5 de la loi du 12 janvier 1816. Ce ministre a de plus usurpé le pouvoir judiciaire, en contresignant une ordonnance qui annulle un jugement.

J'aurais donc pu faire la proposition d'accuser M. le duc Decazes, 1° *d'avoir violé l'art. 2 et 5 de la*

*loi du 12 janvier 1816, en faisant déclarer, contre l'évidence des faits, d'ailleurs légalement constatés, que le général Gilly était compris dans l'amnistie;*

2° *D'avoir violé l'art. 57 de la Charte, en contresignant une* ordonnance *qui annulle un* jugement *régulièrement rendu le 25 juin 1816, par le premier conseil de guerre permanent de la première division militaire.*

Bien loin que l'intervention de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême excuse M. Decazes, elle rend sa prévarication plus grave. Plus nos excellens princes sont portés à la clémence, plus les ministres doivent mettre de dévouement à leur faire des représentations respectueuses sur les conséquences funestes que peut avoir la plus noble des vertus.

Quant à l'exemple de Henri IV, il ne peut pas être plus mal employé (1). Monseigneur le duc d'Angoulême a la valeur brillante de son aïeul, mais aussi comme ce grand roi, il aurait souffert les représenta-

---

Pag. 95. (1) *Voyez* ce qui a été dit sur la rigueur de Henri IV envers les *Seize* et les autres factieux de la *ligue espagnole* : ajoutons que sa sévérité ne se borna pas à ces hommes obscurs : il refusa constamment la grâce au duc d'Aumale, qui ne put jamais rentrer en France, et qui mourut à Bruxelles, en 1631. Henri IV avait le *génie* de la clémence, qu'on me passe cette expression ; et Bossuet n'aurait pas pu dire de ce grand prince ce qu'il dit de Charles Ier, *qu'il fut clément jusqu'à être obligé de s'en repentir.* Henri IV ne rencontra pas de sujets plus fidèles et plus dévoués à sa gloire que ceux à qui il avait *jugé* devoir pardonner.

tations d'un ministre. Ici, le ministre n'avait qu'à dire un mot : il lui aurait suffi d'exposer à S. A. R. que dans ce même mois où l'on sollicitait une ordonnance illégale pour dispenser le général *Gilly* de recourir à la clémence du Roi (1), le ministère avait fait refuser des lettres de grâce à l'un de ces *volontaires-royaux* dont les camarades, *après la capitulation*, avaient

(1) Voici ce qu'on lit dans le jugement qui condamna le général *Gilly* : « Le traité (de la Palud) fut inhumainement « violé. Les royalistes furent pillés, maltraités, quelques-uns « même égorgés : on en jeta dans le Rhône. Le général *Gilly* « a été témoin de ces désordres, et n'a rien fait pour les ar- « rêter.... » On voit dans le même arrêt la lettre suivante du général *Gilly*, écrite de Montpellier le 2 juillet, quatorze jours après que la cause de la monarchie française et de la civilisation européenne avait triomphé à *Waterloo*. *Moniteur* du juin 1816.

« Ce matin, en arrivant ici, j'ai trouvé la ville occupée par « M. de Montcalm, à la tête d'un fort détachement ; je l'ai « fait sur-le-champ attaquer : les *rebelles* ont laissé un très- « grand nombre des leurs sur le carreau, la cavalerie en a « encore sabré davantage. » Remarquez que ces prétendus exploits militaires étaient de vrais assassinats commis sur de fidèles sujets, sur des vieillards, sur des femmes même qui montraient leur joie de la seconde restauration. On a vu, page 292, l'atroce conduite de ce général envers trois *volontaires-royaux* du département de l'*Aveyron*. Comparez tous ces crimes, commis à la face du soleil, avec la procédure qui a occupé le jury de Riom (nous en avons parlé p. 286), et qui fut terminée par la condamnation d'un *volontaire-royal* du Gard à la peine de mort, peine dont le ministère refusa la commutation, tandis que les *monstres d'Arpaillargues* avaient obtenu leur grâce *pleine et entière*, et étaient rendus à la liberté. Pièces justificatives, n° IV

été jetés dans le Rhône, sous les yeux du général *Gilly*. Le ministre qui, en faisant un faux exposé à S. M. et à S. A. R., est parvenu à offrir aux peuples le concours de ces deux actes du Gouvernement, n'a pu avoir d'autre objet que d'encourager à la trahison.

Je ne puis laisser non plus sans réponse ces mots de M. *d'Argout*.

« Les protestans du midi, trop favorisés, selon vous, sous l'administration de M. Decazes, se seraient crus persécutés par l'arrêté du maire de Croï, relativement aux actes extérieurs d'une mission catholique? En vérité, cet excès d'absurdité dispense de longues réflexions. Nous le donnons comme un modèle de la manière de raisonner de l'accusateur.

Je n'ai pas parlé des *protestans du midi*, mais des *révolutionnaires* du département du *Gard* et des manœuvres coupables, pratiquées dans ce département, pour faire nommer député M. de *Saint-Aulaire*. Les *chrétiens* de France, qui appartiennent aux communions protestantes, sont aussi bons Français que les catholiques, et ils sont justement inquiets quand ils voient troubler l'exercice de la religion de l'Etat : car si on a excité une sédition à Brest, pour empêcher M. l'évêque de Quimper de faire prêcher dans une ville de son diocèse des prêtres qui venaient de la maison des Missionnaires de Paris, ne pourrait-on pas empêcher, à plus forte raison, les églises protestantes françaises de faire venir de Genève les ministres de leur culte? Quand j'ai dit que les réflexions qui avaient motivé ce chef d'accusation m'avaient été communiquées par un député de 1815, qui professe la religion protestante, ce n'a pas été de ma part une

*fiction* qu'il ne serait pas d'ailleurs dans mes principes de me permettre. Si mon honorable ami développait lui-même, dans un écrit particulier, ce que je n'ai fait qu'indiquer, tous les *chrétiens* des églises protestantes de France l'avoueraient pour le fidèle interprète de leurs sentimens.

Après de si graves sujets, j'ai quelque peine à relever une autre expression du noble pair; mais cependant je ne puis m'en dispenser.

*Je me suis attaché surtout*, dit M. d'Argout, *à réfuter les assertions générales. Mais il est quelques impostures de détail qui doivent trouver dans des notes non pas une réfutation, mais un démenti. M. Clausel affirme, au commencement de son ouvrage, que M.* Fouché présenta et fit accepter *M. Decazes pour remplir la place de préfet de police. Ce fait est de toute fausseté; il y a plus, pendant tout le ministère de Fouché, M. Decazes fut constamment en opposition avec lui.*

Ma réponse sera simple. La nomination de M. Decazes à la préfecture de police est contresignée par le *duc d'Otrante*, et elle eut lieu sur un rapport de ce ministre : c'est ce que M. Decazes ne niera pas; mais ce qu'il ne contestera pas non plus, c'est l'exactitude des faits contenus dans la lettre qu'on va lire ici.

« Le jour où M. Decazes fut nommé ministre de la « police, il crut devoir une visite à son prédécesseur. « Cette visite pouvait n'être que d'étiquette; elle fut « pour lui une dette de reconnaissance et une occasion « d'épanchement. Le duc d'Otrante s'était retiré dans « son hôtel de la rue d'Artois : il donnait à déjeûner à « quelques amis, et il ne recevait pas d'autres visites ce « jour-là. Ce cas avait été prévu par le nouveau mi- « nistre, et, à tout événement, il s'était muni d'un

« lettre qu'il voulait du moins laisser à la porte de son « prédécesseur, comme un témoignage d'estime et « d'affection. Malgré la consigne du concierge, il in- « sista pour entrer; et, sur l'avis qu'on en donna au « maître de la maison, il fut introduit sans difficulté. « Alors il ne se contenta pas de lui faire visite; il vou- « lut encore lui remettre de la main à la main la lettre « qu'il avait préparée à tout hasard. Elle était conçue « dans les termes de reconnaissance et d'affection les « plus expressifs : il s'y plaignait au ciel de *succéder à* « *un homme que nul ne pouvait ni remplacer ni* « *faire oublier. Tout ce que je puis valoir*, disait- « il, *je vous le dois; je ne suis que par vous, et* « *mon unique titre est d'avoir passé quelques mois* « *à l'école du plus grand ministre des temps mo-* « *dernes.* »

« La lettre dont il s'agit fut communiquée, immé- « diatement après le départ de M. Decazes, à deux « hommes qui ont bonne mémoire, et auxquels Fou- « ché fit observer que c'était une pièce fort bonne à « garder. Aussi la plaça-t-il sur-le-champ parmi ses « papiers de réserve (1). »

Les amis de M. Decazes ne devraient pas se laisser emporter par leur zèle, de manière à provoquer de tels éclaircissemens.

---

(1) Après que M. Decazes fut sorti, *le duc d'Otrante* dit à ses deux convives : *Voilà un petit bonhomme qui est bien content d'être ministre : vous allez voir qu'il fera bien des sottises.* Cela achève de peindre cette scène, et paraît fort curieux à lire aujourd'hui.

## *Réponse à une interpellation de M. B. Constant, député de la Sarthe.*

Voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de M. Benjamin Constant, publié le mois dernier.

« Puisque le hasard m'a conduit à parler ici de l'ouvrage de M. Clausel de Coussergues, je prendrai la liberté de lui adresser une question sur un fait particulier.

« Dans une note de ses pièces justificatives, n° 4, p. ciij, on lit que cinq protestans seulement furent tués à Nîmes en 1815. Ils ne furent pas sacrifiés, dit-il, à des haines politiques, ils périrent sous les coups des parens de ceux dont ils avaient été les meurtriers. J'admets pour l'instant son assertion; mais cette assertion me dicte la question que je lui adresse. L'on a donc, en 1815, tué à Nîmes cinq protestans? Or, qu'avait dit à cette époque M. d'Argenson à la tribune? Que des bruits affligeans, dont il n'affirmait pas même la vérité, mais qu'il croyait nécessaire d'éclaircir, lui faisaient craindre que des protestans n'eussent été massacrés dans le midi. M. Clausel de Coussergues était de la chambre *introuvable*, si je ne me trompe; ses honorables amis en étaient. Que le nombre des victimes protestantes ait été de cinq, comme il le dit; de onze, comme l'a prétendu M. de Saint-Aulaire; *de mille, comme l'a dit plus tard lord Castelreagh*, cela n'importe en rien à l'exactitude du fait rapporté par M. d'Argenson. D'où vient donc que la majorité, dont M. Clausel de Coussergues faisait partie, a rappelé à l'ordre un député, pour avoir dit un fait qu'il reconnaît aujourd'hui pour incontestable? Cinq hommes assassinés valaient bien la peine qu'on fît une enquête. Peut-être cette enquête, si elle avait eu lieu, aurait prévenu d'autres assassinats postérieurs. Sous

ce rapport, ceux qui ont éloigné toute recherche, en seront *moralement responsables*.

Je remarque une chose que je n'avais aperçue dans aucune feuille publique : c'est que lord *Castlereagh* a dit à la face de l'Angleterre, et par conséquent de l'Europe, que *mille* protestans avaient été massacrés à Nîmes. Cela prouve que, quelque absurde que soit une allégation, les royalistes ne doivent pas s'en rapporter à la notoriété publique, à l'évidence, et qu'il est nécessaire qu'ils répondent : je vais donc remplir ce devoir, au sujet de l'écrit de M. Benjamin Constant.

La première impression que doit produire sur des étrangers ce que nous venons de citer, est que la Chambre de 1815 protégeait les assassinats, comme le faisaient les *libéraux* de l'Assemblée Constituante. L'on se souvient que lorsque les premiers magistrats de la ville de Paris furent massacrés sous les yeux de cette Assemblée, un député répondit à un de ses collègues : *Ce sang était-il donc si pur?* et que ces mots furent le signal du massacre des sujets fidèles et de l'incendie de leurs maisons, non pendant quelques jours, mais pendant deux années, jusqu'à ce qu'enfin les familles entières, femmes, enfans, vieillards, fussent poussés sur les terres étrangères, et qu'on eût ainsi le prétexte de confisquer leurs biens. Les paroles de M. Benjamin Constant doivent faire croire que de pareilles scènes se sont renouvelées sous les yeux de la Chambre de 1815.

Je rappellerai donc que les cinq protestans dont j'ai parlé périrent lorsque leur parti était en armes dans le département, et deux jours avant que ce parti livrât un combat aux troupes françaises et autrichiennes à quelques lieues de Nîmes. Je ferai remarquer surtout qu'aucune vengeance populaire, aucune *représaille* n'a eu lieu dans aucune partie de la France, non-seulement depuis le discours de M. *D'Argenson*, mais même depuis l'ouverture des discussions de la Chambre de 1815. Ainsi personne n'est *moralement responsable* de ces crimes, puisqu'il n'en a pas été commis. V. pag. 200

Ce fait est d'autant plus essentiel à répéter, que M. Benjamin Constant ne cesse de renouveler ces inculpations. Voici ce qu'il dit, dans l'écrit qu'il vient de publier, sur ce qui s'est passé à Saumur le 8 de ce mois.

« ..., Il n'en est pas moins manifeste que des excès de cette nature sont un acheminement au système des assassinats politiques, qui se renouvelle de 1815, parce qu'un ministère a reparu qui courtise les hommes de 1815. La faction qui spécule sur la faiblesse de ce ministère veut faire aujourd'hui, par des Séides guerriers, ce qu'elle a fait en 1815 par la populace. Les travailleurs de terre de Nîmes n'avaient pas plus d'idées politiques et n'étaient pas au fond plus méchans que les perturbateurs de Saumur.

Je n'examine pas si ce qui s'est passé à Saumur est aussi grave que les insultes faites à Brest à deux députés, dont l'un était procureur-général du roi, et *dans son ressort* : les procédures nous en instruiront. Je fais seulement remarquer la supposition conti-

nuelle que les hommes de 1815, ou, pour me servir de l'autre expression de M. Benjamin Constant, la *Chambre introuvable*, provoquaient des *assassinats politiques*. M. Benjamin Constant publie une brochure tous les mois; il m'a fait une question, je lui en adresse une autre : *Quel est l'assassinat politique commis en France après l'ouverture des discussions de la Chambre de 1815, et que l'on puisse par conséquent attribuer aux opinions manifestées par les membres de cette chambre?*

Encore une remarque. Les procureurs-généraux et leurs substituts dans les tribunaux, doivent rechercher les auteurs de tous les crimes et en poursuivre la punition. Ces fonctionnaires sont tous amovibles : en conséquence, s'ils ne font pas leur devoir, c'est le ministre de la justice sur le rapport duquel ils sont nommés et destinés qui en est seul responsable. Personne ne me contestera cette doctrine politique. Ainsi M. d'Argenson devoit accuser M. le marquis de Marbois qui a été ministre de la justice pendant toute la session de 1815 : et le devoir de M. Benjamin Constant, s'il croit que les crimes dont il parle, ont été commis, est encore (puisque ce délit politique n'a point prescrit) de proposer un acte d'accusation contre cet ancien ministre. Mais je garantis que le député de la *Sarthe* n'entreprendra pas cette procédure parlementaire et que les *assassinats politiques* de 1815 resteront parmi les fictions destinées à orner ses brochures.

Il n'y a eu de crimes politiques en France, en

1815, que dans les trois mois pendant lesquels M. Benjamin Constant fut conseiller d'état. S'il a été exercé de faibles représailles après cette époque, c'était avant que l'autorité fût bien affermie, avant que l'ordre constitutionnel eût repris son cours, et notamment avant que la chambre de 1815 eût commencé ses travaux.

---

*Observation sur un écrit intitulé*, Lettres sur divers sujets de politique et de morale, adressées à M. Clausel de Coussergues, par M. A. L. B. (*librairie de Brissot-Thivars.*)

Ces lettres contiennent les mêmes principes que l'écrit de M. d'Argout; mais on y trouve une insulte à Henri IV qui oblige à faire quelques observations.

« En Angleterre, dit-il, Charles II *son digne petit-*
« *fils* (de Henri IV) suivit la même conduite. Il eut
« tort d'en plaisanter, de dire que la formule *amnis-*
« *tie* et *oubli* signifiait : *amnistie* pour ceux qui
« l'avaient combattu, et *oubli* pour ceux qui l'avaient
« servi. Mais il *avait raison* d'agir d'après ce principe. »

De là l'auteur fait découler l'apologie du système de M. Decazes, la justification des destitutions prononcées contre les fonctionaires royalistes, etc. etc.

Sur quoi nous remarquerons que Henri IV ne cessa d'employer et de récompenser les hommes qui l'avaient constamment servi. Les protestans se plaignirent de lui, mais on pouvait leur répondre que dès qu'ils le virent

roi de France, ils s'éloignèrent successivement de son service, et que pas un *seul* seigneur de ce parti ne se trouva au siége d'Amiens, tandis que, au rapport de *Mezerai* (écrivain non suspect), dans cette grande circonstance, « les ligueurs se piquèrent d'être les res-« taurateurs de l'état comme ils avaient été les défen-« seurs de la religion. » Voila ce qui explique toute la conduite de *Henri IV*, et qui répond aux satires des d'*Aubigné* et des *Rohan*, citées par l'écrivain auquel je réponds (1).

---

(1) Il est utile de faire voir quelle fut la conduite des protestans pendant le siége d'Amiens, pour répondre, une fois pour toutes, aux *louanges* que les apologistes de M. Decazes ne cessent de donner à la prétendue *ingratitude* de Henri IV. Nous allons extraire quelques phrases des Mémoires du *duc de Sully*, auquel ses secrétaires (selon la forme que ce seigneur avait adoptée pour ses mémoires) adressent ainsi la parole :

Édition originale, t. I, pag. [illegible]

« ..... Comme vous veniez pour prendre congé du roi, « vous le trouvâtes tout rêveur et chagrin ; et vous ayant tiré « à part, il vous demanda si vous ne l'aviez pas trouvé plus « triste que de coutume ; et lui ayant répondu que oui, il « vous dit qu'il avait reçu des nouvelles comme l'on solli-« citait fort et ferme ceux de *la religion* de s'assembler pour « lui envoyer des députés demander un certain édit, et à son « refus *de prendre les armes* pendant qu'il était occupé en ce « grand et si difficile siége ; qu'il craignait qu'à la longue, « MM. de *Bouillon*, *de la Trémouille*, *du Plessis* (Mornay), « accompagnés par quinze ou vingt de leur cabale, dont « *d'Aubigné*, etc., qui les sollicitaient à cela, ne les y dis-« posassent avant qu'il eût pris Amiens, *ce qui serait la ruine* « *entière de ses affaires*.... » On voit, d'après cela, quelle reconnaissance devait Henri IV à *d'Aubigné* et aux autres pro-

*Henri IV*, dans douze ans d'un règne paisible, devint l'*arbitre de l'Europe*, l'objet de l'admiration et de l'amour de tous ses sujets, et il prépara les deux siècles de prospérité dont a joui la France jusqu'en 1789. Voici au contraire quel fut *Charles II* : nous citons l'histoire des derniers Stuarts par M. *Fox*.

« Nous pouvons conclure, dit ce célèbre écrivain, que son ambition (de Charles II) fut dirigée exclusivement contre ses sujets, et qu'il était complétement indifférent à leur rôle et au sien sur le théâtre des affaires générales de l'Europe; que l'histoire ne nous présente pas un autre personnage aussi affamé de pouvoir et aussi étranger à l'amour de la gloire; qu'enfin, dépourvu de principes, *ingrat*, *vil et perfide*, il fut encore vindicatif et inaccessible aux remords; car c'est avec toute justice que *Burnet* lui refuse le mérite de la clémence et de la générosité. »

Et l'historien le plus favorable aux Stuarts, M. Hume, ne le traite guère mieux.

« ..... Sans ardeur pour les intérêts de la nation, indifférent pour sa gloire, jaloux de sa liberté, prodigue de ses trésors, ne ménageant guère que son sang, il l'exposa, par ses vues et ses mesures, aux dangers d'une *furieuse guerre civile*, et peut-être à la ruine et à l'ignomine d'une conquête étrangère.

Tel est ce prince que l'on veut comparer à *Henri IV*. M. Burke remarquait, il y a trente ans, l'abus qu'on faisait de l'histoire de ce grand roi : nous allons rapporter le fragment d'une lettre de ce célèbre publi-

---

testans qui l'avaient servi uniquement comme *chef de leur parti*, et *chef nécessaire*, et qui voulurent lui faire la guerre *la plus déloyale* quand il fut roi.

ciste où l'on trouvera en même temps une réponse complette au prétendu exemple de la clémence de Henri IV, cité par M. d'Argout.

ettre de M. te au traduc- de sou ou- e sur la Ré- tion fran-

« En France, vous n'avez entendu vanter que la douceur et l'aménité de ce prince. On met dans l'ombre, et l'on fait presque disparaître le caractère de vigilance et de vigueur, sans lequel il n'aurait pas mérité le nom de *Grand*. Le but de cette politique est évident. Le nom de Henri IV rappelait avec raison l'idée de la popularité. Les rois de France s'enorgueillissaient de descendre de ce héros. C'était d'après lui qu'ils devaient se modeler. C'est sous l'abri de ce nom vénéré que tous les conspirateurs contre les lois, contre la religion et contre l'ordre, s'efforcèrent de persuader à leur Roi qu'il pouvait abandonner toutes les précautions du pouvoir contre les desseins de l'ambition. C'est après l'avoir ainsi désarmé, qu'ils résolurent de le livrer, lui, la noblesse et les magistrats (les soutiens naturels du trône), dans les mains des voleurs et des assassins. Il y a long-temps que ce complot était formé : on devait le mettre à exécution suivant les circonstances ; et cette mode de suspendre partout *des profils* de Henri IV était un des moyens à employer pour le succès de ce dessein ; moyen vraiment perfide qui tend des piéges aux hommes, et qui les prend avec l'amorce de leurs propres vertus.

Il y a un ouvrage nécessaire à faire ; il serait intitulé : *Du gouvernement de Henri IV d'après les mémoires laissés par ses ministres* (les ducs de Nevers et de Sully, MM. de Villeroy et de Loménie,) *suivi d'un parallèle entre Henri IV et Charles II.* Si cet ouvrage était bien exécuté, il dispenserait de toute réponse aux apologies du système de M. Decazes, et de tout système de gouvernement qui en serait la suite ou l'imitation.

*Quelques Observations sur le système historique de MM.* Guizot, *de* Keratry, *de* Saint-Aulaire, *et des autres apologistes de M. Decazes.*

« Il y a en France deux peuples; le peuple de l'*égalité*, et le peuple du *privilége:* par la révolution « le peuple de l'*égalité* est devenu le peuple vainqueur; ainsi, M. Decazes a servi l'autorité royale en « ministre fidèle, en la plaçant comme auxiliaire dans « le parti des victorieux. » Telle est la doctrine des publicistes de cette école. M. *Guizot* est celui de ces écrivains qui l'a le plus clairement développée.

« La révolution (dit-il) a été une guerre, la vraie guerre, telle que le monde la connaît entre peuples étrangers. Depuis plus de treize siècles, la France en contenait deux, un peuple vainqueur et un peuple vaincu. Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour secouer le joug du peuple vainqueur. Notre histoire est l'histoire de cette lutte. De nos jours, une bataille décisive a été livrée : elle s'appelle la révolution. (Et plus loin.) La révolution a été une *revanche*, le triomphe et la vengeance d'une majorité long-temps opprimée sur une minorité long-temps maîtresse. »

Le livre de M. *Guizot* et ceux de ses amis n'ont pour but que de célébrer ce *triomphe*, et de prouver la justice de cette *vengeance*.

Ce sont les auteurs du *Censeur Européen* qui ont les premiers, dès 1814, professé cette doctrine. La révolution, disaient-ils, a été une *réaction* contre la conquête des Francs au cinquième siècle: et les *réactions*, qui selon ces publicistes, ainsi que selon M. *Guizot*, sont une chose atroce lorsqu'elles ont pour

but de punir les hommes qui ont violé toutes les lois divines et humaines, par exemple, les régicides et les membres des tribunaux révolutionnaires, sont tout-à-fait justes, lorsqu'on les exerce sur les descendans d'un peuple conquérant à la cinquantième génération.

Ces écrivains rejettent ce vieux principe, qui considère le droit du *possesseur*, comme la *loi tutélaire de toute société humaine*. D'après la doctrine de M. *Guizot*, celui qui n'a rien et qui trouvera au coin d'un bois un homme bien vêtu, lui dira, je n'ai rien; mes pères ont été dépouillés, je suis du *peuple vaincu*, tu es à coup sûr du *peuple vainqueur*; je suis le plus fort, ainsi je vais prendre ma *revanche*, et m'emparer de tout ce que tu portes.

A plus forte raison, les Irlandais, profitent des guerres civiles des Anglais sous *Charles I*, auront dit à juste titre, aux Anglais qui s'étaient emparé de leurs terres sous *Elisabeth*, il n'y avait pas un demi-siècle, et qui les traitaient à-peu-près comme des *ilotes*: nous sommes, dans ce moment, les plus forts, nous allons prendre notre *revanche*; et M. Guizot doit se réjouir de ce que, d'après ses principes, le *peuple vaincu* égorgea quarante mille de ses *vainqueurs*.

Nous ne pousserons pas plus loin nos argumens contre M. *Guizot*: on a prouvé à *Jurieu* et à *Buchanan*, ses docteurs, que d'après ces principes, qui rendent tout traité de paix, toute capitulation, tout contrat entre les hommes impossible, et qui ne sont, en dernier analyse, que le *droit du plus fort*, aucune société humaine ne pourrait subsister. Cependant nous ajouterons quelques mots sur la fiction historique dont

M. *Guizot* veut faire résulter un droit positif pour ce qu'il appelle chez nous le *peuple vaincu*.

Depuis les premiers temps de la conquête après *Jules César*, il n'y a pas eu dans notre patrie de peuple vainqueur et de peuple vaincu. Les Francs et les Gaulois furent deux peuples unis, vivant sous diverses *lois civiles*, mais sous les mêmes *lois politiques*, dès la conversion de Clovis; et Clovis ne conquit la Gaule qu'après sa conversion et *par sa conversion*. Les Francs n'eurent aucun partage dans les propriétés des Gaulois, et Clovis ne distribua à ses soldats des *bénéfices militaires* que sur le domaine public des anciens empereurs.

Tout le monde sait que la féodalité n'a commencé que lorsque la race de *Charlemagne*, dégénérée, ne put sauver ses provinces des invasions des Normands, et lorsque les peuples se rangèrent sous les chefs qui surent les défendre contre ces barbares : Montesquieu remarque même que c'est ce qui forma le droit de *Robert le Fort* et de *Hugues Capet*. Nul doute donc qu'à la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les propriétaires de fiefs n'eussent seuls le pouvoir législatif et le pouvoir de juger. Mais les communes reprirent leurs droits dès le onzième siècle; enfin, sous *Philippe le Bel*, elles entrèrent en participation du pouvoir législatif : et les jurisconsultes, tous fils de *bourgeois*, eurent seuls, dès ce règne, le *pouvoir de juger*. Enfin, depuis plus de deux siècles, ces jurisconsultes qui avaient formé les Parlemens, ont

exercé le pouvoir législatif, à l'exclusion même de la noblesse ou des prétendus *Francs* qui, dépouillés déjà du *droit de juger*, du droit de s'assembler comme *corps politique*; privés, depuis Louis XI jusqu'à Louis XV, de presque tous les ministères, de toutes les places de conseillers-d'état et d'*intendans*, et de presque toutes les ambassades, pouvaient, sous ces rapports si importans, se regarder comme le peuple *vaincu*.

Quant aux priviléges de la noblesse, que M. *Guizot* veut faire considérer comme la prérogative du peuple *vainqueur*, on remarquera que, jusqu'à la fin du seizième siècle, l'acquisition d'un *fief* qui soumettait à l'*arrière-ban*, le service d'*homme d'armes*, même de *franc-archer* fourni par une commune; enfin tout service militaire, tout engagement d'exposer sa vie pour son pays, donnait la *noblesse*. Dans plusieurs de nos provinces on ne trouverait pas de famille noble qui pût fournir d'autres titres.

Depuis deux siècles la noblesse s'acquérait à prix d'argent. Un agriculteur qui prospérait, achetait, à son gré, ou un champ, ou une *charge* qui l'anoblissait; de même le négociant, qui avait la fantaisie d'être noble, pouvait se satisfaire avec le bénéfice de la première spéculation qui avait du succès.

« En France, dit *Montesquieu*, (liv. XX, chap. 22), « les négocians ne sont pas nobles, mais ils peuvent le « devenir : ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, « sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de « moyen plus sûr de sortir de leur profession, que de

« la bien faire, ou de la faire avec honneur, chose qui « est ordinairement attachée à la suffisance. »

*Montesquieu* termine ainsi ce chapitre, où il montre comment en France chaque état avait son avantage particulier, et comment ils tendaient tous au bien général : « Si depuis deux ou trois siècles ce royaume a « augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer « cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui « n'a pas ces sortes de constance. »

Voilà la France telle que l'a peinte *Montesquieu*, et telle qu'elle était connue de tout l'univers. La supposition de deux peuples en guerre pour justifier tous les crimes de la révolution, est une des fictions les plus audacieuses, les plus absurdes et les plus criminelles qu'aucun démagogue eût encore inventée.

---

## CONCLUSION DE CETTE DISCUSSION.

Je me suis attaché à l'ouvrage de M. l'ex-conseiller-d'Etat *Guizot* (directeur-général de l'administration communale et départementale, sous le ministère de M. Decazes), parce qu'on y découvre, avec l'histoire *secrète* de ce ministère, toutes les doctrines et toutes les espérances du parti révolutionnaire. L'on pense bien que M. *Guizot* qui, dans sa politique, ne compte le monarque pour rien, ne peut avoir pour perspective, dans tout son livre, que les prochaines assemblées électorales,

dont il attend des *députés nationaux*, lesquels rendraient les *portefeuilles* à ses amis et à lui.

« Je ne crois pas, dit-il, la Charte parfaite; mais certes il y a pleinement de quoi *ressaisir le pouvoir* sur nos adversaires, et de quoi le *garder*, malgré leurs attaques. Les élections vont nous apprendre jusqu'à quel point la sincérité de l'instrument électoral a pu être altérée; j'ai peine à croire qu'elle le soit assez pour que la *vérité* succombe..... On cherchera à gagner le suffrage de beaucoup d'honnêtes citoyens qui ne veulent pas de la contre-révolution, en faveur de certains candidats dont on fera valoir *les vertus privées, la bonne réputation, la sincérité, la droiture*.... Nous ne sommes plus aux jours des *ménagemens* et des *complaisances*; nous avons besoin d'esprits *arrêtés*, et qui sachent bien ce qu'ils veulent, et qui le veuillent avec courage. Les électeurs qui se proposent de servir la cause *nationale* doivent donc y regarder, et ne pas croire qu'il suffit d'être un *honnête homme* pour remplir maintenant à la chambre les devoirs d'un *bon citoyen*. »

On voit ici, dans tout leur jour, les principes qui dirigent les deux causes. Les royalistes ne demandent à un député que la *probité*, telle que le monde l'a toujours entendue (1), c'est-à-dire l'at-

(1) Personne ne doute que je n'aie fidèlement exprimé l'opinion de la France royaliste, c'est-à-dire de la véritable France, sur ce sujet, dans ce que j'ai dit pag. 368 et 369.

tachement à la religion, seule garantie que les hommes puissent avoir les uns à l'égard des autres; le dévouement au trône héréditaire, qui seul peut assurer le repos et la prospérité de chaque famille; enfin, l'intention constante de sacrifier ses intérêts propres au bonheur de la patrie et à l'union de ses habitans *. Mais on sent bien que ces vertus, qui constituent l'*honnête homme*, ne suffisent pas pour les projets de M. *Guizot*; il lui faut des députés bien décidés à faire la guerre au *peuple étranger* qui habite cependant en France, et qui s'avise d'y remplir quelques fonctions publiques.

* V. aux justificat., pag. 253.

« Voulez-vous, dit M. Guizot, *annuller l'influence de la cour*..... les Chambres seules peuvent procurer le ministère qui tentera cette œuvre.

« La retraite des ministres actuels est le but vers lequel il faut tendre.... Pourquoi la France aspire-t-elle à un ministère national? n'est-ce pas pour que les départemens aient de *bons* préfets, les arrondissemens de *bons* sous-préfets, les communes de *bons* maires, les contribuables de *bons* percepteurs, les justiciables de *bons* juges; pour que nos soldats soient commandés par des officiers FRANÇAIS; pour que nos affaires au-dehors soient dirigées par des *ambassadeurs capables* et dévoués à l'ordre nouveau; pour que l'autorité enfin, partout où elle pénètre et s'exerce au nom du pays, agisse selon le vœu du pays et avec l'intelligence de ses besoins? C'est là ce que souhaite et cherche la *France*..... »

On voit qu'il ne s'agiroit de rien moins que de destituer jusqu'au dernier fonctionnaire qui ne seroit pas de la *France* de M. Guizot. C'est la même opération que fit Buonaparte pendant les cent-jours ; il destitua tout ce qui n'était pas *français* (1), dans l'acception donnée à ce mot par M. *Guizot*, et il comptait bien n'avoir que des officiers *français* à *Waterloo*.

On voit que c'est principalement ces officiers *français* que M. *Guizot* attend du ministère *national* que lui donnera une chambre *nationale*. Dans un chapitre où il a pour objet de prouver que les partisans des *Stuart* étaient bien plus nombreux et plus puissans sous Charles II, que ne le sont les partisans de la maison de Bourbon sous *Louis XVIII*, il dit : « *A Cromwel n'avait pas survécu un parti puissant bien lié et dévoué au régime militaire.* » Ce qui veut dire qu'à Buonaparte il a survécu *un parti puissant, bien lié et dévoué au régime militaire.* Mais M. Guizot sait à merveille que *le parti militaire* n'a été créé que par l'ami de M. Decazes, M. *Gouvion-Saint-Cyr*, et qu'en renvoyant les quarante et quelques colonels que le parti se vante d'avoir à lui, et en laissant la surveillance *active* de tous les

(1) Remarquez bien que le ministère de 1819, conformément au vœu de M. *Guizot*, n'a placé personne dans le militaire ou dans le civil, qui n'eût été employé par Buonaparte pendant les cent-jours : *cette condition était de rigueur*, et l'on dira que la conspiration n'est pas évidente !!!

régimens à des colonels tous fidèles, ce parti n'existeroit pas plus que le parti des *doctrinaires* depuis qu'il a été exclu du Conseil d'Etat. M. Guizot sait que sa prétendue *France* n'a espoir de se rendre maîtresse de la nation française que par le moyen de l'armée : tout le sort de la monarchie est là ; et il est tout simple qu'il veuille une chambre et un ministère qui donne l'armée à son parti. Mais aussi tout *électeur* vraiment *français* ne sentira-t-il pas que son premier devoir est de se rendre à son collége électoral et d'y nommer des gens de bien qui ne laisseront pas triompher les *Pépé* et les *Quiroga?* Ne nous le dissimulons pas : quoique la France soit toute royaliste, des provinces entières pourroient être subjuguées par quelques régimens. Trente mille soldats de *Vitellius* ou d'*Othon* disposaient des cent vingt millions d'habitans qui peuplaient l'empire romain ; et nous venons de voir quelques milliers d'hommes disciplinés subjuguer l'Espagne, Naples et le Portugal. C'est la liberté de la tribune, et encore plus les écrivains royalistes *, qui nous ont préservés d'un pareil sort sous le ministère de M. Gouvion-Saint-Cyr. Autrefois, l'on disoit *Ah! si le Roi le savait!* aujourd'hui, les circonstances sont si graves, qu'un roi peut répondre à ses fidèles sujets : Ah! si vous vous portiez avec zèle à vos colléges électoraux, le trône serait toujours entouré de bons conseils! *le Roi saurait* ce qu'il doit savoir!

* V. ce
été dit à c
pag. 169 e

S'il y avait encore quelques royalistes qui, préoc-

cupés des souvenirs de la révolution, redoutassent les assemblées politiques comme des nouveautés funestes, et qui fussent tentés de négliger de s'y rendre, je leur demanderais la permission de leur citer les leçons de l'histoire qu'un grand homme d'Etat appelait la *maîtresse de la vie humaine*, et je leur dirais : Ne vous laissez pas faire illusion par les deux derniers siècles; remontez quarante ans plus haut; rappelez à votre mémoire ces *états* célèbres qui furent convoqués après la mort de François II, et qui retardèrent de plusieurs années les maux que les nouvelles opinions devaient faire à la France. Un homme attaché à sa religion, à son roi, à son pays, aurait-il manqué alors de porter son suffrage pour la nomination d'un député fidèle et zélé? Vous êtes dans une position bien plus difficile que n'étaient nos pères, à l'époque des *états d'Orléans*. Alors, on était menacé par *l'hérésie armée*; aujourd'hui, par *l'athéisme armé*: alors, on n'avoit à craindre qu'un parti contre lequel on avoit du moins la ressource de faire la guerre; aujourd'hui, on est menacé de voir des hommes aussi profondément habiles que pervers, qui s'emparent de la puissance royale et des rois même (1), et qui

(1) Ces rois, prisonniers dans leurs capitales, qui donnent des récompenses aux traîtres, et qui livrent des ordres pour punir leurs sujets fidèles, ne peuvent être comparés qu'à *Montezume*, fait prisonnier par *Cortès* dans son propre palais, recevant les respects extérieurs dus à la royauté; et n'employant la puissance royale que pour mettre entre les mains

savent ôter ainsi aux gens de bien la faculté même de se défendre. Faites donc tout pour faire entrer

---

du conquérant les généraux fidèles, les places fortes et toutes les richesses du royaume, jusqu'à ce qu'enfin le prince, dégradé, ayant rempli sa destination, soit lui-même chargé de chaînes et envoyé à la mort.

Il est utile de remarquer que si le roi d'Espagne avait été entouré des anciennes Cortès qui avaient fait fleurir l'Espagne pendant tant de siècles (comme tous les royalistes éclairés de l'Europe en formaient le vœu, et comme M. de Châteaubriand l'avait conseillé dans ses écrits), Ferdinand VII aurait été éclairé dans le choix de ses généraux et de ses ministres; il jouirait encore de sa légitime puissance, et les révolutionnaires d'Espagne n'auraient pas donné un funeste exemple à leurs *amis* de Portugal et des Deux-Siciles.

Toute la saine politique européenne est dans la réponse de l'empereur d'Autriche aux députés des *états* d'une de ses provinces hongroises : « ..... D'autres pays repoussent leurs « anciennes lois, et convoitent des *constitutions imaginaires*. « *Vous en tenez une de vos pères :* vous l'aimez, je l'aime aussi; « je la maintiendrai et la transmettrai à nos descendans. » Aussi le gouvernement autrichien est-il l'objet des injures de nos libéraux. Il ne peuvent pardonner à M. de *Metternich* d'avoir marqué pour première cause de l'état actuel de l'Europe la *marche fausse* suivie par le ministère français depuis l'ordonnance du 5 septembre, *marche fausse* qui a procuré le triomphe aux idées révolutionnaires dans leur foyer le plus puissant et le plus actif. Un *libéral* européen, qui remplit d'importantes fonctions au service de France, écrivait, il y a quelques mois, d'une des capitales de l'Italie, à un de ses amis, à Paris : *Sans ce capucin de Metternich, l'Europe serait révolutionnée*. Si l'on veut considérer les *antécédens* du noble *libéral* et ses *subséquens*, depuis la lettre citée, on aura le sujet d'utiles et de *fécondes* méditations.

de véritables Français dans la Chambre des Députés : c'est là seulement que vous pouvez servir utilement la cause la plus sacrée, la religion, le roi, la monarchie héréditaire, l'état et vos propres familles.

FIN.

*P. S.* M. *Galleton*, qui s'est vu cité dans les pièces justificatives, n° VI du *Projet d'accusation*, comme ayant arrêté le sieur de *Maubreuil* par les ordres de la police, en qualité d'*officier de paix*, nous a écrit qu'il désirait que le public fût instruit qu'il n'avait pris ces fonctions que par zèle pour le service du Roi et de la famille royale; qu'aussi il avait été destitué après l'ordonnance du 5 septembre, et qu'il était du nombre de ces *illustres martyrs* de la fidélité que M. Decazes se vantait, dans le *Courrier Anglais* du 27 novembre, *d'avoir remis à la libre disposition de* LEURS MAITRES. M. *Decazes* rendit, dans ce sens, une parfaite justice à M. Galleton. Voici ce qu'on lit dans une feuille publique.

L'art. du *rier* est cité 130.

Dijon, 21 octobre 1815.

« M. Galleton, garde national, dont le père a scellé, « en 1793, de son sang, sur l'échafaud, sa fidélité aux « Bourbons, a eu l'honneur d'être présenté à mon- « seigneur le duc d'Angoulême par M. le marquis « d'Agrain, chef de légion. S. A. R. a accueilli avec « sa bonté accoutumée ce fidèle sujet du Roi, et a dai- « gné lui donner l'assurance de sa protection.

« M. Galleton est le premier qui, le 10 juillet der- « nier, ait pris la cocarde blanche. Les longues déten- « tions qu'il a essuyées pour cause de son invariable « attachement à nos princes légitimes le rendent « digne de l'accueil dont il a été honoré, et de la

« haute protection qui lui est promise. » (Extrait du *Journal de la Côte-d'Or*, du 21 octobre 1815.)

Nous avons un recueil de pièces fort important sur ce *travail* de M. Decazes, relatif à l'expulsion des royalistes qui s'étaient dévoués à servir dans la police de Paris, et sur les *titres* qu'il fallait avoir pour remplacer ces hommes fidèles. Ces pièces serviront quand il s'agira de justifier le chef d'accusation relatif à la culpabilité ministérielle de M. Decazes dans l'attentat du 13 février.

Nous gardons des documens bien moins connus, et aussi bien plus importans, relatifs au projet de M. Decazes de provoquer un soulèvement dans la Vendée et les autres départemens de l'*Ouest* contre S. M. Ces pièces sont de nature à n'être communiquées qu'à une commission d'enquête; mais nous prévenons les personnes qui nous les ont transmises, que ces papiers sont dans un dépôt sûr et qu'ils seront toujours à la connaissance de plusieurs membres de la Chambre des Députés.

---

*Nota.* Dans la première édition, les pages des *Pièces justificatives* étaient marquées d'un chiffre romain : dans les éditions postérieures on s'est servi du chiffre ordinaire pour tout l'ouvrage, de sorte que la page j est devenue la page 161. Cette explication est nécessaire pour retrouver quelques citations.

---

DE L'IMPRIMERIE D'A. EGRON.

Stanford University Libraries
3 6105 017 092 672

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE